

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 133 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

6649. — 11 janvier 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de statut des conseillers psychologues et des psychologues assistants appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, projet mis au point par l'éducation nationale depuis 1962, après plusieurs années d'études. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire approuver par le conseil supérieur de la fonction publique, au cours de sa prochaine réunion, les indices prévus pour ces personnels, afin que puisse être publié ensuite leur statut.

6650. — 11 janvier 1964. — M. Frys expose à M. le Premier ministre la surprise de la population du Nord au sujet de la propagande menée par ceux qui disent être les dirigeants de la Vie économique et sociale, en faveur de la décentralisation en dehors du cadre national, en vue de centraliser région belge et région française. Les journaux locaux donnent de larges comptes rendus de réunions de présidents de chambres de commerce, maires, conseillers généraux belges et français, réunions tenues en France et en Belgique, pour : « Synchroniser l'infrastructure, travailler à l'expansion d'une région géographiquement, humainement, économiquement homogène ; les responsables économiques ont à cœur les problèmes de la nécessaire décentralisation à l'échelon national de l'économie régionale des deux côtés de la frontière sur la base d'une centra-

lisation pour l'ensemble des régions belge et Nord dont l'unité se trouve enserrée dans des frontières qui ne sont ni territoriales, ni nationales. L'expansion de Lille-Roubaix-Tourcoing dépend maintenant de l'intégration poussée de son économie avec celle de la région flamande belge. Si l'Histoire se répète, grâce au traité de Rome, nous sommes en passe de voir de grands espoirs se réaliser. » Ces propos ont été tenus en présence de la plus haute autorité administrative du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la métropole régionale nécessaire au développement de la région ne puisse être l'occasion de campagne des présidents de chambres de commerce et de quelques conseillers généraux en faveur d'un petit parlement ; 2° pour que la plus haute autorité administrative du Nord ne semble pas couvrir cette entreprise par sa présence officielle à ces réunions, tant en Belgique qu'en France.

AFFAIRES ALGÉRIENNES

6651. — 11 janvier 1964. — M. Pasquini attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation de certains propriétaires français d'appartements situés en Algérie. D'après un texte paru au Journal officiel de la République algérienne en mai 1963, les occupants de logements appartenant à des Français ayant quitté l'Algérie ne doivent plus payer leurs loyers aux propriétaires de ces appartements. Ces loyers sont perçus par l'État algérien par l'intermé-

dière d'un service dit « des biens vacants ». L'Etat algérien se comporte donc en propriétaire de ces appartements. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des propriétaires ainsi privés de revenus normaux auxquels ils pouvaient prétendre.

AFFAIRES CULTURELLES

6652. — 11 janvier 1964. — M. Haurat expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'émotion causée par les vols répétés de nombreuses œuvres d'art appartenant au patrimoine national et constituant l'un des attraits de nos provinces. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour arrêter ce brigandage et s'il compte demander une aggravation des peines contre ces voleurs.

AGRICULTURE

6653. — 11 janvier 1964. — M. Jean Lainé rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que le Gouvernement avait promis aux agriculteurs dont les emblavures avaient été sinistrées par le gel une subvention pour achat de semences de blé de printemps, afin de couvrir tous les besoins nationaux en blé. Les intéressés n'ayant rien touché à ce jour, il lui demande à quelle date seront attribuées les subventions promises.

6654. — 11 janvier 1964. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'Agriculture que le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 a instauré un certain nombre de mesures très intéressantes (subventions, prêts), en faveur des jeunes agriculteurs qui s'installent dans une exploitation viable. Mais une disposition de ce décret exclut de son application les jeunes gens qui succèdent dans une exploitation à un ascendant direct. Cette disposition ne semble pas équitable, car cette catégorie supporte des charges au moins équivalentes aux autres (reprise de matériel et cheptel) et même parfois supérieures (soutles aux frères et sœurs). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette clause de restriction, et dans quel délai la Crédit agricole recevra les instructions lui permettant de satisfaire les demandes qui sont actuellement présentées.

6655. — 11 janvier 1964. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'une crise grave et persistante met dans une situation toujours plus difficile l'ensemble des petits et moyens aviculteurs familiaux. Les fermes d'aliments du bétail prennent un contrôle croissant sur la production et le marché avicole en mettant en œuvre de multiples moyens. Les faits montrent que les promesses prodiguées aux petits et moyens aviculteurs n'ont pas été tenues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'aviculture familiale, et notamment pour appliquer les dispositions de l'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole présentée comme tendant à réserver la production de pores, de volailles et d'œufs aux exploitations familiales en vue de les aider à améliorer leurs conditions de rentabilité.

6656. — 11 janvier 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'Agriculture que son attention vient d'être attirée par le syndicat interprofessionnel de l'ail du Puy-de-Dôme sur la mévente de ce produit dans la région d'Auvergne, cette mévente étant provoquée par l'entrée massive d'ail italien. Ces importations, d'après l'organisation précitée, semblent résulter de la confusion qui règne actuellement sur le marché : les prix de référence, cotation aux halles de Paris, déclenchant les importations ou leur arrêt, paraissent être fixés d'une façon erronée, sinon volontairement inexacte, afin de permettre ces importations. La culture de l'ail intéresse des milliers de familles dans le département du Puy-de-Dôme et l'effondrement des cours et la mévente de ce produit créent une situation voisine de la misère pour celles-ci. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en vue d'obtenir une cotation exacte aux halles de Paris, et d'assurer l'écoulement prioritaire de la récolte des producteurs français à un prix raisonnable ; 2° quels sont les tonnages d'ail italien, d'une part, et de diverses provenances, d'autre part, importés au cours de la présente campagne (récolte 1963), et à quel prix rendu frontière ; 3° quels sont les tonnages d'ail métropolitain exportés et à quel prix.

6657. — 11 janvier 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Agriculture que, sous condition de satisfaire aux dispositions du décret d'organisation du stockage des vins du hors quantum de la récolte 1962-1963 (décret du 31 décembre 1962 paru au Journal officiel du 9 janvier 1963), les viticulteurs ont pu souscrire des contrats de stockage de leur hors quantum de la récolte 1962. Initialement fixées à 100 hectolitres minimum pour chaque contrat

les quantités stockables ont été ramenées à 50 hectolitres. Malgré ce, un grand nombre de viticulteurs familiaux n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, remplir les conditions imposées, ont été privés des divers avantages attachés à cette forme de stockage (primes de conservation, reclassement éventuel dans le quantum). A ce jour, toutes les quantités de vin placées sous contrat à l'article 15 sont commercialisables dans le quantum 1962. Afin de mettre un terme à une irritante discrimination et de rétablir une partie importante de modestes producteurs dans leurs droits, il lui demande s'il entend autoriser les intéressés à commercialiser au titre du quantum 1962 les quantités du hors quantum disponibles de cette même récolte.

6658. — 11 janvier 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Agriculture les conséquences néfastes pour le département de l'Ardèche de l'insuffisance de personnel qualifié dans les services du génie rural. Cette insuffisance entraîne des retards importants dans l'étude de projets d'équipement rural et prive l'agriculture et les communes rurales de l'assistance technique si utile que pourrait apporter le service. L'ingénieur en chef du génie rural écrit dans le rapport des chefs de service pour 1962 que « pour assurer le fonctionnement normal de la circonscription, il serait nécessaire de disposer dès maintenant du personnel complémentaire suivant : 1 ingénieur du génie rural, 1 ingénieur des travaux ruraux, 1 adjoint technique, 1 opérateur, 1 sténo-dactylo. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la mise en place de ce personnel et permettre au service de faire face à ses obligations.

6659. — 11 janvier 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'aménagement des gîtes ruraux dans la région montagnaise et touristique des Cévennes est susceptible d'apporter un complément de recettes aux agriculteurs qui y vivent. Dans cette région, où les ressources des habitants sont très réduites, la subvention d'un montant maximum de 2.000 F est beaucoup trop faible pour la création d'un gîte convenable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que les agriculteurs des Cévennes, désireux de réaliser des gîtes ruraux, puissent bénéficier d'une subvention de son ministère qui soit au moins le double de celle actuellement allouée ; 2° pour que des crédits suffisants soient mis à la disposition du génie rural dans le Gard et qu'ils soient en priorité affectés aux agriculteurs des communes cévennoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6660. — 11 janvier 1964. — M. Odru rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que tous les officiers et sous-officiers, anciens prisonniers de guerre 1939-1945, rentrés en France avant le 1^{er} mars 1945, ont reçu le montant intégral de leurs soldes de captivité. Mais une ordonnance du 1^{er} mars 1945 a pratiquement privé les officiers et sous-officiers rapatriés après cette date d'environ un tiers de leurs soldes de captivité. Il en est résulté que les officiers et sous-officiers (d'active ou de réserve) anciens prisonniers de guerre ayant subi la durée maximum de captivité ont été, en fait, pénalisés par rapport à leurs camarades rentrés avant le 1^{er} mars 1945. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas souhaitable que soit abrogée l'ordonnance du 1^{er} mars 1945 précitée ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soit versé sans délai aux officiers et sous-officiers, injustement pénalisés, le reliquat des soldes de captivité qui leur sont dues.

6661. — 11 janvier 1964. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question n° 3238 du 6 juin 1963, à laquelle il ne lui a été répondu que partiellement le 21 septembre 1963. Elle demandait à connaître le résultat du recensement effectué en application de l'article 6 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes. Elle précise à ce propos que l'instruction, en application de ce décret, diffusée le 8 septembre 1961 aux directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants, rappelait en son chapitre III que le montant de la part devant servir sur le total de l'indemnité allouée à chaque bénéficiaire « sera fixé en fonction de l'indemnité globale qui sera versée par le gouvernement allemand et du chiffre total des parts nécessaires au règlement de l'indemnité due à tous les bénéficiaires ». En conséquence, les directeurs interdépartementaux devaient fournir à l'administration centrale le résultat de ce recensement pour chacune des catégories suivantes : 1) déportés, 2) internés, 3) ayants cause des déportés, 4) ayants cause des internés, en discriminant le nombre de demandes par des conjoints survivants et par des descendants, d'une part, et le nombre des demandes présentées par des ascendants, d'autre part. Elle le prie donc de lui faire connaître le résultat détaillé de ce recensement, qui a servi de base à la détermination du montant de l'indemnité versée aux bénéficiaires. Elle lui demande, en outre, de lui indiquer le nombre de demande ayant fait l'objet d'un règlement, le nombre de demandes encore en instance dans ses services, et le bilan financier de l'opération.

6662. — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il existe en France de centres publics de fabrication d'appareils de prothèses pour mutilés de guerre ; 2° combien il existe de fabricants privés de ces mêmes appareils, agréés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° où sont implantés ces divers centres publics et privés.

6663. — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'attribution de l'allocation aux impropres donne lieu à des difficultés de tous ordres. Il lui demande : a) ce qu'est l'allocation aux impropres ; b) comment est née l'idée d'une telle allocation ; c) comment la loi a réglé jusqu'ici l'attribution de cette allocation ; d) combien il y a eu de demandes d'allocation aux impropres déposées jusqu'ici ; e) combien d'allocations de ce type sont attribuées et payées à l'heure actuelle et quel est leur montant ; f) quels aménagements il se propose d'apporter dans le mode d'attribution de cette allocation.

ARMÉES

6664. — 11 janvier 1964. — **M. Barnisudry**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des armées** à la question écrite n° 2506 de **M. Rémy Montagne** (J. O., Débats A. N., du 27 juillet 1963), lui demande si des crédits ont été prévus dans le budget de son département pour 1964 en vue d'entreprendre un programme de travaux de gros entretien et d'amélioration des immeubles constituant le casernement de la gendarmerie, et de réaliser au cours de l'année 1964 une première tranche de ce programme. Il lui demande également si des crédits ont été prévus en vue de permettre la suppression des corvées dans la gendarmerie en faisant appel, pour le nettoyage des locaux communs, à une main-d'œuvre spécialisée, ainsi que cela se pratique dans les autres administrations.

6665. — 11 janvier 1964. — **M. Chéresse** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation critique du casernement de la gendarmerie. Il lui rappelle les déclarations qu'il a faites en réponse aux interventions parlementaires lors de la séance du 7 novembre 1963 de l'Assemblée nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures de réorganisation du système de financement envisagées en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, et à quelle date celles-ci pourront intervenir.

6666. — 11 janvier 1964. — **M. Marcel Guyot** porte à l'attention de **M. le ministre des armées** le texte d'une motion adoptée le 5 décembre 1963 par le comité de défense de la fonderie nationale de la marine à Ruelle (Charente) : « Le comité de défense de la Fonderie composé de représentants des organisations syndicales et de municipalités, après un examen du projet gouvernemental de modification du statut juridique des établissements et arsenaux de l'Etat et des conséquences qui en résulteraient pour les personnels et le patrimoine national : considérant le rôle important que joue la Fonderie de Ruelle dans la vie économique du département ; considérant que les arsenaux et établissements de l'Etat représentent une richesse nationale tant du point de vue technique qu'en ce qui concerne la valeur professionnelle des personnels manuels, technique et d'encadrement ; élève la plus vive protestation contre un projet visant à détruire le statut d'Etat des établissements au profit d'intérêts privés et à supprimer les statuts et droits acquis des personnels ; demande que soit reconsidéré le projet gouvernemental dans le sens du maintien du statut juridique actuel, lequel permet parfaitement aux arsenaux et établissements de l'Etat de s'adapter aux techniques nouvelles ; insiste avec force pour que soient sauvegardés les statuts actuels des personnels et notamment qu'aucune atteinte ne soit portée aux lois de retraites du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949, au régime de sécurité sociale, aux conditions de rémunération définies par le décret du 22 mai 1951, ainsi qu'à la sécurité de l'emploi. » Il lui indique que font partie du comité de défense précité MM. les maires de : Ruelle, Magnac, Touvre, Mornac, Isle-d'Epagnac, Angoulême, Soyaux, Le Gond-Pontouvre, Champniers. Il lui demande s'il entend donner des assurances précises aux intéressés, dans le sens notamment des deux derniers alinéas de la motion ci-dessus rapportée, dont les demandes sont légitimes et conformes à l'intérêt régional et national.

6667. — 11 janvier 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application des instructions en vigueur et notamment de **M. M. n° 030-6 T/INT** du 15 octobre 1949 les sous-officiers, en dehors de quelques exceptions, ne peuvent pas avoir accès dans les trains qui ne comportent que des voitures de 1^{re} classe, sauf s'ils ont obtenu au préalable sur leur titre de

permission la mention « autorisé à voyager en 1^{re} classe ». Cette interdiction est préjudiciable aux intéressés puisqu'elle les empêche notamment d'avoir accès dans les trains rapides comme « le Drapeau », le « Mistral », etc. et, de plus, en 1964 et sous un régime nouveau, alors que les deniers de l'Etat ne sont nullement en cause puisque ces voyageurs payent leur titre de transport, elle semble friser une certaine ségrégation établie entre Français sous des régimes périmés et prive la S. N. C. F. d'une certaine recette. Il lui demande si le régime de la V^e République n'est pas disposé à modifier le règlement dans un sens plus juste et plus démocratique et, dans la négative, quelles seraient les raisons impérieuses qui s'opposeraient à cette modification.

CONSTRUCTION

6668. — 11 janvier 1964. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de la construction** que, grâce au versement de primes aux entreprises qui utilisent les techniques de travail hibernial (chantier chauffé recouvert d'une enveloppe plastique, béton amené en camion, bétonnière chauffée), le Gouvernement canadien évite le paiement d'indemnités de chômage et permet à la construction de se poursuivre au rythme normal pendant le long hiver canadien de novembre jusqu'au 15 avril. De même, l'application d'un planning rigoureux et l'exécution du travail selon le rythme du 3 x 8 permet, sans que les prix en soient grevés, d'obtenir des cadences de construction extrêmement rapides de l'ordre de un étage tous les trois jours. Au moment où les parisiens, et particulièrement les jeunes ménages, souffrent cruellement du manque de logements, il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter les constructeurs, par l'attribution de primes adaptées, à appliquer ces nouvelles méthodes, qui accroîtraient rapidement le nombre de logements construits.

6669. — 11 janvier 1964. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il existe en France 200 modèles différents de portes et fenêtres, 400 types de robinets, alors qu'aux Etats-Unis la standardisation a permis de réduire ces modèles à 20 et à 30, respectivement, pour ces deux éléments de la construction qui, de ce fait, est moitié moins chère au Etats-Unis qu'en France. Au moment où le Gouvernement se plaint, à juste titre, de la hausse du prix de la construction, il lui demande pourquoi les mesures de standardisation, qui auraient permis de réduire fortement les prix de revient, n'ont pas été prises, et dans quel délai elles vont l'être.

6670. — 11 janvier 1964. — **M. Chéresse** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur un rapport d'information établi par l'union régionale de Normandie des sociétés coopératives d'H. L. M. qui a été remis à ses services le 21 décembre 1963. Ce rapport souligne les difficultés que rencontrent ces sociétés coopératives pour réaliser la construction de logements en accession à la propriété, compatibles avec les ressources des sociétaires. A cet égard, il ne semble pas que les nouveaux textes parus au J. O. du 29 décembre 1963 répondent aux préoccupations exprimées dans ce rapport, les charges dévolues aux candidats constructeurs se révélant supérieures à leurs possibilités, du fait notamment de l'existence d'un décrochement sensible entre l'évolution des prix à la construction et celle des salaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, et s'il ne serait pas notamment opportun d'élargir, comme le souhaite le rapport, l'accession aux financements complémentaires, à défaut d'un relèvement du montant du prêt principal.

6671. — 11 janvier 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de la construction** que la ville de Noisy-le-Sec (Seine) a décidé la rénovation du quartier central « Jaurès-Sud ». Elle a constitué, à cet effet, une société d'économie mixte, dans laquelle elle est majoritaire à 65 p. 100 et dont la dénomination est la S. E. M. I. N. O. Par décision du comité de gestion du fonds national d'aménagement et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) du 29 mars 1963, une avance de 5 millions a été consentie à la S. E. M. I. N. O. pour l'opération Jaurès-Sud. Par arrêté conjoint de MM. les ministres de la construction et des finances du 8 juillet 1963, une subvention de 3 millions a été également accordée à la S. E. M. I. N. O. pour cette opération. En fonction de ces décisions, les contacts ont été pris avec les propriétaires et occupants des immeubles compris dans la première tranche de l'opération Jaurès-Sud, et des promesses d'achat, fondées sur les estimations des domaines, ont été signées avec les propriétaires intéressés. Au moment de percevoir des acomptes, tant sur l'avance du F. N. A. F. U. que sur la subvention de l'Etat pour réaliser ces promesses d'achat, la S. E. M. I. N. O. a été informée que tous les financements étaient bloqués par suite du plan de stabilisation gouvernemental. De ce fait, la S. E. M. I. N. O., et partant la ville de Noisy-le-Sec, se trouvent dans une situation qui leur est préjudiciable. Leur impossibilité d'honorer les engagements pris avec les propriétaires risque d'entraîner l'annulation des promesses de vente consenties

Dans ces conditions, il lui demande s'il entend mettre à la disposition de la S. E. M. I. N. O. les sommes qui lui ont été accordées par décisions ministérielles expresses, et dans quel délai la société d'économie mixte pourra en disposer.

COOPERATION

6672. — 11 janvier 1964. — M. Planeix expose à M. le ministre délégué chargé de la coopération que les personnels hospitaliers français travaillant en Algérie semblent être victimes d'une grave injustice. En ce qui concerne les infirmières en particulier, un décret du 2 février 1962 a relevé leur indice avec effet rétroactif au 10 juillet 1961. Or, en raison des événements, ce décret n'a pas encore été mis en application en ce qui les concerne. Il en résulte que ces personnels sont moins payés à Alger que s'ils travaillaient à qualification égale en métropole, malgré la prime de 33 p. 100 qui devrait en principe leur être attribuée. Ils n'ont évidemment touché aucun rappel de reclassement puisque celui-ci n'a pas encore eu lieu, et subissent ainsi un double préjudice. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour appliquer à ces personnels le décret du 2 février 1962 ; 2° pour leur régler les rappels qui leur sont dus en application de ce décret ; 3° pour leur assurer le versement effectif des indemnités promises en matière notamment de prime de coopération, d'indemnité de résidence, de prime d'installation et de déménagement.

EDUCATION NATIONALE

6673. — 11 janvier 1964. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la prolongation de la scolarité et la nécessité de l'orientation des élèves à l'issue de leurs études primaires rend absolument indispensable la création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants pour le bon accomplissement de cette tâche. Il croit savoir qu'un projet de statut a été préparé par son ministère en 1962, mais ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande dans quel délai il est possible d'espérer que les dispositions de ce statut seront enfin arrêtées.

6674. — 11 janvier 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux préliminaires à la construction de la nouvelle faculté de droit de Clermont-Ferrand connaissent un certain retard, alors que la maquette de la future faculté a été présentée à M. le ministre des finances le 26 novembre dernier et que le début effectif des travaux était prévu pour le 15 mars 1964. L'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques de Clermont-Ferrand s'inquiète de ce retard. Elle affirme que, si les travaux n'ont pas commencé au plus tard le 1^{er} avril, on ne peut espérer en aucune façon rentrer dans la nouvelle faculté en octobre 1965. La rentrée de 1963 a été très difficile en raison de l'augmentation du nombre d'étudiants (200 de plus par rapport à 1962). On peut prévoir une rentrée plus difficile encore en 1964, et impossible en 1965 dans les locaux actuels. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les travaux effectifs de construction commencent avant le 1^{er} avril 1964 et pour que ces travaux soient conduits de telle sorte que leur achèvement permette d'ouvrir la nouvelle faculté de droit de Clermont-Ferrand à la rentrée de 1965 comme prévu.

6675. — 11 janvier 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les prévisions officielles pour doter les services de l'éducation nationale primaire, supérieure et secondaire des moyens nécessaires au sport scolaire français en matériel, en salles couvertes, en piscines, en terrains de sport divers et en professeurs ou maîtres d'éducation physique.

6676. — 11 janvier 1964. — M. Dassé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 63-875 du 24 août 1963 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, et notamment sur l'article 17 qui précise l'application dudit décret à compter de l'année universitaire 1963-1964 et qui prévoit des mesures transitoires pour les étudiants ayant commencé leurs études dans le cadre de l'ancien régime. Il est prévu, en particulier, que les étudiants ayant satisfait à l'examen B (fin de la première année de médecine ancien régime), mais échoué à l'examen A (ex-P. C. B.), devront s'inscrire en année préparatoire ; lorsqu'ils auront obtenu le certificat préparatoire aux études médicales, ils pourront alors s'inscrire en deuxième année de médecine nouveau régime. Compte tenu du fait que, dans certaines facultés, l'examen A a été accordé aux étudiants ayant réussi à l'examen B, il lui demande s'il ne pourrait généraliser cette mesure dans toutes les facultés et accorder la dispense des travaux pratiques du certificat préparatoire aux études médi-

cales, afin de permettre aux étudiants intéressés de suivre les travaux pratiques de la première année de médecine nouveau régime et de leur donner ainsi une meilleure formation pour affronter la deuxième année.

6677. — 11 janvier 1964. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme, bonne en elle-même, qui est intervenue en ce qui concerne le nombre et la répartition des diverses décorations ne laisse pas d'avoir certaines répercussions assez fâcheuses, et sans doute imprévues. C'est ainsi que les musiciens ont toujours considéré comme un insigne honneur d'obtenir les palmes académiques pour les services qu'ils ont rendus, et la plupart sont fortement déçus d'être frustrés de cet avantage. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de continuer à attribuer aux musiciens qui enseignent la musique la décoration en question.

6678. — 11 janvier 1964. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quelle date fut envisagée pour la première fois la réforme des études de pharmacie, telle qu'elle vient récemment d'aboutir, et les principales étapes du cheminement de cette réforme ; 2° quel est le nombre actuel des étudiants à la faculté de pharmacie de Paris et dans chacune des facultés de province ; 3° à combien peut-on estimer le nombre des étudiants dans ces facultés, dès lors que la réforme sera entrée en application — au 1^{er} octobre 1964 en province, au 1^{er} octobre 1965 à Paris — autant qu'on peut le savoir ; 4° quelles sont les superficies actuelles et respectives des bureaux de professeurs, des salles de cours et des laboratoires à la faculté de pharmacie de Paris ; 5° quelle est la superficie en bureaux, salles de cours et laboratoires du bâtiment qu'il est projeté de construire sur le jardin botanique et le petit édifice de la rue d'Assas ; 6° quelle est la superficie actuelle du jardin botanique et quelle sera l'emprise du bâtiment projeté ; 7° à quelle date ce projet a-t-il été conçu pour la première fois et quelles sont les autorités qui l'ont approuvé ; 8° à quelle date le projet de construction sur le jardin botanique a-t-il obtenu le permis de construire ? à quelle date la commission des sites a-t-elle été consultée et quel a été son avis ; 9° à quelle date le ministère s'est-il préoccupé pour la première fois des problèmes que poserait la réforme des études et l'augmentation subséquente du nombre des étudiants ; en particulier, à quelle date a-t-il envisagé d'installer une nouvelle faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry ; 10° quelles ont été les diligences effectuées pour construire effectivement une faculté à Châtenay (date des accords amiables avec les propriétaires, s'il y en a ; date à laquelle a été demandé aux autorités administratives l'engagement d'une procédure d'expropriation, les cas échéant ; date des différentes phases de cette procédure) ; 11° quelle est la superficie en bureaux de maîtres, salles de cours et laboratoires des bâtiments dont la construction est prévue à Châtenay-Malabry ; 12° quel est le calendrier des constructions prévu pour la faculté de Châtenay-Malabry.

6679. — 11 janvier 1964. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire peut être mis plusieurs fois, au cours de sa carrière, en disponibilité d'office avec bénéfice du demi-traitement ; ou si, plus particulièrement, une institutrice ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, trois mois de congé de maladie à plein traitement et trois mois à demi-traitement peut être mise en disponibilité d'office avec demi-traitement pendant six mois, bien que, antérieurement elle ait déjà été placée dans cette position.

6680. — 11 janvier 1964. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avec la réforme de l'enseignement et la prolongation de l'âge de la scolarité obligatoire, l'orientation des élèves, à l'issue des études primaires, devient un des problèmes fondamentaux de l'éducation. A cet effet, il rappelle que les services ministériels ont mis au point, en 1962, après plusieurs années d'études, un projet de statut portant création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, mais que ce projet n'a toujours pas été publié, alors que les premiers élèves soumis à la scolarité jusqu'à 16 ans doivent sortir dès la fin de la présente année scolaire du cours moyen, 2^e année et devront choisir l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes. Il souligne donc la nécessité absolue d'aboutir à un accord prochain pour une publication rapide du statut des conseillers psychologues et psychologues assistants, et lui demande quelles mesures seront prises en ce sens.

6681. — 11 janvier 1964. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le respect de la nature lui paraît prendre de plus en plus d'importance. En effet, la population de notre pays s'urbanise et augmente à la fois ; les moyens de locomotion se multiplient et se démocratisent. Si l'on doit se réjouir de cette démocratisation et de la possibilité qu'ont de

plus en plus de Français de se détendre en dehors des agglomérations, il faut souhaiter que certaines règles soient observées, tendant à respecter les champs, les prairies, les bois, les sites de toute sorte, à éviter les papiers gras, les ordures, les restes de pique-nique épars là où d'autres aimeraient pouvoir à leur tour se détendre, à ménager les fleurs naturelles et les arbres, en un mot ce qui fait la beauté de notre pays et conditionne son avenir. Il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire dans l'enseignement du premier degré quelques heures de cours destinées à apprendre à nos enfants le respect de la nature sous ses diverses formes et, par la même occasion, le respect des sites, des rues, des lieux publics et des monuments et prévoir des interrogations sur ce sujet dans les examens.

6682. — 11 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-875 du 24 août 1963, modifiant le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme des études et examens en vue du doctorat en médecine, répartit les six années d'études en une année préparatoire et cinq années de médecine, alors qu'antérieurement la première année d'études comprenait deux examens: l'examen A (examen d'études préparatoires aux études médicales) et l'examen B (qui était en fait la première année de médecine, les études proprement dites se poursuivant sur six années). Or, il se trouve que des étudiants ont réussi à l'examen B (1^{re} année de médecine) et échoué à l'examen A (ancien P. C. B.). Ils sont dans l'obligation de refaire une année complète d'études préparatoires (P. C. B.), mais gardent l'avantage de leur succès à l'examen B (1^{re} année de médecine), c'est-à-dire que, étant admis à l'examen préparatoire à la fin de l'année 1963-1964, ils passeront directement en seconde année de médecine (§ 2 de l'article 17 du décret du 24 août 1963). Du fait du changement de durée des études médicales, les programmes de chaque année sont modifiés et l'étudiant qui entrera en seconde année de médecine en 1964-1965 n'aura eu ni les avantages des stages hospitaliers de première année, ni les cours de sémiologie qui sont la base des études médicales. Il semble qu'il y ait là une anomalie grosse de conséquences pour l'avenir studieux et peut-être professionnel des intéressés. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, à titre transitoire, de permettre aux étudiants qui, ayant satisfait à l'examen B, sont refusés à l'examen A, de poursuivre leurs études en seconde année de médecine sous le régime antérieur, mais en instituant pour eux un dernier examen oral de réparation de cet examen A en février 1964, étant entendu qu'en cas de nouvel échec l'étudiant perdrait tous les avantages de son examen B et serait obligé de recommencer ses études sous le nouveau régime instauré par le décret n° 63-875 du 24 août 1963.

6683. — 11 janvier 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse (Seine-et-Oise) un important ensemble immobilier est en cours d'implantation. La construction de 2.709 logements a été autorisée dont 1.302 pour occupation en 1964, ce qui représente au moins 2.000 élèves supplémentaires à la rentrée scolaire prochaine. Les projets de constructions scolaires nécessaires pour faire face à cette arrivée de nombreux élèves nouveaux ont été déposés en temps utile par la commune et ont reçu l'agrément technique à l'échelon départemental les 22 janvier et 30 avril 1963 (groupe scolaire Dame-Blanche n° 3). Mais le financement de la part qui incombe au budget de l'éducation nationale est actuellement toujours refusé, sous prétexte que les disponibilités budgétaires sont insuffisantes. Compte tenu des délais de construction, c'est donc dans une situation dramatique, au point de vue scolaire, que va se trouver la population de Garges-lès-Gonesse dans les prochains mois. Rappelant que lui-même et les députés de son groupe à l'Assemblée nationale ont sans cesse mis en évidence l'insuffisance des crédits accordés à l'éducation nationale en regard notamment de la pléthore des crédits militaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer le maintien d'une situation scolaire normale à Garges-lès-Gonesse, et notamment s'il entend sans délai soumettre au visa du contrôleur financier le projet du groupe scolaire « Dame-Blanche n° 3 ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6684. — 11 janvier 1964. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que par acte du 7 juillet 1958 une personne a acquis un terrain à bâtir, dont la mutation a bénéficié du taux réduit prévu par l'article 1371 du code général des impôts; 2° que par acte du 29 décembre 1961 ce terrain a été revendu au même prix, mutation ayant également bénéficié du taux réduit prévu par l'article du code précité; 3° que la construction édictée par le sous-acquéreur n'étant pas achevée le 7 juillet 1962, l'administration réclame au premier acquéreur le supplément des droits exigibles; 4° que ce dernier, au cours de l'accomplissement de son service militaire, fut affecté en Algérie le 23 octobre 1960, ce qui le fit renoncer à son projet de construction et motiva la vente du terrain, la prolongation des hostilités en territoire algérien rendant son avenir incertain. Il lui demande si la réclamation des droits supplémentaires formulée par l'administration est fondée, attendu que l'état de guerre existant en fait à cette époque constituait bien un cas de force majeure au sens

de l'article 8 de la loi du 7 août 1957, dont le caractère d'imprévisibilité est indubitable. En effet, il était impossible à cette personne de prévoir, au moment de son affectation en Algérie, la date de la fin des hostilités, alors qu'elle pouvait espérer raisonnablement réaliser son projet de construction avant l'expiration du délai de quatre ans.

6685. — 11 janvier 1964. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mère d'un promoteur ainsi que son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens, toutes deux justifiant de fonds propres et en mesure de prouver qu'elles n'exercent aucune activité connexe, complémentaire ou parallèle à celle de leur fils et mari, peuvent bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 institué par le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Dans le cas général susmentionné, il est précisé que la mère du promoteur et son épouse: a) n'accomplissent pas d'autres opérations entrant dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts; b) n'interviennent pas, comme il est écrit ci-dessus, à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière; c) disposent, l'une de retraite et de pension, l'autre des revenus du ménage ainsi que de placements, constituant dans les deux cas des revenus suffisants pour leur permettre de faire face à leurs dépenses ostensibles et notoires; d) ne font pas figurer les immeubles, les droits immobiliers ou les droits sociaux qu'elles désirent céder à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale; e) possèdent leurs droits, parts ou titres sociaux qu'elles désirent céder dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale; f) céderont leurs droits lorsque les immeubles seront achevés ou procéderont aux cessions soit en l'état futur d'achèvement, soit sous forme de ventes à termes; g) ne feront précéder les ventes ou cessions d'aucun versement d'acompte fait à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée.

6686. — 11 janvier 1964. — **M. Charles Germain**, se référant aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une propriété agricole et forestière de 140 hectares appartenait depuis de nombreuses années à quatre propriétaires indivis, parmi lesquels M. X. qui possédait le sixième. M. X. s'était mis d'accord avec deux de ses copropriétaires, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, pour acquérir les droits indivis de ces derniers dès qu'il aurait obtenu le concours financier du Fonds forestier national. L'ancienneté de cet accord peut être établie grâce à la correspondance échangée avec l'administration des eaux et forêts. Le concours financier sollicité a été accordé à M. X. après un long délai et le contrat de prêt a été signé le 29 mai 1963. Entre autres conditions, le ministère de l'Agriculture a imposé à tous les propriétaires indivis l'obligation de se réunir en groupement forestier dès la vente réalisée, et au plus tard dans le délai d'un an. M. X. a acquis les droits indivis de ses deux copropriétaires, soit quatre-sixièmes, au moyen notamment des fonds F. F. N., à la date du 13 novembre 1963. A la suite de cette acquisition, M. X. s'est trouvé propriétaire de cinq-sixièmes indivis. Pour obéir aux prescriptions du contrat de prêt F. F. N., M. X. et le copropriétaire indivis restant doivent se constituer en groupement forestier. Il lui demande si, lors de l'enregistrement de l'acte constitutif du groupement forestier, l'apport fait par M. X. bénéficiera du droit fixe sans réserve ou, au contraire, s'il sera assujéti au droit proportionnel à concurrence de la fraction (quatre-sixièmes) acquise postérieurement au 1^{er} janvier 1962, bien que M. X. fut déjà propriétaire indivis antérieurement à cette date, que l'accord sur le principe de l'acquisition fut antérieur au 1^{er} janvier 1962 et que la constitution du groupement forestier résultât des conditions imposées par l'autorité ministérielle.

6687. — 11 janvier 1964. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés extrêmement graves que rencontrent les entreprises de tannerie dans les approvisionnements en peaux brutes qu'elles transforment, en raison du régime exceptionnel de prix auquel lesdits produits sont soumis. Ces entreprises se procurent leurs matières premières soit auprès des négociants-collecteurs, à des prix limités à leur niveau du 31 août 1963, soit dans les ventes publiques mensuelles, à des prix pratiquement libres en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, soit à l'importation, également à des prix libres. Dans ces conditions, étant donné que la sortie des cuirs et peaux brutes est entièrement libérée pour les pays du Marché commun, et très largement autorisée pour les pays tiers, les entreprises de tannerie sont obligées, pour lutter contre la concurrence des acheteurs étrangers, de faire de la surenchère sur ceux-ci, et les cours enregistrés aux ventes françaises de novembre suivent parallèlement la hausse mondiale des prix des peaux brutes et atteignent des différences de 20 à 40 p. 100 sur les cours du mois d'octobre. Il lui demande si, pour mettre fin à la situation critique dans laquelle se trouvent les entreprises en cause, leurs prix de vente ne pouvant être modifiés en fonction de la hausse des matières premières incorporées dans leur coût de revient, il envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires afin que les prix des cuirs et peaux brutes soient maintenus pour

les acheteurs français à leur niveau du mois d'août 1963, faute de quoi ces entreprises seraient contraintes de mettre fin à leur activité industrielle, ce qui entraînerait des répercussions profondément regrettables sur le plan économique et social pour l'ensemble de la région dans laquelle elles exercent leur activité.

6688. — 11 janvier 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des promesses faites, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, il peut, dès maintenant préciser le montant des crédits qui seront mis à la disposition de la S. N. C. F. en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne double et simple, et à quelle date ils le seront. Il lui demande, en outre, si cette mesure sera bien étendue, comme l'équité l'exige, aux cheminots anciens combattants des réseaux secondaires.

6689. — 11 janvier 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune, pour les besoins d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique, se trouve amenée à poursuivre l'expropriation d'un immeuble dépendant de la succession d'un étranger, originaire de Pologne, décédé en France *ab intestat* il y a plusieurs années; que les enquêtes et recherches effectuées n'ont pas permis de trouver trace d'éventuels héritiers; qu'ainsi, la procédure d'expropriation ayant abouti, la commune, à défaut de toute information sur le ou les propriétaires de l'immeuble, risque de ne pouvoir accomplir les formalités de publicité foncière devant accompagner le transfert de propriété; que cependant la conclusion de cette affaire présente un caractère de grande urgence, l'immeuble devant être démolé sans retard pour permettre la poursuite de l'opération en cours. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, le conservateur des hypothèques, suivant une procédure qui paraît avoir été expressément prévue par la circulaire de M.M. les ministres de l'intérieur et de la construction, en date du 24 juillet 1963, et publiée au *Journal officiel* du 3 août 1963, page 7324, peut, en raison de l'urgence, et nonobstant l'absence de renseignements sur les propriétaires, faire application de l'article 82 du décret du 14 octobre 1957.

6690. — 11 janvier 1964. — **M. André Beauquitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis longtemps déjà, il a été promis aux agriculteurs que les droits de mutation auxquels ils sont soumis, lors des transactions auxquelles ils procèdent, seraient sensiblement diminués. Le ministère de l'Agriculture a d'ailleurs pris position dans ce sens et a donné son avis au ministère des finances et des affaires économiques. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de ne pas tarder davantage à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi portant réforme du régime des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux.

6691. — 11 janvier 1964. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-1137 du 14 novembre 1963 ayant trait à l'intégration d'agents du cadre D dans le cadre C dans la limite du sixième des titularisations prononcées, et après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, des agents de bureau de la direction générale des impôts âgés de plus de 40 ans au 1^{er} juillet de l'année des concours, et comptant à la même date au moins 10 ans de services publics, va avoir pour conséquence de défavoriser les agents entrés dans l'administration à l'âge de 19 et 20 ans, au cours des années 1948 et 1949, et ayant actuellement 16 et 15 ans d'ancienneté, mais n'atteignant que 34 ans d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'aménager ce décret afin d'éviter cette injuste conséquence.

6692. — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° dans quelles conditions sont arrêtés les prix des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre, aux mutilés ressortissants de la sécurité sociale et à ceux qui dépendent de l'A. M. G.; 2° quelle a été l'évolution de ces prix au cours des quinze dernières années.

6693. — 11 janvier 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des « décisions » prises par les directeurs départementaux des impôts mettent des contribuables foncières à la charge de contribuables par suite de « mutatio » de cote. Ces décisions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception sur imprimé n° 734, qui prévient l'intéressé des moyens de recours qu'il possède, mais qui n'indique pas le délai qu'il a pour payer. Il lui demande de quels délais dispose le

contribuable à partir de la réception de cette « décision », délais qui devraient, semble-t-il, être les mêmes que ceux relatifs aux « rôles » émis normalement, étant donné que ces décisions sont pratiquement des « rôles individuels » sans en avoir la forme.

6694. — 11 janvier 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises sinistrées en Indochine ont perçu en France des Indemnités de dommage de guerre sous condition que ces indemnités seraient investies dans des constructions d'immeubles d'habitation agréés par le ministère de la construction. Il lui demande si ces immeubles d'habitation, provenant de l'emploi d'indemnités relatives à des biens sinistrés qui n'étaient pas des immeubles d'habitation, sont exemptés et pour combien de temps de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net.

6695. — 11 janvier 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises de ferronnerie, de serrurerie et charpentes en fer travaillant pour le bâtiment sont, en vertu d'un décret du 23 mai 1960, tenues de remplir les obligations fiscales relatives à la législation sur le chômage-intempéries. Il lui précise que les travailleurs de ces entreprises sont, durant la mauvaise saison, employés à divers travaux dans les ateliers, de telle sorte qu'ils ne subissent aucun arrêt de travail lorsque les chantiers se trouvent arrêtés par suite de gel ou d'intempéries. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, les entreprises intéressées ne devraient pas être exonérées du paiement de la taxe de 3,75 p. 100 sur les salaires instituée par le décret précité.

6696. — 11 janvier 1964. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 332 du code de la sécurité sociale, les assurés qui ont exercé pendant au moins vingt ans une activité pénible peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse dès l'âge de 60 ans, que la liste des professions reconnues pénibles a été arrêtée en décembre 1962 par le conseil supérieur de la sécurité sociale et que le projet de décret qui permettra d'étendre effectivement le bénéfice de l'article 332 aux professions considérées a été établi par M. le ministre du travail. Il lui demande s'il envisage pour sa part de signer prochainement ce projet de décret, dont la publication est attendue avec impatience par de nombreux travailleurs.

6697. — 11 janvier 1964. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite. Ce texte supprime un certain nombre d'ordres qui cessent d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964. Il lui fait remarquer que certains commerçants se sont spécialisés dans la vente des décorations et qu'ils ont en stock, pour des sommes parfois très importantes, des médailles et des rubans qu'ils ne pourront pas vendre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces commerçants la perte sèche qu'ils vont avoir à supporter. Il souhaiterait savoir, en particulier, si les dispositions prévues à l'article 39 du texte précité permettraient de remédier à l'inconvénient signalé.

6698. — 11 janvier 1964. — **M. Kasperoff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fiscalité immobilière a fait l'objet, pendant l'année 1963, d'un certain nombre d'aménagements dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} septembre 1963. L'application de ces nouveaux textes suscite quelques difficultés. Par exemple, des divergences sont intervenues, entre les praticiens et les services administratifs, dans un certain nombre de cas, ayant trait à l'acquisition de bâtiments destinés à être aménagés, tels que chaumières, granges, dépendances. Selon le cas, les bâtiments peuvent être rangés parmi les immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité ou parmi ceux destinés à être aménagés pour être affectés à l'habitation. Or, la complexité des textes engendre certaines complications: il est certain que les droits d'enregistrement sont supprimés et remplacés par la T.V.A. au taux de 20 p. 100 sur une fraction du prix d'achat (réfaction 80 p. 100, charge normale 4 p. 100), en ce qui concerne les terrains réservés à la construction d'immeubles affectés à l'habitation, pour les trois quarts de leur superficie. Il est certain, également, que les locaux destinés à être affectés à l'habitation (art. 54-I de la loi du 15 mars 1963) supportent le droit d'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100, sauf si l'affectation à l'habitation nécessite l'octroi d'un permis de construire, auquel cas la T.V.A. est due à 4 p. 100. Il est certain encore que l'acquisition, dans le délai de deux années, d'une parcelle attenante au terrain, sur lequel vient d'être édifiée une construction passible de la T.V.A., est elle-même passible de la T.V.A. à 4 p. 100 (réfaction 80 p. 100). Dans ces conditions, il lui soumet le cas suivant: a) acquisition d'un terrain sur lequel est édifié un local à usage de dépendance pouvant être affecté à l'habitation sans qu'il soit nécessaire de solliciter le permis de construire — le terrain est d'une superficie de 7 ares; b) acquisition

simultanée d'une parcelle contiguë d'une superficie de 18 ares. La réunion des deux lots forme un tout de 2.500 mètres carrés, qui représente la superficie minimum requise pour construire en zone rurale. Le premier local étant trop petit, il est envisagé de construire, les quatre premières années, par addition, c'est-à-dire que le nouveau local sera attenant à l'ancien. Le tout servira de résidence secondaire. En apparence, il semble aisé de considérer que chaque acte est autonome et obéit à son régime propre. Le premier supporterait le droit de 4,20 p. 100, le second la T.V.A. à 4 p. 100, s'il est pris engagement de construire dans un délai de quatre ans, étant observé qu'à l'issue de cette période la valeur du terrain fera l'objet d'une régularisation à 12 p. 100 et que la livraison à soi-même sera exonérée. Il lui demande, en conséquence, de préciser quel est le régime fiscal en cause, cette question intéressant bon nombre de personnes qui souhaitent acquérir un local pour l'aménager progressivement et en faire leur havre de repos.

6699. — 11 janvier 1964. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'acte d'abandon de quotité disponible, consentie en 1963 par les enfants d'un de *cujus*, en faveur de l'épouse survivante de leur père, et en vertu du droit d'option conféré par l'article 917 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques, dans le cas où le de *cujus* est décédé le 21 mai 1952, c'est-à-dire antérieurement à la loi de la publicité foncière, et où l'acte d'abandon de la quotité disponible a été visé dans le partage de la succession intervenu au cours de l'année 1963.

6700. — 11 janvier 1964. — **M. Pic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 5 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements peut avoir une influence sur le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il serait alors logique d'accorder aux gradés et gardiens de la paix, rapatriés d'Algérie, le droit d'option entre ces deux textes comme cela est le cas pour les rapatriés des départements sahariens.

6701. — 11 janvier 1964. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des instructions réglementaires imposent le dépôt des fonds détenus par une fédération départementale de société de chasse à un compte ouvert à la trésorerie générale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont pu motiver de semblables dispositions, qui semblent contraires à l'intérêt de l'organisation précitée, puisque, en effet, le profit retiré par cette dernière pour les sommes déposées auprès de la trésorerie générale est inférieur à celui que pourrait verser une caisse de crédit agricole. Considérant que, dans la presque totalité des cas, le droit de chasse ne peut s'exercer que sur des terrains appartenant à des agriculteurs, il semblerait logique de confier les fonds recueillis pour la chasse à un organisme touchant plus particulièrement au monde agricole.

6702. — 11 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement difficile faite aux négociants en vins, par suite du blocage des prix. Tout en soulignant l'urgence qu'il y aurait d'apprécier les incidences exactes d'une telle situation sur l'existence même de certaines affaires, il lui demande s'il compte prendre aussi rapidement que possible les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour pallier une telle situation et s'il peut lui faire connaître la nature des dispositions réglementaires qui viendraient à être prises par voie de décret ou de circulaire.

6703. — 11 janvier 1964 — **M. Fossé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive occasionnellement à un commerçant vendant au détail des volailles mortes, plumées et vidées, de procéder à leur cuisson sur commande faite par ses clients, postérieurement à la vente, et ce, moyennant une rétribution de 2 francs par unité. Cette activité est très exceptionnelle et ne porte environ que sur 10 p. 100 des ventes. L'administration des contributions indirectes prétend confondre en une seule transaction la vente et la cuisson et appliquer la T. V. A. sur la totalité du montant des deux affaires ainsi jointes, le commerçant ayant cependant le droit d'opter pour le paiement de la T. P. S. Il lui demande si cette interprétation par l'administration de la législation en vigueur est correcte ou bien s'il ne serait pas plus normal de considérer séparément l'opération de vente des volailles et l'opération de cuisson, auquel cas la première opération serait passible de la taxe locale à 2,75 p. 100 et la seconde de la T. P. S. à 8,50 p. 100 portant sur le prix de 2 francs.

6704. — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires sont particulièrement mécontents de la façon dont est calculé le montant de leur retraite, au regard du traitement de base d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 1963, l'indemnité de résidence varie entre 12,75 p. 100 du traitement dans la zone de plus grand abattement et 20 p. 100 dans la zone sans abattement. Si ces indemnités font partie intégrante du traitement, elles ne sont pas soumises à retenue pour pension. Compte tenu qu'en vertu de l'article 40 de la Constitution de 1958, les députés ont été privés de leurs prérogatives en matière d'initiative des dépenses, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'effet de généraliser l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension, les retraités civils et militaires acceptant, faute de mieux, que la mesure soit réalisée par étapes.

6705. — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le secteur des fruits et légumes, on constate que jamais les prix à la production n'avaient été aussi bas qu'en ce moment, notamment pour les poires et les pommes. Cependant, au stade du détail, les sacrifices imposés aux petits et moyens producteurs agricoles ne se répercutent presque jamais dans un sens favorable aux consommateurs. De la production et à la consommation, il se produit — il est vrai — un ensemble de faits qui alimentent la hausse des prix subie par les consommateurs. C'est le cas notamment de la perception de la T. V. A. sur les emballages qui servent au conditionnement des fruits et légumes. Dans l'intérêt des consommateurs, il lui demande : s'il n'est pas enfin décidé à supprimer la T. V. A. sur les emballages qui servent au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes.

6706. — 11 janvier 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la ville de Noisy-le-Sec (Seine) a décidé la rénovation du quartier central « Jaurès-Sud ». Elle a constitué, à cet effet, une société d'économie mixte, dans laquelle elle est majoritaire à 65 p. 100 et dont la dénomination est la « Semino ». Par décision du comité de gestion du fonds national d'aménagement et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) du 29 mars 1963, une avance de 5 millions a été consentie à la Semino pour l'opération Jaurès-Sud. Par arrêté conjoint de MM. les ministres de la construction et des finances du 8 juillet 1963, une subvention de 3 millions a été également accordée à la Semino pour cette opération. En fonction de ces décisions, les contacts ont été pris avec les propriétaires et occupants des immeubles compris dans la première tranche de l'opération Jaurès-Sud, et des promesses d'achat, fondées sur les estimations des domaines, ont été signées avec les propriétaires intéressés. Au moment de percevoir des acomptes, tant sur l'avance du F. N. A. F. U. que sur la subvention de l'Etat pour réaliser ces promesses d'achat, la Semino a été informée que tous les financements étaient bloqués par la suite du plan de stabilisation gouvernemental. De ce fait, la Semino, et partant la ville de Noisy-le-Sec, se trouvent dans une situation qui leur est préjudiciable. Leur impossibilité d'honorer les engagements pris avec les propriétaires risque d'entraîner l'annulation des promesses de vente consenties. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend mettre à la disposition de la Semino les sommes qui lui ont été accordées par décisions ministérielles expresses, et dans quel délai la Société d'économie mixte pourra en disposer.

INDUSTRIE

6707. — 11 janvier 1964. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le cas de mineurs qui, ayant été victimes d'un accident du travail pendant le mois d'avril 1963, touchent une indemnité journalière avec salaire de référence du mois de mars 1963. Or, ce mois étant celui de la grève, l'indemnité journalière ne représente que 50 p. 100 environ de son montant en période normale. Toutefois, les Charbonnages de France ont décidé de verser aux intéressés des indemnités journalières basées sur le salaire de base de leur catégorie, majoré du « glissement ». Malgré cette amélioration, la perte de salaire n'est pas compensée. En outre, dans le cas d'un blessé grave immobilisé plusieurs mois, le préjudice subi devient extrêmement important. Compte tenu du petit nombre de mineurs accidentés du travail à l'époque en cause, il lui demande s'il ne pourrait envisager la revalorisation des indemnités versées et aligner celles-ci sur les indemnités de période normale.

6708. — 11 janvier 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que la Caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.), sise 35, rue Saint-Dominique, à Paris (7^e), ayant un régime spécial de sécurité sociale, refuse toute coordination avec les régimes de retraites complémentaires affiliés à l'A. R. R. C. O. en se prévalant des termes du décret du 23 septembre 1957 dont l'article 1^{er} exclut du champ d'application de coordination les personnels relevant de régimes spéciaux de sécurité

sociale. Or, la loi n° 61-841 du 2 août 1961, devenue l'article L. 41, du code de la sécurité sociale, a fixé de nouvelles règles de coordination entre les régimes complémentaires et de retraites. Par ailleurs, bien que l'A. R. R. C. O. résulte d'accords dus à l'initiative privée, les pouvoirs publics peuvent cependant intervenir pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour que les personnels ayant fait partie de la C. A. R. E. M. puissent bénéficier, au moment de leur retraite, du cumul des années passées dans les mines avec celles d'activités ultérieures, et cela grâce à la coordination de la Caisse autonome de retraites des employés des mines avec les autres régimes de retraites complémentaires.

6709. — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° quel tonnage de carburant a été utilisé au cours de l'année 1962, sur le terrain d'aviation de Perpignan-la-Llabanère, pour ravitailler les divers appareils civils et militaires, basés sur ce terrain ou en transit (globalement et par catégorie : huile comprise) ; 2° quel est le prix, au litre, des divers types de carburants utilisés sur ce terrain ; 3° quels sont les impôts et taxes perçus par l'Etat, au litre, sur les carburants divers et huiles diverses, employés pour le ravitaillement des avions civils de transport et des avions militaires utilisant un terrain d'aviation comme celui de Perpignan-la-Llabanère.

INTERIEUR

6710. — 11 janvier 1964. — **M. René Pieven** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 17 janvier 1963, lors de la discussion du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale, il avait formellement reconnu la nécessité de reviser les barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes, tels qu'ils ont été institués par le décret du 21 mai 1955. Le ministre avait déclaré que « ces barèmes étaient devenus manifestement injustes ou inadéquats pour un certain nombre de départements » et « qu'il se proposait de s'attacher à cette œuvre » de révision. Il lui demande quels progrès ont été réalisés au cours de l'année écoulée vers la révision des barèmes de 1955, et à quelle date il estime que de nouveaux barèmes tenant compte des résultats de recensement de 1962 entreront en vigueur.

6711. — 11 janvier 1964. — **M. Freys** soumet à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas du fonctionnaire communal qui, placé en disponibilité d'office au bout de six mois de congé de maladie, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 28 avril 1952, ne peut plus être réintégré dans son administration d'origine en raison d'absence de vacances d'emploi. La garantie offerte à ce sujet au personnel communal par l'article 74 de la loi du 28 avril 1952 par analogie avec les fonctionnaires d'Etat, à savoir que l'agent en disponibilité a le droit à la réintégration dans son administration à l'une des trois premières vacances si la disponibilité n'a pas excédé trois années, risque en effet d'être illusoire dans bien des cas, surtout dans les petites communes, dans l'hypothèse où il n'y aurait plus d'emplois vacants. L'agent, dans ces conditions, devrait se trouver purement et simplement licencié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'agent communal en disponibilité, licencié lors d'une demande de réintégration par faute de vacances d'emploi, puisse bénéficier des dispositions de l'article 83 de la loi du 28 avril 1952, qui permettent à l'agent communal, licencié par suppression d'emploi décidée par mesure d'économie, d'être reclassé par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département.

6712. — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, sur le territoire d'importantes et nombreuses communes, sont créées des zones dites industrielles. Très souvent, ces classements donnent lieu à de graves injustices dont sont victimes de petits propriétaires de maisons d'habitation. Ceux-ci sont contraints d'abandonner leur habitation par voie d'expropriation à l'amiable ou judiciaire, sans qu'on ait prévu pour eux de logement préalable. De telles expropriations frappent souvent des foyers modestes, dont la maison et la terre représentent toute une vie de privations et d'économies. Il lui demande : quels sont les droits du propriétaire d'un lieu d'habitation qui, après le classement de sa propriété dans une zone industrielle, est obligé d'abandonner sa maison par voie d'expropriation, et notamment : a) peut-il s'y opposer, et dans l'affirmative, par quels moyens ; b) s'il n'a qu'un seul lieu d'habitation, peut-il exiger un logement préalable, à des conditions égales ; c) la valeur de la propriété est-elle calculée en partant de sa seule valeur vénale, ou en tenant compte aussi du préjudice subi par l'exproprié.

6713. — 11 janvier 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il est d'usage courant, sans qu'aucune règle impérative en fasse cependant obligation, de faire supporter par les adjudicataires les frais d'insertion et de publicité en matière d'adjudications publiques concernant des travaux communaux. Le recouvrement des frais ainsi exposés entraîne généralement des retards et des complications qu'il serait souhaitable d'éviter. Il lui demande si, dans un but de simplification, il ne serait pas préférable de mettre ces frais à la charge des communes, par une mention spéciale insérée dans le cahier des clauses et conditions particulières applicables aux marchés.

6714. — 11 janvier 1964. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article L. 4 du code de la route prévoit des sanctions sévères à l'égard des conducteurs de véhicules qui, à la suite d'une infraction, refuseraient d'obtempérer aux sommations « émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ». Il est évident que les dispositions de ce texte ne permettent pas de sévir à l'égard des conducteurs qui refuseraient d'obtempérer aux injonctions d'un policier en civil. Dans de nombreuses circonstances, cependant, les personnels de police en civil pourraient exercer une action répressive efficace ; mais il semble que des instructions verbales aient été données aux policiers et aux gendarmes les invitant à agir de préférence en tenue, sans chercher à se dissimuler. De telles instructions, si on comprend bien l'esprit qui les a inspirées, ont cependant pour effet de diminuer l'efficacité des forces de police. Il lui demande s'il ne pourrait modifier sa position en la matière en multipliant, au contraire, les patrouilles de policiers en tenue civile, circulant dans des voitures non identifiables comme appartenant aux forces de police, de façon à permettre des contrôles nombreux et inopinés et, de ce fait, beaucoup plus efficaces, ce qui aurait pour effet très probablement de réduire sérieusement le nombre des infractions et, par là-même, le nombre des morts et des blessés que causent les accidents de la route.

6715. — 11 janvier 1964. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** comment il convient d'interpréter le paragraphe b du titre III de la circulaire n° 415 du 21 décembre 1950 relative aux services de la sécurité assurés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les salles de spectacles. Il lui demande plus précisément si l'on doit comprendre que, seuls, les services effectués sur un temps de « repos » pourront être reversés, jusqu'à concurrence de 90 p. 100, aux sapeurs-pompiers et que, pour tous les autres, les vacances restent acquises à la commune.

JUSTICE

6716. — 11 janvier 1964. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de la Justice** qu'un certain nombre de citoyens français, nés dans des Etats autrefois sous tutelle française et devenus indépendants, éprouvent de sérieuses difficultés pour se procurer les pièces d'état civil. Ils doivent s'adresser chaque fois auxdits Etats et ne reçoivent bien souvent les pièces demandées qu'après de longs délais. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'organiser en France métropolitaine un service spécial, auquel les citoyens se trouvant dans ce cas pourraient s'adresser pour obtenir les pièces d'état civil qui leur sont nécessaires.

6717. — 11 janvier 1964. — **M. Schloessing** demande à **M. le ministre de la Justice** quand il compte publier les décrets d'application prévus par les articles 2 et 3 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6718. — 11 janvier 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, malgré les efforts d'équipement considérables accomplis depuis quelques années, trop nombreux sont les centraux téléphoniques dont la saturation ne permet pas de donner satisfaction aux candidats à des lignes téléphoniques. Or, pour beaucoup de ceux-ci, la possession d'une ligne est une nécessité tandis que relativement nombreux sont les abonnés qui utilisent peu la ligne dont ils disposent. Afin de concilier les besoins des premiers et les droits des seconds, il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible d'imposer aux abonnés dont le nombre de communications est inférieur à un seuil donné de se rattacher à un groupement de lignes communes comme il en existe déjà dans un certain nombre de centraux téléphoniques, les lignes ainsi libérées pouvant être affectées aux demandeurs encore non satisfaits.

REFORME ADMINISTRATIVE

6719. — 11 janvier 1964. — M. Pic demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ce qu'il convient d'entendre par « Promotion rétroactive » au sens donné par l'article 5 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

6720. — 11 janvier 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un arrêté en date du 11 août 1962, publié au Journal officiel du 19 août 1962, a modifié l'échelonnement indiciaire des agents supérieurs des administrations centrales. Il s'étonne que depuis près de dix-huit mois ces nouvelles dispositions n'aient pas encore été appliquées aux agents supérieurs retraités. Il lui demande à quel moment les fonctionnaires retraités dont il s'agit verront leur pension révisée conformément à la jurisprudence constante en matière de péréquation de pensions.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6721. — 11 janvier 1964. — M. de La Malène appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des infirmiers auxiliaires des hôpitaux privés. Les intéressés travaillent en étroite liaison avec l'assistance publique. Un grand nombre d'entre eux souhaiteraient pouvoir concourir pour le diplôme d'infirmier de l'Etat. Mais pour se faire, ils doivent subir normalement un stage de trois ans avant de passer le concours qui leur donnerait accès à ce poste. Les adjoints-infirmiers d'Etat sont dispensés d'une partie ou de la totalité de ce stage. Ceux des hôpitaux privés doivent subir le stage complet de trois ans. Ils ont cependant les mêmes connaissances techniques, qui sont demandées pour ledit concours. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures permettant aux infirmiers des hôpitaux privés de bénéficier d'une remise partielle de la durée du stage dans les mêmes conditions que leurs collègues adjoints-infirmiers d'Etat.

6722. — 11 janvier 1964. — M. Duraffour demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, si la réduction d'une luxation sous contrôle radioscopique, peut être assimilée à une réduction de fracture et cotée R 10.

6723. — 11 janvier 1964. — M. Duraffour expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines caisses de sécurité sociale refusent de régler aux médecins les actes cotés R 10 effectués suivant la nomenclature : séries de radioscopies pour interventions chirurgicales, extractions de corps étranger, réduction de fracture sous écran, quel que soit le lieu de l'examen (nomenclatures des actes d'électroradiologie, section II, examen radioscopiques divers). Il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels s'appuient les caisses de sécurité sociale pour opposer aux médecins le refus dont s'agit.

6724. — 11 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le grand hôpital civil de Perpignan se trouve à présent dans la ville même du fait de l'agrandissement continu de cette cité. Par ailleurs, cet hôpital se trouve à peine à quelques centaines de mètres de l'aérodrome de Perpignan-la-Labanère. Du fait, d'une part, du développement de ce terrain d'aviation, et d'autre part, du plan de vol imposé par le caractère des vents dominants, les avions font beaucoup de bruit, surtout à l'atterrissage, en passant au-dessus des loits des pavillons de l'hôpital. En été, il est arrivé que des malades soient littéralement arrachés de leurs lits des dizaines de fois, lorsque les appareils sont obligés de raser les toits. Cette situation risque de devenir plus alarmante encore avec la venue prochaine des gros avions à réaction. Il semble difficile d'obtenir le déplacement de l'actuel aérodrome, pour lequel d'importants travaux d'aménagement et d'agrandissement sont en cours. Le problème du déplacement éventuel de l'hôpital civil de Perpignan est donc posé. Il lui demande s'il a eu à s'occuper de ce problème, et si oui, dans quelles conditions, et ce qu'il pense. Décider pour le résoudre au mieux des intérêts des malades, des familles de ces malades et du personnel attaché à ce centre hospitalier.

6725. — 11 janvier 1964. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur un vœu récemment émis par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier. Cette caisse considère à juste titre que les enfants poursuivant leurs études sont de plus en plus nombreux et qu'ils représentent dans la plupart des cas une très lourde charge pour leur famille. Les prestations familiales ne

compensent que partiellement cette charge. Surtout, elles cessent, aux termes de l'article L-527 du code de la sécurité sociale, d'être attribuées lorsque l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Or, les études poursuivies par les enfants de plus de 20 ans sont celles qui entraînent les dépenses les plus élevées. En conséquence, la caisse estime que les prestations légales devraient être servies pendant toute la durée de la scolarité, et qu'une modification dans ce sens de l'article L-527 du code de la sécurité sociale s'impose. Il lui demande s'il entend donner une suite positive à ce vœu particulièrement justifié.

TRAVAIL

6726. — 11 janvier 1964. — M. Litoux expose à M. le ministre du travail que, pour les assurés sociaux nés postérieurement au 31 décembre 1890, la liquidation des avantages vieillesse est obligatoire opérée suivant les instructions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (loi du 23 août 1948), alors que pour les assurés sociaux nés entre le 1^{er} mai 1886 et le 21 décembre 1890, ladite liquidation peut être opérée suivant le régime précédemment en vigueur (décret-loi du 28 octobre 1935). En conséquence, un assuré social né en 1891, et qui a donc 60 ans en 1951, reçoit, avec 21 ans de versements, une pension annuelle de 1.508 francs; le même assuré social, né en 1890 et ayant donc 60 ans en 1950, reçoit, avec 20 ans de versements, une pension de 2.114 francs, soit 25 p. 100 de plus avec une année de versements en moins. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle anomalie.

6727. — 11 janvier 1964. — M. Selagnac expose à M. le ministre du travail qu'il vient d'être informé, par le syndicat du personnel C. G. T. de la Société des compteurs de Montrouge, que le secrétaire général de ce syndicat venait d'être muté de l'atelier où il travaillait depuis 10 ans, sur injonction de la D. S. T. Cette mesure frappe également d'autres ouvriers ou ingénieurs de cette même usine, mutés eux aussi des ateliers où ils travaillaient depuis longtemps. Ces faits constituent de graves atteintes aux libertés syndicales en même temps qu'aux libertés individuelles. Ce sont là des mesures de discrimination inqualifiables envers des travailleurs auxquels on ne peut rien reprocher. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons alléguées à l'appui de décisions de mutation aussi scandaleuses opérées sur injonction d'une véritable police politique ; 2° s'il entend faire rapporter ces mesures illégales et donner réparation aux travailleurs qui les ont subies ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que de telles pratiques soient définitivement bannies à l'avenir.

6728. — 11 janvier 1964. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre du travail sur un vœu récemment émis par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier. Cette caisse considère à juste titre que les enfants poursuivant leurs études sont de plus en plus nombreux et qu'ils représentent dans la plupart des cas une très lourde charge pour leur famille. Les prestations familiales ne compensent que partiellement cette charge. Surtout, elles cessent aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale d'être attribuées lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans. Or, les études poursuivies par les enfants de plus de vingt ans sont celles qui entraînent les dépenses les plus élevées. En conséquence, la caisse estime que les prestations légales devraient être servies pendant toute la durée de la scolarité et qu'une modification dans ce sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale s'impose. Il lui demande s'il entend donner une suite positive à ce vœu particulièrement justifié.

6729. — 11 janvier 1964. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 6057 du 28 novembre 1963, laissée sans réponse jusqu'ici. Les 220 travailleurs de l'Outillage R. B. V. arbitrairement et abusivement lock-outés le 22 novembre 1963, n'ont toujours pas été réintégrés dans leur travail malgré l'opposition d'une part de l'inspection du travail, d'autre part de l'ensemble des syndicats de la région parisienne, à ces licenciements collectifs sans aucune justification et particulièrement scandaleux. La situation de beaucoup d'entre eux devient dramatique. Elle lui demande de nouveau s'il entend prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques des deux sociétés en cause, contrairement aux droits des travailleurs, pour que la direction de l'Outillage R. B. V. ouvre les discussions avec les représentants des travailleurs licenciés et pour que le personnel retrouve immédiatement son travail sans subir aucun préjudice du fait du lock-out.

6730. — 11 janvier 1964. — M. Fric appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la durée des contrats d'apprentissage dans les commerces de vente au détail. Alors qu'ils étaient précédemment établis pour trois ans, certains services de l'inspection du travail n'admettent plus leur établissement que pour une durée de six mois. La caisse de sécurité sociale, s'appuyant sur cette nouvelle

réglementation, procède à l'occasion de contrôles à des rappels de cotisations pour des périodes d'apprentissage excédant six mois. Ces rappels ont un effet rétroactif qui porte sur les cinq années précédant la vérification. La sécurité sociale ne nie pas la validité des contrats d'apprentissage passés pour une durée plus longue et dont, d'ailleurs, elle a eu chaque fois connaissance, mais elle justifie sa position en soutenant que ces contrats, valables entre employeurs et apprentis, ne lui sont pas opposables car elle estime que dans les commerces de détail la durée d'apprentissage de six mois est suffisante et, qu'au-delà, il n'y a plus formation professionnelle. Cependant, elle n'a jamais fait connaître aux employeurs sa position de principe alors qu'elle connaissait l'existence de ces contrats, visés par l'inspection du travail et le conseil des prud'hommes pour trois ans, et qu'elle savait par les relevés nominatifs annuels sur quelles bases les employeurs réglaient les cotisations. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu de penser qu'il est abusif de procéder dans ces conditions à des redressements sur cinq ans, alors qu'en toute bonne foi les employeurs se croyaient parfaitement en règle avec la législation sociale ; 2° si des redressements analogues sont effectués sur l'ensemble du territoire français et, dans ce cas, depuis quelle date ; 3° les redressements en cause étant souvent importants, et s'agissant d'une question de principe, s'il n'y a pas lieu de donner des instructions précises à ce sujet, applicables à l'ensemble du territoire et à tous les employeurs intéressés. Actuellement, seuls ceux qui sont vérifiés depuis quelques mois sont pénalisés ; ceux qui l'ont été l'an dernier et les années précédentes n'ont pas eu à verser un rappel.

6731. — 11 janvier 1964. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail qu'à l'usine Citroën de Rennes-La Janais (Ille-et-Vilaine), le secrétaire de la section syndicale C. G. T. vient d'être licencié sous prétexte de faute professionnelle, sans avoir jamais reçu d'avertissement, sans préavis, et alors qu'il n'avait jamais fait l'objet de sanctions. Cette mesure s'inscrit dans la politique délibérée de la direction Citroën pour s'opposer à la constitution et à la vie des organisations syndicales dans son usine de Bretagne : contrôle policier à l'embauche, efforts pour organiser un système de délation et de surveillance des militants syndicalistes à l'intérieur de l'usine, licenciement de militants de la C. G. T., non organisation des élections annuelles des délégués du personnel, etc. L'objection en est de développer sans entrave les surprofits réalisés grâce à des salaires inférieurs de 25 p. 100 à ceux payés dans la région parisienne. Il lui demande, en sus des procédures judiciaires dont disposent les intéressés, quelles mesures il compte prendre à l'encontre de la direction patronale en cause pour que soit réintégré avec justes réparations le secrétaire de section syndicale abusivement licencié et pour que soit mis un terme à des pratiques scandaleuses, contraires aux droits ouvriers et syndicaux et aux libertés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6732. — 11 janvier 1964. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les services des cars qui exercent leur activité dans le cadre de la coordination des transports et sur les correspondances avec la S. N. C. F., ou suppléent même des lignes supprimées, ne veulent pas reconnaître la validité des cartes de réduction (invalides militaires, familles nombreuses, etc.) qui sont sont honorées par la société nationale des chemins de fer. Il y a là une situation anormale, et il y aurait intérêt à ce que des mesures soient prises pour que les avantages consentis à ces catégories par la S. N. C. F. puissent l'être également par les services des cars susmentionnés. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

6733. — 11 janvier 1964. — M. Bleuse expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un contrat a été conclu entre le secrétariat à l'aviation civile et la compagnie nationale Air France en vue de la formation des stagiaires pilotes de lignes ; que le stage B. 5-2 a débuté le 18 septembre 1961 pour une durée approximative de 20 mois ; que, le 1^{er} janvier 1963, une décision unilatérale, ce stage a été suspendu avant même que les élèves aient pu obtenir leur licence de pilote de lignes, qui leur aurait permis de trouver un emploi dans des compagnies privées ; que, de même, le stage B. 6-2 a été lui aussi interrompu et qu'ainsi plusieurs dizaines d'élèves qui pouvaient espérer s'assurer une situation de haute qualification dans le personnel navigant se trouvent sans emploi et sans offre de reclassement ; que la moyenne d'âge des élèves est d'environ trente ans et que beaucoup d'entre eux sont mariés et chargés de famille et que l'interruption de ce stage les place dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des élèves soit pour leur permettre de poursuivre leur stage de formation dans les conditions primitivement prévues à leur contrat, soit pour leur assurer un reclassement compatible avec leur formation, et de plus pour leur donner dans l'immédiat les moyens d'existence nécessaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4702. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre que les projets d'aménagement du littoral méditerranéen inquiètent les chasseurs de la Camargue qui craignent que la flore et la faune ne soient profondément modifiées, notamment en raison de l'assèchement des zones marécageuses, de l'approfondissement de certains étangs et du creusement de « graus » pour les relier à la mer. En effet, ces travaux risquent de faire disparaître oiseaux migrateurs et tous autres gibiers de Camargue. Il lui demande quelles sont les dispositions prises afin que l'aménagement du littoral méditerranéen de la Camargue à l'Espagne laisse subsister des zones de sauvegarde pour le gibier. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les projets d'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, dont l'étude a été confiée à une mission interministérielle créée par décret du 18 juin 1963, ne concernent pas la Camargue. La zone d'action de la mission interministérielle s'étend de Grau-du-Rol à la frontière espagnole. La Camargue est en effet considérée comme une réserve de nature dans laquelle il faut intervenir le moins possible. Certes l'aménagement du littoral touristique va demander que soient entreprises de vastes opérations de démoustication sur l'ensemble du littoral mais celles-ci ne porteront pas sur la Camargue : une solution technique est à l'étude pour traiter d'une manière particulière la frontière entre la Camargue et la zone habillée du département du Gard. En tout état de cause, la mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon se propose de saisir le comité national de protection de la nature de tout projet ou action qui pourrait avoir une répercussion sur l'équilibre biologique et botanique de la Camargue.

AFFAIRES CULTURELLES

4540. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que, suite aux dispositions du décret n° 62-543 du 13 avril 1962, il n'est plus possible de nommer ou de promouvoir dans l'ordre des palmes académiques les personnes ayant des titres exclusivement artistiques ou littéraires — celles-ci ayant la seule possibilité de solliciter la médaille des arts et lettres. Il lui expose, en particulier, le cas d'une personne qui, étant titulaire de la rosette d'officier des palmes académiques au titre d'activités relevant des affaires culturelles se trouve dans l'impossibilité d'accéder au grade supérieur en raison des modifications apportées par les dispositions du décret précité. Or, une candidature pour la médaille des arts et lettres a, d'une part, peu de chances d'aboutir en raison du contingent réduit accordé pour cette décoration et, d'autre part représenterait une rétrogradation pour l'intéressé qui se verrait attribuer au départ l'échelon le plus bas. Il lui demande s'il ne pourrait étudier le cas particulier des personnes se trouvant dans une situation identique à celle exposée plus haut, afin de leur permettre — à titre exceptionnel — l'accès au grade supérieur dans l'ordre des palmes académiques. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles a provisoirement disposé en 1959 lors de sa création et pour répondre à certains impératifs de mise en place, d'un contingent réduit de décorations de l'ordre des palmes académiques. Ce contingent a été remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale au début de l'année 1962 et ce département connaît désormais seul, des problèmes posés par l'attribution de cette distinction. L'ordre des arts et des lettres créé par le décret n° 27-549 du 2 mai 1957 permet de récompenser les activités qui ressortissent à la compétence du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Cet ordre comprend, comme l'ordre des palmes académiques, une hiérarchie qui va du grade de chevalier à la dignité de commandeur et, s'agissant de distinctions appelées à récompenser des mérites très différents, il ne peut être établi d'équivalence entre les différents grades prévus pour chacune d'entre elles par les textes qui les instituent respectivement. Le décret du 2 mai 1957 précise en son article 6 : « Nul ne peut être promu au grade d'officier... s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans dans le grade immédiatement inférieur. Toutefois, sur avis favorable du conseil de l'ordre, il pourra être dérogé aux conditions... d'ancienneté prévues si les candidats justifient de titres exceptionnels ». L'assurance est donnée à l'honorable parlementaire que les membres du conseil de l'ordre des arts et des lettres choisis parmi les représentants les plus éminents du monde artistique et littéraire examinent avec toute l'objectivité souhaitable celles des candidatures qui présentent des titres justifiant les dérogations prévues.

AGRICULTURE

3400. — M. Delery expose à M. le ministre de l'agriculture les graves difficultés rencontrées par les professionnels du vin dans le Nord de la France au sujet de l'importation des vins algériens. Ceux-ci ne parviennent plus dans les ports du Nord pour assurer

un approvisionnement normal. Il pense qu'il est urgent et opportun qu'un plan d'importation de ces vins pour la campagne soit établi et connu à l'avance par les professionnels, afin d'opérer une répartition dans les ports d'importation et ce, au titre des références antérieures ou sur un principe similaire à celui de la répartition des produits pétroliers. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le plan d'importation des vins en provenance des pays d'Afrique du Nord a été rendu public par l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 27 octobre 1963; ce texte stipulait à la fois les quantités importées et leur échelonnement, les formalités à accomplir, ainsi que les normes des vins. La répartition entre les importateurs devant s'effectuer en fonction de leurs références antérieures, il n'était plus utile d'envisager une répartition entre les ports ainsi qu'il est actuellement procédé pour les produits pétroliers.

3478. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite du gel rigoureux de l'hiver 1963 le vignoble de certaines régions du département du Gard a subi des dégâts considérables et parfois totaux. Cependant certains cépages, notamment ceux autorisés, tels les hybrides, ont mieux résisté aux températures exceptionnellement basses enregistrées cet hiver. Or, en application de l'article 30 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, il est prévu que les droits de replantation subissent un abattement de 30 p. 100 si des cépages autorisés sont employés. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas, dans les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, que les viticulteurs sinistrés aient la possibilité de reconstituer leur vignoble en totalité avec les cépages de leur choix, en tenant compte de leur situation antérieure; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — La réglementation instituée notamment et en dernier lieu par le décret n° 63-445 du 29 avril 1963 classant les cépages en « recommandé » et en « autorisé » tend à promouvoir une politique d'amélioration qualitative de la vigne et de ses produits, conditions indispensables pour triompher de la concurrence dans un marché européen. Ce classement des cépages, effectué par département, a été réalisé après consultation des commissions départementales et régionales de l'institut des vins de consommation courante et du conseil interprofessionnel de cet organisme. Il n'est donc pas possible de revenir sur des décisions prises après une étude sérieuse et approfondie. Les cépages retenus dans ce classement doivent, de préférence, être plantés sur des terroirs de prédilection caractérisés également par leurs aptitudes à produire du bon vin et qui sont, en général, à l'abri du gel; le cas échéant les dispositions de l'article 679 du code rural protègent les viticulteurs contre les pertes de récolte et leur apportent une aide substantielle pour la reconstitution des vignobles détruits.

3761. — M. Cstry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie, actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients: a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains du fait de leur faible teneur en alcool; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité de vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures: 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé à l'attention du Gouvernement. D'ailleurs, les dispositions prises, tant en ce qui concerne le financement de l'opération que l'accroissement du volume de cuverie, étaient de nature à pallier les plus importantes de ces difficultés. En fait, même ces risques étaient mineurs eu égard à l'incidence économique des dispositions en cause qui ont permis de réaliser la mise sur le marché des vins algériens bloqués tout en favorisant un redressement de la situation du marché du vin. Quoi qu'il en soit la situation s'est maintenant heureusement dénouée car la charge du blocage des vins métropolitains, blocage qui pouvait entraver l'activité de certains commerces, a été levée par une décision du 1^{er} octobre dernier, pour les dossiers régulièrement constitués. Par ailleurs, l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1963 a établi, pour la campagne en cours,

l'échelonnement des importations de vins algériens nécessaires à l'économie du marché français. En ce qui concerne les mesures proposées comme devant être réalisées à longue échéance, mes services en ont d'ores et déjà réalisé une étude d'ensemble, matérialisée sous la forme d'un décret relatif à l'organisation du vignoble actuellement en cours d'examen par les départements ministériels intéressés.

3762. — M. Helix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients: a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains, du fait de leur faible teneur en alcool; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité des vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures: 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé à l'attention du Gouvernement. D'ailleurs, les dispositions prises, tant en ce qui concerne le financement de l'opération que l'accroissement du volume de cuverie, étaient de nature à pallier les plus importantes de ces difficultés. En fait, même ces risques étaient mineurs eu égard à l'incidence économique des dispositions en cause qui ont permis de réaliser la mise sur le marché des vins algériens bloqués, tout en favorisant un redressement de la situation du marché du vin. Quoi qu'il en soit la situation s'est maintenant heureusement dénouée car la charge du blocage des vins métropolitains, blocage qui pouvait entraver l'activité de certains commerces, a été levée par une décision du 1^{er} octobre dernier, pour les dossiers régulièrement constitués. Par ailleurs, l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1963 a établi, pour la campagne en cours, l'échelonnement des importations de vins algériens nécessaires à l'économie du marché français. En ce qui concerne les mesures proposées comme devant être réalisées à longue échéance, mes services en ont d'ores et déjà effectué une étude d'ensemble, matérialisée sous la forme d'un décret relatif à l'organisation du vignoble actuellement en cours d'examen par les départements ministériels intéressés.

3828. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'annonce du déblocage de 2 millions d'hectolitres de vins d'Algérie du quantum, jusqu'ici bloqués, a été mal accueillie par les viticulteurs. Le déblocage de 500.000 hectolitres de vins algériens du hors-quantum n'a fait qu'aggraver leur colère. En vue d'atténuer les incidences de telles décisions, il est annoncé en même temps que les négociants possesseurs de vins d'Algérie devront, en compensation du déblocage, acheter et stocker 2 millions d'hectolitres de vins français de 9,5 degrés à 10,5 degrés. Il lui demande: 1° si l'achat de ce vin de 9,5 degrés à 10,5 degrés se fera en tenant compte des dispositions du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 portant organisation de la campagne 1962-1963, notamment en ce qui concerne le respect du prix minimum, qui, pour la campagne en cours, a été fixé à 510 francs le degré hecto; 2° au cas où tel serait son point de vue, ce qu'il compte décider pour que les 2 millions d'hectolitres de vins français de 9,5 degrés à 10,5 degrés, achetés par les négociants en compensation du déblocage des vins d'Algérie, soient achetés aux producteurs au prix minimum de 510 francs le degré hecto. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Le déblocage des vins d'Algérie assorti, pour les importateurs de l'obligation d'acquiescer un volume correspondant de vin en métropole a entraîné, spécialement pour les régions méridionales de la France, un important volume de ventes et a favorisé ainsi un raffermissement de la situation du marché. Ces achats ont été effectués en conformité avec les modalités imposées par le décret d'organisation de la campagne; toutefois, l'éventail des qualités des vins offerts par les viticulteurs étant très ouvert, les achats n'ont pas été réalisés obligatoirement à un prix au moins égal au prix minimum d'intervention. Cependant, les contrats d'achat fournis par les négociants à l'appui de leur demande pour l'apurement de leur situation, font apparaître que, dans la majorité des cas, les vins ont été acquis à un cours sensiblement supérieur au prix minimum d'intervention.

4473. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que lors du gel de l'hiver dernier, les cépages tolérés ou seulement autorisés semblent avoir beaucoup mieux résisté que les cépages recommandés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir, dans les zones touchées par le gel, la règle suivant laquelle seuls les cépages recommandés peuvent bénéficier de droit de plantation égal à 100 p. 100 de la superficie. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — La réglementation instituée notamment et en dernier lieu par le décret n° 63-445 du 29 avril 1963 classant les cépages en « recommandé » et en « autorisé » tend à promouvoir une politique d'amélioration qualitative de la vigne et de ses produits, conditions indispensables pour triompher de la concurrence dans un marché unique européen. Ce classement des cépages, effectué par département, a été réalisé après consultation des commissions départementales et régionales de l'institut des vins de consommation courante et du conseil interprofessionnel de cet organisme. Il n'est donc pas possible de revenir sur des décisions prises après une étude sérieuse et approfondie. Les cépages retenus dans ce classement doivent, de préférence être plantés sur des terroirs de prédilection caractérisés également par leurs aptitudes à produire du bon vin et qui sont, en général, à l'abri du gel; le cas échéant les dispositions de l'article 679 du code rural protègent les viticulteurs contre les pertes de récolte et leur apportent une aide substantielle pour la reconstitution des vignobles détruits.

5041. — M. Colette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le chapitre IV du code rural qui traite « de certains échanges en propriété et en jouissance et de certaines cessions d'immeubles ruraux ». Un projet de décret tendant à modifier ce texte a été communiqué, le 4 mars 1961, à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture. Il comportait en particulier un article 11 ainsi rédigé : Article 11. — Le premier alinéa de l'article 37 du code rural est modifié comme suit : « Les échanges d'immeubles ruraux, sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans des communes limitrophes ». Il lui demande si cette modification de l'article 37 doit intervenir prochainement. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — La modification de l'article 37 du code rural demandée par l'honorable parlementaire a fait l'objet récemment d'un accord de principe de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si l'avis de M. le garde des sceaux, ministre de la justice est également favorable, le projet de décret modificatif correspondant à prendre en application de l'article 37 de la Constitution sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

5044. — M. Arthur Richerds expose à M. le ministre de l'agriculture que la société des eaux qui est chargée de la distribution des eaux dans une commune rurale prétend ne devoir poser les différents compteurs que le plus près possible de la canalisation principale routière. Il lui demande : 1° si la pose du compteur, qui est particulier à chaque utilisateur, ne doit pas être faite, au plus loin de son habitation, en bordure de sa propriété; 2° dans le cas contraire, s'il ne serait pas anormal que la société distributrice puisse faire une obligation à l'usager d'accepter que son compteur se trouve placé sur la propriété d'autrui et puisse ainsi échapper à son contrôle dans le cas où le propriétaire du terrain sur lequel se trouverait placé ledit compteur refuserait toute servitude à cet égard; 3° s'il n'appartient pas à la société distributrice de demander aux tiers, dont la propriété serait traversée par la pose des canalisations, les servitudes prévues en pareil cas par l'article 123 du code rural; 4° si cette situation, anormale en soi, n'est pas contraire aux dispositions générales du code rural et s'il est possible à la société distributrice, par des conventions particulières, de modifier ce qui pourrait être d'ordre public. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — La question semble viser un cas particulier, dont l'examen serait sans doute facilité par la connaissance des circonstances précises de l'espèce. Sous cette réserve les points évoqués appellent les réponses suivantes : 1° le compteur doit être posé, non certes le plus loin de l'habitation, mais de façon à réduire autant que possible la longueur du branchement particulier reliant la canalisation principale au compteur. Les atténuations utiles sont apportées à ce principe directeur, par exemple pour permettre, si la distance n'est pas trop grande, de placer le compteur dans un bâtiment couvert notamment dans les régions où la rigueur du climat hivernal fait craindre des risques de gel, plutôt qu'à la limite non close de la propriété privée. Il doit également être tenu compte des habitudes locales et des types d'habitation; 2° le compteur est normalement placé sur la propriété de l'abonné. La pose sur la propriété d'un tiers est

cependant concevable avec l'accord de ce dernier tant en ce qui concerne les travaux de pose eux-mêmes que l'utilisation ultérieure de l'appareil par la société distributrice et par l'usager. Cette circonstance peut se rencontrer lorsque l'enchevêtrement des parcelles appartenant à des propriétaires différents et non closes ou la disposition des lieux rendent tout autre solution techniquement difficile sinon impossible; 3° l'article 123 du code rural institue sous certaines conditions une servitude au profit de « tout propriétaire... » non au profit des sociétés distributrices. Mais, dans la pratique, le branchement particulier est le plus souvent réalisé par le maître de l'ouvrage public ou son concessionnaire; 4° l'article 123 du code rural est d'une portée générale et s'applique aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine. Il donne le droit dans les conditions qu'il prévoit, à tout propriétaire « d'amener l'eau potable » dans ses maisons, quelle qu'en soit la destination ou ses propriétés, en passant si nécessaire sur les fonds intermédiaires, c'est-à-dire de poser dans lesdits fonds la canalisation d'adduction, qu'il s'agisse d'une desserte individuelle réalisée à partir d'un point d'eau ou par abonnement à un service public de distribution, l'adduction étant dans ce cas le branchement particulier. Il convient d'ailleurs de signaler que la loi n° 904, du 4 août 1962, a prévu en faveur des canalisations publiques une servitude identique dans son principe mais dont les modalités d'exercice différentes seront prochainement fixées par un règlement d'administration publique.

5191. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les termes de l'article 1074 du code rural qui prévoit un abattement de cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles en faveur (§ c) : « des exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans des prestations familiales », sans toutefois préciser la nature exacte des prestations familiales visées ni dire s'il s'agit exclusivement des prestations familiales agricoles ou s'il s'agit de toutes les prestations, même celles versées par la caisse mutuelle d'une profession libérale avant son rattachement au régime général. Il lui expose en particulier le cas d'un exploitant agricole qui, âgé actuellement de soixante-deux ans, s'adonne depuis cinq ans à l'agriculture, tout en exerçant depuis l'âge de trente ans une autre profession, pour laquelle il a été affilié à un organisme spécial d'allocations familiales, ce qui lui a valu de toucher pendant quelques années de très faibles prestations familiales d'une caisse mutuelle professionnelle, et pendant deux ans seulement des prestations ordinaires de la caisse non agricole du régime général. Il lui demande, dans ce cas précis, comment doit s'appliquer l'article 1074 du code rural et si l'exploitant en question doit être considéré comme n'ayant rien perçu, ou n'ayant perçu que pendant deux ans, ou si les prestations de la caisse mutuelle professionnelle doivent entrer en ligne de compte. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Dans le cas présenté, bien que certaines précisions soient données, elles sont insuffisantes pour déterminer, d'une manière certaine, la situation de l'intéressé au regard de la réglementation des cotisations d'allocations familiales agricoles. Il apparaît, en conséquence, nécessaire que l'administration compétente, afin d'être à même de recueillir tous renseignements utiles, puisse être informée des nom et adresse de l'intéressé.

5378. — M. Grimaud expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 30 septembre 1946 a institué en vue de la reconstitution de la forêt française un fonds forestier national alimenté par le produit d'une taxe sur le bois au moment de l'abattage. Il lui précise que l'administration des eaux et forêts ne subventionne pas le reboisement en hêtre, mais essentiellement les résineux et les différentes essences pouvant être utilisées par les scieries et les industries du bois autres que les fabriques de sabots. Attirant son attention sur le fait que la profession de sabotier est fortement touchée par l'évolution économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le hêtre servant à la fabrication des sabots soit exonéré du paiement de ladite taxe. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — La loi du 30 septembre 1946 a institué, en vue de la reconstitution de la forêt française, le fonds forestier national alimenté par le produit d'une taxe perçue sur les produits d'exploitation et de scierie. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le F. F. N. ne perçoit, en fait, pour les opérations de reboisement, d'équipement et de conservation de la forêt, qu'un peu plus de 80 p. 100 du produit de cette taxe, dont le montant est actuellement de 3,5 p. 100, le surplus étant destiné au centre technique du bois, au fonds de propagande pour l'emploi du bois et au budget général. Sans méconnaître les difficultés actuelles des artisans sabotiers, il ne paraît pas opportun d'exonérer le hêtre de cette taxe applicable à tous les bois sur le marché national et de priver ainsi le F. F. N. et les autres organismes financés par la taxe, des ressources prévues par la loi et qui sont indispensables pour mener à bien les actions d'intérêt général dont ils sont chargés.

5362. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences sociales regrettables qu'entraîne l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 81-294 du 31 mars 1961 dans le cas — assez fréquent dans les milieux ruraux — où le chef d'une petite exploitation agricole, d'une superficie de quelques hectares, exerce une activité salariée, alors que sa conjointe travaille sur l'exploitation. En raison de son activité agricole, cette conjointe est exclue du bénéfice des prestations d'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général de la sécurité sociale, dès lors que le revenu procuré par l'exploitation est supérieur au tiers du salaire moyen départemental retenu pour le calcul des allocations familiales. Les caisses du régime général estiment que ce plafond de revenu est atteint si la superficie de l'exploitation est supérieure à 2 hectares environ. Par application de l'article 7 du décret du 31 mars 1961 susvisé, les cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles sont alors dues par le chef d'exploitation en vue de la prise en charge du conjoint au titre de ladite assurance. Deux cas peuvent alors se présenter : ou bien la caisse du régime agricole omet de mettre ces cotisations en recouvrement et, lorsque survient une maladie ou une maternité de la conjointe, les intéressés se voient opposer, par la caisse du régime général de la sécurité sociale, un refus de versement des prestations sans pouvoir obtenir ces mêmes prestations de la caisse du régime agricole ; ou bien, la caisse du régime agricole exige le versement des cotisations, mais alors de jeunes foyers ruraux, dont les ressources sont extrêmement modestes, se trouvent assujettis au paiement d'une double cotisation et cette charge est manifestement trop lourde pour eux. Il apparaît indispensable qu'une entente intervienne entre les caisses du régime général de la sécurité sociale et celles du régime agricole, en vue de mettre fin à une situation dont sont victimes de nombreux jeunes ménages ruraux. Il serait nécessaire que, dans des cas de ce genre, la conjointe soit prise en charge par l'un ou l'autre régime sans que soit due une double cotisation. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il n'envisage pas de le mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre du travail, en vue d'aboutir à une solution équitable. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Les situations visées par l'honorable parlementaire ont déjà retenu l'attention de l'administration. Un projet de décret de coordination entre le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles et les régimes d'assurance sociale des salariés doit préciser les solutions à retenir, en fonction de l'importance respective de l'activité salariée du premier conjoint d'une part, et de l'activité non salariée exercée par l'autre conjoint sur l'exploitation d'autre part. Il ne paraît pas possible en tout état de cause, de prévoir systématiquement dans tous les cas le versement pour le ménage d'une seule cotisation au titre d'un seul des régimes lequel assurerait la couverture des deux époux, alors qu'en fait ces derniers exercent deux activités professionnelles distinctes.

5392. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Agriculture que, lors du décès d'un exploitant agricole, sa veuve se trouve dans l'obligation de supporter intégralement la charge de la cotisation due par le chef d'exploitation au titre du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité. Il arrive en outre, assez fréquemment, que l'un des enfants, qui avait quitté la ferme familiale, est obligé de revenir pour apporter une aide à sa mère et qu'une cotisation doit être versée pour cet aide familial dont le rôle est de remplacer le chef d'exploitation décédé. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable qu'une modification soit apportée à la réglementation actuellement en vigueur afin que, en cas de décès d'un exploitant, la veuve puisse bénéficier d'une réduction du taux de la cotisation dont elle est redevable au titre du régime obligatoire d'assurance maladie. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire il n'est dû qu'une seule cotisation de chef d'exploitation, plus une cotisation réduite d'aide familial. Il est rappelé que l'équilibre financier du régime n'est assuré que grâce à une importante subvention de l'Etat. Cette subvention a d'ores et déjà été sensiblement majorée depuis l'entrée en vigueur du régime, l'Etat ayant pris en charge les dépenses supplémentaires entraînées par la suppression de l'abattement pour le service des prestations initialement prévu par la loi du 25 janvier 1961. D'autre part, le Gouvernement, en vue d'alléger les charges des agriculteurs et pour tenir compte des événements qui ont affaibli les revenus agricoles, a décidé de mettre à la charge du budget général une fraction des cotisations de 1963, fixées par le décret du 13 juillet 1963.

5412. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'Agriculture quel est le montant exact des crédits dégagés pour la vulgarisation agricole depuis 1958, et notamment les crédits alloués au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, depuis 1958, et par année, d'une part le montant total des crédits affectés à la vulgari-

sation, d'autre part le montant des crédits compris dans ce total au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole :

ANNÉES	CREDITS	CREDITS
	affectés à la vulgarisation. En francs actuels.)	alloués au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. (En francs actuels.)
1958	42.029.100	11.080.000
1959	48.018.760	17.376.100
1960	52.947.575	23.030.000
1961	58.499.530	24.080.000
1962	61.157.312	32.751.000
1963	63.025.457	34.199.600

Les « crédits affectés à la vulgarisation » indiqués ci-dessus comprennent : 1° une partie des dépenses de personnel et de matériel des services agricoles départementaux (les tâches de vulgarisation confiées à ces services ont été progressivement réduites par suite de l'application du décret du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation, et une proportion de 50 p. 100 seulement des dépenses de personnel et de matériel des services agricoles peut être considérée comme correspondant actuellement à la vulgarisation) ; 2° les dépenses d'action technique de ces mêmes services : organisation de démonstrations, de concours et d'expositions — impression de tracts et brochures — fonctionnement de centres de démonstrations, de laboratoires d'analyse des sols, etc. ; 3° des dépenses diverses se rapportant à la vulgarisation : stages de formation et de perfectionnement des vulgarisateurs, indemnisation des correspondants des services agricoles, missions d'information des vulgarisateurs à l'étranger, etc.) ; 4° les subventions et prêts accordés aux groupements de productivité des zones-témoins, ainsi que les subventions aux groupements de vulgarisation fonctionnant dans le cadre des foyers de progrès ; 5° les crédits alloués au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

5467. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite d'un avis publié au Journal officiel du 3 août 1963 et émanant du ministre des finances et des affaires économiques, avis destiné aux importateurs des produits originaires ou en provenance des pays membres de la communauté économique européenne, un contingent d'importation avec licences pour les figues sèches en provenance du Marché commun a été ouvert. Or, les demandes de licences ayant été déposées par les importateurs intéressés avant le 19 août 1963, délai fixé aux termes de l'avis précité, aucune licence ne leur a encore été délivrée à la date du 16 octobre 1963. Il lui demande les raisons justifiant un tel retard, qui semble tout à fait anormal. Il lui expose en outre que le Journal officiel du Marché commun a publié, en date du 26 septembre 1963 les décisions n° 63535 à 63537 du 11 septembre 1963, aux termes desquelles la France doit supprimer purement et simplement tout contingentement d'importation pour les figues sèches. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas encore pris, depuis cette date, la décision d'application nécessaire vis-à-vis des douanes françaises. (Question du 25 octobre 1963.)

Réponse. — Les demandes de licences d'importation de figues sèches en provenance des pays de la Communauté économique européenne ont été transmises en vue de leur délivrance le 25 octobre 1963 à la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques. Les licences dont il s'agit n'ont pu être réparties avant cette date compte tenu de la nécessité d'examiner simultanément les demandes présentées au titre de l'avis publié au Journal officiel du 19 septembre 1963 couvrant un contingent d'importation de ces produits en provenance des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada. En application de l'avis considéré les licences afférentes à ce contingent pouvaient être déposées jusqu'au 8 octobre ; elles ont été transmises aux services du ministère de l'Agriculture les 11, 12 et 14 octobre. D'autre part, les fruits secs sont consommés en hiver et les achats à l'étranger ont lieu principalement à l'occasion des fêtes de fin d'année. Les importateurs qui sont en possession de leurs licences depuis la fin du mois d'octobre sont donc en mesure d'approvisionner le marché. En ce qui concerne la décision de la commission de la Communauté économique européenne relative à la libération intracommunautaire des figues sèches, le ministère de l'Agriculture, consulté préalablement à cette décision, n'a pas d'objection à formuler contre l'intervention d'une mesure d'application qui doit être prise par les services du ministère des finances et des affaires économiques.

5475. — M. Roger Roucaute, se référant à la réponse qui lui a été donnée le 24 août 1963 à sa question écrite n° 3940 du 5 juillet 1963, demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il peut lui fournir les renseignements complémentaires suivants : 1° quelles sont les quantités de vin de consommation courante exportées en 1960 et 1961 : a) vers la République fédérale d'Allemagne ; b) vers chacun des autres pays du marché commun ; c) vers les autres pays ; 2° la

même répartition de nos vins de consommation courante exportés en 1963, en tenant compte que les années viticoles commencent le 1^{er} septembre et finissent le 31 août de l'année suivante. (Question du 25 octobre 1963.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les années 1960-1962 et campagne 62/63, sont présentées sous la forme des tableaux suivants :

Exportations françaises des vins de consommation courante.

Ensemble pour vins ordinaires de consommation courante et vins vinés : a) titrant 12° maximum en 1961 ; b) titrant 13° maximum en 1962 et 1963.

A. — Comparaisons pour les années civiles 1960, 1961, 1962.

PAYS DE DESTINATION	QUANTITES EN HECTOLITRES		
	1960	1961	1962
République fédérale d'Allemagne	826.960	664.648	650.248
Union économique belge-luxembourgeoise	79.485	107.156	122.402
Pays-Bas	18.460	66.187	57.532
Italie	500	556	759
Totaux pour pays C. E. E.	925.425	838.547	830.941
Autres pays de l'étranger (zone franc comprise)	1.099.164	1.948.350	875.105
Exportations françaises totales	2.024.589	2.786.897	1.706.046

B. — Campagne 1962-1963, période allant du 1^{er} septembre 1962 au 31 août 1963.

Quantités en hectolitres.

PAYS DE DESTINATION	PERIODE du 1 ^{er} septembre 1962 au 31 août 1963.	
	Quantités	en hectolitres
République fédérale d'Allemagne	1.080.733	hectolitres
Union économique belge-luxembourgeoise	175.278	—
Pays-Bas	92.504	—
Italie	939	—
Total pour pays de la C. E. E.	1.349.474	—
Exportations françaises totales pendant la campagne 1962-1963	2.309.817	—

5545. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'Agriculture si les artisans ruraux retraités, qui sont chefs d'une petite exploitation agricole et dont le revenu cadastral est inférieur à 400 F, peuvent bénéficier de la participation de l'Etat aux cotisations de l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles prévue à l'article 1106-8-I du code rural. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération partielle de cotisations prévu en assurance maladie des exploitants agricoles par l'article 1106-8 du code rural lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 400 F, est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. L'avantage procuré par une retraite artisanale dont est titulaire un exploitant agricole s'oppose, pour le motif indiqué ci-dessus, à l'attribution de l'exonération partielle de cotisations audit exploitant.

5434. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'Agriculture combien il est regrettable que la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n'ait pas encore été complètement appliquée du fait que, d'une part, un certain nombre de textes d'application n'ont pas été publiés, et que d'autre part, les engagements pris par l'Etat en faveur de l'enseignement privé n'ont pas été tenus ou l'ont été avec des retards incompatibles avec une bonne gestion des établissements. Parmi les textes dont la publication présente un caractère d'urgence, il convient de citer notamment : les décrets prévus à l'article 4, dernier alinéa, de ladite loi, établissant pour chaque ordre d'enseignement la proportion minima des bourses réservées à la population rurale ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire ; les décrets visés à l'article 3, dernier alinéa, de la loi fixant les modalités suivant lesquelles les diplômes qui sanctionnent l'enseignement professionnel agricole comporteront des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'en-

seignement technique de niveau correspondant. Il serait également nécessaire que soient fixées au plus tôt les conditions générales de l'examen qui doit être institué en vertu du décret du 30 avril 1963 pour permettre aux professeurs titulaires des diplômes actuellement jugés suffisants pour enseigner au niveau de l'apprentissage, d'enseigner au niveau du collège agricole. En ce qui concerne l'enseignement privé, l'aide financière de l'Etat — qu'il s'agisse de la subvention de fonctionnement destinée à couvrir une partie du prix de revient journalier d'un élève ou des subventions et prêts d'équipement — est notoirement insuffisante. Il y a lieu de regretter également les longs délais qu'exige l'instruction des dossiers de demande de prêts ou de subventions ainsi que l'examen des demandes de reconnaissance présentées par les établissements, aussi bien au niveau de l'apprentissage qu'à celui de l'enseignement moyen, long et supérieur. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises dans les meilleurs délais en vue de : 1° faire paraître les décrets concernant les bourses des élèves, le ramassage scolaire, les modalités d'équivalence des diplômes agricoles avec ceux des autres enseignements ; 2° faire connaître aux professeurs de l'enseignement privé agricole, titulaires de titres jugés suffisants au niveau de l'apprentissage, les conditions de leur promotion au niveau supérieur de l'enseignement ; 3° améliorer le montant des subventions de fonctionnement et d'équipement ainsi que celui des prêts d'équipement accordés à l'enseignement agricole privé ; 4° activer l'instruction des dossiers concernant l'attribution des prêts et subventions, d'une part, et les demandes de reconnaissance des établissements, d'autre part. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 portant réforme de l'enseignement agricole se poursuit à un rythme qui peut être considéré comme satisfaisant eu égard à l'ampleur des problèmes posés. Un certain nombre de mesures d'application sont actuellement à l'étude ou en cours de réalisation. Les crédits destinés au ramassage scolaire ont été inscrits au budget de 1964 et en matière de bourses la dotation a fait l'objet d'une augmentation de 30 p. 100. Les textes étendant le ramassage aux élèves de l'enseignement agricole public et privé sont en cours de signature, cependant qu'une étude récente sur l'attribution des bourses aux enfants d'agriculteurs va faire l'objet de contacts avec la profession et donnera lieu à des développements ultérieurs sur le plan administratif. Il serait concevable, dans cette optique, de substituer au régime des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privé reconnu un système de bourses analogue à celui qui est en vigueur à l'éducation nationale. Le rythme d'examen des demandes de reconnaissance et des demandes de prêts et de subventions sera considérablement accéléré par la nouvelle procédure mise en œuvre à raison de deux séances annuelles des instances consultatives. Les crédits inscrits au budget 1964 au titre des subventions connaissent un accroissement de 45 p. 100, cependant qu'en matière de prêts, l'exécution de la loi de programme du 4 août 1962 se poursuit conformément aux prévisions. Enfin, le premier examen destiné aux maîtres de l'enseignement privé conformément au décret du 30 avril 1963 sera organisé en 1964. En ce qui concerne les équivalences de diplômes, les programmes correspondants sont actuellement soumis à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. Les décisions qui s'imposent ne devraient donc pas tarder à intervenir.

5437. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des personnes âgées bénéficiaires d'un avantage vieillesse du fonds spécial, mettant en valeur une exploitation agricole et d'un revenu supérieur à la moitié de l'exploitation type entraînant l'assujettissement au régime d'assurance maladie. Ces personnes ne peuvent être bénéficiaires d'aucune exonération si elles n'ont pas cotisé cinq ans au régime vieillesse agricole et si leurs exploitations sont soit inférieures au critère d'assujettissement en assurance vieillesse agricole, soit supérieures à 8 francs de revenu moyen à l'hectare pour les exploitations situées en montagne. Ces exploitants, tous âgés, vivent le plus souvent dans des conditions misérables et sont dans l'impossibilité de régler les cotisations qui leur sont réclamées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre une mesure d'exonération en leur faveur. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnes qui mettent en valeur une exploitation dont l'importance entraîne un assujettissement obligatoire à l'assurance maladie des exploitants agricoles ne peuvent bénéficier le cas échéant de l'exonération partielle de cotisations prévue à l'article 1106-8 du code rural que si elles tirent leurs moyens d'existence de leur activité sur l'exploitation. Tel n'est pas le cas des personnes âgées qui, en raison de la faible importance des terres précédemment exploitées, n'ont pas été assujetties à l'assurance vieillesse agricole, et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de la retraite de vieillesse agricole, mais de l'allocation spéciale. Cette allocation accordée aux personnes non susceptibles de bénéficier du chef d'une activité professionnelle d'une pension de retraite d'un régime de sécurité sociale, ne constitue pas la contre-partie d'une activité professionnelle, et celui qui la perçoit tout en continuant d'exploiter, ne saurait être considéré comme tirant ses ressources d'une exploitation ou, plus généralement d'une activité professionnelle agricole non salariée présente et passée. Le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles fonctionne grâce à une importante subvention de l'Etat. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, en raison des incidences financières qui en résulteraient, d'envisager une modification des dispositions en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

5638. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains exploitants agricoles au regard des cotisations d'assurance maladie. Par application des textes actuellement en vigueur, et notamment de l'article 1106-8 du code rural, bénéficient de l'exonération partielle des cotisations d'assurance maladie les assurés mettant en valeur une propriété d'un revenu cadastral inférieur à 400 francs. Toutefois, cette exonération est subordonnée à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation. Par une extension singulièrement osée, il a été admis qu'il suffisait qu'un exploitant bénéficie de ressources, si minimes soient-elles, provenant d'une source autre que l'exploitation, pour ne pas le faire bénéficier de l'exonération prévue. Par circulaire en date du 3 octobre 1963, le ministre de l'agriculture, reconnaissant l'injustice d'une telle interprétation, a accordé aux intéressés titulaires d'une retraite de combattants ou d'une rente viagère le bénéfice de l'exonération dans la limite d'un plafond. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de prévoir une exonération s'étendant à toutes sortes de ressources, qu'il s'agisse de rente viagère ou de pension de retraite, du moment que celles-ci ne dépassent pas le plafond fixé, car il apparaît injuste de n'accorder cette réduction de cotisation qu'aux titulaires d'une rente viagère et de la refuser à ceux qui bénéficient d'une pension de retraite. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire aboutirait à faire bénéficier de l'exonération partielle des cotisations prévue à l'article 1106-8 du code rural des exploitants dont l'activité professionnelle n'a pas été consacrée exclusivement à l'agriculture. D'autre part, son adoption entraînerait nécessairement une majoration des cotisations individuelles de l'ensemble des assujettis à l'assurance, autres que ceux qui sont visés dans la question. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette suggestion.

5693. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision récente autorisant l'emploi d'attendrisseur de viande dans les boucheries va à l'encontre des recommandations faites par les membres du conseil supérieur d'hygiène de France, qui ont réclamé la suppression de cette pratique, en vue « d'assurer le maintien de la salubrité des viandes ». En outre, afin de protéger l'intérêt économique du consommateur, les tribunaux ont été amenés à sanctionner, d'une part, la tromperie sur la nature et sur la qualité intrinsèque d'une viande de deuxième qualité vendue comme viande de première qualité (tribunal correctionnel de la Seine, 17 mai 1927), d'autre part, l'emploi d'appareil attendrisseur à l'insu du consommateur (tribunal correctionnel de la Seine, 20 juin 1934). Pour ces diverses raisons, une circulaire du 25 février 1955 avait pros crit aussi bien l'emploi d'appareil attendrisseur que celui de sels attendrisseurs dans tout établissement de préparation de viandes, boucheries incluses. L'abandon de cette interdiction risque de donner lieu à de nombreux abus, notamment si l'attendrissement n'est pas constamment pratiqué devant la clientèle qui sera privée ainsi de la possibilité de contrôler par elle-même la nature et la qualité substantielle du morceau qui lui sera vendu. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour : 1° sauvegarder la salubrité de la viande attendrie ; 2° contrôler l'emploi exclusif de l'attendrisseur à la demande et devant la consommation ; 3° protéger l'intérêt du consommateur afin qu'il ne lui soit pas vendu de viande attendrie de qualité inférieure au prix d'une viande de qualité supérieure ; 4° informer le consommateur du prix du kilogramme net des viandes de trois qualités courantes dans chacune des catégories de morceaux proposés à la vente. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — L'attendrissement de la viande au moyen d'appareils mécaniques qui réalisent la rupture des aponeuroses dans les morceaux de viande de deuxième et troisième catégories constitue une pratique qui est réglementée par application des articles 96, 97 paragraphe 5 et 107 du code de l'administration communale, chaque autorité locale appréciant du point de vue de la salubrité des aliments exposés en vente, d'une part si cette opération est susceptible d'être mise en œuvre dans les boucheries et établissements préparant et vendant des viandes et fixant d'autre part, en cas d'autorisation, les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation. Il y a, en conséquence, diversité de mesures d'interdiction ou d'admission dans les départements. L'attendrissement de la viande au moyen de ferments mélangés au sel et dénommés « sels attendrisseurs » fait l'objet des dispositions de la circulaire du 25 janvier 1955 qui estime que ces sels ne doivent servir qu'aux besoins domestiques et que leur emploi par des bouchers ou restaurateurs constituerait une tromperie réprimée par application de la loi du 1^{er} août 1905. Cette circulaire n'a pas été rapportée. Les dispositions dont doit être affecté le commerce des viandes passées à l'attendrisseur mécanique, et ayant notamment pour objet la salubrité de la viande, la satisfaction d'une demande expresse de l'acheteur, le respect de la qualité et du prix relèvent donc en l'espèce des autorités préfectorales ou municipales, celles-ci étant à même, grâce aux renseignements fournis par les opérations de contrôle et les résultats des analyses bactériologiques, de se rendre compte si les mesures adoptées sont opérantes.

5717. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les critères qui ont été retenus pour attribuer aux départements les subventions au titre des calamités agricoles en 1962. Il lui demande en particulier comment il se fait que des départements

voisins, sensiblement de même superficie, avec des cultures identiques et des cheptels équivalents, ont pu recevoir des sommes variant du simple au double. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la répartition de l'aide exceptionnelle décidée par le Gouvernement pour venir en aide aux territoires touchés par la sécheresse de 1962 a été faite à la suite d'une enquête approfondie effectuée au cours de l'été et de l'automne 1962. Cette enquête s'est située à l'échelle des micro-régions mais, naturellement, elle s'est faite département par département, en conformité avec l'organisation administrative de la France. Les conclusions de cette enquête ont été effectivement tirées en deux temps, la situation de certains départements méritant un complément d'information, soit que les atteintes constatées se révélaient très inégales sur le territoire desdits départements, soit que ces atteintes fussent moindres que celles subies par d'autres régions. Cette procédure n'a pas eu pour effet de classer les départements en « particulièrement atteints » ou « moins gravement atteints ». Il n'en est résulté aucune inégalité dans la répartition finale qui, basée sur les pertes en unités fourragères, a fait l'objet, pour les raisons administratives et pratiques ci-dessous mentionnées, d'une répartition département par département.

5776. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par la retraite des cadres agricoles rapatriés d'Algérie. Sans méconnaître la nécessité de permettre à ceux-ci de percevoir les retraites qui leur sont dues, il serait en effet anormal que la charge en incombât aux seuls cadres agricoles métropolitains par le truchement d'un prélèvement exceptionnel et très élevé en pourcentage imposé à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitation. Les participations exigées des caisses des autres régimes de retraite complémentaire en la matière s'élevant à un taux se situant entre 1,5 p. 100 et 3 p. 100, il serait anormal que, par le seul fait que le nombre de cadres agricoles rapatriés est très élevé par rapport au nombre de cotisants relevant de la caisse de prévoyance, celle-ci se voit imposer une participation à un taux excessif. Il lui paraît que la solidarité nationale doit jouer en faveur des cadres agricoles rapatriés et non la seule solidarité des professionnels, et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en la matière. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Le problème du paiement des retraites dues aux cadres agricoles anciennement affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) retient depuis longtemps l'attention des services spécialisés du ministère de l'agriculture qui s'attachent, en liaison avec les départements ministériels compétents, à dégager une solution ne compromettant pas l'équilibre financier de la caisse française de rattachement. Eu égard au nombre très réduit (0,5 p. 100) de cadres agricoles d'Algérie ayant pu se reclasser dans l'agriculture et cotisant à la C. P. C. E. A., seule la solution des avances à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles semblait de nature à permettre à ladite caisse d'assurer normalement le paiement des retraites dues aux cadres agricoles d'Algérie. Des raisons d'ordre juridique s'étant opposées au renouvellement de cette solution retenue avant le vote par le Parlement de l'article 14, paragraphes IV et V de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement se propose de soumettre dans les prochains jours, au Parlement un projet de texte qui devrait pouvoir permettre, compte tenu de la solidarité normale demandée à la profession agricole, d'éviter toute solution de continuité dans la liquidation et le paiement des retraites dues aux anciens affiliés de la C. M. A. R.

5800. — M. Berger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il espère faire paraître prochainement le statut des médecins-conseils de la sécurité sociale agricole. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale doit fixer les principes d'élaboration du statut des médecins-conseils. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration par les services intéressés du ministère de l'agriculture. Le haut comité médical de la sécurité sociale est étroitement associé à ces travaux qui sont actuellement très avancés. Sans pouvoir préciser une date certaine quant à la promulgation du texte dont il s'agit, il est néanmoins indiqué à l'honorable parlementaire que cette date ne saurait plus être tenue pour éloignée.

5804. — M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture, alors que l'administration des eaux et forêts se voit confier des tâches nouvelles dans l'organisation de la forêt privée et que ses activités dans les autres domaines sont en expansion, quels emplois nouveaux et quelle augmentation de crédits d'équipement, actuellement bien faibles, pourraient être envisagés en faveur de cette administration. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est actuellement procédé à l'élaboration d'un programme de développement des moyens budgétaires de tous ordres nécessaires à l'administration des eaux et forêts pour faire face aux tâches nouvelles qui lui incombent ; la réalisation de ce programme, prévu pour plusieurs années, sera entreprise à l'occasion des prochaines discussions budgétaires.

5812. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse publiée le 1^{er} octobre 1963 à sa question écrite n° 4052 ne le satisfait que partiellement. S'il est exact que les employeurs doivent, en effet, cotiser sur le salaire réel, il est non moins vrai que l'inspection des lois sociales en agriculture estime que l'abattement de salaire qui doit être appliqué à un ouvrier à capacité professionnelle réduite ne peut, en principe, être supérieur à 10 p. 100 du S. M. A. G. Il s'ensuit que la caisse de mutualité sociale agricole est obligée d'appeler les cotisations sur la base de 90 p. 100 du S. M. A. G., même si le salaire réel est inférieur à ce dernier. Comme l'étude en cours risque de durer encore longtemps, puisque le problème doit maintenant être examiné sur le plan national, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux caisses des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'autorisation d'appliquer, au moins provisoirement un taux de cotisations réduit de 50 p. 100. Cette solution aurait le double avantage, d'une part de ne pas réduire de moitié les prestations en espèces puisqu'elles seraient calculées sur la base du S. M. A. G., et, d'autre part, de donner enfin satisfaction aux employeurs qui, en l'absence d'un règlement d'administration publique annoncé depuis plus de huit ans, sont exagérément lésés par rapport à ceux des autres départements et font donc preuve depuis un certain temps d'une réticence compréhensible lorsque les ouvriers en question leur demandent du travail. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — L'étude à laquelle il a été fait allusion dans la réponse à la question 4052 va être activement poussée, de manière à aboutir à une solution satisfaisante dans un délai aussi court que possible. Entre temps, il ne saurait être question de tenir compte, pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles des travailleurs en cause, des diminutions excessives et irrégulières de salaires que certains employeurs leur feraient supporter. Il n'est pas possible non plus, par voie de simple décision ministérielle, d'autoriser arbitrairement et illégalement les caisses des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à réduire de 50 p. 100 le taux des cotisations dues pour les travailleurs considérés.

5837. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des crédits affectés, pour 1964, aux centres d'études techniques agricoles, et qui sont insuffisants pour leur permettre de poursuivre convenablement leur œuvre de vulgarisation. En 1963, le C. N. V. P. A. avait disposé de 36.125.090 F. Or, l'expansion moyenne des groupements de base est de 15 p. 100 et ils auront à faire face à une hausse probable des salaires en 1964. Il apparaît donc que ces centres ont besoin de disposer, pour la prochaine année, d'une somme au moins égale à 42 millions de francs. Il lui demande si les crédits qui leur sont affectés ne pourraient pas être augmentés en conséquence. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Le montant global des crédits qui seront affectés en 1964 aux centres d'études techniques agricoles n'a encore fait l'objet d'aucune évaluation et, a fortiori, d'aucune décision. En tout état de cause, ce montant sera déterminé en fonction des propositions du Conseil national de la vulgarisation. La représentation des centres considérés auprès de ce conseil aura donc la possibilité de faire valoir l'importance des crédits qui leur sont nécessaires.

5850. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la demande des producteurs, les pouvoirs publics ont fixé à 0,372 F le prix du litre de lait à 34 g. Cette mesure, qui ne leur donne qu'une satisfaction limitée, risque de n'être qu'un leurre si le soutien promis des marchés n'est pas assuré. C'est ainsi qu'actuellement on assiste à l'effondrement des cours du beurre, dû à la fois à l'absence de possibilités d'exportation et à l'importance de la production. Il apparaît indispensable, dans le but de la régularisation du marché, qu'un contrat de stockage d'hiver vienne provisoirement éponger les excédents et garantir aux transformateurs un écoulement régulier. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Le soutien du marché du beurre entre dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au soutien des marchés agricoles; les mesures normales de soutien ont bien été appliquées et le prix a été maintenu au-dessus du prix de campagne. En ce qui concerne la situation actuelle sur le marché, il ne semble pas qu'il y ait lieu de parler d'un effondrement des cours pour ce produit. Certes, en raison d'une production restant abondante, les prix ont été soumis depuis quelques semaines à des variations. C'est ainsi que les cours ont été successivement, depuis le début novembre et jusqu'au 7 décembre dernier, pour chaque semaine, de 8,62, 8,61, 8,54, 8,58, 8,60, 8,53. On peut noter toutefois qu'ils sont restés au-dessus de 8,42, qui représente le cours moyen à Paris correspondant à la valorisation du lait au prix de campagne. Le Gouvernement n'est pas resté indifférent. S'il n'a pas cru devoir accepter la souscription de contrats de stockage d'hiver c'est que l'importance des stocks était suffisante pour assurer la couverture des besoins pendant l'hiver. Il a préféré chercher le dégageant immédiat des stocks en améliorant la rentabilité des exportations; des

mesures en ce sens ont été prises par le F. O. R. M. A. dès le 3 décembre. Sans doute, l'effet de ces mesures n'est-il pas immédiat; si elles s'avéraient insuffisantes, d'autres interventions seraient envisagées.

5890. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sanctions ont été prises à la suite des enquêtes administratives et financières — qui ont duré plusieurs mois — faites dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de son ministère et qui ont eu lieu à la suite d'une plainte officielle adressée par le comptable public, tant à la Cour des comptes qu'au ministère des finances. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Les administrations des finances et de l'agriculture ayant eu connaissance de faits qui se seraient produits dans un établissement d'enseignement supérieur auquel fait allusion l'honorable parlementaire ont fait procéder à des enquêtes. Les rapports rédigés à la suite de celles-ci vont être soumis très prochainement et il leur sera donné les suites qu'ils me sembleront devoir comporter.

5911. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision gouvernementale du 1^{er} octobre 1963, en vertu de laquelle tout achat de droit de transfert affecté au titre du volant compensateur entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre permettra aux viticulteurs ayant réalisé cet achat d'obtenir, en supplément, le passage dans le quantum d'une quantité égale prélevée sur leurs propres vins stockés sous contrat. Etant donné que l'année viticole commence le 1^{er} septembre, il semble peu équitable de priver de l'avantage ainsi accordé les viticulteurs qui ont acheté leur transfert avant le 1^{er} janvier et de créer ainsi, dans l'année viticole, deux catégories de producteurs en pénalisant ceux qui ont été les plus vigilants. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'accorder à tous les producteurs qui ont fait des achats de droit de transfert entre le 1^{er} septembre 1962 et le 30 novembre 1963 l'avantage prévu dans la décision du 1^{er} octobre 1963 susvisée. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — La circulaire n° 166 du 5 novembre 1963 de la direction générale des impôts, série C. I., dispose que l'autorisation de commercialiser les vins du hors-quantum sous contrat de stockage doit être accordée pour toutes les affectations apparentes les engagements d'achat de droits de compensation souscrits par les viticulteurs en application de l'article 16 D du décret n° 62-1468 du 28 novembre 1962.

6006. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 12 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1962, sous la signature du ministre de l'intérieur, après accord du ministre de l'agriculture, a fixé les nouvelles conditions d'accès des inspecteurs proposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires dans les services vétérinaires communaux et intercommunaux, en prévoyant des concours sur épreuves dont il fixe les modalités et le programme et en abrogeant expressément, en son article 2, toutes dispositions contraires antérieures. Il lui signale que, bien que ce texte assure, sur ce point précis, l'unification de la législation sur le contrôle sanitaire des viandes prévue à l'article 8 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 relative à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle — unification d'ailleurs prévue par l'article 23 de la loi complémentaire du 8 août 1962, qui a abrogé, avec l'ancien article 258 du code rural, la loi locale du 3 juin 1900 — des difficultés se présentent dans ces départements où l'administration de tutelle semble s'en tenir à des règles de recrutement périmées et de moindre valeur. Il lui demande s'il peut donner des instructions formelles à ses fonctionnaires pour mettre fin à une attitude qui porte un grave préjudice aux agents intéressés en les plaçant dans une position d'infériorité par rapport à leurs collègues des autres départements du territoire national. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — La question présentée par l'honorable parlementaire ne concernant pas seulement le ministère de l'agriculture, une étude du problème ainsi posé doit être effectuée en liaison avec le ministère de l'intérieur intéressé, en vue de dégager une solution satisfaisante pour les intérêts en présence et juridiquement acceptable.

6063. — **M. Lecoq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour la fermeture des abattoirs publics non retenus au plan. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions à prendre par voie législative en vue de la suppression des abattoirs publics non retenus au plan d'équipement font présentement l'objet d'un examen attentif, étant donné que les fermetures paraissent devoir s'effectuer progressivement, compte tenu des circonstances locales. Les problèmes

déliés à résoudre, notamment du point de vue financier et économique, justifient la poursuite des études entreprises en liaison avec les services intéressés du ministère de l'intérieur et du ministère des finances et des affaires économiques, en vue de l'élaboration du projet de loi qui doit être soumis aux assemblées.

6092. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que les ménagères préfèrent acheter leurs pommes de terres par 5 kg en filet ou sac en papier et filet. Il apparaît qu'il serait extrêmement intéressant que la mise en sac soit faite au départ des lieux de production par les expéditeurs : producteurs, coopératives ou négociants, avec sur l'emballage une impression, une étiquette ou un cachet indiquant la variété et la date d'ensachage. Cette façon de procéder semble intéressante pour le producteur, pour le commerçant et pour le consommateur. Elle se heurte toutefois à une difficulté : la répression des fraudes, en application de l'arrêté du 20 juillet 1956, n'admet aucune tolérance sur le poids indiqué, d'où risque pour l'expéditeur et d'une façon générale pour l'organisme qui conditionne. Or, la pomme de terre perd forcément du poids soit par assèchement partiel, soit que des particules de peau se détachent et passent par les mailles du filet. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour favoriser la vente en sac et améliorer le circuit de distribution, d'autoriser certaine perte de poids variable selon les circonstances, et de décharger de toute responsabilité le vendeur-conditionneur lorsqu'il n'est plus détenteur de la marchandise depuis un certain délai, qui pourrait être d'un mois. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 31 octobre 1961 relatif au commerce des pommes de terre autorise la vente des pommes de terre de consommation ainsi que des pommes de terre de primeurs en emballages, sacs ou filets de 10, 5, 3 ou 1 kg, à la condition que les tubercules aient fait l'objet d'un conditionnement comportant un triage et un calibrage particulièrement soignés. Ce même texte exige, en outre, que sur de tels emballages qui doivent en principe accompagner la marchandise jusqu'au consommateur figurent, en sus des indications permettant d'identifier le conditionneur, la dénomination de vente, le nom de la variété ainsi que « le poids net contenu dans l'emballage, tel que garanti à l'acheteur final ». Il importe en effet que ce dernier — qui doit pouvoir à son choix acheter des pommes de terre de consommation soit en vrac, après pesée devant lui, soit en filets ou emballages similaires — ait, dans les deux cas, la même garantie de poids net. Contrairement à ce qui est possible pour diverses espèces de fruits ou de légumes, on ne peut envisager la vente des tubercules de pommes de terre logés en petits emballages en substituant à la notion de poids net celle du nombre et du calibre. La suppression de la garantie de poids conduirait dans ce domaine à de nombreuses contestations et ferait perdre toute efficacité aux contrôles opérés en vue d'assurer la loyauté des transactions. Lors des opérations de conditionnement, les professionnels doivent s'efforcer de régler le poids des colis en fonction des pertes de poids qui se produisent au cours du cycle habituellement suivi par la marchandise jusqu'au stade de la vente au consommateur afin que celui-ci reçoive réellement la quantité qui lui est annoncée sur l'étiquette. C'est d'ailleurs ce qui est, dès à présent, réalisé par de nombreux conditionneurs, sans difficultés majeures.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4631. — M. Lepourry expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de l'instruction de la direction des pensions n° 0493 A du 27 décembre 1961, pour l'application du décret n° 59-329 du 20 février 1959, les pensionnés à 100 p. 100 pour affectation tuberculeuse, bénéficiaires de l'indemnité de soins et âgés de plus de cinquante ans, sont dispensés du contrôle annuel tout en restant soumis aux visites trimestrielles par mesure d'hygiène et de prophylaxie. Il lui demande si ces mesures d'hygiène et de prophylaxie comportent, pour les pensionnés âgés de plus de cinquante ans, l'ensemble des examens auxquels on soumet les pensionnés plus jeunes, lors du contrôle annuel. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose en évolution peuvent bénéficier de l'indemnité de soins s'ils se soumettent aux conditions spéciales exigées par la loi. Pour en bénéficier, ils doivent notamment : a) cesser tout travail, lucratif ou non, jugé incompatible avec leur état ; b) se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et se conformer à leurs prescriptions. Cette surveillance est assurée par les dispensaires antituberculeux constitués conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code de la santé publique et doit s'exercer tous les trimestres. Ces visites trimestrielles obligatoires pour tous les bénéficiaires de l'indemnité de soins sont effectuées dans un but d'hygiène et de prophylaxie. Mais il n'est pas exclu, même dans l'éventualité où il s'agit d'invalides de cinquante ans et plus, affranchis du contrôle annuel prévu à l'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, que ces invalides, dans leur intérêt même, soient soumis, à l'occasion de l'une de ces visites trimestrielles, à des examens médicaux approfondis si cela est jugé nécessaire.

5407. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le paiement des indemnités allemandes est parfois refusé à des ayants droit remplissant les conditions prévues par le décret n° 61-791 du 29 août 1961. C'est

ainsi qu'un titulaire des cartes d'interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, du combattant, entré en octobre 1941 dans la vie clandestine, pour son activité dans la résistance aux occupants nazis, est exclu du bénéfice des indemnités allemandes au prétexte qu'il a été interné en Espagne en juin 1943. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour faire verser à l'intéressé l'indemnité qui lui est due en vertu des textes en vigueur ; 2° pour mettre fin aux mesures discriminatoires visant des résistants qui ont été internés, quel que soit le lieu de leur internement, au cours et comme conséquence de leur activité patriotique. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet, qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations ayant abouti à l'accord susvisé. Or, au cours de ces négociations, la délégation française, se fondant sur le caractère exorbitant de tout droit des mesures de persécution national-socialistes et principalement sur le fait que la déportation dans les camps de concentration portait atteinte à la dignité de la personne humaine, a maintenu fermement que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures et qui n'a pas été couvert par la législation nationale d'indemnisation, ou, sur le plan international, par les accords de réparation. C'est dans cet esprit que seuls ont été admis par le décret du 29 août 1961 au bénéfice de l'indemnisation, les déportés et internés résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes du fait de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi. L'instruction du 8 septembre 1961 n'a fait que préciser dans ce sens l'interprétation à donner à ces termes et a, par ailleurs, énuméré, après avis de la commission interministérielle précitée, les catégories de victimes ne pouvant prétendre à une indemnisation au titre de l'accord du 15 juillet 1960 parmi lesquelles notamment figurent les personnes internées en Espagne.

6477. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas de certains ascendants de fils tués à l'ennemi qui, bien que titulaires de très modestes pensions, ne peuvent prétendre encore au bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale. Compte tenu du nombre restreint des personnes intéressées il lui demande s'il pourrait envisager de prendre des mesures pour leur accorder cet avantage, l'incidence financière d'une telle décision étant extrêmement réduite. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire reste au nombre des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi qu'il l'a déclaré le 25 octobre 1963 lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, les pourparlers se poursuivent avec les départements ministériels intéressés en vue d'étendre le régime de la sécurité sociale, notamment aux ascendants de guerre.

ARMEES

5437. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les soldats du contingent libérés par anticipation de deux mois se trouvent dans l'impossibilité juridique de pouvoir être engagés par une entreprise. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure de nature à relever les intéressés de cette interdiction. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Aucune impossibilité juridique n'existe qui interdise l'embauchage ou le réembauchage des jeunes gens du contingent placés en congé libérable dans les conditions définies par l'article 2 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950. Cependant, en présence des réserves exprimées par des employeurs qui hésiteraient à accepter la conclusion de contrats de travail de la part de jeunes gens se trouvant dans cette situation, un communiqué a été diffusé par la voie de la presse donnant tous apaisements à cet égard dans l'immédiat. Par ailleurs, liaison est prise avec le ministère du travail pour que cette question soit réglée, pour l'avenir, sans aucune ambiguïté.

5453. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées que le 19 octobre 1963, à neuf heures trente, un hélicoptère militaire dont le pilote a déclaré au maire détenir un ordre de mission du 8^e G. A. L. A. T. de Valence, s'est posé sur le terrain de sports scolaire attenant aux écoles de Cruas (Ardèche), après avoir survolé celles-ci à très basse altitude. Selon les déclarations du pilote, aucune difficulté technique ne l'a obligé à cet atterrissage effectué sans l'autorisation des autorités locales ou des directeurs d'établissement. Il lui demande : 1° si une mission n'ayant ni un caractère urgent, ni un caractère secret peut justifier la violation des règles élémentaires de sécurité en usage et dont l'application stricte s'impose à proximité de bâtiments scolaires durant les heures de classe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'incidents semblables à celui signalé ci-dessus. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Le 8^e G. A. L. A. T. utilise couramment à Cruas une aire d'atterrissage pour hélicoptères appartenant à un particulier avec l'accord de celui-ci, comme l'exige la réglementation sur la circulation aérienne. Le 19 octobre 1963, une épaisse fumée, provenant d'une

cimenterie proche s'était rabattue sur le terrain, devenu de ce fait impraticable. Le pilote de l'hélicoptère, qui avait reçu mission de se poser à Cruas, atterrissait alors sur le terrain de sport des écoles, après s'être rendu compte que personne ne s'y trouvait. Animé du désir de remplir sa mission et assuré d'atterrir sans faire courir le moindre risque à quiconque, le pilote a cru bien faire en s'affranchissant des règles de circulation aérienne. Des instructions très fermes ont été données à tout le personnel navigant du 8^e G. A. I. A. T. pour que de semblables incidents soient évités.

5540. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, que « le droit à la pension proportionnelle est acquis : 1° sans conditions d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires ; mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ». En ce qui concerne les militaires, l'article L. 12 prévoit que la solde de réforme est acquise : 1° s'ils comptent moins de quinze ans de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies à l'article L. 11 (3°) ; 2° s'ils ont servi pendant cinq années au-delà de la durée légale, aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité. Il y a là deux régimes différents dans des situations identiques (invalidité non contractée en service), les fonctionnaires civils ayant droit à une retraite proportionnelle dont la jouissance est immédiate et à vie, tandis que les militaires ne perçoivent que la solde de réforme, fixée à 30 p. 100 de la solde de base, et seulement pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire. Il y a donc là une véritable injustice à l'égard des militaires, et cela d'autant plus que, s'ils étaient dans la vie privée, ils bénéficieraient incontestablement d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation doit être modifiée et s'il n'est pas dans ses intentions de la comprendre dans l'étude actuellement entreprise de modification de certains articles du code des pensions, afin de mettre les militaires au même régime que les fonctionnaires civils. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Certaines modifications des conditions d'ouverture du droit à pension rémunérant les services accomplis, en faveur des officiers et des personnels possédant le statut de militaires de carrière sont susceptibles d'intervenir prochainement. En effet, il est envisagé de faire figurer de telles mesures dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite que le Gouvernement se propose de déposer au cours de la prochaine session parlementaire.

5721. — M. Philippe rappelle à M. le ministre des armées que la convention du 1^{er} août 1958, conclue entre la France et la Suisse au sujet du service militaire des doubles nationaux et publiée en annexe au décret du 26 août 1959 (J. O. du 2 septembre 1959, pages 8612 et 8613), comporte dans son article 7, paragraphe 3, les dispositions suivantes : « Les cas n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement lors de l'entrée en vigueur de la présente convention seront réglés individuellement par la voie diplomatique dans l'esprit de cet accord ». Il convient de se demander dans quel sens doit être entendue l'expression « pas encore fait l'objet d'un jugement ». En effet, si le terme « jugement » doit être pris ici dans son sens littéral, il désigne toutes décisions de justice notamment par défaut ou par contumace, même celles qui ne sont pas encore définitives. Si l'on donne à ce terme son sens juridique, que l'on retrouve dans la plupart des dispositions législatives, c'est-à-dire celui de « jugement passé en force de chose jugée », la disposition ci-dessus signifie qu'un jugement rendu par défaut, et non encore frappé d'opposition lorsque celle-ci est possible, ne fait pas obstacle à un règlement individuel par voie diplomatique. Il lui demande quelle interprétation exacte il convient de donner à l'expression « n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement » et quelle est, en particulier, la situation, au regard de ce texte, d'un double national qui, en 1956, a été condamné par défaut pour désertion par un tribunal militaire, et qui peut toujours faire opposition à ce jugement à l'heure actuelle, aucun acte d'exécution n'ayant été entrepris à son égard, du fait de sa résidence en Suisse. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée relève de la seule appréciation des juridictions qui seraient appelées à statuer sur les cas en cause.

5858. — M. Psimero expose à M. le ministre des armées la situation d'un sous-officier de carrière, promu sous-lieutenant le 25 septembre 1943, après cinq années comme adjudant-chef. Atteint par la limite d'âge, qui était à l'époque de 45 ans, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le 2 août 1945, après avoir été promu lieutenant un mois et demi auparavant, totalisant à cette date plus de vingt-cinq ans de services effectifs, dont plus de six années exigées hors d'Europe. Or, bien que retraité à l'ancienneté et avec quatre grades de plus (adjudant-chef, aspirant, sous-lieutenant et lieutenant), son indice de pension — 385 — est inférieur à celui d'un adjudant — 415 — retraité à vingt-quatre ans de services, mais titulaire pendant son temps d'active de l'échelle 4, accordée à la suite d'un examen de connais-

sances principalement militaires. Il lui demande quelles sont les possibilités de remédier à cette injustice flagrante car, en définitive, si ce sous-officier n'avait pas été promu officier, il aurait pu prétendre comme adjudant-chef au maximum de points d'indice de pension, et concourir même pour un emploi réservé, obtenant une seconde pension de retraite. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Après l'intervention du décret du 10 juillet 1948 portant fixation du classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat, certains officiers ont eu intérêt à demander, conformément aux dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires, que leur pension soit calculée en prenant pour base la solde, correspondant à leur ancienneté de service, de l'aspirant classé en échelle de solde n° 4 lorsqu'ils étaient titulaires d'un brevet ouvrant droit à ladite échelle, ou en échelle de solde n° 3 dans le cas contraire. Cette disposition a été adoptée pour éviter que les sous-officiers promus officiers ne perçoivent une retraite inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été promus. En ce qui concerne le militaire visé dans la présente question, l'indice brut 385 pris comme base pour le calcul de sa pension correspond à celui du troisième échelon de lieutenant, c'est-à-dire avant trois ans de grade et après sept ans de service. L'intéressé n'étant vraisemblablement pas titulaire d'un brevet ouvrant accès à l'échelle de solde n° 4 a donc eu sa pension calculée sur l'indice afférent à son grade et il n'y a là aucune injustice. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les indices bruts de solde après vingt-quatre ans de service d'un adjudant-chef et d'un adjudant classés en échelle 4 sont respectivement 405 et 395 et non 415 comme le signale l'honorable parlementaire.

5992. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que le Gouvernement a décidé d'organiser l'année prochaine des manifestations commémoratives, à l'occasion du cinquantième du début de la guerre de 1914-1918. Il lui rappelle qu'il existe une catégorie particulière de survivants de cette guerre, celle des combattants qui sont revenus du front cruellement marqués par les heures douloureuses et sanglantes vécues pendant des années, fatigués, épuisés, mais sans blessures apparentes : ce sont eux qui sont revenus, souvent sans pension ni décoration. Bien sûr, ces hommes ont fait la guerre parce qu'il devait le faire et non pour bénéficier d'honneurs particuliers. Mais, puisqu'il est question de commémorer ce cinquantième et, partant, de souligner en même temps ce que furent le courage et l'abnégation des soldats qui durent y participer, pourquoi l'Etat n'honorerait-il pas d'abord les survivants encore dépourvus de décorations. Il lui demande si, à cette occasion, il ne serait pas d'accord : 1° pour considérer que toute année passée au front au cours de la guerre de 1914-1918 compte désormais pour un titre de guerre en vue d'arriver aux cinq titres de guerre indispensables pour bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ; 2° pour attribuer soit la médaille militaire, soit la Croix de guerre à tout soldat de la guerre de 1914-1918 encore en vie et sans décoration jusqu'ici. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — L'expression « titres de guerre » consacrée par l'usage et diverses dispositions réglementaires, désigne : la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945. Cette expression caractérise donc un fait d'armes individuel, un acte de courage exceptionnel, toujours sanctionné, à l'exception de la blessure de guerre, par une décoration. On ne saurait dans ces conditions reconnaître à un temps de séjour dans la zone des armées, au cours de la guerre 1914-1918, la qualification de titre de guerre. Au surplus, la présence dans une unité combattante justifie déjà la reconnaissance de la qualité de combattant (droit à la carte de combattant). On ne peut davantage envisager d'attribuer la médaille militaire à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918, encore en vie et ne justifiant d'aucun titre de guerre. Les conditions d'attribution de cette décoration sont en effet édictées par les articles R 136 et R 137 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République. Quant à la Croix de guerre, cette décoration n'est plus attribuée, depuis le 18 octobre 1921, pour des faits se rapportant à la campagne 1914-1918, sauf aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour blessure de guerre d'un taux au moins égal à 65 p. 100, ainsi que le prévoit l'article R 40 du code.

6022. — M. Philippe expose à M. le ministre des armées que la convention du 1^{er} août 1958 conclue entre la France et la Suisse au sujet du service militaire des doubles nationaux, et publiée en annexe au décret du 26 août 1959 (Journal officiel du 2 septembre 1959), prévoit dans son article 2 que : « Les doubles nationaux qui résident dans l'un ou l'autre des deux Etats sont tenus d'accomplir leurs obligations militaires légales dans l'Etat où ils ont leur résidence permanente à l'âge de dix-neuf ans révolus. » Il lui demande comment il convient d'entendre l'expression « à l'âge de dix-neuf ans révolus » et quelle est, en particulier, au regard de ce texte, la situation d'un jeune homme qui a eu ses dix-neuf ans un mois à peine après la date à laquelle ses parents ont fixé leur résidence en France, alors que, antérieurement à cette date, les

intéressés avaient résidé pendant tout le reste de la même année, de façon ininterrompue, en territoire helvétique. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Par l'expression « à l'âge de dix-neuf ans révolus », il faut entendre le jour où les double nationaux atteignent l'âge de dix-neuf ans. Dans ces conditions, un double national franco-suisse qui résidait en Suisse et a transféré sa résidence permanente en France un mois avant d'avoir atteint sa dix-neuvième année, est tenu de satisfaire à ses obligations militaires d'activité en France.

6031. — M. Forest expose à M. le ministre des armées que les personnels de la gendarmerie, outre les diverses et importantes missions qui leur sont assignées, continuent à être soumis à l'obligation de certaines corvées qui apparaissent peu compatibles avec les autres fonctions qu'ils ont à remplir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à faire disparaître ces corvées. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — La suppression des corvées, mises à la charge des gendarmes en application de l'article 45 du service intérieur de la gendarmerie, est certainement souhaitable. Le recrutement d'employés civils, qui permettrait de régler le problème de l'entretien des locaux communs, des cours et des abords des casernes, entraînerait une dépense annuelle de l'ordre de 5.200.000 francs environ. Dans la situation budgétaire actuelle, la gendarmerie ne dispose d'aucun crédit à ce titre. En conséquence, cette charge supplémentaire devra être examinée à l'occasion des études qui seront consacrées à la préparation de la loi de finances pour 1965.

6135. — M. de Poulpique, se référant à la réponse apportée par M. le ministre des armées à la question de M. Bardet, n° 4176, parue au Journal officiel, débats A. N. du 24 août 1963, concernant le déclassement des personnels militaires, cette réponse donnant notamment des précisions sur les améliorations indiciaires obtenues par les fonctionnaires des catégories C et D et allant, en fin de carrière, de 0 à 45 points (indices nets), alors que les relèvements indiciaires dont ont bénéficié les sous-officiers en 1948 et 1961 ne se sont traduits que par un gain, en fin de carrière, de 5 points (indices nets), attire son attention sur le fait que, pour comparer la situation indiciaire des fonctionnaires en question avec celle des sous-officiers, il convient de prendre en considération les parités établies en 1948 par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avec la situation existante après l'intervention des décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 pour les personnels civils et du décret n° 62-757 du 5 juillet 1962 pour les sous-officiers. De cette comparaison, il résulte que les fonctionnaires des catégories C et D ont bénéficié, en fin de carrière, depuis 1948, d'un relèvement indiciaire total atteignant 25 points (indices bruts) pour la catégorie D et 85 points (indices bruts) pour la catégorie C, alors que les sous-officiers, durant la même période et toujours en fin de carrière, n'ont bénéficié que de 5 points (indices bruts) au maximum, les sous-officiers d'échelle 1 n'ayant obtenu aucune majoration d'indices. Il lui demande si des mesures en vue de redonner aux militaires et marins de carrière le classement qu'ils méritent et qui leur est dû sont actuellement étudiées par ses services, et dans quel délai les militaires intéressés peuvent espérer leur intervention. (Question du 3 décembre 1963.)

6208. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que la quasi-totalité des militaires de carrière ayant dû servir outre-mer durant ces dernières années en raison des événements ont vu leur solde proprement dite majorée dans de fortes proportions. Mais ces militaires et marins de carrière ont subi à cette occasion un retard important dans leur classement indiciaire. En conséquence, les militaires et marins en activité ou en retraite ont été rétrogradés dans le rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie instituée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Les retraités ont été privés d'un reclassement substantiel qui peut s'évaluer, pour les sous-officiers, entre 25 et 80 points bruts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice de cette rétrogradation et rendre aux militaires et marins de carrière intéressés le rang hiérarchique qu'ils méritent. (Question du 5 décembre 1963.)

6238. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre des armées que, suivant les termes de sa réponse du 24 août 1963 à la question écrite n° 4176 de M. Bardet, l'amélioration de la situation des sous-officiers a été recherchée, au cours de la période allant de 1948 à 1961, par un certain nombre de mesures destinées à compenser le retard de 25 à 80 points (indices bruts) pris par rapport au classement indiciaire de certaines catégories de fonctionnaires, ces mesures étant les suivantes : relèvement de l'indemnité pour charges militaires (40 p. 100 en 1959, 10 p. 100 en 1960) ; augmentation des primes d'engagement et de rengagement ; création d'un fonds de prévoyance militaire ; amélioration de la pyramide des grades ; augmentation du nombre des sous-officiers pouvant accéder aux échelles supérieures de solde. Il est précisé en outre que ces mesures ne peuvent évidemment être appliquées aux militaires retraités. L'énoncé de ces améliorations ne peut justifier un retard dans le classement indiciaire. En effet, aux termes du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui l'a institué, le classement indiciaire n'est autre que le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Dans ces conditions, tout retard pris dans ce classement correspond en fait à une rétrogradation dans la

hiérarchie des grades et emplois, rétrogradation qui se répercute fâcheusement à la fois sur les personnels en activité et sur ceux en retraite. De plus : les charges militaires sont, par définition, des indemnités représentatives de frais inhérents à l'état militaire et leur augmentation ne saurait être considérée comme une amélioration de situation ; les primes d'engagement et de rengagement, qui se fixent pour but de favoriser le recrutement, n'ont pas précisément atteint ce but si l'on se réfère au déficit en nombre de ces personnels ; la création d'un fonds de prévoyance est une mesure d'ordre social qui n'a pas été réservée aux seuls sous-officiers et qui a son équivalent chez les fonctionnaires ; l'amélioration de la pyramide des grades et l'augmentation du nombre de sous-officiers pouvant accéder aux échelles supérieures de soldes n'excèdent pas, en tant qu'avantages, la réduction du temps à passer dans les échelons de traitement, la suppression de certaines catégories de personnels civils et le reclassement de ceux-ci dans des catégories supérieures, l'augmentation de la durée des congés annuels, etc., à cette différence près que des mesures de cette nature prises en faveur des personnels civils en activité profitent, d'une façon générale, aux retraités. Il ne semble donc pas que les améliorations citées puissent justifier le déclassement des sous-officiers et, sur un plan plus général, celui des militaires et marins de carrière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures susceptibles de « rattraper » le retard constaté. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — La situation, sur le plan indiciaire, des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, à la suite de l'intervention au cours des années 1962 et 1963 de différents reclassements en faveur des fonctionnaires civils, n'a pas échappé au ministre des armées. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble au cours de laquelle seront examinées les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur des sous-officiers et des officiers marins. Il ne saurait toutefois être préjugé de la suite qui sera réservée à cette étude, ni des dispositions qui seront arrêtées, lesquelles, d'ailleurs, exigeront l'accord d'autres départements ministériels, notamment celui des finances et des affaires économiques.

6145. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des armées que l'instruction ministérielle n° 20899 T/PM/1A/100, du 20 juillet 1960, relative aux échelles indiciaires de solde mensuelle des personnels militaires de l'armée de terre stipule notamment : « Elle précise la situation du personnel retraité en regard de l'institution des échelles de solde ». Dans ses travaux annexes on peut relever, d'une part « la liste des titres délivrés aux personnels des armes et services et permettant l'accès aux échelles indiciaires de solde n° 3 » ou n° 4, de l'autre, « la liste des brevets et des titres attribués en application de dispositions réglementaires périmées et qui, en raison de leur valeur technique, sont équivalentes aux brevets énumérés » dans les tableaux précités. Il faut donc admettre que la situation des personnels militaires non officiers en retraite est réglée en considération de brevets ou de titres alors que l'article L. 26 du code des pensions de retraite fixe les bases de calcul des pensions stipule que celles-ci sont décomptées en fonction de la solde afférente au grade ou emploi. Naturellement, la solde est attribuée aux sous-officiers en considération des titres obtenus. Mais les titres créés pour la mise en place des échelles de solde remontent à plus de dix ans. D'une façon générale, les meilleurs éléments obtenant les titres ouvrant accès aux échelles les plus élevées, il est à présumer que les grades les plus élevés sont détenus par les titulaires des échelles les plus élevées. C'est d'ailleurs à cette conclusion que semblait avoir abouti le ministre des armées en envisageant, il y a quelques années, le recouvrement des échelles aux grades. Cette mesure étant de nature à donner satisfaction aux intéressés puisqu'elle conduirait à l'échelle unique, il lui demande si le projet a été définitivement abandonné ou si, au contraire, il pense qu'il entrera en vigueur prochainement. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, portant codification de l'article 17 L — 1^{er} alinéa — de la loi du 20 septembre 1948, la pension servie au titre dudit code est basée en principe sur les derniers « émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon » occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite. Ces dispositions sont applicables à tous les personnels tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite que les intéressés soient dans leur corps classés dans une échelle unique (cas général) ou en plusieurs groupes, catégories ou échelles comme les magistrats, certains enseignants, ou les personnels militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Le législateur de 1948 n'ignorait d'ailleurs pas le classement des militaires non officiers en quatre échelles de solde, mesure intervenue le 10 juillet 1948 (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat). Compte tenu, d'une part, des améliorations apportées à plusieurs reprises, et notamment en 1954, 1958, 1962 et 1963, à la répartition des sous-officiers dans ces échelles et, d'autre part, à l'institution de titres de qualification de difficulté croissante qui sont exigées actuellement pour la promotion aux différents grades, il se produit, peu à peu, un « recouvrement » des échelles et des grades. Le système des échelles de solde, extrêmement souple, incitant les intéressés à améliorer sans cesse leurs connaissances générales et techniques, offre l'avantage d'entretenir au sein du corps des sous-officiers un soulèvement permanent de perfectionnement et de saine émulation. Il donne satisfaction dans son ensemble et il ne semble pas, en conséquence, devoir être remis en cause.

6159. — *Mme Vaillent-Couturier* expose à *M. le ministre des armées* que, le 15 novembre 1963, le chef de brigade de la gendarmerie de Nantiat (Haute-Vienne), s'est présenté au château des Leszes, domaine appartenant à la commune de Villejuif (Seine), et utilisé par l'œuvre des colonies de vacances de cette ville. Le chef de gendarmerie a voulu obtenir du gardien de la colonie, en exigeant le secret, notamment vis-à-vis de son employeur, le maire de Villejuif, président de l'œuvre des colonies de vacances, des renseignements sur la capacité d'accueil du château (logement, alimentation, garage de véhicules) en vue, selon lui, de l'hébergement éventuel de troupes. Devant le refus du gardien, conformément à ses obligations professionnelles, de donner de quelconques renseignements sans l'autorisation du maire de Villejuif, le chef de gendarmerie est allé jusqu'à user d'une sorte de chantage quant à l'attitude de rigueur implacable que pourra adopter la gendarmerie locale en ce qui concerne le fonctionnement de la colonie. En protestant contre ces faits elle lui demande : 1° en vertu de quelles instructions le chef de gendarmerie de Nantiat a pu se livrer à la démarche susindiquée, contraire aux dispositions légales en vigueur, constituant un abus manifeste de pouvoir et portant atteinte aux libertés civiques et à l'inviolabilité du domicile privé ; 2° s'il est exact qu'il est envisagé de faire héberger des troupes dans la colonie de Leszes, pour quelles raisons et s'il entend renoncer à un tel projet préjudiciable aux intérêts des enfants de la population laborieuse de Villejuif, propriétaire du domaine ; 3° quelles mesures il compte prendre en conséquence des faits ci-dessus exposés. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — L'hébergement de troupes au château des Leszes, propriété de la municipalité de Villejuif, n'est pas actuellement envisagé. La démarche effectuée le 15 novembre 1963, par le commandant de la brigade de gendarmerie de Nantiat auprès du gardien de la propriété, s'inscrivait dans le cadre du travail de recensement des locaux disponibles susceptibles de faire éventuellement l'objet de réquisitions. Cette recherche, à caractère général et permanent, tend à permettre de faire face sur le champ aux nécessités que peuvent engendrer les événements calamiteux ou tous autres de force majeure.

6160. — *M. Martin* demande à *M. le ministre des armées* si, compte tenu du remplacement des armes conventionnelles par le nouvel armement atomique, il ne lui paraît pas possible de se dessaisir d'un certain nombre de terrains militaires dont l'utilisation semble aujourd'hui périmée, ce qui permettrait, d'une part, aux collectivités locales et départementales d'édifier des constructions scolaires, des bâtiments hospitaliers et des logements H. L. M. et, d'autre part, grâce à la vente desdits terrains, de réduire le budget militaire de la nation. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Le problème posé dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui s'emploie, à l'occasion de la transformation des structures militaires, à rechercher dans le cadre des procédures réglementaires les solutions les meilleures au regard de l'intérêt général et de ses propres besoins. C'est dans cet esprit que le ministre des armées applique couramment la procédure instituée par l'article 7 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958, autorisant « les échanges compensés ». Cette politique a déjà donné de bons résultats tant en faveur de l'urbanisation des cités que pour soulager le budget de construction militaire (exemples : Lyon, Marseille, Toulouse, Strasbourg, Besançon, etc.). Le ministre des armées ne voit que des avantages à multiplier ces échanges : l'initiative en appartient aux collectivités locales directement intéressées, ou au ministère de la construction, avec intervention du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Par ailleurs, les dispositions de la loi de finances pour 1963 autorisent, dans certaines limites, le rattachement au budget des armées du produit des aliénations de terrains ou immeubles leur appartenant. Les services d'infrastructure procèdent actuellement à l'inventaire de ces terrains ou immeubles qui leur sont inutiles et les remettent pour aliénation au service des domaines.

CONSTRUCTION

6164. — *M. Houël* expose à *M. le ministre de la construction* que, selon diverses informations, il envisagerait, dans le cadre de la réforme en cours du financement de la construction, d'augmenter le taux d'intérêt des prêts aux organismes d'H. L. M. réservés aux opérations d'accession à la propriété et de tempérer la rigueur de cette mesure par de pseudo-correctifs « familiaux » jouant sur le nombre de pièces bâties. Or, si de telles dispositions étaient retenues, elles rendraient plus difficile encore l'accession à la propriété des familles ayant de faibles revenus. Elles réduiraient à néant les sacrifices que ces familles se sont imposés ou sont prêtes à s'imposer pour trouver une solution au problème de leur logement. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, si, en considération du fait que de nombreuses familles aux ressources modestes ne peuvent accéder à la propriété que dans le cadre de la législation des H. L. M., il a l'intention de réviser sa position ; 3° a), pour garder le caractère social aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M., il n'estime pas que ces prêts devraient être basés sur le nombre d'enfants et le revenu des familles désireuses d'accéder à la propriété. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Les objectifs que se propose la nouvelle réglementation des modalités d'accession à la propriété sont, bien au contraire, d'accentuer le caractère social de l'aide financière H. L. M., notamment en la réservant aux candidats dont les revenus sont modestes, par la fixation d'un plafond de ressources pour les bénéficiaires et en prévoyant la possibilité d'un prêt complémentaire accordé en fonction de la situation de famille. Le comité permanent des H. L. M. a d'ailleurs été saisi des projets en cause sur lesquels il a donné son accord.

6166. — *Mme Prin* expose à *M. le ministre de la construction* qu'il restait au 1^{er} septembre 1963, dans les services de son ministère du Pas-de-Calais, 88 agents temporaires (47 hommes et 41 femmes) âgés de trente-cinq à soixante-trois ans et réunissant, pour la plupart de quinze à vingt-deux ans de service dans l'administration. Au titre des mesures de réduction d'effectifs arrêtées pour l'année 1963, 35 de ces agents ont été licenciés au 30 septembre 1963 et 17 vont l'être au 31 décembre 1963. Le licenciement du personnel restant est prévu pour le cours de l'année 1964, 33 de ces agents ont demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 permettant leur reclassement dans d'autres administrations. Leurs demandes de reclassement ont été transmises en temps utile, certaines depuis plus d'un an, auprès des administrations intéressées : finances, intérieur, éducation nationale, armée, travail, etc. A ce jour, les résultats sont plus que décevants : deux agents ont été reclassés à Lille — ministère des armées et P. et T. — et deux autres ont été proposés pour deux postes offerts par le ministère des armées à Arras et à Douai. Selon les renseignements en sa possession, aucune administration n'est actuellement en mesure de recevoir ces agents. Si le versement de l'indemnité de licenciement permet à ces agents, privés de leur emploi, de subvenir pendant quelques mois à leurs besoins, il ne règle pas pour autant leur situation. Par ailleurs, le secteur privé ou semi-public oppose à leur recrutement des conditions d'âge limite (quarante ou quarante-cinq ans) qu'ils ne remplissent plus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux dispositions du décret du 18 juin 1960, le reclassement des intéressés soit assuré par les collectivités locales du département ou certains services semi-publics ou privés utilisant du personnel administratif. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Sur la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il peut être indiqué que, sur 52 agents temporaires de la direction départementale du Pas-de-Calais qui ont été licenciés par suppression d'emploi, 23 ont renoncé à tout reclassement en vue de bénéficier du pécule et de l'indemnité de licenciement. En ce qui concerne les 29 agents qui ont sollicité leur reclassement : a) 7 l'ont été dans diverses administrations en application du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ; b) 1 l'a été auprès d'un office d'H. L. M. en application du décret n° 60-720 du 25 juillet 1960 ; c) 6 agents ont obtenu un accord de principe en vue de leur reclassement dans des administrations, sous réserve de l'avis des commissions instituées auprès de celles-ci par l'article 6 du décret du 15 juin 1960 ; d) 3 ont refusé les postes qui leur étaient offerts dans des administrations de l'Etat ; e) 12 ont été proposés dans plusieurs administrations qui, à ce jour, ne se sont pas encore prononcées sur leur candidature. Sur la deuxième partie de la question posée, il convient de préciser qu'en l'absence de textes législatifs permettant de reclasser les intéressés auprès des collectivités locales, des services semi-publics ou du secteur privé, des instructions ont été données, dès 1959, pour que des contacts soient pris sur le plan local, et c'est ainsi que 15 agents ont retrouvé un emploi dans ces différents secteurs. En tout état de cause, le reclassement des agents se trouverait facilité si les intéressés acceptaient de ne pas limiter au département du Pas-de-Calais, voire à une seule ville, leur demande d'affectation.

6197. — *M. Bisson* rappelle à *M. le ministre de la construction* que le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, qui modifie le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, prévoit à l'article 1^{er} : « Qu'un abattement sera, à partir du 1^{er} janvier 1961, applicable sur le nouveau coefficient d'entretien trouvé, que cet abattement sera de 1 pour les logements achevés depuis moins de dix ans et de 0,50 pour les logements achevés depuis plus de dix ans et moins de vingt ans ». D'autre part, à l'annexe 3, sont prévus un certain nombre de coefficients qui, en s'additionnant, déterminent un nouveau coefficient d'entretien qui subira l'abattement précité. Or, il se révèle que, pour un immeuble individuel, le maximum du coefficient d'entretien obtenu est de 1,85 du fait qu'il n'est pas possible d'appliquer à ce type d'immeuble les coefficients prévus aux postes V-VI et éventuellement VII de ladite annexe. Si cet immeuble individuel à moins de dix ans, ce qui est fréquemment le cas dans les villes reconstruites, le coefficient réducteur de 1 s'applique et finalement le coefficient d'entretien devient 0,85. D'autre part, il est précisé que le nouveau coefficient d'entretien, calculé suivant le barème susindiqué, peut être appliqué s'il est inférieur au coefficient appliqué au 31 décembre 1960. Il en résulte que tout immeuble individuel neuf, loué avant le 1^{er} octobre 1960, suivant le système de reclassement prévu à la loi du 1^{er} septembre 1948, avec un coefficient d'entretien vétusté de 1, doit voir son loyer diminuer du fait de l'application du coefficient 0,85. Il lui demande : 1° s'il est bien dans l'esprit du décret du 1^{er} octobre 1960 de faire baisser le loyer d'un local individuel dans ces conditions ; 2° s'il ne lui apparaît pas que le calcul du coefficient d'entretien pour les immeubles indi-

viduels est imparfait. En effet, la seule différence entre les immeubles collectifs et individuels porte sur le coefficient des couvertures et terrasses et sur l'impossibilité, s'agissant des seconds, d'utiliser les postes V et VI concernant l'état des parties communes et l'entretien courant des locaux des parties communes; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette imperfection. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 le propriétaire est en droit de réviser l'abattement applicable au coefficient d'entretien dès que la période de dix ans est écoulée depuis l'achèvement de l'immeuble. Cependant, la situation anormale créée au regard des immeubles individuels par l'application du coefficient maximum 0,85 n'a pas échappé aux départements ministériels chargés de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. De nouvelles dispositions réglementaires doivent notamment mettre un terme à l'anomalie signalée.

6340. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction le cas du bénéficiaire d'une réquisition opérée en 1948 et qui vient de recevoir levée de cette réquisition pour le 31 mars 1964. L'intéressé avait été sinistré totalement à Saint-Nazaire pendant la guerre et relégué grâce à cette réquisition. Toutes ses demandes de logement aux offices d'H. L. M. de la ville de Paris et du département, et tous ses efforts personnels pour trouver un appartement en location sont restés infructueux. Son expulsion lui ferait une nouvelle fois connaître les difficultés tragiques qu'il avait éprouvées du fait de la guerre. Il en est ainsi de la plupart des bénéficiaires de réquisitions menacés par l'application des dispositions limitant dans le temps l'effet de la mesure de réquisition, alors que le déficit en logement H.L.M. s'accroît chaque année. Il lui demande: 1° s'il entend revenir sur la décision de levée de réquisition dans le cas considéré, ou opérer au préalable le relogement de l'intéressé; 2° si toutes les mesures de levée de réquisition intervenant en vertu des dispositions susvisées ne seront appliquées qu'après relogement préalable et stable des personnes concernées; 3° vu la gravité sociale des mesures d'expulsion envisagées, s'il entend demander la mise à l'ordre du jour de l'Assemblée avec déclaration d'urgence de la proposition de loi n° 563 présentée par le groupe communiste le 8 octobre 1963 et tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — La situation des prioritaires qui ont bénéficié de réquisitions devant venir à expiration le 31 mars 1964 appelle les remarques suivantes: ces réquisitions sont les plus anciennes puisqu'il résulte des termes de l'article 347, 3° alinéa modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation, qu'elles ont été émises antérieurement au 31 décembre 1955, en sorte que certaines d'entre elles remontent à l'ouverture de la période des hostilités, soit à plus de vingt ans et les plus récentes à huit ans. Or, le régime des réquisitions n'a jamais constitué un mode de logement définitif des bénéficiaires qui ont toujours eu connaissance de la précarité du titre que leur attribuait l'administration comme en témoignent, notamment, les demandes de levée qui sont formulées par les prestataires à maintes reprises pendant le cours des réquisitions. Cette précarité a été rappelée aux intéressés lors de la prorogation qualifiée de délais « exceptionnels » prévue en dernier lieu par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, soit il y a cinq ans. Il paraît difficile de prolonger davantage la privation de jouissance que la puissance publique a imposée depuis tant d'années aux propriétaires de locaux réquisitionnés. Ainsi, la décision qui a été notifiée au prioritaire auquel se réfère l'honorable parlementaire ne constitue pas une mesure individuelle et il ne peut être envisagé de revenir sur cette décision. M. le préfet de la Seine, qui assure la mise en œuvre de la procédure de logement d'office dans son département, est en mesure d'apprécier la situation qui doit s'instaurer à compter du 1^{er} avril 1964 pour un nombre relativement limité d'ailleurs de familles et étudie les mesures propres à éviter les difficultés en ce domaine.

EDUCATION NATIONALE

4485. — M. Waldeck Rochet informe M. le ministre de l'éducation nationale du besoin urgent qu'a la commune d'Aubervilliers d'un neuvième groupe scolaire. En effet, dans le quartier de la Frette, déjà à forte densité H.L.M., une importante opération de construction est en cours de réalisation: 287 logements sont construits par l'« O. C. I. L. » et 597 logements par l'office municipal. Etant donné l'état d'avancement des travaux, à la rentrée de septembre 1964, un grand nombre d'enfants d'âge primaire ne pourront être scolarisés car les groupes voisins (Robespierre et Paul-Doumer) sont saturés. La ville procède actuellement à l'acquisition des terrains qu'elle pense avoir en possession au cours du quatrième trimestre 1963. Si les travaux pouvaient commencer au cours de l'année 1964, au moins pour une première tranche, la soudure scolaire pourrait être faite. Il lui demande s'il compte inscrire au budget 1964 ce projet de 48 classes (primaires et maternelles) de la ville d'Aubervilliers. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de prévoir le financement de construction de classes primaires tant que le terrain n'est pas la propriété de la commune intéressée.

5574. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'éducation nationale, alors que l'éducation nationale est manifestement sous-administrée, que ses besoins en personnel augmentent sans cesse, et qu'une bonne partie du personnel enseignant est recruté sans concours, s'il estime que les concours pour le recrutement des fonctionnaires d'intendance et d'administration doivent être maintenus dans leur forme actuelle. En effet, ces concours n'ont aucun intérêt puisque bien souvent les candidats sont moins nombreux que les places offertes. Par contre leur existence, même la date fixe à laquelle ils ont lieu, découragent d'autant plus les jeunes de servir l'éducation nationale que les traitements de début ne sauraient, en aucun cas, constituer un attrait compensateur de ces inconvénients (secrétaire d'administration: indice 165; attaché d'administration: indice 203). Pour se présenter à ces différents concours, l'éducation nationale exige des diplômés qui doivent garantir le niveau de formation générale des candidats. Il serait pour le moins surprenant que l'éducation nationale en arrivât ainsi elle-même à se défier de la valeur de ses propres diplômes. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Les décrets n° 62-1002 du 20 août 1962 et n° 62-1185 du 3 octobre 1962, modifiés, ont créé de nouveaux corps pour les fonctionnaires de l'administration et de l'intendance universitaires. Ces corps sont recrutés par concours. Les épreuves des concours ne sont pas destinées à apprécier si les candidats possèdent un volume de connaissances déterminées qu'ils ont déjà acquies et qui, aux différents niveaux du recrutement (commis, secrétaires, attachés, conseillers), a été sanctionné par un diplôme (B. E. P. C., baccalauréat, deux années d'études supérieures, licence). Ces épreuves permettent, par contre, d'apprécier les aptitudes et les capacités des candidats, les qualités nécessaires à l'exercice des fonctions qui leur seront confiées. Dans la mesure où il leur est demandé de faire preuve d'un savoir, ils doivent montrer qu'ils possèdent non pas des connaissances spéciales, mais des connaissances générales. Il n'est pas inutile de faire connaître le nombre de candidats inscrits aux concours ouverts en 1963. Rapprochés du nombre de postes mis en compétition, ces chiffres sont loin de montrer une désaffection pour les concours. Conseillers administratifs des services universitaires: postes offerts, 20; candidats, 55. Attachés d'administration universitaire: postes offerts, 112; candidats, 392. Attachés d'intendance universitaire: postes offerts: 110; candidats, 294. Secrétaires d'administration universitaire: postes offerts, 200; candidats, 1.319. Secrétaires d'intendance universitaire: postes offerts, 300; candidats, 1.129. Commis: postes offerts, 264; candidats, 2.142. Un concours commun d'attachés d'administration et d'intendance universitaires, actuellement en cours, a attiré 600 candidatures pour 170 postes. Pour apprécier l'attrait susceptible d'être exercé par ces divers corps, il convient de noter que les indices de fin de carrière montrent une très sensible amélioration par rapport à ceux qui étaient pratiqués dans les anciens statuts de l'administration et de l'intendance universitaires. En outre, l'articulation des différents corps, les facilités accordées aux jeunes fonctionnaires pour parfaire leurs connaissances, notamment leur admission dans les instituts de préparation à l'administration scolaire, où ils peuvent à la fois préparer un concours et poursuivre leurs études, sont de nature à permettre, par exemple, à une sténodactygraphe ou à un commis, entrés jeunes dans l'administration, de terminer leur carrière comme conseiller administratif (indice de fin de carrière: 673 — indice réel). Dans les prochaines années, l'effort de recrutement va être activement poursuivi afin de mettre, dès que possible, le ministère de l'éducation nationale à même de faire face efficacement aux tâches administratives qui sont les siennes.

5633. — M. Kriegg expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a personnellement constaté, le lundi 4 novembre 1963, l'existence d'une longue file d'attente, constituée par plusieurs milliers d'étudiants qui stationnaient devant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'avenue de l'Observatoire, à Paris. Il a appris que ces étudiants attendaient que leur soit délivrée une carte d'accès aux restaurants universitaires. Quel que soit le nombre des agents chargés de la délivrance de ce document, l'attente des intéressés qui avait, paraît-il, pour certains, débuté dans la nuit précédente, risquait de durer de longues heures. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une attente aussi pénible et une perte de temps aussi considérable ne soient pas imposées aux étudiants désirant accéder aux restaurants universitaires (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Les cartes d'inscription aux restaurants universitaires de Paris ont été délivrées aux étudiants à partir du 30 septembre. A la date du 15 novembre, il restait encore des places disponibles dans tous ces restaurants, à l'exception du restaurant Bullier. Le restaurant des Mines, situé au cœur du Quartier Latin, conserve des places disponibles pratiquement pendant toute l'année. Or, les menus sont identiques dans l'ensemble des restaurants gérés par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris et les installations sont comparables. Dans ces conditions, la file d'attente du lundi 4 novembre 1963 paraît injustifiée. Il convient en outre de préciser que cette file d'attente était entièrement résorbée avant midi et, qu'en conséquence, les étudiants qui se sont présentés l'après-midi du même jour ont été inscrits pratiquement immédiatement.

5752. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un nombre important d'enfants âgés de onze à treize ans, habitant la commune de l'Hay-les-Roses ou les communes limi-

trophes, ex-élèves des écoles primaires de ces communes, ont été affectés, pour la rentrée 1963-1964, dans un cycle d'observation — section classique ou moderne — des lycées Marie-Curie et Lakanal à Seaux, ou de leurs annexes à Antony et à Bourg-la-Reine. Cette affectation les astreint à un déplacement bi-quotidien, nécessitant l'emprunt de la ligne d'autobus 192, à raison de trois ou quatre sections de parcours. Or, les facilités accordées en matière de transports urbains par la R. A. T. P., et notamment l'attribution de la carte spéciale d'étudiant permettant une réduction de 50 p. 100 sur le prix des abonnements hebdomadaires, ne leur sont pas applicables, le bénéfice de cette mesure étant réservé, en l'état actuel de la réglementation, aux élèves âgés de plus de 14 ans. L'extension à tous les élèves desdits établissements, à partir de la 6^e incluse, des dispositions prévues en faveur de leurs aînés de quatorze ans et plus, permettrait de supprimer cette anomalie, et de concilier la logique et l'équité en remédiant à une situation susceptible de gêner un grand nombre de familles laborieuses. Il lui demande s'il compte examiner ce problème, qui ne doit pas être particulier à la commune de l'Hay-les-Roses, et lui faire connaître les mesures qu'il lui semble possible de prendre. (Question du 13 novembre 1963)

Réponse. — Des tarifs réduits sont accordés aux enfants âgés de plus de 14 ans poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone des salaires de la région parisienne et empruntant les lignes de la R. A. T. P. en vertu des dispositions de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, article 2, et selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 juillet 1959. Selon cette procédure, c'est le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, saisi par M. le ministre des travaux publics et des transports, qui a décidé la mise en vigueur, par la règle, de ces mesures. Il semble tout à fait souhaitable que la même réduction puisse être accordée à l'ensemble des élèves, qui, pour entrer en 6^e, sont obligés d'emprunter les transports de la région. Alerté sur cette question, le ministre de l'éducation nationale a saisi le ministre des travaux publics et des transports compétent pour prendre l'initiative de ces mesures.

5840. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une enquête toute récente — auprès d'un certain nombre d'adolescents dont le reportage fut télévisé le 10 novembre 1963, et eut de nombreux échos dans la presse écrite — a mis en évidence l'absence totale d'éducation civique des jeunes de quinze à vingt ans. Il apparaît impensable que seul un jeune français sur dix, dont deux militaires du contingent, soit capable de répondre à la question : que représente la fête du 11 novembre ? Il apparaît impensable que des réponses aussi variées que fantaisistes soient faites à une telle question. Il apparaît que les 1.500.000 soldats morts pour la France en 1914-1918 soient déjà oubliés par des générations qui leur doivent beaucoup. Il apparaît impensable que l'on fasse subir un tel affront aux derniers survivants d'un drame si cruel. Les soldats morts pour leur pays ayant de tous temps constitué la partie la plus glorieuse du patrimoine d'une nation, il apparaît impensable d'ignorer un patriotisme vieux de cinquante ans à peine et il apparaît impensable de le laisser ignorer. Il lui demande quelles directives il envisage pour remédier à cet état de choses. Il pense que des ordres stricts devraient être donnés pour que les cours d'éducation civique, rendus obligatoires, soient non seulement au programme, mais encore effectivement dispensés. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — La circulaire du 4 novembre 1963 semble répondre aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire. Le texte de ce document est le suivant : le ministre de l'éducation nationale à Messieurs les recteurs, Messieurs les inspecteurs d'académie. J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur la célébration, le 11 novembre prochain, du 40^e anniversaire de la création de la Flamme au Tombeau du Soldat Inconnu. Il m'a paru opportun, à cette occasion, que soient rappelées aux enfants des établissements d'enseignement de tous âges, les leçons qui, du point de vue civique et patriotique, peuvent être dégagées du Premier Conflit Mondial et de la Victoire de la France. Cette célébration dans les établissements scolaires se situera au cours de la matinée du 9 novembre. Elle devra se traduire par : une allocution des chefs d'établissement aux élèves rassemblés, éventuellement autour du monument ou de la plaque qui commémore les anciens élèves ou professeurs morts pour la Patrie, ou par une courte leçon faite en classe, par les professeurs d'histoire ou d'éducation civique. Je vous prie de donner les instructions nécessaires aux chefs d'établissement et directeurs d'écoles intéressés. En ce qui concerne les cours d'instruction civique, ils sont obligatoires, dans toutes les classes de l'enseignement du second degré, à raison d'une heure par quinzaine et la vérification des emplois du temps permet de constater que cet enseignement est effectivement dispensé. Dans l'enseignement supérieur c'est seulement à l'occasion de l'enseignement de certains certificats, en particulier du certificat d'histoire moderne et contemporaine, qu'il peut être prévu des développements sur les événements dont l'ignorance a provoqué l'intervention de l'honorable parlementaire.

5843. — M. Le Gallo demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage pour assurer une appréciation et une notation objective du personnel d'intendance universitaire. En effet, le système actuel, basé sur la proposition de note professionnelle du chef d'établissement — ordonnateur des dépenses — est vicié en droit pour deux raisons : 1° L'intendant est comptable

public de l'établissement et à ce titre a le devoir de vérifier et parfois de rejeter un paiement ; 2° l'intendant est encore et d'abord contrôleur de l'engagement des dépenses ; l'arrêt de la cour de discipline budgétaire, en date du 22 février 1962, rappelle que « l'intendant dispose d'un pouvoir propre pour suspendre le visa d'un bon de commande qui aurait pour effet d'engager une dépense en excédent des crédits ouverts » et condamne une intendante de lycée qui « n'a usé à aucun moment des pouvoirs dont elle disposait pour tenter de suspendre l'exécution d'opérations entreprises à l'initiative de sa directrice, mais dont elle ne pouvait méconnaître l'irrégularité ». Dans le cours d'une carrière, un intendant est amené à opposer des refus, et il est dès lors très difficile, pour ne pas dire impossible, au chef d'établissement qui s'est vu opposer un refus de juger objectivement l'intendant, même si l'appréciation est limitée au domaine des activités administratives et pédagogiques de l'intendant. La tenue des procès-verbaux détaillés des C. A. F. académiques au chapitre des demandes de révisions de notation pourrait révéler les difficultés qui existent réellement. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord l'économie exacte du système actuel de notation des intendants. D'une part, le chef d'établissement propose au recteur d'académie une notation chiffrée suivie d'un avis sur le comportement du fonctionnaire et le recteur arrête la note définitive ; d'autre part, comme précédemment, le personnel d'intendance continue à être inspecté par les inspecteurs généraux des services administratifs et les comptes sont également l'objet de vérifications de la part d'inspecteurs du Trésor. La fréquence des inspections pourra être accrue, dans l'avenir, grâce à la création envisagée d'un corps d'inspecteurs régionaux des services administratifs. Ces précisions permettent de ne pas considérer comme exorbitant des règles du droit administratif, le pouvoir de notation du chef d'établissement, ordonnateur des dépenses, sur l'intendant, comptable. Le chef d'établissement donne son avis sur la façon dont les fonctionnaires de l'intendance s'acquittent de leurs tâches administratives ou pédagogiques l'article 3, du décret précité, précise que le personnel d'intendance participe à l'éducation et à la formation morale des élèves ou des étudiants..., sans avoir à les juger sur leur gestion comptable. Aussi bien, dans la pratique, il n'a pas été signalé de cas dans lesquels le système considéré ait pu donner naissance à des difficultés particulières.

5934. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser le détail des diverses dépenses retenues pour le calcul du coût moyen de l'entretien d'un élève externe d'un établissement public d'enseignement technique, coût moyen servant de base à la fixation du forfait d'externat prévu à l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Le coût moyen, qui sert de base à la fixation du forfait d'externat prévu à l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association, a été établi d'après la moyenne des résultats, en dépenses, des comptes financiers produits par les établissements au titre de l'exercice 1958. Les dépenses prises alors en considération — limitées aux services d'externat — étaient les suivantes : émoluments du personnel de service ; chauffage et éclairage des locaux ; fournitures de bureau et impressions ; dépenses d'enseignement (laboratoires, bibliothèques...); entretien des bâtiments et du mobilier ; dépenses ordinaires diverses (eau, téléphone, correspondance...); dépenses de fonctionnement des ateliers restant à la charge de l'Etat.

5947. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour être autorisés à s'inscrire au concours leur permettant d'exercer leur profession, les professeurs techniques adjoints doivent effectuer un stage préalable de cinq années dans l'industrie. Lors de leur intégration, il ne leur est pas possible d'effectuer, en vue de la retraite, des versements rétroactifs pour validation de leurs années de stage. Ils atteignent l'âge normal de la retraite avec un nombre d'annuités insuffisant pour toucher une somme correspondant aux services rendus. Ils souhaitent donc vivement une modification de leur régime, de manière que leurs années de stage entrent en compte pour le calcul de leur retraite. L'incidence financière de cette mesure serait faible, car les bénéficiaires auraient à verser les retenues correspondantes. Il lui demande s'il compte donner rapidement satisfaction à la légitime demande des intéressés. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a soumis aux départements ministériels intéressés un avant-projet de loi tendant à autoriser la validation pour la retraite du temps d'activité professionnelle accompli par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels une telle activité est exigée. Ce texte, dont les incidences sont multiples, est actuellement en cours d'étude sur le plan interministériel.

6165. — Mme Jacqueline Thoma-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité absolue de procéder à une refonte totale du système des bourses d'enseignement supérieur. En effet, sur le plan qualitatif, des lacunes importantes

existent actuellement. Elle lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation en écartant le système primé des bourses d'enseignement supérieur, et ce en tenant compte de l'évolution psychosociologique des étudiants au cours de leurs études. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — La réglementation des bourses forme, à l'heure actuelle, un ensemble d'une complexité certaine et appelle, sans aucun doute, un regroupement qui la simplifiera. Parallèlement à cette nécessité formelle, les structures nouvelles l'enseignement, telles qu'elles se dégagent progressivement de la mise en œuvre de la réforme, imposent également une révision fondamentale du régime des bourses nationales. Un projet de décret tendant à unifier les régimes actuellement différents et à alléger les procédures va être très rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement les bourses de l'enseignement supérieur, elles feront l'objet d'une étude très prochaine; cette étude sera menée en liaison étroite avec les travaux de la commission qui a été spécialement désignée pour rechercher une solution aux problèmes que posent l'organisation et la mission même de l'enseignement supérieur.

4310. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants de garderie scolaire demandent depuis des années un certain nombre de mesures parfaitement justifiées, à savoir: 1° le maintien du principe de parité de leur rémunération avec celle des instituteurs et le paiement du rappel correspondant à compter de novembre 1961; 2° le bénéfice d'un statut assurant un minimum de garanties à leur emploi; 3° le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire. Il lui demande s'il entend enfin donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les surveillants de garderie constituent un personnel recruté par les soins de la ville de Paris ou des communes. Leurs fonctions sont intermittentes et leur recrutement effectué à titre essentiellement précaire. Employés, le plus souvent, à temps partiel, ils sont rémunérés au moyen d'indemnités horaires calculées sur la base des heures de surveillance accomplies par les instituteurs à la demande et pour le compte des départements et des communes en dehors des heures réglementaires. C'est ainsi que les intéressés percevront un rappel pour les services accomplis à compter du 1^{er} octobre 1962, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1963. En ce qui concerne l'élaboration d'un statut les concernant, ce problème a déjà fait l'objet d'études, notamment de la part de la préfecture de la Seine. Il n'échappera pas toutefois, qu'une solution positive en ce sens se heurte à une très sérieuse difficulté en raison du caractère intermittent des fonctions exercées et de la situation temporaire dans laquelle se trouvent de ce fait placés les agents intéressés.

4337. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement promulguée en 1960, les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle ont vu leur activité croître de façon considérable par de nouvelles interventions dans les classes du cycle d'orientation alors même que les autres domaines de leur activité habituelle croissent également en volume. La situation matérielle faite à ces personnels est notamment insuffisante, compte tenu des responsabilités auxquelles ils sont confrontés, et il leur a été promis la mise à jour de leur statut. Ce statut, qui doit unifier les services de psychologie et d'orientation, n'a pas cependant encore vu le jour depuis deux ans. Il lui demande sous quels délais il en envisage la publication et quel sera le point de départ des mesures nouvelles prévues par ce texte. Au cas où aucun délai de publication ne pourrait être indiqué, il lui demande de préciser les difficultés qui font obstacle à la signature du règlement d'administration publique. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Les besoins accrus en matière d'orientation ainsi que l'utilité d'une surveillance et d'une action d'ordre psychologique exercée sur les élèves par des personnels qualifiés, n'ont pas échappé au ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que la création d'un corps de conseillers psychologiques a été envisagée et des négociations engagées avec les départements ministériels intéressés en vue de définir la mission qui serait confiée à ces personnels et d'arrêter les dispositions essentielles de leur futur statut. Le rôle et la place des conseillers psychologiques au sein de la fonction enseignante ont soulevé de délicats problèmes dont l'étude a sensiblement retardé le déroulement des négociations. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, l'ensemble des problèmes ainsi posés fait actuellement l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4427. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien il existe dans chaque département français, au titre de l'année 1962: 1° d'agents commerciaux; 2° de cartes d'identité professionnelles de représentants délivrées. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Selon les renseignements fournis par les préfetures à la suite d'une enquête effectuée en 1962, le nombre de cartes de représentants délivrées dans chaque département en 1961 peut être estimé ainsi qu'il suit:

DEPARTEMENTS	1961	DEPARTEMENTS	1961
Ain	533	Lot	179
Aisne	722	Lot-et-Garonne	522
Allier	876	Lozère	45
Alpes (Basses).....	64	Maine-et-Loire	1.598
Alpes (Hautes).....	109	Manche	479
Alpes-Maritimes	2.447	Marne	1.027
Ardèche	215	Marne (Haute).....	222
Ardennes	330	Mayenne	382
Ariège		Meurthe-et-Moselle ...	1.870
Aube	593	Meuse	205
Aude	467	Morbihan	718
Aveyron	324	Moselle	1.316
Bouches-du-Rhône ...		Nièvre	350
Calvados	979	Nord	9.340
Cantal		Orne	441
Charente	617	Pas-de-Calais	1.805
Charente-Maritime ...	1.043	Puy-de-Dôme	846
Cher	240	Pyrénées (Basses)....	317
Corrèze	453	Pyrénées (Hautes)....	342
Corse	51	Pyrénées-Orientales ...	625
Côte-d'Or	1.303	Rhin (Bas).....	3.234
Creuse	117	Rhin (Haut).....	1.143
Côtes-du-Nord	811	Rhône	7.394
Dordogne		Saône (Haute).....	223
Doubs	746	Saône-et-Loire	866
Drôme	847	Sarthe	774
Eure	409	Savoie	381
Eure-et-Loir	420	Savoie (Haute).....	529
Finistère	1.155	Seine	36.192
Gard	755	Seine-et-Marne	1.023
Garonne (Haute).....	3.097	Seine-et-Oise	8.579
Gironde	4.165	Seine-Maritime	2.255
Hérault	1.369	Sèvres (Deux).....	491
Ille-et-Vilaine	1.916	Somme	1.006
Indre	82	Tarn	682
Indre-et-Loire		Tarn-et-Garonne	272
Isère	1.425	Territoire de Belfort..	679
Jura	285	Var	790
Landes	219	Vaucluse	883
Loir-et-Cher	353	Vendée	
Loire	1.906	Vienne	691
Loire (Haute).....	247	Vienne (Haute).....	903
Loire-Atlantique	2.495	Vosges	137
Loiret	785	Yonne	403

Le nombre des agents commerciaux est assez difficile à évaluer et ceci bien que ces professionnels doivent être inscrits à un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce. En effet aucun registre national centralisant les inscriptions n'existe. En outre l'obligation d'être inscrit ne paraît pas toujours respectée en raison de l'absence de sanctions dans l'état actuel des textes. La chancellerie et le département des finances s'attachent d'ailleurs à compléter le décret du 23 décembre 1958 pour mettre fin à cette situation.

4534. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux Français d'Algérie, rapatriés dans la métropole, ont créé des commerces ou des industries ou en ont fait l'acquisition. D'un autre côté, ces Français d'Algérie ont, pour la plupart, abandonné leur patrimoine situé en Algérie, notamment les commerces ou les industries dont ils étaient propriétaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir en matière strictement fiscale, pour la taxation de leurs bénéfices réalisés en France dans les industries ou commerces cités plus haut, des mesures de faveur pour tenir compte des pertes considérables subies par ces Français rapatriés. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — Les rapatriés d'Algérie ne peuvent pas déduire de leur revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les déficits subis dans les exploitations qu'ils possédaient en Algérie à une époque où ils n'étaient pas imposables en France. Mais, le Gouvernement connaît les difficultés des intéressés et l'honorable parlementaire peut être assuré que, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, l'administration s'efforce d'en tenir compte lors de l'étude des cas particuliers qui lui sont soumis. Elle examine notamment avec une grande bienveillance les demandes en remise ou modération présentées par ceux des contribuables visés dans la question qui éprouvent des difficultés pour se libérer des impositions mises à leur charge.

4854. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse faite le 11 juillet 1963 à sa question écrite n° 2495 envisage le cas d'une vente d'immeubles dans le futur état d'achèvement et se réfère à l'application de l'article 1372 du code général des impôts. Or, la question posée se réfère à l'application de l'article 1371 du code général des impôts et visait expressément la vente de millièmes indivis de terrains avec le droit de participer à la construction de l'immeuble qui serait édifié sur ce terrain. Il lui demande qu'une réponse précise soit faite à sa question dont l'importance est accrue par l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} septembre 1963, de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite n° 2495 posée par l'honorable parlementaire, les cessions en cause avaient paru, à première vue, devoir constituer des ventes de locaux envisagés dans leur futur état d'achèvement. Toutefois, compte tenu des nouvelles précisions fournies, ces opérations pourraient être considérées comme des ventes pures et simples de terrain; elles seraient alors soumises soit au régime prévu à l'article 1371 du code général des impôts, soit à celui institué par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, suivant qu'elles ont été réalisées, ou non, avant le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 précité de la loi du 15 mars 1963. Dans les deux cas, si les acquéreurs ont pris conjointement l'engagement de construire un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, les ventes de millièmes indivis de terrain seraient assujetties, selon la distinction indiquée ci-dessus, soit au droit de mutation de 4,20 p. 100, soit à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, atténué d'une réduction de 80 p. 100, sur le prix exprimé, augmenté des charges, ou sur la valeur réelle des biens si elle est supérieure. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude que si elle était mise en mesure, par l'indication notamment des noms et adresses des parties, de faire procéder à une enquête.

5058. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des journaliers ruraux exerçant la profession de maçon, charron ou de charpentier, etc., et travaillant pour le compte d'employeurs — exploitants agricoles la plupart du temps — en ne fournissant que leur travail. Depuis deux ans, un certain nombre de ces journaliers artisans ruraux, qui sont en général affiliés comme journaliers à employeurs multiples au régime de l'assurance sociale des salariés agricoles, ont été taxés par le service des contributions indirectes à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, sous le prétexte que « en l'état actuel de la législation, seule la qualité de salarié soumis aux cotisations de la sécurité sociale permet l'exonération de ces journaliers artisans ruraux ». Il y a là une injustice flagrante envers cette catégorie de travailleurs qui sont assimilés aux commerçants et aux artisans, alors qu'en réalité ils ne sont que des ouvriers simples salariés à employeurs multiples. Il lui demande s'il compte compléter la réglementation en vigueur sur la taxe locale de manière à assimiler les journaliers artisans ruraux — qui ne sont pas inscrits à la chambre des métiers et qui travaillent pour le compte d'autrui sans fourniture de matériaux — aux salariés soumis au régime général, en leur donnant le même régime fiscal. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — Les affaires, y compris les opérations d'entreprise de travaux immobiliers, réalisées par les artisans remplissant les conditions prévues aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts, sont passibles de la taxe locale sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 1573-3° du même code, sans qu'il y ait lieu de considérer la situation des redevables au regard de la législation relative au répertoire des métiers ou du régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés. C'est donc à bon droit, semble-t-il, que les services locaux des impôts (contributions indirectes) ont été amenés à rechercher les journaliers artisans ruraux en paiement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires dans la mesure où, eu égard aux circonstances de fait, ceux-ci ne sont pas de véritables salariés. Toutefois, les études actuellement poursuivies en vue d'une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires pourraient sans doute permettre d'exonérer les petits redevables et apporter ainsi une solution satisfaisante à la question posée par l'honorable parlementaire.

5066. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, dans de nombreuses villes de province, l'insuffisance des établissements d'enseignement secondaire ou d'écoles comme les écoles normales ont, comme conséquence, qu'un nombre important d'élèves ont le statut d'internes externes. Les personnes qui, bien souvent, se gênent pour accueillir ces jeunes gens sont soumises aux impositions (patentes et taxes locales) applicables aux logeurs en meublé. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner les instructions nécessaires ou de présenter au Parlement les textes adéquats, pour que les personnes qui louent des chambres aux élèves des établissements ayant le statut d'internes externes bénéficient des exonérations prévues dans les villes de faculté pour les personnes qui acceptent de louer des chambres à des étudiants. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Il résulte des articles 1454-6° bis et 1575-2-21° du code général des impôts que les personnes louant en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants sont exonérées de la contribution des patentes et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires sous réserve que l'habitation du contribuable soit située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est exigible, que les pièces louées constituent, pour le locataire, sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Il est admis que ces dispositions ont une portée générale et sont susceptibles, en conséquence, de trouver leur application, sous les conditions ci-dessus indiquées, aux personnes qui louent des chambres à des élèves d'établissements d'enseignement secondaire ou d'écoles normales d'instituteurs. Dès lors qu'elle concerne la contribution des patentes et la taxe locale sur le chiffre d'affaires, la demande présentée par l'honorable parlementaire a, par avance, reçu satisfaction.

5118. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des articles 186 et 187 du C. U. H. toute aliénation du patrimoine des H. L. M. est subordonnée à la double autorisation de M. le ministre de la construction et de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui statuent sur les conditions de prix définies par l'administration des domaines. Pour des demandes d'aliénation récente, portant sur des immeubles construits par une société d'H. L. M. avant la dernière guerre et à consentir à des occupants, locataires de longue date, cette autorisation de vendre a été soumise à la pratique d'un prix basé sur la valeur de l'immeuble « libre d'occupation », soit supérieur d'environ 50 p. 100 à la valeur « occupée » telle qu'elle était préconisée par l'administration des domaines. Cette pratique résulterait d'instructions de M. le ministre des finances soucieux d'assurer aux organismes d'H. L. M. des moyens financiers pour la construction de nouveaux logements en réduisant le recours à l'Etat. Ceci a pour conséquence : ou de faire renoncer les éventuels acquéreurs, et dans ce cas les organismes d'H. L. M. intéressés ne rentrant pas de disponibilités financières nouvelles, ou de faire monter l'ensemble du marché immobilier, car les immeubles considérés « libres » par l'administration sont en fait « occupés ». Dans l'état actuel de pénurie de logements qui engendre une montée constante des prix du marché immobilier malgré le plan de stabilisation gouvernemental, il lui demande : 1° s'il est normal que l'Etat donne l'exemple de hausses abusives sur le prix des immeubles et, par là, contribue à un processus inflationniste qu'il combat par ailleurs; 2° dans le cas contraire, s'il est envisagé de revenir sur des instructions qui vont à l'encontre du plan anti-hausse. (Question du 9 octobre 1963.)

Réponse. — Afin de prévenir certains abus possibles, le services des domaines a été invité à fournir, dans tous les cas où il est consulté sur un projet d'aliénation d'un logement appartenant à un organisme d'H. L. M., une double évaluation de ce logement, considéré comme libre d'occupation, d'une part, et en état d'occupation, d'autre part. Lorsque la valeur du logement « libre » est retenue, il est certain que l'acquéreur est ainsi conduit à payer un prix d'acquisition supérieur à celui qui correspondrait à la valeur du même logement considéré comme « occupé ». Mais l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'on ne saurait, pour autant, en inférer que cette manière de procéder est génératrice de hausses sur le marché immobilier. Au contraire, le but de l'administration est précé-

sément, en réservant la plus-value acquise à l'organisme de H. L. M., d'empêcher l'acquéreur de réaliser un bénéfice spéculatif en cas de revente du logement. Il convient au surplus de remarquer que les cessions de logements H. L. M. ne constituent jamais un droit pour les occupants, qui ne peuvent se prévaloir d'un droit au bail transmissible. Enfin, la législation H. L. M. couvre également des programmes d'accès à la propriété dont les conditions de financement diffèrent de celles des constructions locatives. Il serait donc anormal que les cessions d'actif aboutissent à détourner la procédure locative vers un mode non prévu d'accès à la propriété, privant ainsi les catégories sociales les plus défavorisées des logements locatifs qui ont été prévus en leur faveur.

5409. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 675 du code rural des prêts spéciaux et à taux d'intérêt réduit du crédit agricole sont prévus en faveur des départements sinistrés. Les crédits globaux nécessaires au service de ces prêts ont été prévus de longue date par le ministère de l'Agriculture, mais seraient l'objet d'un blocage de la part des services du ministre des finances. Il lui demande la date à laquelle il compte procéder au déblocage de ces crédits, en insistant tout spécialement sur la légitime impatience des agriculteurs sinistrés. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Le financement des prêts accordés au titre de l'article 675 du code rural est actuellement assuré par l'octroi d'avances sur les crédits du fonds de développement économique et social en ce qui concerne les prêts à long terme et par le prélèvement sur le produit des bons à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole en ce qui concerne les prêts à moyen terme. Les crédits afférents aux prêts à long terme ont été mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole dans la limite des crédits prévus. En ce qui concerne les prélèvements sur le produit des bons, pour lesquels les prévisions faites initialement se sont révélées insuffisantes, compte tenu des calamités intervenues depuis lors, la révision des plafonds a demandé quelques délais en raison de la difficulté des évaluations. Toutefois, ces délais, qui n'intéressent que les relations entre le Trésor public et la caisse nationale, n'ont eu aucune incidence sur le rythme d'octroi des prêts aux agriculteurs sinistrés.

5537. — M. André Rey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions, selon les déclarations faites au cours de la réunion de la commission supérieure des caisses d'épargne, le jeudi 10 octobre 1963, d'élever à 12.500 ou 15.000 F le montant maximum des sommes pouvant être versées sur un livret de caisse d'épargne et de procéder en même temps à une réduction du taux d'intérêt bonifié aux déposants. Il se permet de lui faire remarquer que cette réduction, même ne s'opérant que sur une partie des fonds versés, risque de diminuer les revenus déjà modestes servis aux déposants, alors que d'autres établissements sont autorisés à accepter des dépôts sans limitation et servent un intérêt supérieur à celui versé par les caisses d'épargne, accordant par ailleurs des prêts aux particuliers et sont dotés du moyen moderne d'échange que constitue le chèque. Il s'ensuivrait un régime différent, gravement préjudiciable aux caisses d'épargne de France, d'autant plus injustifié que les dépôts dans les caisses d'épargne se transforment en investissements à long et moyen terme par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations ou sur l'initiative des caisses d'épargne sous forme de prêts aux départements, communes, collectivités publiques pour de grandes réalisations d'intérêt général. Les caisses d'épargne ne poursuivant pas de but lucratif servent les classes modestes et laborieuses pour se constituer un capital et participent au développement économique du pays. Dans la perspective de donner aux caisses d'épargne des possibilités nouvelles et non limiter leur avenir si les mesures exposées dans le premier paragraphe étaient décidées, il lui demande s'il peut fixer sa politique en ce qui concerne : 1° le relèvement du montant maximum du livret à 30.000 F ; 2° le maintien et l'élevation par bonification du taux d'intérêt servi aux déposants (actuellement 3 p. 100) ; 3° l'ouverture du compte de dépôt à vue avec chèque ; 4° l'autorisation d'accorder des prêts hypothécaires et des prêts sociaux aux déposants. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — Un décret du 8 novembre 1963, publié au Journal officiel du 10 novembre dernier, a porté le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne de 10.000 à 15.000 F à compter du 1^{er} janvier 1964. Il faut souligner l'importance du relèvement du plafond des dépôts — en augmentation de 50 p. 100 — qui vient d'être ainsi décidé. Cette mesure donne une satisfaction appréciable aux vœux émis à cet égard, notamment par la commission supérieure des caisses d'épargne. Dans le cadre de la politique générale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt, ce relèvement aurait dû normalement s'accompagner d'une baisse de l'intérêt servi aux déposants. Pour tenir compte du caractère social des caisses d'épargne, il a été néanmoins décidé de maintenir le taux d'intérêt de 3 p. 100 dans la limite d'un montant d'intérêt annuel de 300 F correspondant à un capital de 10.000 F égal au plafond actuel des dépôts, et de ne prévoir une réduction d'un cinquième que sur la fraction des intérêts excédant 300 F. On doit remar-

quer, d'autre part, que la vocation des caisses d'épargne qui est de recevoir la petite épargne et de gérer des dépôts relativement stables, justifie seule les avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide, en ce qui concerne tant la sécurité — par le jeu de la garantie de l'Etat — que la rémunération très supérieure à celle normalement servie pour des dépôts à vue. Dès lors, les conditions dans lesquelles les caisses d'épargne sont actuellement habilitées à utiliser des chèques et des virements donnant des facilités suffisantes aux déposants qui désirent effectuer sous cette forme des versements ou des retraits, il paraîtrait anormal d'autoriser ces établissements à ouvrir à leurs déposants des comptes de dépôts à vue comportant la délivrance de carnets de chèques et à se substituer ainsi aux guichets d'autres réseaux (banques, établissements de crédit spécialisés, chèques postaux, etc.) pour assurer un service qui n'entre pas dans leur vocation propre. Il est à préciser enfin que l'article 61 du code des caisses d'épargne autorise ces établissements à utiliser une partie du capital de leur fortune personnelle, notamment en « prêts hypothécaires amortissables par annuités au profit de particuliers désireux d'acquies ou de construire des habitations à loyer modéré », et que, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, les caisses d'épargne peuvent également affecter une fraction de leur fortune personnelle à des prêts sociaux consentis à leurs déposants.

5580. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la réunion du 10 octobre de la commission supérieure des caisses d'épargne, le directeur du Trésor, s'il a fait allusion à l'éventualité d'un relèvement du plafond des livrets a envisagé en même temps la réduction du taux d'intérêt alloué à ces établissements, dont les fonds proviennent pourtant d'une clientèle modeste. Il observe que les caisses d'épargne apportent une aide appréciable à la construction de logements, qu'elles consentent des prêts aux collectivités locales, et que, si leur action n'était pas entravée, elles pourraient rendre des services plus grands encore à leur clientèle et à la collectivité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° relever le plafond des livrets à 30.000 francs ; 2° maintenir le taux d'intérêt à 3 p. 100 ; 3° permettre à ces établissements : a) l'attribution de prêts directs aux déposants ; b) la création d'un service de comptes chèques. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Un décret du 8 novembre 1963, publié au Journal officiel du 10 novembre dernier a porté le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne de 10.000 à 15.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1964. Il faut souligner l'importance du relèvement du plafond des dépôts, en augmentation de 50 p. 100, qui vient d'être ainsi décidé. Cette mesure donne une satisfaction appréciable aux vœux émis à cet égard, notamment par la commission supérieure des caisses d'épargne. Dans le cadre de la politique générale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt, ce relèvement aurait dû normalement s'accompagner d'une baisse de l'intérêt servi aux déposants. Pour tenir compte du caractère social des caisses d'épargne, il a été néanmoins décidé de maintenir le taux d'intérêt de 3 p. 100 dans la limite d'un montant d'intérêt annuel de 300 francs correspondant à un capital de 10.000 francs égal au plafond actuel des dépôts, et de ne prévoir une réduction d'un cinquième que sur la fraction des intérêts excédant 300 francs. On doit remarquer, d'autre part, que la vocation des caisses d'épargne qui est de recevoir la petite épargne et de gérer des dépôts relativement stables justifie seule les avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide, en ce qui concerne tant la sécurité — par le jeu de la garantie de l'Etat — que la rémunération très supérieure à celle normalement servie pour des dépôts à vue. Dès lors, les conditions dans lesquelles les caisses d'épargne sont actuellement habilitées à utiliser des chèques et des virements donnant des facilités suffisantes aux déposants qui désirent effectuer sous cette forme des versements ou des retraits, il paraîtrait anormal d'autoriser ces établissements à ouvrir à leurs déposants des comptes de dépôts à vue comportant la délivrance de carnets de chèques et à se substituer ainsi aux guichets d'autres réseaux (banques, établissements de crédit spécialisés, chèques postaux, etc.) pour assurer un service qui n'entre pas dans leur vocation propre. Il est à préciser enfin que l'article 61 du code des caisses d'épargne autorise ces établissements à utiliser une partie du capital de leur fortune personnelle, notamment en « prêts hypothécaires amortissables par annuités au profit de particuliers désireux d'acquies ou de construire des habitations à loyer modéré », et que, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, les caisses d'épargne peuvent, également, affecter une fraction de leur fortune personnelle à des prêts sociaux consentis à leurs déposants.

5605. — M. Lecocq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'A. F. S. (American Field Service) est une organisation américaine née de la guerre de 1914-1918 qui, depuis lors, s'est donnée pour mission d'allouer à des étudiants français de seize à dix-huit ans — particulièrement méritants et ayant une connaissance assez poussée de la langue anglaise — des bourses leur permettant de passer une année aux Etats-Unis dans une famille américaine où l'étudiant est comme chez lui et poursuit ses études dans une école américaine. En revanche, des étudiants américains de même âge et de même qualité peuvent venir passer une année en France, résider dans une famille française et suivre les cours d'un

lycée français. Ces échanges s'opèrent à condition que soit respectée la règle absolue selon laquelle l'échange interfamilial est interdit. D'ailleurs, la famille qui reçoit l'étudiant étranger ne touche aucune indemnité d'aucune sorte et de qui que ce soit. Puisque c'est bénévolement qu'une famille française héberge un jeune américain, il lui demande si celui-ci ne pourrait, pendant l'année de son séjour en France, être considéré comme faisant partie de ladite famille et si celle-ci ne pourrait bénéficier d'un aménagement des impôts qu'elle aurait à payer pour l'année où elle a accueilli le jeune Américain, ce qui serait une façon d'encourager les échanges culturels entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — Indépendamment de ses propres enfants, un contribuable ne peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, considérer comme étant à sa charge que les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer. Or, le fait pour un chef de famille d'héberger à son foyer un étudiant étranger ne saurait conduire, malgré le caractère bénévole de cet accueil, à regarder cet étudiant comme un enfant recueilli au sens de l'article 196-2° du code général des impôts. Quel que soit l'intérêt qui s'attache au développement des échanges culturels internationaux, il n'est pas possible dès lors d'envisager l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

5626. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des agents sur contrat du ministère des armées dont le statut a été fixé par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. En effet, ces agents, classés selon leur qualification d'employé de bureau ou de technicien, dans une catégorie correspondant à la hiérarchie des fonctionnaires de l'ordre administratif ou à celle de techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées, n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des diverses améliorations intervenues en faveur des fonctionnaires du même rang, tant en ce qui concerne les revalorisations indiciaires que les aménagements de carrière. Un projet de modification au décret n° 49-1378 précité tendant à accorder aux agents sur contrat du ministère des armées les avantages dont bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1962, d'une part les fonctionnaires des catégories D et C (décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962), et d'autre part les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (décret n° 63-80 du 2 février 1963), a été élaboré par la direction des personnels civils du ministère des armées (sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils) et soumis, pour accord, aux services compétents du ministère des finances et des affaires économiques, dans le courant du premier trimestre 1963. Aucune décision n'ayant encore été prise, il lui demande s'il compte faire le nécessaire, en accord avec son collègue des armées, pour qu'il soit mis fin au déclassement dont sont victimes les agents sur contrat du ministère des armées, et pour que la date d'effet des mesures devant être prises en leur faveur soit fixée au 1^{er} janvier 1962. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — La situation des agents sur contrat du ministère des armées vient d'être étudiée par le département qui a donné un accord de principe à des mesures de revalorisations qui comportent des gains indiciaires comparables à ceux dont ont bénéficié les autres agents de l'Etat de niveau équivalent. La date d'effet de ces mesures ne pourra être fixée qu'ultérieurement, lorsque le ministère des armées en aura évalué l'incidence financière et aura fait connaître les modalités selon lesquelles il envisage de couvrir la dépense correspondante.

5679. — M. Gorce-Franklin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'accord commercial franco-japonais du 14 mai 1963. Celui-ci a été accompagné d'un échange de lettres, qui, répondant à une demande instante des fabricants français deslignée à obtenir une réduction des importations de montures de parapluies d'origine japonaise, a abouti à un engagement des autorités japonaises d'auto-limitation pour une durée de six mois expirant le 15 novembre 1963. Il lui fait part de l'inquiétude provoquée dans la région lyonnaise par l'approche de cette échéance qui va créer une situation dont les fabricants français ont déjà subi les effets néfastes. Il est à craindre que ces effets soient encore aggravés, entraînant même de graves risques de chômage dans des industries qui emploient une main-d'œuvre importante. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit très largement tenu compte de ces inquiétudes justifiées lorsque seront reprises les négociations qui doivent intervenir prochainement en vue d'élaborer le régime nouvellement applicable aux importations d'origine japonaise de brins et montures de parapluies et parasols. Les fabricants français se trouveraient en effet placés dans une situation anormale si les contingents d'exportation japonais étaient maintenus au niveau élevé précédent. Le marché national, du fait d'une saison particulièrement défavorable, s'est en effet amenuisé de telle sorte qu'une reconduction mènerait infailliblement à une nouvelle réduction d'activité de cette branche d'industrie, risquant d'entraîner un chômage déjà évoqué. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu exprimer son inquiétude sur les conditions d'application du régime d'auto-limitation défini dans une annexe à l'accord commercial du 14 mai 1963. Le renouvellement de cet accord d'auto-limitation, conclu pour une période de six mois, doit être effectué au moment où le marché

français subit, par suite de circonstances climatiques, une dépression assez sensible. Les préoccupations des producteurs français intéressés n'ont pas échappé au département, si bien que les négociations actuellement menées pour la prorogation du régime actuel n'ont pas encore pu aboutir à une solution acceptable par les deux parties.

5692. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3194 (J. O., Débats A. N. du 21 septembre 1963, p. 4893), appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur un certain nombre de considérations en vertu desquelles il semble conforme à la plus stricte équité d'accorder aux fonctionnaires français, retraités des cadres locaux de Tunisie et du Maroc, une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956, ou à intervenir, au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Sans doute, ces fonctionnaires appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains; il n'en est pas moins exact que leur activité s'exerçait sous la direction des représentants du Gouvernement français, qui recevaient et exécutaient les instructions de ce Gouvernement, et qu'ils ont bénéficié, jusqu'en 1953, de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains, aussi bien en ce qui concerne les rémunérations que les révisions indiciaires. La position actuelle de l'administration des finances à leur égard apparaît profondément injuste lorsque l'on constate qu'en vertu des accords de coopération, des fonctionnaires français mis à la disposition des pays étrangers bénéficient d'avantages substantiels en matière de rémunération et de déroulement de carrière — avantages qui se répercuteront sur le taux de leur pension lors de leur admission à la retraite. Par ailleurs, il apparaît difficile de justifier la décision prise à l'égard de ces fonctionnaires en s'appuyant sur la « réglementation locale ». D'après cette réglementation locale, en vigueur en Tunisie et au Maroc avant 1956, chaque fois qu'une catégorie métropolitaine obtenait une révision d'indice, la mesure était étendue automatiquement à leurs homologues de Tunisie, qu'ils soient en activité ou à la retraite, ainsi qu'en portent témoignage tous les livrets de pension. Enfin, alors que d'après la réglementation locale en vigueur en Tunisie, les pensions de retraite servies par la société de prévoyance étaient incessibles et saisissables, ce principe n'a pas été retenu pour les pensions garanties qui sont liquidées par la direction de la dette publique selon les dispositions d'une instruction ministérielle de cette administration, puisque ces pensions seront soumises dorénavant aux articles du code civil (instruction n° 60-126-B3 du 28 juillet 1960). Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il ne lui semble pas équitable de réviser sa position en ce qui concerne l'application à ces fonctionnaires des révisions indiciaires affectant les grades métropolitains auxquels ils sont assimilés. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les personnels auxquels il témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de pension, les personnels retraités des anciens cadres marocains et tunisiens demeurent tributaires du régime soit de la caisse marocaine des retraites, soit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. La garantie de ces retraites prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, n'a pas pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaires retraités des cadres de l'Etat français. La loi du 4 août 1956 précise au contraire, dans son article 11, que « l'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaine et tunisienne en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, aux pensions, rentes viagères, aux indemnités de fin de services ou primes de remplacement, constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1^{er} par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des ex-cadres chérifiens et tunisiens, en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraites locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celles-ci, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale qui leur est applicable. Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 ou de la loi du 7 août 1955, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chérifiennes et tunisiennes, mais de leur accorder également, par l'option offerte par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. Mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains dont les intéressés n'ont en effet jamais été titulaires. Il est observé enfin que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, si les fonctionnaires français mis à la disposition des pays étrangers au titre de la coopération technique bénéficient d'avantages substantiels en matière de rémunération, ces avantages ne se répercutent pas sur le taux de

leur pension lors de leur admission à la retraite, puisque le traitement soumis à retenue pour pension est le traitement correspondant à l'indice que les intéressés détiennent dans leur administration d'origine.

5699. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de donner satisfaction aux suggestions fort légitimes présentées par les caisses d'épargne, à savoir: a) relèvement du montant maximum des livrets à 30.000 francs; b) maintien du taux d'intérêt à 3 p. 100; c) ouverture de comptes courants à vue avec chèques; d) emploi d'une partie des excédents de dépôts constatés en fin d'année sous forme d'attribution directe de prêts sociaux aux clients des caisses d'épargne. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — Un décret du 8 novembre 1963, publié au Journal officiel du 10 novembre dernier a porté le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne de 10.000 à 15.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1964. Il faut souligner l'importance du relèvement du plafond des dépôts — en augmentation de 50 p. 100 qui vient d'être décidé; cette mesure donne une satisfaction appréciable aux vœux émis à cet égard, notamment par la commission supérieure des caisses d'épargne. Dans le cadre de la politique générale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt, ce relèvement aurait dû normalement s'accompagner d'une baisse de l'intérêt servi aux déposants. Pour tenir compte du caractère social des caisses d'épargne, il a été néanmoins décidé de maintenir le taux d'intérêt de 3 p. 100 dans la limite d'un montant d'intérêt annuel de 300 francs correspondant à un capital de 10.000 francs égal au plafond actuel des dépôts, et de ne prévoir une réduction d'un cinquième que sur la fraction des intérêts excédant 300 francs. On doit remarquer, d'autre part, que la vocation des caisses d'épargne, qui est de recevoir la petite épargne et de gérer des dépôts relativement stables, justifie seule les avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide en ce qui concerne tant la sécurité — par le jeu de la garantie de l'Etat — que la rémunération très supérieure à celle normalement servie pour des dépôts à vue. Dès lors, les conditions dans lesquelles les caisses d'épargne sont actuellement habilitées à utiliser des chèques et des virements donnant des facilités suffisantes aux déposants qui désirent effectuer sous cette forme des versements ou des retraits, il paraît anormal d'autoriser ces établissements à ouvrir à leurs déposants des comptes de dépôts à vue comportant la délivrance de carnets de chèques et à se substituer ainsi aux guichets d'autres réseaux (banques, établissements de crédit spécialisés, chèques postaux, etc.) pour assurer un service qui n'entre pas dans leur vocation propre. Il est à préciser enfin que l'article 61 du code des caisses d'épargne autorise ces établissements à utiliser une partie du capital de leur fortune personnelle, notamment en « prêts hypothécaires amortissables par annuités au profit de particuliers désireux d'acquiescir ou de construire des habitations à loyer modéré », et que, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, les caisses d'épargne peuvent également affecter une fraction de leur fortune personnelle à des prêts sociaux consentis à leurs déposants.

5790. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'indemnité de résidence qui, au lieu d'être intégrée progressivement dans le traitement soumis à retenue, conserve un caractère d'indemnité de sujétion. Compte tenu du fait qu'en raison de la fixation du maximum normal de la pension d'ancienneté à 75 p. 100 du traitement de fin de carrière, le fonctionnaire admis à la retraite subit de ce fait une chute importante de ses ressources, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'éviter d'aggraver encore l'écart entre les deux rémunérations par l'institution d'une indemnité non soumise à retenue, et s'il compte prendre toutes mesures utiles pour une intégration progressive de la fraction de l'indemnité de résidence payée en zone de plus grand abattement dans le traitement soumis à retenue pour pension. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — L'indemnité de résidence, ainsi que les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en activité, sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elles doivent donc cesser d'être versées, dès que l'agent cesse son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. Pour les mêmes raisons, l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension serait sans fondement valable. Elle entraînerait, pour la dette viagère une charge supplémentaire de l'ordre de 1 milliard deux cents millions de francs par an.

5825. — M. Maurice Thorez, se référant à sa question n° 16336 du 4 juillet 1962, et à la réponse à celle-ci, du 8 septembre 1962, rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les veuves des fonctionnaires civils qui étaient titulaires d'une retraite proportionnelle ne bénéficient pas des dispositions applicables aux veuves des fonctionnaires civils qui étaient titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande, si le projet de nouveau

code des pensions en préparation contiendra des dispositions mettant fin à cette différence injuste. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme du code des pensions, qui sera déposé avant la fin de l'année 1964, comportera notamment de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves des retraités proportionnels. Néanmoins, il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

5852. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 62-237 du 5 mars 1962, qui a institué une taxe parafiscale pour alimenter un fonds commun d'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats en relation avec les événements d'Algérie. Cette taxe est assise sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, et son taux est fixé à 1 p. 100 pour les conventions d'assurances incendie, explosion, vol, etc. et à 0,10 p. 100 pour les conventions d'assurances couvrant la responsabilité civile automobile. Les encaissements globaux ont été, en 1962, de 1.142 millions de francs pour l'incendie et de 302 millions de francs pour l'automobile. Il lui demande de lui faire connaître les réserves actuelles du fonds commun institué par le décret ci-dessus, et le nombre ainsi que le montant des sinistres indemnisés, grâce aux ressources de ce fonds. Il lui demande également: 1° quelle utilisation sera faite des sommes portées au crédit du fonds commun si elles s'avèrent plus élevées que les dommages qu'elles devaient indemniser; 2° s'il n'estime pas l'heure venue de supprimer la taxe instituée par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Le fonds commun institué par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962 a encaissé en 1962, au titre de la taxe parafiscale, assise sur les primes d'assurance, destinée à alimenter ce fonds, la somme totale de 2.216.000 francs seulement et non les sommes de 11.420.000 francs + 3.020.000 francs (soit 14.440.000 francs) indiqués par l'honorable parlementaire. Le solde du fonds commun était, à la date du 25 novembre 1963, de 8.028.000 francs. A la même date, le nombre des sinistres indemnisés s'élevait à 1.350 et le montant total des indemnités versées et des frais annexes atteignait la somme de 3.200.000 francs. L'article 35 de la loi de finances pour 1964 prévoit la suppression, à partir du 1^{er} juillet 1964, de la taxe parafiscale susvisée. Après cette date, des délais assez longs seront nécessaires pour connaître le solde définitif des opérations effectuées au titre du décret du 5 mars 1962, solde dont l'affectation n'a pas été précisée par ledit décret.

5929. — M. Chéresse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 12 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 prévoit que « les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties sont revisées tous les cinq ans ». La dernière révision, dite révision 1943, réalisée en 1941-1942 (loi du 12 avril 1941), a pris effet en 1943 et est encore en application à l'heure actuelle. Elle est basée sur les loyers en vigueur en 1939. Pour la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties, dont le principe a été posé par la loi du 7 février 1953, il est prévu qu'un règlement d'administration publique fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les règles dont il conviendra de faire application et en particulier le mode de détermination de la valeur locative imposable. Un arrêté du 4 octobre 1960 a institué une commission de quinze membres pour l'étude préalable des méthodes d'évaluation de la valeur locative et des divers problèmes posés par les révisions quinquennales. Il lui demande si cette commission a déposé une étude permettant d'envisager prochainement le démarrage d'une première révision quinquennale. Cette révision permettrait de mettre un terme à des distorsions qui n'ont pas manqué de naître entre loyers afférents à des immeubles construits sur une période de vingt-cinq années depuis la dernière évaluation. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Les études effectuées à ce jour avec le concours de la commission consultative prévue par l'arrêté du 4 octobre 1960 ont permis de dégager un certain nombre de règles générales qui semblent pouvoir servir de guide pour les travaux de la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties. La mise au point des méthodes d'évaluation qui découleront de ces principes s'avère particulièrement délicate en raison d'une part, de l'instabilité et des disparités des loyers des locaux d'habitation, d'autre part, du développement considérable et des modifications de structure des établissements industriels. Il a paru dès lors indispensable de faire procéder à des expérimentations au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'études — qui se poursuivent à l'heure actuelle — afin de vérifier la valeur des solutions envisagées et leurs possibilités d'application pratique. Ces précautions apparaissent d'autant plus nécessaires que les nouvelles évaluations cadastrales serviront de base non seulement à la taxe foncière mais encore aux taxes d'habitation et professionnelle prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Malgré les difficultés qui restent à résoudre, il est cependant permis d'espérer que les opérations proprement dites de la première révision quinquennale des propriétés bâties pourront être entreprises dans un avenir rapproché.

5932. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la parution au *Journal officiel* du 5 octobre 1963 de la circulaire d'application des dispositions des articles 51 et 52 de la loi de finances du 23 février 1963, de nombreux pensionnés proportionnels militaires, nommés à un emploi civil, sont indécis et ne veulent opter pour l'une ou l'autre situation qu'en connaissance de cause. Il lui demande, pour un cas pris comme exemple, les renseignements visant leur situation : un sous-officier nommé à un emploi civil de d'Etat comptera, au moment de sa mise à la retraite pour limite d'âge, 45 ans et 4 mois de services dont 17 ans et 5 mois de services militaires, dans lesquels sont comptés les deux ans de services militaires obligatoires ainsi que seize mois de la guerre de 1939-1945 alors qu'il était déjà fonctionnaire. Quels seraient, au jour de la retraite à la limite d'âge, les pourcentages respectifs : a) de sa pension proportionnelle après déduction des deux ans de services militaires actifs et des deux ans huit mois de bonification de campagne de guerre en sa qualité d'ancien combattant ; b) de sa retraite ou pension civile après incorporation des divers services militaires et bonifications retranchés de la pension proportionnelle. A titre indicatif sa pension proportionnelle lui est actuellement servie sur les bases ci-après : 17 ans 5 mois de services militaires et 8 ans 10 mois de campagne, soit comme pourcentage : 53 p. 100. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, complétant l'article L 17 du code des pensions de retraite, en application duquel les militaires retraités nommés à un emploi civil pouvaient obtenir la prise en compte dans la pension civile des services militaires légaux et de mobilisation rémunérés dans la pension militaire a été abrogé par le paragraphe II de l'article 51 de la loi n° 63-157 du 23 février 1963. Toutefois, le paragraphe III du même article permet à ceux des intéressés qui acquerraient déjà des droits à pension civile à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée de se prévaloir, au titre des dispositions transitoires, de l'option offerte par l'article 3 du décret du 11 juillet 1955, à condition de bénéficier de la pension civile dans un délai de six mois à compter de la publication de la circulaire du 26 septembre 1963 (J. O. du 5 octobre 1963). En outre, en vertu des dispositions de l'article 24 bis nouveau du décret du 29 octobre 1936, les anciens militaires qui acquerraient des droits à pension civile lors de l'intervention de la loi du 23 février 1963 susvisée, pourront, à l'issue de leur carrière civile et quelle que soit la date à laquelle ils seront radiés des cadres, demander la prise en compte dans leur pension civile de la totalité des services rémunérés par la pension militaire. Dans l'hypothèse où le retraité militaire dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire serait admis à la retraite, au titre de son emploi civil, avant le 5 avril 1964, il pourrait obtenir la liquidation, dans sa pension civile des services militaires légaux et de mobilisation ainsi que des bénéfices de campagne afférents auxdits services et acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Dans ce cas et sous réserve que des bénéfices de campagne non susceptibles d'être pris en compte dans la pension civile ne soient pas rattachés aux services militaires légaux, la pension militaire serait ramenée à 41 p. 100 des émoluments servant de base au calcul de cette pension. La pension civile serait alors fixée à 58 p. 100 des émoluments de base civile si l'ancien militaire a effectué sa carrière dans un emploi sédentaire ou de la catégorie A, ou à 68 p. 100 des mêmes émoluments si l'emploi civil était un emploi actif ou de la catégorie B. L'intéressé pourra également, même s'il est admis à la retraite après le 4 avril 1964, demander la prise en compte de la totalité de ses services militaires dans la pension civile. Dans ce cas, il obtiendrait une pension civile égale à 60 p. 100 des émoluments de base, la pension militaire étant corrélativement annulée.

5934. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle a été la production en hectolitres des vins de liqueur français à appellation d'origine contrôlée et celle des vins de liqueur français sans appellation, en 1962, dernière année pour laquelle il doit exister une statistique officielle. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Les statistiques établies par la direction générale des impôts permettent uniquement de suivre la production, campagne par campagne, des vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Cette production s'est élevée pour la campagne 1962-1963 à 10.783 hectolitres dont 8.863 hectolitres de pléneau des Charentes.

5996. — **M. Sabié** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7 de la loi de programme n° 60-776 pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, un décret du 24 juillet 1961 a décidé le déclassement des immeubles du domaine public militaire, nécessaire à la réalisation des projets d'urbanisme et du programme d'action touristique dans les départements d'outre-mer. Aucune mesure de déclassement n'est nécessaire pour permettre l'utilisation aux mêmes fins des immeubles militaires dépendants des domaines privés de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons la libération des terrains militaires situés dans le périmètre de la ville de Fort-de-France (Martinique), après

regroupement des bâtiments du fort Desaix, n'a pas encore eu lieu, et dans quel délai le versement de leur valeur de reconstruction, par le Fonds national d'aménagement du territoire, sera opéré pour permettre la réalisation des projets d'urbanisme et d'action touristique. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — La libération des immeubles militaires de Fort-de-France nécessaires à la réalisation des projets d'urbanisme et du programme d'action touristique et leur prise en charge par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme donnent lieu, en ce qui concerne la réinstallation des services occupant ces immeubles et le financement de l'opération, à de sérieuses difficultés qui n'ont pu encore être toutes résolues. Toutefois, compte tenu de l'état d'avancement des études en cours entre les différents ministères intéressés, il est permis de penser que les immeubles considérés placés sous la main des services de la Marine (ancien arsenal et partie du quartier Bouillé) pourront être mis prochainement à la disposition du secteur civil et qu'une deuxième tranche de l'opération, portant sur certains terrains occupés par l'armée de terre, sera susceptible d'être réalisée au cours de l'année 1964. Il est donné à l'honorable parlementaire l'assurance que les ministères concernés par cette opération ont à cœur de voir réaliser l'ensemble du projet dans les plus courts délais possibles.

6029. — **M. du Helgouët** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi ses services refusent de considérer dans le Morbihan la camionnette du cultivateur comme instrument de travail dispensé du paiement de la « vignette », au même titre que la camionnette d'usagers appartenant à d'autres professions. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis), l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code précité, annexe II, art. 019) a exonéré de la taxe différentielle certains véhicules à usage professionnel, c'est-à-dire les automobiles de place, les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants et placiers titulaires de la carte professionnelle d'identité et les véhicules spéciaux énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 1956 (même code, annexe IV, art. 121 v). Au nombre de ces derniers véhicules figurent les véhicules aménagés pour le transport du lait, du vin, de la viande et du bétail, lorsque leur utilisation répond à certaines conditions. Les camionnettes appartenant aux cultivateurs ne sont pas comprises dans cette énumération et ne peuvent dès lors profiter de l'exemption édictée par les textes précités. Il n'est pas possible, d'autre part, d'envisager une modification de ces textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, si une dispense de taxe venait à être accordée à une nouvelle catégorie d'usagers, le bénéfice devrait inévitablement en être étendu aux nombreuses autres catégories de véhicules à usage professionnel en faveur desquels une exemption a toujours été refusée jusqu'à présent, même quand il s'agit de véhicules dont l'emploi est indispensable à l'exercice d'une profession (voitures des auto-écoles, des entreprises de location sans chauffeur, des commerçants forains). Le produit de la taxe différentielle s'en trouverait alors très gravement affecté et le Trésor en subirait un préjudice important et incompatible avec la situation budgétaire actuelle.

6067. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des excédents considérables de production de l'année sucrière 1960-1961 a été répartie sur trois campagnes. Cet étalement a été motivé à la fois par l'impossibilité pour les producteurs de supporter massivement les charges d'exportation correspondantes et par l'interdiction faite à la France, au moins pour les deux premières campagnes, par l'accord international sur le sucre dont elle est signataire, de livrer sur le marché mondial un tonnage de sucre supérieur à son quota. Afin de diminuer la pression sur le marché intérieur des sucres dépassant les besoins de la consommation et les possibilités d'exportation, le stockage d'un tonnage très important de sucre a été organisé. Il a été institué à cet effet, d'une part, un stock dit « régulateur » d'un montant de 320.000 tonnes dont le financement a été mis intégralement à la charge des professions intéressées et, d'autre part, un stock dit « complémentaire » d'un montant de 356.432 tonnes dont le financement a été assuré selon la procédure traditionnelle des stocks commerciaux. Lors de la fixation du prix du sucre de la campagne 1961-1962, le stock régulateur n'ayant pas été libéré, le sucre qui le constituait a supporté un prélèvement correspondant à l'écart de prix entre ladite campagne et la campagne précédente (3,75 francs par quintal). Il en a été de même, à concurrence de 4,33 francs, entre la campagne 1961-1962 et la campagne 1962-1963, remarque étant faite que le stock régulateur avait été ramené, à partir de cette dernière campagne, à 225.000 tonnes. Le financement du stock régulateur, dont la suppression est intervenue dans le courant de la campagne 1962-1963, a coûté aux professions, depuis la campagne 1960-1961, 49.379.863 francs. Etant donné, d'une part, que les prélèvements effectués par l'administration lors du changement de prix en hausse d'une campagne ont pour but essentiel d'éviter un enrichissement sans cause des détenteurs de sucre de la campagne précédente par la vente au nouveau prix, sur le marché intérieur, des sucres ainsi détenus, que, d'autre part, l'intégralité

du stock régulateur a été livrée à l'exportation en sus du programme propre à chaque campagne et qu'enfin la charge intégrale de ce stock (financement, perte de stockage, assurance, entrepôt) a été supportée par les professions, il peut paraître surprenant que l'administration ait, jusqu'à ce jour, refusé de remettre à la disposition de ces dernières le sucre du stock régulateur, au prix de la campagne d'origine (1960-1961), par remboursement de l'écart entre le prix de la campagne 1960-1961 et celui de la campagne 1961-1962 appliqué à 320.000 tonnes et de l'écart entre le prix de la campagne 1961-1962 et celui de la campagne 1962-1963 appliqué à 225.000 tonnes. Le total de ce remboursement serait, en tout état de cause, inférieur de plus de moitié aux charges de stockage effectivement supportées par les professions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — Les sucres du stock régulateur constitué au cours de la campagne 1960-1961 ont effectivement acquitté la redevance d'ajustement correspondant aux augmentations du prix du sucre intervenues pour les campagnes 1961-1962 et 1962-1963. Cette perception est conforme aux textes en vigueur : tous les sucres existant lors d'un changement de campagne doivent acquitter une redevance d'ajustement (ou bénéficier d'une indemnité compensatrice en cas de baisse de prix), à la seule exception des quantités inférieures à une tonne et de celles correspondant au stock-outil détenu par les industriels. Elle est également justifiée quant au fond : le stock régulateur a été essentiellement constitué afin de limiter les charges de résorption qui auraient dû normalement incombent aux professions au titre de la campagne 1960-1961, au cours de laquelle les sucres mis en stock ont été fabriqués. Cette mise en réserve leur a permis de bénéficier de meilleures conditions de vente sur le marché mondial. D'autre part, dans le même temps où les professionnels voyaient ainsi se dénouer favorablement la liquidation d'un stock régulateur constitué pour atténuer leurs propres charges, que l'Etat avait déjà, pour sa part, contribué à alléger par des subventions à la caisse interprofessionnelle d'importation (71 millions de francs en 1960-1961 et 62 millions de francs en 1961-1962), la caisse de stockage fonctionnant au sein du compte spécial du Trésor « Opérations de compensation sur denrées et produits divers » devait faire appel à des subventions (63 millions de francs en 1960-1961, 55 millions en 1961-1962 et 30 millions en 1962-1963) en raison de l'insuffisance de ses recettes, qui comprennent précisément, à concurrence de 26 millions de francs environ, le produit de la redevance d'ajustement acquittée par les sucres stockés. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de procéder au remboursement envisagé par l'honorable parlementaire.

6078. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acheteur à crédit de mobilier doit signer, pour obtenir de l'organisme prêteur le décaillage des fonds, deux actes unilatéraux : l'un ne contient que les éléments généraux invariables d'un contrat à l'autre ; l'autre définit les conditions particulières, et notamment indique le montant du crédit accordé. Il lui demande de lui confirmer que seul ce dernier écrit, mentionnant « une somme à rembourser », tombe sous le coup de l'article 34-4° de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et est, en conséquence, assujéti au timbre de dimension. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — La question de savoir si un acte peut être considéré comme ayant pour objet principal et direct un engagement de payer ou de rembourser des sommes ou valeurs mobilières est une question de fait, qui ne peut être résolue qu'après examen des termes de cet acte. Il ne pourrait donc être répondu à la demande de l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure, par la communication de modèles, de connaître le contenu des écrits visés dans cette demande.

6085. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 18 août 1936 concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat dispose, en son article 4, que si un fonctionnaire atteignant l'âge de la retraite, soit soixante-cinq ans, a encore des enfants à sa charge, il a droit à un recul d'âge d'une année par enfant — sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de soixante-huit ans. Or, ce même article dispose par ailleurs que tout fonctionnaire ayant, à l'âge de cinquante ans, élevé trois enfants vivants, a droit à un recul d'âge d'un an au moment de sa mise à la retraite. Toutefois, ces deux dispositions ne peuvent se cumuler. Il lui demande s'il ne pourrait modifier les dispositions de la loi du 18 août 1936, afin de permettre aux pères de famille nombreux le cumul des deux cas prévus par l'article 4 précité. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'article 4 de la loi du 18 août 1936 a permis le recul de la limite d'âge qui sont accordés aux fonctionnaires compte tenu de leur situation de famille. Dans le premier cas, les fonctionnaires pères de trois enfants vivants au moment où ils atteignent l'âge de cinquante ans ont droit à une prolongation forfaitaire d'un an. Dans le second cas, les fonctionnaires chargés de famille peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité égale à un an par enfant à charge sans qu'elle puisse excéder trois ans. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 qui con-

tiennent déjà une atteinte au caractère impersonnel de la limite d'âge, doivent, en conséquence, être limitées à l'une ou l'autre des situations exposées ci-dessus sans qu'il soit possible d'admettre le cumul entre elles.

6091. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelles raisons les anciens fonctionnaires français d'Algérie, tributaires du régime de retraite de la caisse générale de l'Algérie, ne peuvent bénéficier de la péréquation de leur pension de retraite et sont ainsi assimilés à des personnels appartenant à des cadres indépendants de ceux de la métropole ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable, étant donné que se trouvent ainsi privés d'un avantage accordé à tous les fonctionnaires retraités une catégorie d'agents de la fonction publique particulièrement dignes d'intérêt puisque la plupart d'entre eux ont dû abandonner en Algérie tout ce qu'ils possédaient. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartiennent à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains et relevant, en matière de pensions, non pas du régime général des retraites de l'Etat, mais de celui de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Cet organisme leur a, en application des dispositions de son propre règlement et non de celles du code des pensions civiles et militaires de retraites, concédé des pensions qui obéissent à la réglementation qui leur est applicable. Conformément à la jurisprudence constante de la juridiction administrative, la situation des retraités est appréciée, au moment de leur mise à la retraite, compte tenu du régime et des dispositions applicables aux intéressés à cette date. Il est d'ailleurs bien évident que l'Etat se substituerait, au titre de la garantie, à la caisse générale des retraites de l'Algérie si cet organisme n'appliquait pas aux retraités français les péréquations auxquelles ils peuvent prétendre compte tenu de leur situation juridique.

6315. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que la disposition prévoyant l'enregistrement au droit fixe de 80 francs des actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation est applicable même si cette réserve a été exonérée de la taxe de 3 p. 100 en vertu de l'article 52, paragraphe 1°, dernier alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 (immeubles loués par des sociétés immobilières à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel). (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

INDUSTRIE

6261. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 5084 le 7 novembre 1963. Il y était annoncé que « la prime accordée par le Forma aux fondateurs de suif, exportateurs, prime qui s'élevait à l'origine à 15 francs par quintal, a été ramenée d'abord à 13 francs, puis récemment à 4 francs en ce qui concerne les exportations vers le Benelux ». Et que « d'autre part, des démarches sont entreprises auprès des services intéressés pour une réduction du droit de douane du suif comme matière première dans la savonnerie et dans la stéarinerie ». Depuis, des mesures douanières ont bien été prises, ramenant les droits sur le suif importé en provenance des pays tiers de 11 à 6 p. 100. Or, en même temps, une mesure était publiée, réduisant de 8 p. 100 à 6 p. 100 les droits d'entrée des produits stéariques en provenance des pays du Marché commun. Cette réduction annule pratiquement les avantages annoncés et accordés, et laisse la stéarinerie française sans défense efficace, alors que les importations représentent pour le troisième trimestre 1963 : 51,6 p. 100 pour la stéarine et 40,8 p. 100 pour l'oléine. Compte tenu de la situation actuelle du marché sur ces produits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de cette branche d'activité. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué par M. le ministre de l'Industrie dans sa réponse du 7 novembre 1963 à la question écrite n° 5084 de l'honorable parlementaire, des démarches ont été entreprises auprès des services intéressés pour une réduction du droit de douane du suif utilisé comme matière première dans la savonnerie et dans la stéarinerie. Depuis le 15 novembre 1963, les stéarineries peuvent obtenir du suif au prix mondial majoré de 6 p. 100 et les produits finis sont protégés par un droit de 6 p. 100 également. Bien que la valeur ajoutée soit faible, ces industries françaises bénéficient d'une légère protection par rapport à leurs concurrents étrangers, alors qu'avant le 15 novembre 1963 il paraissait plus rentable de fabriquer les acides stéariques et oléiques à l'étranger et de les mettre, ensuite, sur le marché français plutôt que de les fabriquer en France. Si l'on tient compte du fait que tous les industriels du Marché commun supporteront, à terme, les mêmes droits de douane sur le suif et qu'il n'y aura plus, sur le produit fini, de protection douanière entre pays membres, on constate que l'industrie

alérienne française se trouve, actuellement, dans une position meilleure du point de vue douanier qu'avant le 15 novembre 1963, et dans une situation à peu près analogue à celle où elle se trouvera, de toute façon, à l'échéance de la période transitoire du Marché commun.

INFORMATION

6014. — M. Bernlaudy demande à M. le ministre de l'Information si la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision est assimilable à un impôt ou si elle représente seulement la quote-part des téléspectateurs et des auditeurs de radio au budget de la R. T. F. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision n'est pas un impôt ni une quote-part des usagers en contrepartie du service rendu par la R. T. F. Le 11 août 1960, le Conseil constitutionnel a défini la redevance radiophonique comme ayant le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En conséquence, la redevance pour droit d'usage est soumise aux règles énoncées par l'article 4 de cette ordonnance et par le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales. En particulier, ses modalités d'assiette et de recouvrement, ainsi que son taux, sont fixés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Information; sa perception doit être autorisée chaque année par la loi de finances.

INTERIEUR

5767. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il ne lui a pas été possible d'intervenir avec suffisamment de temps, dans le débat sur le budget de son ministère, du fait du peu de temps de parole dont a disposé le groupe parlementaire auquel il appartient. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander l'arbitrage de M. le Premier ministre, en ce qui concerne le reclassement indiciaire des cadres moyens et supérieurs de l'administration municipale dont les indices n'ont pas varié depuis l'arrêté du 5 novembre 1959, puisque aussi bien il semble qu'un accord n'a pu être conclu sur ce problème avec son collègue le ministre des finances. L'arbitrage sollicité devrait aller dans le sens souhaité par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 et des promesses faites à la tribune du quarante-septième congrès des maires, soit : 1° la répercussion pour les agents communaux des nouvelles échelles C et D de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1962; 2° un reclassement de l'ensemble des catégories d'agents communaux (catégories C et D, ainsi que cadre moyen et supérieur, catégories A et B) dans le but de leur donner des avantages similaires à ceux de leurs homologues de l'Etat. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Comme la question posée concerne l'ensemble des personnels communaux, il importe de préciser tout d'abord que la situation indiciaire des agents d'exécution est d'ores et déjà fixée par les arrêtés des 20 et 30 mai 1963 dont les dispositions s'inspirent très étroitement de celles appliquées par l'Etat aux fonctionnaires des catégories C et D. En second lieu, si, en matière de classement des emplois de direction et d'encadrement, le ministère des finances a formulé sur un certain nombre de points un avis différent de celui émis par la commission nationale paritaire, il n'a pas pour autant exclu toute possibilité de discussion entre ses services et ceux du ministère de l'Intérieur. C'est si vrai qu'à l'heure actuelle des entretiens ont lieu entre fonctionnaires des deux départements ministériels pour tenter de régler au mieux le problème posé et rien n'interdit de penser qu'une solution satisfaisante pourra intervenir.

5760. — M. Durlet demande à M. le ministre de l'Intérieur si les secrétaires de mairie Instituteurs bénéficiaires d'un traitement indiciaire se trouvent toujours exclus du bénéfice de l'indemnité de résidence en leur qualité d'employés communaux comme le spécifie la circulaire de M. le ministre des finances et des affaires économiques du 2 mars 1948 ou s'ils peuvent dorénavant en bénéficier, le caractère de l'indemnité de résidence ayant été modifié puisqu'elle représente dorénavant un pourcentage du traitement indiciaire. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 11 juillet 1955 relatif à la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations, les fonctionnaires qui exercent deux emplois ne peuvent percevoir les compléments généraux de traitement qu'au titre de l'un d'entre eux seulement. Comme l'indemnité de résidence suit le sort du traitement et est proportionnelle à celui-ci, l'application du texte réglementaire susvisé au cas particulier des secrétaires de mairie Instituteurs conduit à leur accorder cet avantage au titre de la fonction principale à laquelle correspond la rémunération la plus élevée, c'est-à-dire au titre de la fonction enseignante et à les exclure, de ce fait, du bénéfice de ladite indemnité pour leur emploi communal, qui a un caractère accessoire.

5841. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a placé sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de vente ou de livraison d'immeubles qui étaient antérieurement assujetties, au profit des communes, à une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Ce changement de régime va faire perdre à ces communes, à partir de la mise en application de ces dispositions, les ressources importantes qu'elles en tiraient. Ce fait n'avait pas échappé au Parlement qui, par un amendement qui était devenu l'article 28 de la loi, avait spécifié que les collectivités locales bénéficieraient de compensations pour les moins-values subies du fait de l'article 27. Mais cet amendement, déferé par le Gouvernement au Conseil constitutionnel, a été annulé par celui-ci, si bien qu'actuellement aucune compensation n'est plus prévue pour cette perte de recettes que vont subir les communes. Pour nombre de celles-ci, et particulièrement celles qui sont en expansion, l'activité du marché immobilier leur procurait une recette représentant fréquemment plus de 25 p. 100 de leur budget ordinaire. Cette recette avait en outre l'avantage d'être, avec la taxe locale, l'une des seules qui suivent directement l'évolution des prix, et, par conséquent, des charges des communes. Les budgets de celles-ci pour 1963 sont votés, et l'absence de compensation pour les pertes qu'elles vont subir à la mise en application de l'article 27 risque par conséquent d'être un facteur de déséquilibre et en tout cas pour l'avenir d'obliger les communes à majorer à nouveau, faute d'autres moyens et de ressources suivant directement le coût de la vie, leurs impositions directes, déjà lourdes dans la région parisienne et particulièrement dans le département de Seine-et-Oise. L'article 28 du décret n° 63-674 du 7 juillet 1963 ayant fixé au 1^{er} septembre 1963 la date d'application de la réforme alors que, semble-t-il, aucune mesure de compensation n'a été mise au point, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — En application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée se substitue aux droits d'enregistrement et aux taxes locales additionnelles, en ce qui concerne les ventes de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts. Mais ce changement d'imposition ne trouve son application que pour les biens de l'espèce destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Si cette condition n'est pas remplie — ce qui est le cas des immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel (locaux affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé, à usage d'hôtels, loués à usage de bureaux ou servant uniquement à l'exercice de la profession d'un médecin ou d'un architecte, par exemple) — les droits habituels d'enregistrement et donc les taxes locales additionnelles restent perçus comme par le passé. Par ailleurs, sont également exclues de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, ont déjà fait l'objet dans cet état : soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens; soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Au surplus, la réforme n'a touché en rien les conditions d'établissement des taxes locales en cause qui demeurent dues comme auparavant sur les mutations à titre onéreux : 1° de meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques; 2° de fonds de commerce ou de clientèle et de marchandises neuves dépendant de ces fonds; 3° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement. Bien plus, l'assiette de ces taxes se trouve même élargie en application de l'article 12 de la loi, puisqu'elles frappent maintenant les ventes publiques réalisées sous forme d'adjudication au rabais ou sur soumissions cachetées qui étaient assimilées jusqu'alors à des ventes de gré à gré et échappaient à l'impôt. Cette nouvelle disposition s'applique notamment aux ventes de coupes de bois effectuées sans plan d'aménagement. Mais surtout, d'après les prévisions faites sur le plan national, la moins-value sur les ventes de terrains à bâtir passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit, pour les collectivités locales, être compensée, au moins dans l'avenir, par l'assujettissement nouveau aux droits d'enregistrement et aux taxes locales additionnelles des cessions de droits sociaux représentatifs d'immeubles ou de fractions d'immeubles. En effet, selon l'article 30 de la nouvelle loi, les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement ainsi que des taxes assimilées. Les membres de ces sociétés, lorsqu'ils cèdent les actions ou les parts leur donnant vocation à la jouissance ou à la propriété d'un appartement ou d'un local quelconque, se trouvent donc maintenant dans une situation identique — notamment vis-à-vis des droits de mutation et des taxes locales additionnelles — à celle du propriétaire direct ou du copropriétaire des mêmes locaux. Ils ont donc à payer les droits de mutation sur le prix exprimé, augmenté des charges, ou sur la valeur brute des biens si elle est supérieure, même si aucun acte n'est dressé pour constater la cession des actions ou parts. Le même régime est applicable dans les cas des sociétés qui n'ont pas, en fait, pour unique objet celui défini ci-dessus mais dont, cependant, les actions ou parts, ou certaines

d'entre elles, confèrent à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, ou sont destinées à leur conférer ce droit. Or, les recettes à escompter de l'imposition de ces cessions de droits sociaux sont justement de celles qui suivent directement l'évolution des prix et, par conséquent, les charges des communes. Aussi, malgré les appréhensions de l'honorable parlementaire, les villes de la région parisienne et les autres localités en expansion où il y a généralement des sociétés nombreuses et de fréquentes transactions sur les droits sociaux semblent devoir retrouver, le plus souvent par le jeu des compensations prévues, des ressources équivalentes et même, dans certains cas, accrues.

5922. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réglementation applicable actuellement aux anciens agents municipaux de la ville d'Alger détachés à la préfecture de la Seine lèse particulièrement certains de ces agents. C'est ainsi qu'un garde municipal de la ville d'Alger (indice brut de traitement 150), détaché pour raisons de santé, à compter du 1^{er} mai 1960, à la préfecture de la Seine pour y occuper un emploi de garde de promenade et qui, par arrêté du 29 mai 1962 de l'administration générale de la ville d'Alger, a été nommé brigadier de police, 1^{er} échelon (indice brut de traitement 265) avec effet du 1^{er} février 1961, ne peut obtenir son détachement dans un emploi correspondant à ce dernier grade qui n'existe pas à la préfecture de la Seine ni dans un poste de brigadier des promenades qui est uniquement un poste d'avancement. Dans ces conditions, il semble que le seul moyen de régulariser la situation administrative de cet agent soit de reclasser celui-ci au titre d'agent communal rapatrié d'Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — La situation de l'agent de la ville d'Alger qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention des services du ministère de l'Intérieur qui se sont efforcés, en liaison avec la préfecture de la Seine, d'y trouver une solution. Dans l'état actuel des choses, les ministres, auxquels a été confié l'application de l'ordonnance du 9 juin 1962, sont dépourvus de tout moyen juridique pour accomplir certains actes de gestion du personnel, dès lors qu'ils n'ont pas été expressément prévus par le texte précité. Tel est le cas, en particulier, de la régularisation des situations d'agents qui, antérieurement au 19 mars 1962, ont été détachés dans un emploi métropolitain par leur collectivité locale d'origine. En supposant même qu'il soit remédié à ce vide juridique — ce qui n'est pas impossible — l'application partielle de l'ordonnance du 9 juin 1962 ne pourrait avoir pour effet, dans la meilleure des hypothèses, que de permettre aux agents détachés d'être intégrés définitivement par leur administration de détachement, dans l'emploi qu'ils occupent. Il ne saurait être question, en effet, en vertu des règles mêmes qui président au détachement, d'imposer à l'administration d'accueil une reconsidération de carrière tenant compte des promotions de grade intervenues en faveur des agents dans leur cadre d'origine.

5943. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Intérieur que les gardes champêtres sont classés dans la catégorie A (sédentaire) du personnel communal, alors que, par exemple, les brigadiers et agents de police municipaux sont classés en catégorie B (personnel actif). Les gardes champêtres réclament leur reclassement en catégorie B, la suppression de la réduction du seizième pour le calcul de leur retraite, l'admission à la retraite complète à cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de service dont quinze au moins en catégorie B. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des légitimes revendications de ce personnel. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — La décision de classement en catégorie A des gardes champêtres a été prise sur le vu des conclusions des études entreprises tant par les départements ministériels intéressés que par le conseil national des services publics départementaux et communaux. Il y était souligné que dans la majorité des communes les tâches confiées aux gardes champêtres différaient de celles exercées par les agents de police municipale. Un sondage récent n'a fait que confirmer cette situation. Les autres points évoqués dépendent pour leur règlement d'une modification préalable du régime général des pensions. Bien que les travaux confiés dans ce but aux services compétents ne soient pas encore arrivés à leur terme, il est d'ores et déjà permis d'avancer que les solutions envisagées seront susceptibles de répondre à l'attente des gardes champêtres.

6117. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les efforts consentis par les collectivités locales afin de permettre dans des délais les plus brefs le reclassement des agents municipaux rapatriés d'Algérie. Il lui signale les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour pourvoir aux emplois vacants qui ont été signalés aux services compétents des préfectures. La plupart du temps, les agents rapatriés, dont la liste est communiquée par le préfet aux municipalités susceptibles de leur offrir un poste, ne répondent pas aux offres d'emploi soit parce que le poste qui leur est proposé ne leur convient pas, soit parce qu'ils sont déjà reclassés, soit parce qu'ils se sont orientés vers l'industrie privée. Enfin, les municipalités ont

des difficultés parce qu'il n'y a plus d'agents disponibles pour les postes restant à pourvoir, tels que les emplois d'éboueurs, cantonniers, chauffeurs, contremaîtres, adjoints techniques, dactylographes, sténodactylographes, commis, infirmières, assistantes sociales. Eu égard à la situation des rapatriés, les municipalités se sont vu interdire l'embauchage d'agents, ainsi que les promotions et les titularisations pour le personnel en place tant que ne sera pas résolue la question du reclassement des agents municipaux rapatriés d'Algérie. Il lui demande s'il entend rendre la liberté d'embauchage, de promotion et de titularisation aux municipalités ayant encore des postes vacants à la disposition des rapatriés. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Pleinement conscient de l'effort réalisé par un certain nombre de municipalités pour le recasement d'agents titulaires des collectivités locales rapatriés d'Algérie, le ministère de l'Intérieur se préoccupe de hâter le règlement des problèmes particuliers que pose l'application des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962. Par circulaire du 12 novembre 1963, MM. les préfets ont été informés que liberté totale était rendue aux magistrats municipaux de pourvoir, selon les règles statutaires normales, un certain nombre d'emplois vacants dont ceux d'adjoints techniques, sténodactylographes, assistantes sociales. Parallèlement sont sanctionnés conformément à la loi les refus de postes opposés par les rapatriés aux offres d'emplois qui leur sont faites dès lors que les raisons invoquées ne sont pas considérées comme valables. Il reste cependant que de nombreux rapatriés n'ont pu encore bénéficier des dispositions prévues par l'ordonnance du 9 juin 1962 pour leur reclassement dans une commune. Un effort général est encore nécessaire notamment pour certains emplois administratifs. Mais on peut espérer que, cet effort accompli, les mesures restrictives imposées encore aux maires pour quelques emplois en matière de recrutement de personnel et de titularisations pourront être rapidement assouplies. Quoi qu'il en soit et dans cette attente, les demandes de dérogations présentées par les magistrats municipaux sont toujours examinées avec le maximum d'objectivité et les autorisations de pourvoir aux vacances dans les conditions statutaires normales leur sont accordées lorsque cette mesure n'est pas de nature à compromettre le reclassement d'une catégorie déterminée d'agents rapatriés.

6216. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur que, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, il a accordé à la ville de Venissieux (Rhône), en vue de pourvoir statutairement à des vacances d'emplois communaux de femme de service et de femme de service d'école maternelle, une dérogation limitée au tiers des emplois vacants non réservés aux agents rapatriés. Il lui demande, en l'absence de toute candidature de femme de service rapatriée à reclasser, s'il voudrait bien rapporter la restriction dont il s'agit, que rien ne justifie plus et autoriser dans cette ville le recrutement statutaire, pur et simple, dans ces deux emplois. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vient d'être réglée dans le sens le plus favorable. La ville de Venissieux a été effectivement autorisée par le ministre de l'Intérieur à pourvoir suivant les règles statutaires normales aux vacances déclarées de sept emplois de femme de service et de deux emplois de femme de service d'école maternelle, en raison même de l'absence de candidature de rapatriés correspondant à cette catégorie de personnel.

6228. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'incertitude que connaissent les fonctionnaires des préfectures, inquiets de l'instabilité de leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des assurances à un personnel administratif éprouvé, qui se sent à l'heure actuelle menacé par l'éventualité d'une réforme administrative qui modifierait profondément les services traditionnels des préfectures. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur entend assurer la sauvegarde des droits des fonctionnaires des préfectures qui seraient versés dans de nouveaux corps, à la suite des réformes administratives, actuellement à l'étude. D'ores et déjà, il a fait admettre que les mutations ne seraient prononcées qu'à la demande des intéressés, et que ces derniers trouveraient, en tout état de cause, des perspectives de carrière au moins égales à celles dont ils bénéficient actuellement.

6291. — M. Kasperit expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a prévu, en faveur des fonctionnaires de la catégorie A appartenant aux ministères, une position de congé spécial pour permettre le reclassement, dans les cadres métropolitains, des fonctionnaires français des administrations et des services publics du Maroc et de la Tunisie. L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a étendu ces dispositions aux fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie. Par ailleurs, l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 ayant prévu le reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie, rapatriés en métropole, un arrêté interprétatif du 25 avril 1963 (B. M. O. de la ville de Paris des 5 et 6 mai 1963) en a fixé les modalités d'application aux administrations de la ville de Paris et du département de la Seine. Il lui demande si les dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 ne

devraient pas être étendues aux fonctionnaires départementaux de la catégorie A des préfectures de la Seine et de police, au même titre qu'à leurs homologues des administrations centrales. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur ont donné leur accord le 3 juillet 1963 pour que les dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 28 janvier 1962 soient étendues aux fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont été invités, en conséquence, à préparer conjointement un projet de décret tendant à réaliser cette mesure. Le texte dont il s'agit doit être très prochainement communiqué aux ministères de tutelle.

6317. — M. de Montesquou demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons les agents communaux en disponibilité, rapatriés d'Algérie, ne peuvent pas être intégrés dans une administration de l'Etat au titre du reclassement des agents communaux, ni bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie. Les agents communaux en disponibilité rapatriés d'Algérie se trouvent ainsi dans une situation des plus précaires, qui ne tient pas compte de leurs droits. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'intégrer dans un corps régi par le statut général des fonctionnaires de l'Etat les agents titulaires des collectivités locales métropolitaines aussi bien que ceux visés par l'ordonnance du 9 juin 1962. Il ne saurait donc être question de faire bénéficier d'un régime plus favorable les personnels communaux en disponibilité possédant ou non la qualité de rapatrié. Par ailleurs, parmi les pouvoirs exceptionnels dont dispose le ministre de l'intérieur en vertu de l'ordonnance du 9 juin 1962 ne figure nullement celui de procéder à la réintégration d'un agent à l'expiration d'une période de disponibilité. La situation de ces personnels risquant de se trouver sans issue, il vient toutefois d'être décidé de leur appliquer les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance précitée. Cette mesure leur permettra d'être « recasés » en métropole au même titre que leurs anciens collègues qui, régulièrement, ont été pris en charge. Des instructions dans ce sens ne vont pas manquer d'être incessamment adressées aux préfets.

6398. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'Intérieur que le maire d'une commune de la Haute-Loire a dû prendre des mesures d'urgence pour garantir la sécurité de la circulation dans une rue où se trouvent deux vieilles maisons menaçant ruine. Sur le cadastre, ces immeubles sont considérés comme ruinés et sont inscrits sous le nom du dernier propriétaire. Ils n'ont fait l'objet d'aucune imposition depuis plus de trente ans. Conformément aux dispositions de l'article 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation, une mise en demeure d'avoir à effectuer les travaux de réparation ou de démolition de ces bâtiments a été envoyée aux héritiers supposés et ceux-ci ont été informés que, dans un délai de quinze jours, il serait fait appel au juge du tribunal d'instance pour désigner un expert chargé d'examiner l'état des bâtiments et de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre. L'un des héritiers supposés a fait savoir qu'il répudiait la succession; un deuxième héritier supposé n'a pas répondu, se désintéressant totalement de ces ruines. Les frais engagés par la commune pour la démolition, l'expertise et le rapport s'élèvent à 600 F environ, qui sont irré récupérables sur les héritiers supposés. Il lui demande : 1° si la prescription trentenaire existe toujours pour les terrains ou immeubles abandonnés et quel est, à l'heure actuelle, le propriétaire responsable de ces ruines; sont-ce les domaniaux, la commune ou l'Etat; 2° si, comme il est à prévoir, il est nécessaire dans un délai de cinq ou six ans de démolir les pans de murs demeurant en bordure de la rue, et si la démolition de ces murs risque d'entraîner pour les immeubles voisins des fissures dans les murs mitoyens, à qui la commune devra s'adresser pour récupérer le montant des frais avancés et quels seront alors les propriétaires responsables. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Le droit de propriété ne se perdant pas par le non-exercice du droit, même pendant plus de trente ans — à moins qu'un tiers n'ait lui-même prescrit contre le propriétaire — les héritiers présumés ne seraient dégagés de l'obligation de supporter les frais des mesures de sécurité ordonnées que dans le cas où ils apporteraient la preuve qu'ils ont, en temps utile (art. 789 du code civil), répudié dans les formes prévues par la loi la succession comprenant les immeubles en ruine. Dans l'hypothèse, toutefois, où il s'avérerait soit que les biens dont il s'agit sont des biens vacants ou sans maître, soit qu'ils ont appartenu à des personnes décédées sans héritiers ou dont les successions ont été régulièrement abandonnées, lesdits biens appartiendraient à l'Etat (art. 535 du code civil); 2° en cas de refus des propriétaires d'effectuer les travaux nécessaires de démolition des murs qui pourraient leur être ultérieurement imposés par le maire, en application des articles 303 et suivants du code de la construction et de l'urbanisme, les travaux nécessaires seraient exécutés par la commune aux frais desdits propriétaires. Cette dernière devrait alors prendre toutes mesures utiles pour exécuter les opérations

sans causer de préjudice aux immeubles voisins afin d'éviter que sa responsabilité ne soit engagée (C. E. 16 octobre 1963, Labaur n° 59.116). Si, toutefois, des dommages étaient causés auxdits immeubles, la commune déclarée responsable pourrait alors, si elle s'y croit fondée, se retourner contre les propriétaires défaillants (C. E. 16 octobre 1963 précité).

6501. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités des collectivités locales du fait de la hausse continue du coût de la vie, malgré la publicité faite autour des mesures dites de stabilisation. Les intéressés demandent notamment : 1° la revalorisation des traitements et pensions; 2° la péréquation intégrale des pensions avec intégration de toutes les indemnités ou compléments de traitements dans le traitement de base servant au calcul de la retraite, et plus particulièrement l'intégration progressive dans le montant de l'indemnité de résidence applicable dans la zone à plus fort abattement; 3° la suppression de l'abattement du sixième dans les délais les plus courts; 4° la gratuité des soins pour les retraités, exonération de la cotisation de sécurité sociale; 5° la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant, mari ou femme; 6° l'indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande s'il entend sans délai leur donner satisfaction. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation les mesures envisagées par l'honorable parlementaire en faveur des agents communaux retraités leur accorderaient des avantages supérieurs à ceux consentis aux personnels d'Etat. Or, le principe de la parité des situations fixé par le législateur et mentionné à l'article 596 du code de l'administration communale s'oppose à l'application de dispositions dont l'Etat n'aurait pas décidé préalablement de faire bénéficier ses fonctionnaires. Le règlement des problèmes posés reste dès lors subordonné à des modifications du régime général des pensions qui relèvent de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques.

REFORME ADMINISTRATIVE

5643. — M. d'Aillières expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires qui le demandent peuvent se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. L'une des conditions est de ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier qui précède la date du concours. Le service militaire, même en Algérie, donne une réduction d'âge de dix-huit mois, les services en Indochine seuls peuvent être décomptés. Or, il existe des fonctionnaires ou assimilés qui ont servi en Algérie trente mois et plus, qui ont été blessés parfois gravement, cités, décorés sans pouvoir bénéficier, en l'état actuel de la réglementation, d'aucune réduction d'âge pour ces faits. Il lui demande s'il ne pourrait pas accorder aux fonctionnaires ou assimilés ayant été cités ou blessés en Algérie une réduction d'âge pour le concours ci-dessus désigné. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire constitue en fait le cas particulier d'un problème plus général : celui des candidats aux fonctions publiques qui, par suite de maintien sous les drapeaux alors qu'ils accomplissaient la durée légale de leur service militaire ou de rappel sous les drapeaux alors qu'ils appartenaient à la disponibilité ou à la réserve, ont été empêchés de se présenter aux épreuves d'un concours pour lequel ils avaient fait régulièrement acte de candidature avant le point de départ de leur empêchement ou auraient pu le faire en l'absence de cet empêchement. En effet, de même que pour les anciens combattants de la guerre d'Indochine et de Corée, le problème de « l'empêchement » avait été réglé par un texte spécial (art. 11 et 12 du décret n° 54-1262 du 14 décembre 1954), de même, la situation des jeunes gens qui ont participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie se trouve réglée par le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956, qui ouvre, aux candidats empêchés pour les raisons indiquées ci-dessus, la possibilité de se présenter aux épreuves de deux concours consécutifs ayant lieu après la cessation de l'empêchement. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par la circulaire du 31 janvier 1957, publiée au Journal officiel du 6 février 1957. En ce qui concerne les jeunes gens qui ont servi en Algérie, la réduction d'âge n'est pas limitée aux dix-huit mois de services militaires obligatoires, mais s'étend, le cas échéant, au temps du maintien sous les drapeaux en prolongation de la durée légale. Cette réglementation est applicable au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et ne paraît pas avoir soulevé de difficulté particulière. En tout état de cause, si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas précis pouvant entrer dans le champ d'application de ces dispositions, il serait opportun qu'il voudût bien fournir les éléments qui permettraient au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative d'examiner et de régler ce cas d'espèce.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5218. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonction en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération : 1° le décret

n° 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière et relevant leurs indices et traitements à compter du 1^{er} janvier 1961 n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore département français lors de sa parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressés; 2° actuellement, une infirmière en service en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100; 3° la prime de 100 francs versée avant le 1^{er} janvier 1963 à tous les hospitaliers — et aux agents de la fonction publique — ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne; 4° le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi les caisses algériennes d'allocations familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français dans en France; 5° aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade — accession au titre de surveillant et surveillante chef — sont bloqués; 6° enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans les moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'est aucunement compétent pour régler la situation des agents hospitaliers relevant, antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, de collectivités locales algériennes et demeurés en service dans ce pays. En effet, l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et l'instruction F 1-32 et n° 46-281 du 23 juin 1962 ont indiqué très nettement que l'intervention des ministères de rattachement pour les agents des collectivités locales algériennes rapatriés ne pouvait avoir lieu qu'avec le rapatriement effectif et définitif en métropole des agents considérés. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient cependant tout particulièrement mon attention et, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, je me préoccupe de régler la situation des agents hospitaliers français servant en Algérie au titre de la coopération technique.

6016. — M. Philippe demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les dispositions visées par la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 3450 de M. Kauffmann (Journal officiel, débats Sénat, du 5 juillet 1963), en ce qui concerne l'attribution de congés de maladie, avec traitement, aux auxiliaires travaillant à temps complet, sont applicables aux agents des hospices et hôpitaux publics qui, pour différentes raisons, n'ont pas obtenu leur titularisation en application du statut du personnel hospitalier et qui exercent des fonctions d'auxiliaire depuis plusieurs années. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions visées par la réponse donnée à la question écrite n° 3450 de M. Kauffmann ne sont pas applicables aux personnels auxiliaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Toutefois, mes services étudient la possibilité d'étendre les dispositions de la circulaire FP/656 et F2/67 du 28 octobre 1963 aux personnels en question.

6062. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des chefs de bureau des établissements hospitaliers publics au regard des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Tandis qu'un arrêté du 27 février 1962, portant effet du 1^{er} janvier 1962, a fixé pour les chefs de bureau des communes les taux moyens et maximum desdites indemnités à 688 francs et 1.392 francs, les chefs de bureau des hôpitaux continuent à percevoir ces indemnités selon les taux fixés par l'arrêté du 27 avril 1954, soit respectivement 370 francs et 740 francs (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1951). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour traiter équitablement un groupe professionnel; sans doute peu nombreux mais trop utile au bon fonctionnement de l'administration hospitalière pour qu'on ne se désintéresse pas plus longtemps de son sort. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel concernant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents des établissements hospitaliers publics dotés d'un indice de traitement brut supérieur à 390 a été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

6342. — M. Delmas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par application des dispositions de l'article 166 du code de l'aide sociale, le bénéfice de l'augmentation du taux de l'allocation spéciale de vieillesse se trouve dans bien des cas réduit ou annulé, l'allocation d'aide sociale étant diminuée ou supprimée afin que ne soit pas dépassée la limite de cumul autorisée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'augmentation de l'allocation de vieillesse soit effectivement

profitable aux vieillards les plus défavorisés. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Les décrets du 14 avril 1962, en même temps qu'ils instituaient l'interdiction de cumul entre l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées et tout avantage de vieillesse, ont marqué, malgré cette restriction, une évolution: désormais les personnes âgées n'ont à s'adresser qu'à un seul organisme, liquidateur de l'avantage vieillesse auquel elles peuvent prétendre, qui leur servira en même temps l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi se trouvent simplifiés, comme le demandaient les intéressés eux-mêmes, les démarches qu'ils ont à entreprendre auprès des administrations. Il n'est nullement souhaitable de revenir sur cette décision. Le montant des avantages minimums de vieillesse avait été, dès 1962, fixé en fonction de cette interdiction de cumul aboutissant à la suppression de l'allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception des étrangers ressortissants de pays n'ayant pas passé de convention leur assurant le bénéfice des mêmes avantages vieillesse qu'aux Français. Les augmentations sensibles, qui viennent d'être accordées au 1^{er} juillet 1963 et par le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 1.600 francs par an pour tous les vieillards le montant des avantages minimums, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire et traduisent le souci constant que le Gouvernement apporte à l'amélioration de la situation des personnes âgées les plus défavorisées.

6454. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par arrêté du 18 octobre 1963, publié au Journal officiel du 30 octobre 1963, page 9697, un nouveau tarif des vacations des médecins de consultations de prévention et des centres de P. M. I. a été fixé. Cette revalorisation s'avère nettement insuffisante tant par rapport à la revalorisation de la consultation du médecin praticien que par rapport aux rémunérations de la fonction publique intervenues depuis le 27 novembre 1959, date du précédent arrêté fixant les tarifs des médecins de prévention. De plus, ces tarifs ne sont pas indexés et la hiérarchie des traitements ainsi déterminée apparaît en contradiction complète avec les règles déterminant la hiérarchie médicale. Dans ces conditions, l'action de la prévention médicale risque d'être compromise par la désertion des médecins des consultations de médecine préventive. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, de revaloriser les vacations des médecins des consultations de prévention et de P. M. I. en les alignant sur celles des médecins praticiens exerçant dans des centres de santé municipaux et privés; 2° s'il n'envisage pas l'élaboration d'un statut des médecins de prévention accordant à ces médecins des garanties professionnelles et une couverture sociale. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population souligne, en premier lieu, que les tarifs plafonds des vacations des médecins chargés d'assurer à temps partiel le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous son contrôle, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 18 octobre 1963, accusent par rapport aux tarifs plafonds précédemment déterminés par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1959 une hausse de 27 p. 100 au minimum (pour les médecins spécialistes exerçant dans les villes de moins de 200.000 habitants) à 90 p. 100 (pour des médecins anciens internes nommés après concours d'un centre hospitalier régional ou ville siège de faculté ou école nationale de médecine, ou anciens chefs de clinique des facultés de médecine). Compte tenu du fait que la rémunération des spécialistes et médecins praticiens de Seine-et-Oise est dorénavant alignée sur celle des spécialistes et médecins praticiens de la Seine et que ceux résidant dans les villes de plus de 200.000 habitants bénéficient d'un régime intermédiaire entre celui de la province et celui de la Seine et Seine-et-Oise, le taux moyen de hausse est de: 35 p. 100 en ce qui concerne la rémunération des spécialistes; 73 p. 100 en ce qui concerne celle des médecins qui ont un titre d'ancien interne de ville de faculté ou d'école nationale de médecine, ou d'anciens chefs de clinique (ancien régime) des facultés de médecine; 55 p. 100 en ce qui concerne les autres médecins. Cette majoration, que les conseils généraux peuvent appliquer à dater du 13 février 1963, est supérieure à celle dont a bénéficié la fonction publique entre le 27 novembre 1959 et le 13 février 1963 (pour la fonction publique la hausse afférente à l'indice 100 est de 20,57 p. 100 au cours de la période considérée). Le ministre de la santé publique et de la population estime, d'autre part, que le nouveau barème tient mieux compte que celui du 27 novembre 1959 des titres d'anciens internes, et chefs de clinique, qui, sous l'empire des précédents textes, n'apportaient qu'un faible avantage à ceux qui en étaient pourvus par rapport aux médecins ne les possédant pas. En réponse aux deux questions posées par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la population ajoute: 1° que le ministre des finances et des affaires économiques lui a fait savoir dans une lettre du 13 avril 1962, confirmée le 28 janvier 1963, que les taux admis pour les médecins praticiens exerçant dans les dispensaires municipaux s'appliquent à une médecine de soins, et ne peuvent en aucun cas servir de référence pour déterminer le montant des vacations applicables dans d'autres catégories de dispensaires départementaux ou municipaux qui assument une médecine de contrôle, de dépistage, de prévention et de prophylaxie. Mais le ministre de la santé publique ne serait pas, quant à lui, opposé à une revalorisation des tarifs déterminés par l'arrêté du 18 octobre 1963 suivant l'évolution des traitements de la fonction publique; 2° que l'élaboration d'un statut des médecins qui participent à l'exercice de la médecine de pré-

vention est à étudier avec le ministère des finances, le ministère de l'intérieur et les autres départements ministériels intéressés. Il est d'ores et déjà signalé à l'honorable parlementaire que toutes instructions ont été données par circulaire du 18 avril 1962 pour que les médecins qui participent à temps partiel au fonctionnement des services médico-sociaux soient affiliés à la sécurité sociale quelle que soit la part d'activité qu'ils consacrent au service des dispensaires.

TRAVAIL

4458. — M. Arthur Ramette rappelle à M. le ministre du travail que dans une question écrite n° 3149 en date du 31 mai 1963 il lui signalait que lorsque les affiliés des sociétés de secours minières décèdent sans laisser aucun ayant droit, les établissements publics tels que les hôpitaux ou hospices ou à leur défaut des personnes morales, syndicats ou associations diverses, ne perçoivent pas les indemnités de funérailles ; que de ce fait, ces affiliés décédés sont enterrés aux moindres frais, dans des conditions indignes de ces travailleurs ayant assumé une profession parmi les plus pénibles et des plus meurtrières. Or, dans sa réponse en date du 18 juillet 1963, M. le ministre du travail affirme qu'une personne morale ne peut être admise au bénéfice de cette indemnité et qu'en conséquence il n'estimait pas devoir proposer une modification des textes en vigueur. Il lui demande donc s'il n'y a pas une possibilité réglementaire et éventuellement législative qui permettrait aux sociétés de secours minières d'assumer dans ces cas la responsabilité de l'organisation matérielle des funérailles en même temps que la prise en charge des frais funéraires prévus dans le cadre de l'article 82 des statuts types dites sociétés. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse du 18 juillet 1963.

5173. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail que, d'après la réponse donnée par le ministre des finances au Journal officiel, débats A. N., du 25 juillet 1963, à sa question écrite n° 2591, il y a lieu de considérer comme salarié le gérant non associé d'une société, dont la femme et les enfants ne sont pas non plus associés, mais dont le père, également gérant, est associé majoritaire. Il lui demande si cette solution est également admise du point de vue de la sécurité sociale, étant observé qu'il serait inadmissible d'admettre une antinomie de solutions que l'ordonnance du 7 janvier 1959 avait pour objet de rendre impossible. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Il ressort de l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale, tel que l'a modifié l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, que, lorsqu'une société à responsabilité limitée comprend plusieurs gérants possédant ensemble la majorité des parts sociales, ces gérants ne peuvent pas être affiliés aux assurances sociales. Cette règle, ainsi que le confirme la jurisprudence récente de la cour de cassation, ne permet pas de distinguer selon que l'un ou plusieurs de ces gérants sont ou non associés. Il s'ensuit que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le gérant non associé ne relève pas de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales. Si une solution plus bienveillante avait pu être retenue dans le passé, celle-ci ne saurait être maintenue à l'occasion de l'examen des cas individuels qui pourraient être signalés à l'avenir.

5420. — M. Waldack Rochet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation digne d'intérêt d'un certain nombre d'auxiliaires de la caisse autonome mutuelle qui, ayant dû abandonner leur emploi en raison de leur âge ou de leur état de santé postérieurement au décret du 12 mai 1960, n'ont pour toutes ressources que la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Elles avaient espéré que serait admise leur demande d'affiliation rétroactive au régime complémentaire de retraite (grante) mais elles n'ont pu obtenir gain de cause. Compte tenu d'une part que les personnes en cause n'étaient plus tributaires du statut particulier du personnel de la caisse autonome mutuelle, d'autre part, que la convention collective qui, en vertu de l'article 17 du décret du 12 mai 1960, devait déterminer les conditions de travail et le sort du personnel de cette caisse n'est pas encore intervenue, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces anciennes employées auxiliaires puissent être affiliées rétroactivement au régime de retraite complémentaire (grante). (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — La situation de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) fait l'objet des préoccupations des départements ministériels chargés de la tutelle de cet organisme. Il est rappelé en effet que le régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 que gère la C. A. M. R. est aujourd'hui en voie d'extinction puisque les agents recrutés depuis le 1^{er} octobre 1954 n'y sont plus affiliés. De ce fait, et compte tenu en outre de la suppression ou de la diminution d'activité de certains réseaux, la C. A. M. R. a perdu la moitié de son effectif au cours des dix dernières années et cette évolution ne peut que se poursuivre jusqu'à la disparition complète du régime. Une transformation du mode actuel de gestion du régime de retraites qui tienne compte de cette situation est donc

devenue nécessaire. Une étude est en cours afin de déterminer les modalités de cette transformation qui comporterait notamment le transfert à un nouvel organisme de la gestion du régime de retraites. Dans ces conditions, il apparaît que la question soulevée par l'honorable parlementaire, dont l'intérêt n'échappe pas au département du travail, ne pourra recevoir de solution que dans le cadre des mesures qui seront prises quant à l'avenir de la C. A. M. R. elle-même et qui devront tenir compte des intérêts légitimes du personnel de la caisse.

5732. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que la direction des usines S. K. F. d'Ivry (Seine), dans sa volonté de diminuer l'effectif de son personnel, recourt depuis plusieurs mois à des méthodes inqualifiables : licenciements à l'occasion de maladies, brimades, mutations de postes de travail avec perte de salaire, pour conduire les travailleurs déclassés à chercher du travail dans une autre entreprise. C'est ainsi qu'en violation des dispositions du code du travail, deux délégués du personnel en congé de maladie, l'un depuis huit mois, l'autre depuis treize mois à la suite de graves affections pulmonaires, viennent d'être licenciés, prétexte pris de certaines dispositions de la convention collective de 1954. La protestation du personnel à l'encontre de telles mesures qui reviennent à dénier aux travailleurs, même gravement malades, le droit aux soins, est unanime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux pratiques sus-dénoncées de la direction de l'usine S. K. F. d'Ivry. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — La compagnie d'application mécanique S. K. F. à Ivry exploite quatre usines spécialisées dans la fabrication des roulements à billes dont trois dans la région parisienne, à Ivry-sur-Seine, Bois-Colombes, Gennevilliers et une autre à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire). Or, l'usine d'Ivry-sur-Seine a connu, depuis le début de l'année 1963, un ralentissement d'activité dû à la diminution des commandes. Les services du ministère du travail ont été ainsi appelés à suivre avec attention la situation de l'emploi dans les établissements S. K. F. La décision de la direction de l'entreprise de ne plus procéder à de nouveaux embauchages à partir du 1^{er} février 1963 a permis, malgré le transfert d'un des ateliers à Saint-Cyr-sur-Loire, de maintenir, d'une part, le niveau des effectifs employés à l'usine d'Ivry et, d'autre part, une durée de travail de quarante-huit heures par semaine. En ce qui concerne les deux représentants du personnel, il convient d'observer qu'aux termes de l'article 23 de l'avenant « ouvrier » à la convention collective de l'industrie des métaux de la région parisienne « les absences résultant de maladie... ne constituent pas pendant six mois une rupture du contrat de travail ». Les intéressés ayant été absents de l'entreprise pendant plus de six mois pour maladie, il semble en résulter, conformément à l'interprétation de cette convention collective par l'autorité judiciaire compétente (Cour de cassation, arrêt du 23 novembre 1961, droit social 1962, page 231), que le contrat de travail a été rompu de leur fait.

5993. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 4 janvier 1963 relevant le tarif de responsabilité pour frais d'optique-lunetterie n'augmente pas sensiblement le pourcentage des prestations servies aux assurés sociaux, en cas d'acquisition de fourniture d'optique-lunetterie. Se faisant l'interprète du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai et de nombreux assurés sociaux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que toutes les fournitures d'optique-lunetterie soient effectivement remboursées sur la base de 80 p. 100 de la dépense réelle ; 2° pour que certains verres soient adjoints à la nomenclature générale des actes professionnels. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 4 janvier 1963 qui a modifié le titre IV (Optique) du tarif interministériel des prestations sanitaires, a repris comme tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale, en matière de remboursement des articles d'optique lunetterie, les tarifs fixés pour ces fournitures par l'arrêté du 17 octobre 1962, intervenu dans le cadre de la législation sur les prix, lequel réalisait une augmentation moyenne de l'ordre de 60 à 65 p. 100 par rapport aux prix antérieurement fixés. L'intervention de l'arrêté du 4 janvier susvisé a donc amélioré dans les mêmes proportions le remboursement aux assurés sociaux des articles d'optique visés par ce texte, et, par suite, augmenté corrélativement les charges supportées par les caisses de sécurité sociale en la matière. Ce dernier arrêté reprenant non seulement les prix, mais aussi les classifications des verres déterminées par l'arrêté de taxation, il s'ensuit que, lorsqu'ils fournissent des verres correspondant aux caractéristiques précisées dans l'arrêté du 4 janvier 1963 et adaptés sur des montures « à drageoir », les opticiens lunetiers sont tenus d'appliquer les prix du tarif. Il ne m'a certes pas échappé que certains fournisseurs tentent de tourner la réglementation et la taxation, en présentant à leurs clients assurés sociaux des verres de qualités différentes de celles qui ont été définies par l'arrêté du 19 juillet 1955 et auxquels s'applique la taxation résultant de l'arrêté du 17 octobre 1962 (tels des verres dits « ponctuels ») et en les incitant à acquérir des montures d'un prix supérieur au tarif de remboursement prévu par l'arrêté du 4 janvier 1963. Cet état de fait a retenu particulièrement l'attention de mon département et la commission interministérielle des prestations sanitaires sera amenée, à la diligence de mon administration, à exa-

miner prochainement cette question. En tout état de cause, il est exclu pour la sécurité sociale, après l'effort qu'elle a consenti, d'envisager un nouveau relèvement du taux de remboursement des articles d'optique médicale. Il dépend, en effet, de la volonté de l'assuré qu'il soit effectivement remboursé à 80 p. 100 de ses débours ; il lui appartient d'exiger de son fournisseur des verres et une monture correspondant à la qualité prévue par le tarif interministériel des prestations sanitaires, étant souligné que les prix de ce tarif ont été déterminés en fonction d'articles de bonne qualité courante et susceptibles de convenir dans la grande majorité des cas. Si, par contre, l'assuré fait choix de verres de qualité différente ou d'une monture plus luxueuse, il se prive, par là même, du bénéfice de la protection que lui garantissent la taxation et le tarif interministériel, le surcroît de dépenses résultant de ce choix ne pouvant, dès lors, que rester à sa charge.

6105. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail qu'une ordonnance n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 a prévu la continuation du versement des allocations familiales pour les jeunes filles de plus de quinze ans et de moins de vingt ans filles ou sœurs de l'allocataire ou de son conjoint, qui se consacrent « exclusivement » aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire quant celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de se livrer elles-mêmes aux soins du ménage. Cette existence de l'adverbe « exclusivement » a conduit certaines caisses à refuser l'attribution de l'allocation pour des jeunes filles remplissant toutes les conditions prévues par la circulaire susvisée, mais continuant en outre à suivre à domicile des cours par correspondance ou à se livrer à des travaux pratiques à domicile de formation professionnelle, comme la dactylographie. Il lui demande si, dans de telles situations, il ne penserait pas souhaitable de modifier la circulaire précitée en remplaçant par exemple l'adverbe « exclusivement » par « principalement » afin de ne pas pénaliser la famille d'une jeune fille qui, tout en se livrant à l'aide ménagère de sa famille, travaille également pour tenter de s'assurer une qualification professionnelle pour l'avenir. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Selon l'article L. 528 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ». La définition de la jeune fille qui peut bénéficier de ces dispositions est donc donnée par un texte législatif et la circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 (§ 23) ne fait que reprendre cette définition. De plus, l'article 21 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 cite les cas dans lesquels la mère ne peut assumer tout ou partie des soins du ménage et de l'éducation des enfants et où, en conséquence, la présence de la jeune fille au foyer est indispensable. Ce même texte précise que l'organisme payeur des prestations familiales se prononce sur les demandes présentées en application de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale, après avis de la commission départementale prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique. Cette commission examine, d'une part, si la situation de la famille est telle que la présence de l'enfant au foyer est justifiée et, d'autre part, si la jeune fille elle-même se livre effectivement aux soins du ménage et à l'éducation de ses jeunes frères et sœurs. Par l'emploi de l'adverbe « exclusivement » le législateur entendait montrer que la jeune fille doit se livrer essentiellement à ces activités familiales, comme le ferait la mère elle-même. Mais, si elle parvient, sans négliger ses tâches ménagères et éducatrices, à consacrer quelques heures par semaine à la préparation de son avenir professionnel, les cours par correspondance qu'elle suit dans ce but ne sont pas un obstacle à l'attribution des prestations familiales en sa faveur en application de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale. En revanche, si elle consacre à ses cours un nombre d'heures tel que sa participation aux tâches du foyer n'exécute pas l'aide qu'une jeune fille apprentie ou étudiante peut apporter à sa mère, les prestations familiales ne sauraient être accordées au titre du texte précité. En ce cas elles pourraient être accordées au titre des études poursuivies, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, si les cours suivis par correspondance remplissent les conditions exigées par l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, c'est-à-dire si les études entreprises ne nécessitent pas, en raison de leur nature, l'exécution de travaux pratiques en présence du maître et si l'élève se consacre à ses cours avec assiduité. Si l'honorable parlementaire désire qu'une enquête soit effectuée sur le cas particulier qui a provoqué sa question, il est prié de bien vouloir communiquer au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 7^e bureau, les noms et adresse du chef de famille ainsi que l'indication de l'organisme d'allocations familiales dont il relève.

6142. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret qui doit préciser les modalités d'attribution de cette nouvelle prestation, en attirant son attention sur l'urgence de l'aide à apporter aux parents des enfants dits handicapés. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Un décret, pris en application de la loi n° 63-1775 du 31 juillet 1963, fixant notamment l'âge jusqu'auquel cette nouvelle prestation sera servie, a reçu l'accord du Conseil d'Etat et est actuellement à la signature des ministres intéressés. D'autre part, un second décret fixant les modalités d'attribution de la nouvelle prestation a été soumis au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, et à la commission supérieure des allocations familiales. M. le ministre de la santé publique et de la population, dans sa réponse à la question écrite n° 5415 de M. d'Allières (J. O., débats parlementaires A. N., 30 novembre 1963), a indiqué qu'aussitôt que les divers départements ministériels intéressés se seront mis d'accord sur les dispositions de ce projet de texte, sa parution sera assurée dans les meilleurs délais. Quant au point de départ de la nouvelle prestation, celui-ci sera aussi rapproché de la date de publication de la loi du 31 juillet 1963, que le permettront les travaux actuellement en cours.

6163. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées qui souhaitent avoir une activité de complément. Il est prévu pour les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans un taux de cotisations très réduit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'avoir les mêmes dispositions pour les commerçants et les artisans cotisant à l'U. R. A. V. I. C. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir, en la matière, une comparaison entre le régime des salariés et le régime applicable aux non-salariés, ces derniers ne cotisant en général pas pour la même catégorie de risques et participant seuls au financement du régime. Il convient d'observer que la réduction du taux de cotisation prévue en faveur des salariés âgés de plus de soixante-cinq ans ne porte que sur la contribution ouvrière, l'employeur restant tenu de continuer à cotiser au taux plein. En ce qui concerne les commerçants, il est signalé, en outre, que les intéressés sont amenés à poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à un âge avancé. Il est donc normal de maintenir, à leur égard, l'obligation de cotiser, une exonération totale étant toutefois accordée à partir de leur quatre-vingtième anniversaire. Dans un régime de répartition, l'ensemble des versements effectués par les actifs contribue à la constitution des allocations de vieillesse prévues en faveur des bénéficiaires éventuels et toute dérogation à l'obligation de cotiser est de nature à compromettre l'équilibre financier de ce régime. Il est précisé, toutefois, qu'en ce qui concerne les artisans, qui doivent d'ailleurs relever des caisses artisanales et non pas des caisses industrielles et commerciales, la réglementation prévoit en leur faveur, d'une part, la couverture du risque invalidité-décès et, d'autre part, une exonération complète de toutes les cotisations à l'âge de soixante-cinq ans et même à l'âge de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

6180. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail qu'un artisan mobilisé en 1916, réformé n° 1 en septembre 1917 sous le régime de la loi de 1830, s'est établi artisan en 1923. Du fait d'une rechute due à la résection d'un genou lui ayant occasionné la réforme, cet artisan a été soigné jusqu'en 1937 et n'a pu reprendre sa profession qu'en 1944. Il sollicite actuellement sa retraite et les points de bonification habituellement accordés, la caisse ayant jugé qu'il ne devait bénéficier que de 96 points considérant ainsi l'interruption comme volontaire ou fortuite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas précis, de considérer l'interruption comme une suite des faits de guerre et d'attribuer à l'artisan en question les points de retraite comme s'il avait été en activité continue de 1923, date de son établissement à 1963, date de sa demande de mise à la retraite. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Les périodes susceptibles d'être considérées comme des périodes d'exercice de l'activité artisanale, en cas d'interruption de cette activité, sont limitativement énumérées à l'article 55 du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse approuvé par arrêté du 5 août 1955. Elles correspondent à des périodes de guerre, ou périodes assimilées, accomplies par des artisans, qui étaient, soit mobilisés, engagés volontaires ou résistants, soit prisonniers de guerre, prisonniers civils ou déportés, soit détenus ou internés pour un motif politique ou racial, soit enfin requis au titre du service du travail obligatoire. L'article 56 dudit règlement précise que sont considérés comme trimestres d'exercice les trimestres au cours desquels l'intéressé s'est trouvé dans une de ces situations. Aucune autre situation, si digne d'intérêt soit-elle, ne peut donner lieu à validation de la période d'interruption de l'exercice de l'activité artisanale.

6268. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre du travail la réponse qu'il a faite à la question n° 6267, sous le numéro 680, réponse parue au Journal officiel du 10 décembre 1963. Dans cette réponse il est dit qu'il n'a pas pu être institué un régime d'assurance aussi complet que celui qui est prévu par le décret du 13 juillet 1962, moyennant d'ailleurs un montant aussi peu élevé, qu'en rendant le versement de la cotisation obligatoire, avec aucune exception. L'explication est que le décret appelle quelques réserves. En effet, les personnes qui ont bénéficié de l'obligation de verser ladite cotisation, n'ont pas eu l'avantage sur les remboursements de soins médicaux sociaux : 1° pour toutes cures thermales ; 2° pour tous soins médicaux ; 3° pour tous

les accessoires: lunettes, bandages, orthopédie; 4° pour toutes affections de courte durée, pour lesquelles le praticien est dans l'obligation de garder la chambre. En un mot, seules sont garanties les affections dites de longue durée et les séjours dans les hôpitaux. Le praticien est donc dans l'obligation de cotiser à un organisme privé ou de contracter l'assurance complémentaire en vue de se garantir des risques non couverts par le décret du 13 juillet 1962. De ce fait il doit verser une double cotisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à ce que les risques garantis aux praticiens « conventionnés » relevant du nouveau régime d'assurance soient les mêmes que pour tous les autres assurés, sans exception ni réserve. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — S'il est exact que le décret du 13 juillet 1962 n'apporte pas, au praticien qui en bénéficie, une garantie égale à celle qui est octroyée par le régime général de sécurité sociale à ses ressortissants, il n'en reste pas moins qu'il constitue, par rapport au décret du 6 septembre 1960, un progrès sensible. En particulier, alors que le décret du 6 septembre 1960 ne prévoyait l'attribution des avantages sociaux complémentaires qu'au profit du praticien lui-même, le décret du 13 juillet 1962 en étend le bénéfice aux membres de la famille. D'autre part, les dispositions antérieures, qui ne permettaient la prise en charge qu'à l'expiration d'une période d'incapacité de travail d'une durée minimum, à savoir trois mois en cas d'hospitalisation, ont été supprimées. Les prestations, en cas d'hospitalisation du praticien lui-même ou d'un ayant droit, sont accordées dès le début de celle-ci. Enfin, outre la prise en charge des frais d'hospitalisation, le décret du 13 juillet 1962 prévoit le remboursement des frais pharmaceutiques, d'analyses, d'examen de laboratoire et d'appareillage, à l'occasion de soins à domicile, lorsque le malade est atteint de tuberculose, maladie mentale, cancer ou poliomyélite, ou lorsque son état nécessite une interruption de travail ou des soins continus de plus de six mois. Le progrès apporté par le décret du 13 juillet 1962 est donc incontestable et a répondu à un souhait exprimé par les médecins eux-mêmes. Une assimilation pure et simple au régime général aurait conduit à ne pas créer de régime autonome. Elle aurait, d'autre part, entraîné une majoration des cotisations à verser par les intéressés. La question des avantages sociaux à accorder aux praticiens est actuellement soumise à l'examen de la commission prévue par l'article 24 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. L'extension de la couverture accordée ne pourrait en tout état de cause être examinée qu'au vu des propositions qui seront faites par cette commission.

6284. — M. Schloesing expose à M. le ministre du travail le problème du calcul des indemnités journalières allouées pendant une période de maladie aux assurés sociaux lorsque ceux-ci n'ont bénéficié au cours du mois qui a précédé leur maladie que d'un salaire partiel. C'est ainsi qu'un assuré affilié à la caisse primaire de sécurité sociale de Lot-et-Garonne n'ayant pu, du fait de sa maladie, effectuer que des journées incomplètes en février 1963, a vu son indemnité fixée, alors qu'il est pratiquement devenu invalide, à la somme de 2 francs par jour, réduite à 1,20 franc en période d'hospitalisation, sous le prétexte qu'il n'avait effectivement touché, en février 1963, que 120 francs de salaire mensuel. Il lui demande si ce taux est légal; dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas scandaleux que l'indemnité d'un travailleur malade puisse être pratiquement inférieure à une indemnité de chômage, et si une mesure est actuellement envisagée pour relever le montant de l'indemnité minimale de 220 francs par jour que peuvent percevoir les assurés sociaux malades à partir du septième mois d'arrêt de travail. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière attribuée au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base déterminé, suivant les modalités prévues par décret, d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail. L'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que le gain journalier de base est celui qui a donné lieu à versement de cotisations au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Pour les assurés payés au mois, ce gain journalier est égal au trentième du salaire ayant donné lieu à précompte pendant le mois de référence. Il résulte de l'application de ces dispositions que, si le salaire perçu au mois de février 1963 par l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite a été de 120 francs, c'est à juste titre que le montant de son indemnité journalière a été fixé, pour un arrêt de travail survenu au mois de mars suivant, à 2 francs. Par ailleurs, l'article L. 291 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, l'indemnité journalière est réduite d'un cinquième si l'assuré a un enfant, ou un ou plusieurs ascendants à charge, de deux cinquièmes s'il est marié sans enfants, ni ascendants à sa charge, de trois cinquièmes dans tous les autres cas. Elle est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge. Toutefois, l'article 41 du décret précité du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 55-840 du 27 mai 1955, dispose qu'un arrêté fixe le montant minimum de l'indemnité journalière applicable lorsque l'interruption de travail se prolonge d'une manière continue au-delà du sixième mois. L'arrêté du 22 décembre 1955 a, en conséquence, fixé à compter du 1^{er} juillet 1955 à 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité, le montant minimum de l'indemnité journalière. Le minimum de la pension d'invalidité s'élève à 800 francs par an depuis le 1^{er} avril 1962, en application du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. Il sera porté à compter du 1^{er} janvier 1964 à 900 francs, en application du décret n° 63-921 du 6 septembre 1963. La mise en vigueur de ces dispositions permettra, dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, une

augmentation du montant de l'indemnité journalière. Il est signalé par ailleurs que lorsqu'un assuré est atteint d'une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée ou nécessitant des soins continus, ou un arrêt de travail ininterrompu de plus de six mois), les indemnités journalières, versées à l'occasion d'un second arrêt de travail ou des suivants, ne peuvent être inférieures à celles que l'assuré a perçues à l'occasion du premier arrêt de travail nécessité par l'affection en cause. Ces prestations demeurent donc calculées sur la base du salaire afférent au mois précédant le premier arrêt de travail et le fait que l'intéressé n'aurait pu exercer, après la reprise du travail, qu'une activité réduite ne peut entraîner une diminution du montant de ses indemnités journalières. Afin de permettre d'examiner si cette interprétation favorable pourrait être appliquée dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il conviendrait que soient précisés le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de l'assuré en cause.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4793. — M. Salardaine demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si un marin, demeuré dans la « poche » de la Rochelle, dans la dernière année de l'occupation allemande, et qui faisait partie de l'équipage d'un navire assurant le ravitaillement de la cité, peut prétendre aujourd'hui, au moment de son admission à la retraite, au bénéfice du doublage des annuités pour cette période de temps de guerre; 2° si un marin, qui prend sa retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, et qui ne possède pas de bouchots à son nom, peut prétendre au bénéfice de cinq annuités supplémentaires, et en vertu de quelles dispositions. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — 1° Les modalités de la prise en compte, dans le calcul de la pension sur la caisse de retraites des marins, des services de navigation effectués pendant la guerre, pour une durée double de leur temps effectif sont définies à l'article 8 de la loi du 12 avril 1941. Pour déterminer si un marin peut bénéficier de ces dispositions, la connaissance exacte de son activité pendant la guerre est indispensable car cet article prévoit plusieurs cas. Il faut en outre connaître les conditions d'armement du navire, tous renseignements qui ne peuvent être donnés que par consultation sur le plan local des matricules des gens de mer et des rôles d'équipage. 2° Le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire doit trouver sa solution dans l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 4^e de la loi du 12 avril 1941 modifiée par l'ordonnance du 31 décembre 1958. Aux termes de ces dispositions, l'entrée en jouissance de la pension est reportée à la cessation de l'activité, même si celle-ci est postérieure à cinquante-cinq ans, lorsqu'il s'agit de marins exerçant leur activité principale sur des navires effectuant habituellement leur parcours en amont de la limite de la mer, dans les fleuves, rivières et canaux ainsi que dans les ports et rades, sauf s'il s'agit de remorqueurs d'assistance et de sauvetage. Ces dispositions sont applicables aux inscrits maritimes titulaires d'une pension sur la caisse de retraites des marins acquise au titre d'une activité conchylicole, qui représentent une activité dans l'une des navigations définies ci-dessus, qu'ils soient ou non concessionnaires d'un établissement de pêche.

5364. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que du 1^{er} janvier au 25 septembre 1963, 30 accidents ont été enregistrés sur la route nationale n° 112 dans la seule portion Béziers—Vias, soit sur 18 kilomètres. Ces accidents ont fait 3 morts et 67 blessés. Il faut y ajouter des dizaines d'accidents matériels. Une telle situation résulte du mauvais état de la chaussée, trop étroite et souvent déformée. Or la route Béziers—Sète connaît un trafic considérable, atteignant 12.000 véhicules par jour en période touristique. Les quelques travaux de réfection déjà opérés et ceux qui vont l'être sont insuffisants pour enrayer l'hécatombe qu'on déplore chaque année sur cette route qui dessert les plages du littoral et dont le rôle restera considérable même si était enfin réalisée l'autoroute prévue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour réaliser l'élargissement et la réfection totale de la route nationale n° 112. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Sur la section considérée de la route nationale n° 112, qui est classée au plan directeur du réseau routier en liaison de 1^{er} ordre, de nombreuses opérations ont été exécutées en vue d'améliorer les conditions locales de la circulation et de la sécurité. En particulier ont été réalisés: l'élargissement de la chaussée entre les P. K. 9,600 et 10,800; l'écrêtement d'un dos d'âne entre les P. K. 12 et 12,150; le reprofilage et le calibrage à 7 m de la chaussée entre les P. K. 9 et 10,400; le reprofilage et le calibrage à 7 m de la chaussée entre les P. K. 10,400 et 11,200; le relevement du virage entre les P. K. 14,600 et 14,900; le reprofilage et le calibrage de la chaussée entre les P. K. 12,100 et 13,800. Au nombre des améliorations qui sont prévues en 1964 figure notamment le relevement de virages aux abords du pont du Capiscot. L'amélioration de la section de route en cause est donc poursuivie. Je m'efforcerais de dégager des crédits au cours des prochains exercices de façon à accélérer un complet aménagement.

5696. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'expression « verre de sécurité » dont doit être équipé tout véhicule roulant, selon les dispositions qui ont été arrêtées en 1954. Il y a, en effet, matière à

discussion par le fait que les verres de sécurité ne sont pas homologués comme le sont les pare-brise. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il faut entendre par « verre de sécurité » et si les caravanes doivent en être équipées. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — L'article R. 73 du code de la route prescrit que les vitres des véhicules automobiles, y compris celles des pare-brise, doivent être en « substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris ». Il en est donc résulté, pour les fabricants de vitres, la nécessité de créer une substance transparente se fragmentant le plus possible en cas de bris, afin d'éviter les éclats de verre de grande dimension; une telle prescription suscite, toutefois, des difficultés puisque un éclat de verre, même minime, peut toujours provoquer des blessures. D'autre part, en l'état actuel de la réglementation, seules les vitres des pare-brise font l'objet d'une homologation par l'administration. Aussi, une double modification de l'article R. 73 est-elle envisagée, modification qui portera sur deux points: a) une nouvelle rédaction plus nuancée de l'article R. 73 du code sera mise au point prescrivant que les vitres devront être en « substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit réduit dans toute la mesure du possible »; b) toutes les vitres des véhicules seront soumises à homologation, mais des dérogations pourront être accordées en faveur des vitres équipant des véhicules ne devant pas transporter de personnes; le bénéfice de ces dispositions sera prévu notamment pour les caravanes de camping. La nouvelle rédaction de l'article R. 73 sera publiée lors de la prochaine modification du code de la route.

5731. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, en tant que responsable des bases aériennes, que les environs de l'aérodrome de Perpignan — la Labanère — ont le triste privilège de compter un nombre d'accidents relativement élevé survenus à des appareils qui s'approprient à atterrir sur cet aérodrome. Dans tous les cas, ces accidents ont entraîné la mort de tous ceux qui étaient à bord, équipage et passagers. Il lui demande: 1° combien d'accidents aériens se sont produits, au cours des quinze dernières années, sur un rayon de 100 kilomètres autour du terrain d'aviation de Perpignan-la Labanère; 2° quel était le type d'appareil pour chaque accident; 3° combien il y a eu de morts à chaque accident; 4° quel a été le résultat de l'enquête pour chacun des accidents; 5° pourquoi, malgré le grand nombre d'accidents aériens, on n'a pas encore équipé convenablement l'aérodrome de Perpignan-la Labanère, pour assurer le maximum de sécurité dans son approche en vol; 6° s'il est décidé à ne pas attendre de nouvelles catastrophes aériennes pour équiper l'aérodrome de Perpignan-la Labanère: a) d'un système ILS; b) d'un système gonio VHF; 7° si, à son avis, le moment n'est pas venu de doter l'aérodrome d'un système radar en vue d'assurer le maximum de sécurité à l'atterrissage comme à l'envol. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — 1° A l'exclusion des accidents d'avions légers et d'avions militaires, quatre accidents concernant des aéronefs de transport public et un accident concernant un avion du service de recherches et sauvetage se sont produits dans la région de Perpignan; 2° les appareils intéressés étaient, par ordre chronologique des accidents, un Junker 52, un DC 3, un DC 3, un Constellation (recherches et sauvetage) et un Viking; 3° ces accidents ont fait respectivement: quatre, cinq, trente-quatre, douze et quarante morts; 4° dans les quatre premiers cas, les enquêtes effectuées ont conclu avec certitude ou avec une grande probabilité à une erreur de navigation. Pour le cinquième accident, l'enquête en cours semble devoir aboutir à la même conclusion; 5° et 6° l'équipement en ILS de l'aérodrome Perpignan-la Labanère a fait l'objet de la décision n° 30.783 DNA/3 du 30 août 1963, antérieure à l'accident du Viking F-BJER de la compagnie Airnautic. Il a été décidé à la même époque l'installation d'un radio-goniomètre VHF pour les besoins de l'approche de cet aérodrome. L'installation de ces deux moyens est en cours et devrait être terminée avant la fin du premier semestre 1964; 7° le radar d'aérodrome constitue essentiellement une aide pour les services du contrôle de la circulation aérienne dans l'acheminement des aéronefs. Son rôle n'est pas d'améliorer la sécurité des vols à l'atterrissage ou à l'envol (cette sécurité doit être assurée par l'exécution des procédures de circulation aérienne), mais d'accélérer l'écoulement du trafic en permettant l'utilisation de procédures plus directes. L'équipement de l'aérodrome de Perpignan-la Labanère en radar d'aérodrome est donc lié à l'évolution de la charge du service de contrôle.

5897. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'infrastructure d'un aérodrome moderne à forte fréquentation paraît devoir comporter un équipement composé au moins de: a) un système ILS; b) un système VHF; c) un système radar. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine à ce sujet; 2° quelle est la fonction essentielle de chacun des trois systèmes précités; 3° quel est le coût réel de l'installation de chacun de ces trois systèmes relativement à l'indispensable sécurité aérienne autour des aérodromes. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — L'équipement prévu pour un aérodrome à gros trafic est le suivant: 1° diverses liaisons bilatérales radiotéléphoniques, en fréquences VHF, utilisées pour les communications avec l'aéronef (fréquence d'approche, fréquence tour, etc.); 2° un système ILS d'aide à l'approche finale et à l'atterrissage. L'ILS est un facteur de régularité dans l'exploitation de l'aérodrome, c'est l'aide à l'approche normalisée par l'O. A. C. I. (Organisation de

l'aviation civile internationale). La mise en place d'un ensemble ILS fait l'objet du paragraphe 2.1.1.1. de la première partie de l'annexe 10 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale: « Le système ILS sera installé et maintenu en service sur tous les aérodromes utilisés régulièrement par des services aériens internationaux, à l'exception des aérodromes où le climat et les conditions de trafic sont tels que la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'économie de l'exploitation de ces services aériens ne seraient pas affectés par l'absence d'un système ILS, et à l'exception des aérodromes dont l'utilisation par des services aériens internationaux est tellement réduite, ou d'un caractère local tel, que l'installation d'un système ILS ne serait pas justifiée du point de vue économique ». Ainsi, l'installation d'un ILS est liée, non seulement à des éléments géographiques et climatologiques, mais à des considérations de rentabilité; 3° lorsque le volume du trafic est particulièrement élevé, ou lorsque certaines contingences imposent des procédures de circulation aérienne complexes, un radar panoramique d'aérodrome peut être installé. Il permet alors d'accélérer l'écoulement du trafic au voisinage de l'aérodrome, par l'emploi de procédures plus directes et de normes de séparation entre aéronefs plus souples, sans modification du degré de sécurité. Il est très difficile de donner un coût moyen pour chacune de ces installations. Dans chaque cas, une étude complète est nécessaire pour déterminer, parmi diverses solutions techniques, celle qui, compte tenu de la configuration de l'aérodrome, y fournira un service optimum. Quant à la sécurité aérienne associée à chacune de ces installations, il ne me semble pas possible de l'évaluer en francs. A titre indicatif, voici les prix approximatifs de quelques matériels retenus par mes services: ensemble ILS complet (localizer, glide, radiobornes), environ 1 million de francs; radar d'aérodrome installé, environ 1 million de francs. Il resterait à préciser ce que l'on doit entendre par « aérodrome à forte fréquentation ». En effet, l'installation de nouvelles aides à l'approche et à l'atterrissage n'influe pas tant sur la sécurité des vols (cette sécurité est assurée par le respect des procédures de circulation aérienne), que sur la régularité du trafic (suppression de certains détournements, diminution des attentes à l'approche, etc.). Le coût de mise en place d'une telle aide doit donc être justifié par les avantages ainsi procurés à un nombre suffisant de mouvements et être rentabilisé par le montant des taxes perçues sur ces aéronefs.

6013. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une décision ministérielle du 10 août 1963 a modifié la rémunération des cheminots par l'allocation de nouveaux coefficients dans la grille des salaires, l'échelle indiciaire passant de 100/630 à 103/670. Cette augmentation de salaires, appelée indice « B », n'est acquise qu'à une partie du personnel en activité selon, d'une part, une promotion au choix pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque grade et, d'autre part, un critère d'ancienneté dans le grade fixé à une durée de dix ans pour le personnel d'exécution et à sept ans pour celui de la maîtrise et des cadres. En ce qui concerne les retraités, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une pension calculée sur le nouvel indice « B » qu'ils n'ont pas reçu d'avancement pendant les dix dernières années d'activité pour la catégorie « exécution » et les sept dernières années pour la catégorie « maîtrise » et « cadres ». Cette décision a pour conséquence de priver du bénéfice de l'augmentation tous les retraités ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées avant leur départ en retraite. Ces derniers subissent ainsi un grave préjudice et, pour éviter cette situation regrettable, il serait juste d'accorder à tous les retraités le bénéfice de l'indice « B ». Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la décision ministérielle du 10 août 1963 afin qu'il soit tenu compte, en ce qui concerne les retraités, en plus de l'ancienneté dans le dernier grade d'activité, de la période de retraite suffisante pour compléter l'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension calculée sur l'indice « B ». (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — La promotion en indices « B » du personnel en activité est prononcée en fonction d'un certain nombre de critères soit de choix, soit d'ancienneté, qui ne confèrent pas l'attribution automatique de l'indice « B » en fin de carrière. Dans ces conditions, le montant de la pension de retraite d'un agent actuellement en activité de service dépendra de la position en indice (A ou B) sur laquelle il sera placé à la date de sa mise à la retraite, compte tenu des prescriptions du règlement de retraites. Par ailleurs, la situation des agents déjà titulaires d'une pension d'ancienneté ou de réforme lors de la mise en application de l'indice « B » (1^{er} juillet 1963) a fait l'objet des dispositions suivantes, sous réserve des mesures transitoires concernant la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 mars 1964: a) les agents dont le droit à pension s'ouvre à cinquante-cinq ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade pendant: 1° les dix dernières années de leur activité, s'ils appartiennent à la catégorie exécution; 2° les sept dernières années de leur activité, s'ils appartiennent à la catégorie maîtrise et cadres, verront leur pension calculée sur l'indice « B » de leur échelle en fin de carrière; b) les agents dont le droit à pension s'ouvre à cinquante ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade au cours des mêmes délais verront leur pension calculée dans les mêmes conditions que s'ils avaient été promus à l'indice « B » dix ans (ou sept ans) après leur promotion à leur dernier grade. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des mesures rétroactives bienveillantes qui ont été prises en faveur du personnel déjà en retraite, sans remettre en cause les principes mêmes relatifs à l'attribution des indices « B ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5621. — 4 novembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** les abus qu'entraîne dans le secteur des locations non réglementées, dites soumises au droit commun, l'inexistence d'un droit au maintien dans les lieux. Ces locations sont consenties généralement avec possibilité pour les deux parties de donner congé avec préavis d'un ou de trois mois au plus. La précarité d'une telle situation est très préjudiciable aux locataires. En effet, la pénurie actuelle, notamment dans la région parisienne, crée un véritable « marché noir » du logement. Sans protection, les locataires de « droit commun » sont à la merci des propriétaires de plus en plus exigeants. Quatorze familles (cinquante personnes) sont ainsi menacées dans leurs foyers, au 19, rue des Bons-Raisins, à Rueil, et cela parce qu'ils ont voulu protester et ont refusé de payer la dernière majoration de leurs loyers, imposée par la société immobilière propriétaire. De 90 francs mensuels en 1959, les loyers de ces locataires sont passés successivement à 150, puis à 180, ensuite à 200, la dernière majoration refusée portant ces locations mensuelles à 220 francs, non compris les charges et le chauffage. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. Le droit civil est contesté. Qui s'avise de demander, par exemple, la justification des charges réclamées, des réparations justifiées, se voit signifier congé. De tels faits, véritablement scandaleux, sont de plus en plus fréquents. Dans le cas de Rueil, le paiement de la majoration par certains locataires, qui avaient tout d'abord refusé, n'a pas empêché la signification du congé en ce qui les concerne. L'urgence d'une réglementation de ces locations s'impose incontestablement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de tels abus, dans le cas signalé à Rueil, et de façon générale notamment s'il entend étendre à toutes les locations la garantie du maintien dans les lieux en faveur des locataires de bonne foi.

5630. — 5 novembre 1963. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences pratiques de la répartition des fonds attribués aux agriculteurs haut-marnais pour la sécheresse de 1962. En effet, un grand nombre d'agriculteurs, mal éclairés sur les formalités de déclaration, n'ont rien touché du fait de dossiers insuffisamment établis. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses.

5646. — 6 novembre 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel du 11 septembre 1953, pris avec l'accord des maires de communes forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a stipulé que, lorsque dans les forêts soumises au régime forestier des collectivités desdits départements, les coupes de bois sont exploitées en régie et vendues après façonnage, les recettes à prendre en compte pour le calcul des contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration seront les prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés, majorés s'il y a lieu de l'excédent de la taxe forfaitaire. Il lui rappelle que l'extension bénéfique de l'assiette de cette contribution était destinée à permettre la revalorisation de l'indemnité servie au personnel des eaux et forêts chargé des travaux de l'exploitation en régie. Il lui demande quels sont, pour les trois départements considérés et pour chaque année depuis 1961 : 1° le montant global des sommes encaissées par l'Etat, des collectivités susvisées, au titre de leur contribution aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts ; 2° le montant global des indemnités d'exploitation en régie versées par l'Etat au personnel intéressé.

5683. — 7 novembre 1963. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines personnes font état, dans leur correspondance, de leur appartenance à des organismes portant une dénomination commençant par les mots « Ordre des... ». Cette façon d'agir a pour effet de faire croire à des personnes mal informées que lesdits « ordres » sont de même nature que les « ordres » qui, tels que l'« ordre des médecins » ou l'« ordre des experts-comptables », ont une existence légale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette confusion qui ne peut avoir que des conséquences regrettables.

5713. — 9 novembre 1963. — **M. Chézalon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 63-785 du 31 juillet 1963, en même temps qu'il souscrit la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts, tout

propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin doit déclarer pour les vins autres que ceux pour lesquels il revendique une appellation d'origine contrôlée les degrés alcooliques ainsi que les quantités de vins obtenues correspondant à ces richesses alcooliques. Conformément aux dispositions dudit article 407 du code général des impôts, le délai dans lequel doivent être faites ces déclarations est fixé annuellement par le préfet à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages et au plus tard, le 25 novembre. Il est relativement facile dans un tel délai de connaître les quantités de vins obtenues ; par contre, en ce qui concerne l'estimation des degrés alcooliques, les producteurs se heurtent à de sérieuses difficultés techniques pour établir les déclarations exigées, en raison du fait que la détermination précise du degré alcoolique d'un vin ne peut se faire avant que la fermentation soit terminée et le vin entièrement clarifié — ce qui ne peut être réalisé dans les délais prévus à l'article 407 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder, en liaison avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, à un nouvel examen des dispositions de l'article 4 du décret du 31 juillet 1963 susvisé, afin de tenir compte des difficultés techniques auxquelles se heurte l'application de ces dispositions.

5723. — 9 novembre 1963. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique des viticulteurs du Sud-Ouest où, par suite d'une climatologie anormale et en dépit de soins plus fréquents et plus onéreux, la récolte s'est trouvée sensiblement diminuée en quantité et en degré. Il lui demande : 1° s'il envisage exceptionnellement pour cette année d'abaisser le degré minimum légal à huit degrés comme le demandent instantanément toutes les organisations intéressées, ou s'il acceptera que l'essentiel de ce qui avait été récolté soit livré à la distillerie ; 2° en cas où l'inhumanité du climat s'aggraverait de l'intransigeance du règlement, comment il compensera aux paysans, doublement sinistrés, l'effet de calamité totale qui en résultera, les prix de distillerie ne couvrant pas, en une telle année, les soins du vignoble.

5726. — 9 novembre 1963. — **M. Schloessing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que les personnels des haras sont appelés pendant une période de près de cinq mois à quitter leur domicile pour conduire les étalons dans des stations plus ou moins isolées ; que ce déplacement entraîne pour ces agents un important surcroît de charges en matière de logement, de nourriture et de déplacements, charges compensées par une indemnité dérisoire de 1,20 F pour les agents mariés, et de 1 F par jour pour les célibataires ; 2° que, par ailleurs, pendant la durée du séjour en station, les personnels sont privés du bénéfice du repos hebdomadaire et doivent assurer un service continu, sans autre compensation réglementaire que quatre jours de congés payés en plus des congés normaux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

6100. — 3 décembre 1963. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre du nouveau statut en cours de préparation, il est envisagé de reculer la limite d'âge qui permettrait aux agents contractuels des hypothèques de pouvoir se présenter aux concours de contrôleurs ou d'inspecteurs, à moins que la mesure de titularisation prise en faveur des aides temporaires, au terme d'un an de service, puisse être étendue à ces agents contractuels.

6103. — 3 décembre 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines régions du Gard viennent de subir des crues répétées tant dans la vallée du Vidourle que dans celles du Gardon et de la Cèze. Il lui demande quelles exonérations fiscales sont prévues : 1° pour les particuliers ; 2° pour les agriculteurs ; 3° pour les commerçants. S'agissant de ces deux dernières catégories, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction des forfaits tant agricoles que commerciaux et quelles instructions il compte donner aux responsables locaux de la direction des impôts pour qu'il soit tenu compte des situations particulières.

6104. — 3 décembre 1963. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** : 1° sur quelles dispositions légales s'appuie la circulaire 86 bis SS ; 2° à la lumière d'un jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne du 12 mars 1963, quelles garanties juridiques ou financières auraient les dispensaires qui, en application de ce texte, seraient poursuivis pour des licenciements jugés abusifs, puisque motivés par des faits extérieurs étrangers à leur fonctionnement et à leur conventionnement, faits par ailleurs nullement en infraction avec la loi et notamment avec le décret du 12 mai 1960, mais expressément prévus dans ce dernier texte.

6107. — 3 décembre 1963. — M. Guy Ebrard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que le 29 mars 1962 la caisse d'assurance vieillesse d'Alger mandatait les chèques postaux d'Alger d'une somme de un million quatre cent sept mille cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes en vue de régler à certains ressortissants français leur pension de vieillesse du premier trimestre 1962. Les règlements en question n'ayant pas été opérés malgré la réimputation des sommes correspondantes au compte courant de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, il lui rappelle qu'à cette date les opérations en question relevaient intégralement de la responsabilité des autorités françaises. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour indemniser de cette spoliation nos compatriotes qui se voient refuser par les autorités algériennes le montant de leur assurance vieillesse.

6108. — 3 décembre 1963. — M. Niles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de la protestation unanime du comité d'établissement de la régie nationale des usines Renault, à Billancourt, contre l'augmentation excessive des prix de location des piscines privées aux collectivités : 340 p. 100 en dix ans. Cette évolution est contraire aux intérêts de la pratique populaire de la natation en France, alors qu'il est hautement souhaitable que ce sport soit développé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

6110. — 3 décembre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits scandaleux qui se sont déroulés le 22 novembre 1963 aux portes d'une grande usine de fabrication d'automobiles du 15^e arrondissement de Paris. Alors qu'ils distribuaient des tracts appelant les travailleurs de l'entreprise à une manifestation autorisée, trois militants syndicaux ont été arrêtés par la police et gardés pendant deux heures au commissariat le plus proche. Ils s'y sont vu confisquer leurs tracts, dresser procès-verbal et condamnés à 10 francs d'amende. Il lui demande : 1° sous quel motif ces arrestations ont été opérées et à la demande de qui sont intervenues les forces de police ; 2° pour quelles raisons ces militants ont été condamnés et leurs tracts confisqués ; 3° quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir la réparation des dommages causés par cet incident et pour éviter qu'à l'avenir aussi bien les directions patronales que les forces de police ne se livrent plus à de telles opérations, contraires aux libertés et à l'exercice des droits civiques.

6111. — 3 décembre 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses services techniques possèdent, depuis fin 1961, tous les éléments devant leur permettre de procéder au reclassement des postes comptables. Après avoir mis en place, avec effet du 1^{er} juillet 1962, les nouveaux effectifs en fonction du seul critère des « points travail » l'administration centrale se propose d'employer, pour le classement des postes comptables, un système particulier qui tiendrait compte : 1° de points de rentabilité ; 2° de points population. Le nouveau classement envisagé s'éloigne fondamentalement du volume des tâches à accomplir. Il contribue à léser doublement des postes en pleine expansion et très méritants, pour les seules raisons : a) qu'ils sont placés dans une ville où trésorerie générale et banques drainent sur leurs caisses les souscriptions aux bons du Trésor et autres émissions ; b) qu'ils se trouvent situés hors de Paris ; c) qu'ils sont considérés par l'administration comme des postes déshérités par manque de produits extraordinaires, mais ceux-ci ne sont pas moins utiles au Trésor public par leur rôle très ingrat de collecteurs d'impôts, taxes diverses, tiers provisionnels, frais d'hôpitaux, etc. dont ils sont chargés. Il lui demande, pour chacun des postes à classer en : trésoreries principales, recettes-perceptions de 1^{re} catégorie, recettes-perceptions de 2^e catégorie, les renseignements suivants : a) les effectifs théoriques à ce jour ; b) le nombre des points de travail ; c) le nombre des points rentabilité ; d) le nombre des points population.

6112. — 3 décembre 1963. — M. Saignac expose à M. le ministre de la justice qu'une personne demeurant à Châtillon-sous-Bagneux (Seine) fait l'objet d'une procédure de reprise de son logement par son propriétaire en vertu de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Sa situation est particulièrement digne d'égards, à la fois parce que l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 permet aux propriétaires insuffisamment logés de reprendre le logement sans offrir aucun autre logement en échange et qu'elle risque de se trouver dehors avec toute sa famille ; et que veuve et mère de six enfants, deux de ceux-ci sont au service militaire. Elle a donc résisté à la demande de son propriétaire en contestant les besoins de celui-ci, ce qui était sa seule possibilité. Il s'est trouvé que les besoins du propriétaire étaient tellement contestables qu'un jugement du 12 avril 1961 ayant ordonné une expertise, on s'aperçut en se rendant au domicile du propriétaire que la situation n'était pas celle qu'il avait énoncée dans son congé, et l'affaire resta

en suspens devant l'expert pendant plus d'un an, le propriétaire ayant pratiquement abandonné sa procédure. Mais, dans le courant de 1962, le propriétaire imagina de reprendre son instance en invoquant des éléments différents, et l'expert déposa un rapport, en novembre 1962, à la suite duquel le juge de paix de Vanves rendit le 27 mars 1963 un jugement prononçant l'expulsion de l'intéressée. Ce jugement vient de lui être signifié par exploit du 8 novembre 1963. Il appartient à l'intéressée, le cas échéant, d'interjeter appel si elle le juge utile et à la justice de statuer ce qu'elle estimera bon. Mais la signification de jugement reçue le 8 novembre présente une particularité surprenante : le document notifié ne se borne pas au texte du jugement, mais représente un texte d'une trentaine de pages comportant le jugement du 12 avril 1961, l'acte du dépôt du rapport d'expertise, y compris le texte complet de la citation d'origine, le texte intégral des notes des avocats, le texte du jugement du 27 mars 1963, les conclusions déposées par l'intéressée devant le tribunal à la suite du rapport d'expert, les conclusions en réponse de la propriétaire. Une telle pléthore de documents ne peut que rendre particulièrement difficile à un plaideur non spécialisé de savoir de quoi il s'agit. Il est préjudiciable surtout aux petits plaideurs mal avisés, dont cela altere singulièrement les possibilités de défense. Il est évident de plus qu'une telle pratique rend l'acte beaucoup plus coûteux que s'il comportait seulement la signification du jugement proprement dit, comme il est d'usage. Là encore, le préjudice peut en être ressenti surtout par un petit plaideur, et il est particulièrement fâcheux que l'expérience en soit faite par une femme aussi digne d'intérêt. Une telle pratique semble en tout cas devoir contribuer à rendre la justice, non pas plus économique, mais plus onéreuse. Il lui demande si cette pratique est le fruit d'une initiative regrettable — et dans ce cas si des mesures sont envisagées pour que le fait ne se multiplie pas — ou s'il s'agit au contraire de mesures participant de dispositions générales nouvelles et, dans ce cas, lesquelles, et s'il entend les rapporter.

6114. — 3 décembre 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail qu'un travailleur de nationalité italienne, quoique né à Paris et ayant travaillé en France jusqu'à son retour dans le pays d'origine de ses parents, bénéficie d'une pension de vieillesse qui lui est servie par la caisse régionale vieillesse de Paris en application des traités conclus en la matière entre la France et l'Italie. Cependant, il ne bénéficie pas, ni son conjoint, de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, laquelle n'est accordée qu'à trois conditions : ne pas dépasser certain plafond de pension ; être de nationalité française ou appartenir à un pays étranger ayant passé convention avec la France ; résider sur le territoire métropolitain. Cette dernière condition n'étant pas remplie par l'intéressé retourné en Italie, il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons évidentes d'équité, d'étendre le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux pensionnés d'une caisse française qui sont retournés dans leur pays d'origine.

6115. — 3 décembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion du voyage du Président de la République à Téhéran la construction d'un lycée français dans cette ville a été décidée. Pour répondre aux questions de nombreux parents d'élèves, il lui demande : 1° sur quel budget seront imputés les frais de construction de ce lycée ; 2° si l'Etat iranien en prendra une partie à sa charge ; 3° qui supportera les frais de fonctionnement de l'établissement ; 4° si, pour assurer correctement le rayonnement culturel français, le corps enseignant sera exclusivement formé d'un personnel détaché des cadres de l'éducation nationale et si les programmes correspondront aux normes laïques de l'enseignement public français.

6116. — 3 décembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que l'entreprise Socomath, rue Bataille, à Lyon (8^e), a sollicité des services de l'inspection départementale du travail et de la main-d'œuvre l'autorisation de licencier pour le 31 décembre 1963 cinquante-six ouvriers, parmi lesquels deux délégués du personnel ainsi que sept mensuels et trois femmes de ménage. Les raisons invoquées par la direction de cette entreprise pour obtenir les autorisations de licenciement seraient que, dans sa structure nouvelle, Socomath, qui semble avoir été absorbée par deux sociétés similaires, Solyvent et Améliorair, entend confier certaines de ses fabrications à ces deux sociétés. Il attire spécialement son attention sur les points suivants : des dispositions paraissent déjà être prises, notamment par la société Solyvent, pour muter une partie de son personnel dans les ateliers Socomath dès que les licenciements seraient effectués, afin que ses ouvriers se substituent aux licenciés de Socomath pour continuer les fabrications ; Socomath, qui donnait quelques-unes de ses fabrications à des entreprises sous-traitantes, vient de décider d'augmenter par ce moyen les fabrications à l'extérieur ; l'horaire actuel chez Socomath est de quarante-cinq heures de travail par semaine pour le personnel concerné par le licenciement et de cinquante-deux heures trente pour les autres départements de l'entreprise. Il lui demande : 1° s'il entend s'accorder aucune autorisation de licenciement à la Socomath ; 2° s'il compte faire en sorte que la direction de cette entreprise soit mise en demeure de conserver l'ensemble de son personnel en harmonisant sa production avec

Solyvent et Améliorair; 3° s'il compte faire en sorte qu'il soit mis un terme aux contrats qui lient la Socomath aux entreprises sous-traitantes et que, pour le moins, soient annulées les dernières dispositions prises, qui entraînent des conséquences contraires aux droits des travailleurs et à leurs avantages acquis; 4° enfin, et si cela est nécessaire en dernière mesure, plutôt que de priver de leur emploi plusieurs dizaines de salariés, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que la société Socomath soit obligée d'aménager ses horaires de travail en fonction des intérêts de l'ensemble du personnel.

6120. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la France est l'un des pays où l'on compte le plus de petites équipes sportives locales de villages, villes et quartiers dans certaines villes. C'est le cas du Midi de la France, avec les équipes de football et de rugby, et plus particulièrement des Pyrénées-Orientales, où presque chaque village a son équipe de rugby. Ceux qui ne l'ont pas désiraient vivement en avoir une. Mais, à l'heure actuelle, ces modestes équipes locales de rugby ont de grandes difficultés sur le plan financier. L'équipement individuel et collectif est très cher, les déplacements sont onéreux. Ces clubs-foyers donnent au sport le visage de la santé, de la jeunesse, de l'optimisme et de la concorde fraternelle. Cela profite à toute la cité où s'exprime souvent, à travers l'équipe locale, l'attachement à nos villages et villes de France. Mais dans ces villages où la production agricole se sclérose, comme dans les cités ouvrières, ce qui manque le plus pour donner du relief aux équipes locales, c'est l'argent. Dans ce domaine, l'Etat ne semble pas manifester beaucoup de compréhension, et il lui rappelle qu'une équipe de village des Pyrénées-Orientales, championne de France de rugby de la série en 1962, attend toujours qu'on lui verse la subvention promise. Il lui demande: 1° quelle est sa doctrine pour défendre et mettre en valeur le sport amateur, pratiqué par les équipes locales; 2° combien de clubs ont été aidés financièrement au cours de l'année 1963, et quel est le montant total annuel de cette aide; 3° s'il ne serait pas d'accord, dans une première étape, pour aider financièrement toutes les petites équipes locales, à quelque fédération de sport amateur qu'elles appartiennent, en vue de leur permettre de s'équiper en matériel, mais à condition qu'elles aient manifesté de réelles qualités sportives; 4° s'il a prévu des crédits à cet effet, et de quel ordre.

6122. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de toutes les catégories de Français et de Françaises, les rentiers viagers, notamment les rentiers viagers de l'Etat, sont ceux qui supportent le plus durement les diverses dispositions financières résultant de la politique gouvernementale. Ces Français et Françaises ont confié l'essentiel de leurs économies à l'Etat. Maintenant qu'ils sont âgés, ils supportent la double conséquence de la politique économique et financière du moment. Ils paient les denrées, les loyers, le chauffage et l'éclairage à des prix continuellement en hausse, alors que leurs rentes restent à la traîne, à des taux cruellement bas par rapport à 1939. Il lui demande: 1° quel est, par rapport à 1938-1939, le coefficient d'augmentation intervenu jusqu'ici, sur les prix de détail des denrées essentielles: pain, viande, lait, beurre, vin, sucre, café, fruits et légumes de base; 2° par rapport à la même époque, quel est le coefficient d'augmentation, enregistré pour les vêtements essentiels, les loyers, le chauffage, l'éclairage et les transports; 3° quelle a été l'évolution des rentes viagères de l'Etat, de 1938-1939 jusqu'à 1963, et quel est notamment le coefficient d'augmentation intervenu, pour les divers types de rentes de l'Etat; 4° ce qu'il compte décider pour aligner les valeurs des rentes, services aux rentiers viagers, sur le coût de la vie, enregistré au cours des vingt-cinq années écoulées.

6123. — 3 décembre 1963. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son ministère ne peut se désintéresser du grave problème que pose l'enfance délinquante, au regard du sauvetage de cette enfance, très souvent victime du milieu social et des conditions de vie imposées par le monde actuel. Il lui demande: 1° dans quelle mesure son ministère s'intéresse à la rééducation des jeunes, garçons et filles, poursuivis ou condamnés pour délinquance juvénile; 2° quels sont les crédits, les éducateurs et les moyens matériels, consacrés par son ministère à cet objet.

6124. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 37 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, en modifiant la rédaction de l'article 271-12° du code général des impôts, permettait de soumettre au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (et qui était à 25 p. 100 à l'époque) les yachts et bateaux de plaisance utilisés en mer. Cependant, l'article 6 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, modifiant l'article 37 de l'ordonnance précitée, a donné au 1° alinéa de l'article 271-12° sa rédaction actuelle, qui étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée « aux affaires consistant soit dans la construction, la réparation ou la transfor-

mation de bâtiments de mer français autres que ceux de la marine de guerre, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans les mêmes bâtiments ». Il s'ensuit que les yachts, les bateaux de sport et de plaisance (avec leurs propulseurs de toutes puissances, leurs objets de grément ou d'armement) sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dès l'instant où ils sont utilisés en mer, et, en fait, ils sont toujours exonérés car ils sont toujours plus ou moins utilisés en mer. Il lui demande: 1° à quelles considérations d'ordre économique, politique ou social obéit cette exonération; 2° s'il ne serait pas plus équitable d'exonérer les jouets et jeux d'enfants qui, jusqu'au 1^{er} mars 1963, ont été passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 23 p. 100 et qui, depuis cette date, sont imposables au taux ordinaire de 20 p. 100.

6125. — 3 décembre 1963. — M. Fourvel demande à M. le ministre des armées si des gendarmes ou des officiers de police peuvent interroger un enfant pendant qu'il est à l'école, en présence ou hors de la présence du directeur, et sans autorisation des parents, sur des faits au sujet desquels ils sont chargés d'enquêter et, dans la négative, s'il entend faire rappeler d'une part aux services de gendarmerie et de police, de l'autre aux autorités scolaires, la législation en vigueur en cette matière et en exiger le respect absolu en ce qui concerne les services enquêteurs.

6126. — 3 décembre 1963. — M. Viel-Massat se faisant l'interprète des parents d'élèves des syndicats du comité d'apprentissage du textile, de la population de Roche-la-Molière (Loire), attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état lamentable des locaux du centre d'enseignement technique textile de Roche-la-Molière dont la commission de sécurité avait demandé, en septembre 1962, l'évacuation avant le 1^{er} octobre 1963. Alors qu'en octobre 1962, l'inspection générale des constructions scolaires avait proposé la construction d'urgence d'un bâtiment R + I pour dix classes en semi-défilitif et d'un bâtiment atelier, à ce jour, seuls les travaux de viabilité (plate-forme, égout, eau, cours et clôture) à la charge de la municipalité de Roche-la-Molière sont commencés; mais les travaux de construction n'ont pas encore été entrepris, du fait que les autorisations de crédits n'ont pas été visées par le contrôleur financier. La sécurité des jeunes, leur apprentissage dans de bonnes conditions nécessitent des mesures exceptionnelles et rapides, car, en raison des dégâts continus, l'évacuation des locaux actuels ne saurait tarder à s'imposer. Cela aggraverait encore la situation de la commune de Roche-la-Molière, déjà très affectée par la réduction des effectifs miniers et rendrait plus difficile l'apprentissage du textile. Il lui demande s'il envisage de prendre immédiatement les mesures nécessaires, en particulier pour que le contrôleur financier vise immédiatement les autorisations de crédits, afin de permettre l'ouverture très prochaine des locaux, classes et atelier, du nouveau collège d'enseignement technique de Roche-la-Molière (Loire).

6127. — 3 décembre 1963. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les indices de la production agricole nette fiscale sur la base 100 en 1934-1938 n'étant plus publiés, il a été indiqué, dans l'annuaire « Statistiques de la France 1962 », que cet indice « sera remplacé par un nouvel indice en cours d'élaboration ». Il lui demande si cet indice est élaboré et sera publié prochainement pour les campagnes agricoles 1958-1959 à 1962-1963.

6128. — 3 décembre 1963. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant des salaires mensuels nets calculés à partir des taux horaires de salaires, compte tenu de la durée hebdomadaire du travail, des majorations au titre des heures supplémentaires, des différentes primes, des prestations familiales, et déduction faite des retenues pour la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu concernant le père de famille ayant deux enfants — dont l'un âgé de plus de dix ans — en zone sans abattement, par catégorie professionnelles, manoeuvre et ensemble, pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962.

6129. — 3 décembre 1963. — M. Therailleur expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27-III de la loi du 15 mars 1963, lorsque la mutation ou l'apport sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de cet article, la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité. Cette disposition trouve notamment son application en cas de mutation ou d'apport en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés dont la muta-

tion précédente ou l'apport en société précédent n'a pas été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes du même article, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport augmentés des charges qu'il s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même. La taxe sur la valeur ajoutée doit donc être calculée au taux de 20 p. 100, compte tenu de la réfaction applicable de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100, ce qui représente une incidence de 4 p. 100, 10 p. 100 ou 12 p. 100. Dans le cas où la taxe sur la valeur ajoutée est à la charge du vendeur, l'incidence de cette taxe est, compte tenu de la réfaction, de 4,166 p. 100, 11,111 p. 100 ou 13,636 p. 100 du prix hors taxe. Or, l'administration de l'enregistrement prétend, dans l'instruction générale du 14 août 1963 à laquelle naturellement les fonctionnaires de cette administration sont soumis, percevoir 4,166 p. 100, 11,111 p. 100 ou 13,636 p. 100 du prix de vente même dans le cas rappelé plus haut, où la taxe sur la valeur ajoutée est à la charge non du vendeur, mais de l'acquéreur. Il lui fait remarquer qu'il semble y avoir là une anomalie et il lui demande si, dans le cas précité, il n'y a pas lieu à incidence de 4 p. 100, 10 p. 100 ou 12 p. 100 et non de 4,166 p. 100, 11,111 p. 100 ou 13,636 p. 100.

6130. — 3 décembre 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité de procéder à la revalorisation du capital assuré à une date donnée tant auprès de la caisse des dépôts et consignations que de toute autre compagnie d'assurances, au même titre qu'ont été revalorisées les rentes viagères. Il lui signale le cas d'un orphelin de guerre qui, à sa majorité, va se trouver à la tête d'un capital de 1.000 F 1963 alors que sa grand-mère, qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans en 1945, avait fait confiance à la caisse des dépôts et consignations pour assurer à son petit-fils, privé de son père, un capital de 100.000 anciens francs, et qu'elle avait versé 42.000 F 1945 pour le réaliser. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les capitaux qui se trouvent exactement dans le cas cité ci-dessus, afin qu'un peu de justice soit rendu aux épargnants qui avaient fait confiance à l'Etat.

6131. — 3 décembre 1963. — M. Macquet expose à M. le ministre des armées : 1° que le nombre des officiers et sous-officiers de réserve pouvant être employés dans les formations militaires en cas de mobilisation se trouve très inférieur à leur effectif total ; 2° que, parmi ceux-ci, il en existe certainement de nombreux, qui, par leur formation d'officier ou de sous-officier, par leur habitude du commandement et de la discipline, et même, pour beaucoup d'entre eux, par leurs études ou leur formation professionnelle, seraient certainement aptes à rendre des services appréciables dans des formations (corps ou services) de protection civile ; 3° mais que, jusqu'à présent, rien n'a été entrepris en vue de les mettre au courant, même sur le plan le plus général, des problèmes de protection civile, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du service de la protection civile. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prescrire l'organisation d'une conférence, au minimum par an, dans chaque école de perfectionnement d'officiers ou de sous-officiers de réserve, en vue de les renseigner sur les buts, l'utilité, l'organisation et le fonctionnement du service de la protection civile et d'attirer leur attention sur les services qu'ils pourraient y rendre.

6134. — 3 décembre 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une dame X..., par deux fois veuve, a fait donation de divers immeubles à la petite-fille de son premier mari. Etant précisé que cette jeune femme est la fille unique de son père, lui-même fils unique du premier mari de Mme X..., il lui demande si les abattements prévus par l'article 774, paragraphe 1, du code général des impôts sont applicables à l'espèce.

6137. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que des salariés ayant travaillé dans le secteur privé ont cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant huit, neuf, dix et treize années. A la suite d'un concours ces salariés ont été recrutés dans une administration de l'Etat et, de ce fait, leurs cotisations de retraite vieillesse s'effectuent dorénavant au régime des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande : 1° si, lorsque ces fonctionnaires seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, la sécurité sociale, pour le temps passé au régime général, leur assurera un complément de retraite ; 2° si, au contraire, les versements effectués leur seront décomptés au régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches qu'ils auront à faire à ce moment ; 3° dans le cas où le premier régime ne viendrait pas s'ajouter au second, quelle serait la méthode de calcul qui serait employée, étant donné que le minimum de quinze ans au régime général n'aurait pas été atteint pour pouvoir prétendre à la pen-

sion de retraite ; 4° si, au contraire, le temps de présence se cumulant avec celui passé dans une administration de l'Etat, ce serait le régime de la pension et non celui de la retraite qui devrait être pris comme base de calcul ; 5° en tout état de cause, quelles sont, éventuellement, les démarches qu'auraient à faire les ayants cause pour réserver leurs droits à pension et, le cas échéant, à quel âge ils pourraient y prétendre : à celui du régime général des assurances sociales ou à celui des fonctionnaires de l'Etat.

6138. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un salarié, qui a travaillé pendant quarante ans au service des ponts et chaussées, a demandé la liquidation de sa retraite. Antérieurement à son entrée dans cette administration, il avait été employé à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans (S. N. C. F.) pendant deux ans, et il lui a été refusé de prendre en compte ces deux années de service dans cette administration pour le motif que les textes relatifs à la coordination des divers régimes de retraites ne s'appliquent pas aux sociétés nationalisées ni aux administrations de l'Etat. Il lui demande : 1° si le cas signalé ne représente pas, en fait, une anomalie et une injustice en privant un salarié d'une partie de ses droits à la retraite ; 2° quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à ce que toute activité salariée exercée en tout lieu et en toute profession ne puisse pas valoir droit à la retraite alors que le principe même des systèmes de retraite devrait pouvoir le permettre ; 3° si, en tout état de cause, la Société nationale des chemins de fer français ne doit pas, à défaut des ponts et chaussées, accorder le bénéfice de la retraite complémentaire à son ex-employé, compte tenu de son temps de présence à la compagnie.

6139. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le principe généralement admis pour le calcul des droits d'enregistrement afférents à la vente d'un fonds de commerce de confiserie est généralement basé sur la valeur de 80 à 100 p. 100 du chiffre d'affaires moyen d'une année ou de la somme des bénéfices imposables des trois dernières années. Il lui demande : 1° si la valeur du matériel, du mobilier commercial, etc., doit être déduite de la valeur du fonds de commerce ainsi déterminée, ou si, au contraire, tous les éléments corporels et incorporels nécessaires au fonds de commerce doivent intervenir pour déterminer la valeur dudit fonds de commerce ; 2° si, en matière d'expropriation, les mêmes moyens de calcul doivent être articulés par le service des domaines.

6140. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5471 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1963, p. 7334), relative à la responsabilité des logeurs en garni en matière de contribution mobilière due par leurs clients, il lui a été indiqué que « les logeurs en garni ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en déclarant au percepteur le départ d'un client qui n'a pas acquitté la contribution mobilière établie à son nom. Il leur appartient de prendre toutes dispositions pour que le client acquitte l'impôt ou garantisse le paiement de l'impôt avant son départ ». Il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux de coercition mis à la disposition d'un logeur en garni à l'égard de son client qui n'aurait pas acquitté sa contribution mobilière, laquelle aurait été émise avant le départ de celui-ci ; 2° si le logeur peut retenir les bagages de son client pour une dette qui n'a pas été autorisée par le juge d'instance et si, dans cette éventualité et ne possédant aucun titre pour ce faire, il peut légalement demander le concours du commissariat de police ; 3° si, en cas de refus de ce dernier d'opter, le logeur ne se trouverait pas ipso facto déchargé de toute responsabilité pour cause de force majeure ; 4° comment le logeur, qui ne peut pas savoir si son client a ou non payé ses impôts, peut obliger légalement ce dernier à en justifier ; 5° comment le logeur en garni a la possibilité, sans violer la correspondance de ses clients, de connaître le montant des impôts que ces derniers pourraient devoir au moment de l'émission des rôles ; 6° s'il ne serait pas utile que la perception intéressée avise le logeur au moment de la mise en recouvrement des rôles émis au nom de ses clients ; 7° dans le cas où les clients se refuseraient à présenter les justificatifs de paiement, ce que devra faire le logeur pour se libérer d'une contrainte pour laquelle il n'a aucun moyen légal à sa disposition lui permettant de faire face à ses responsabilités qui lui ont été dévolues avec, semble-t-il, trop de facilité et pas assez de réalisme.

6141. — 3 décembre 1963. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à l'article 163 du code général des impôts, la réalisation, par un contribuable, au cours d'une année, d'un revenu exceptionnel, autorise ce dernier à demander que ledit revenu soit, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la pré-

cription. Aux termes du premier alinéa dudit article, qui vise les plus-values d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, il importe, afin de pouvoir présenter cette demande, que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années. Suivant le second alinéa du même article, la même faculté d'étalement est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. Il lui demande: 1° si, en ce qui concerne les revenus de ce second alinéa de l'article 163 du code général des impôts, il est également nécessaire, pour formuler cette demande, que les revenus exceptionnels dépassent la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années; 2° dans l'affirmative, si l'acte moyen, en cas de pluralité d'activités (salarie et non salarie par exemple) ne pourrait pas se calculer seulement à partir des revenus des activités correspondant, par leur nature, à celles ayant été génératrices du revenu exceptionnel.

6143. — 3 décembre 1963. — M. Signon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la multiplicité des formalités exigées de certains contribuables, tels les petits commerçants, au début de chaque année. Si l'on prend par exemple le cas d'un épicier, faisant de 30 à 40 millions d'anciens francs de chiffre d'affaires annuel et ayant un ou deux commis, lesdites formalités sont les suivantes: 1° déclaration du chiffre d'affaires du mois précédent, à envoyer avant le 17 janvier; 2° bordereau des salaires versés l'année écoulée pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les salaires, à envoyer avant le 15 janvier; 3° calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les commis sur les salaires versés pendant le quatrième trimestre de l'année écoulée, avant le 15 janvier; 4° relevé des salaires versés à chaque employé à inscrire sur un état envoyé à la sécurité sociale et à retourner avant le 31 janvier, avec le calcul des cotisations d'assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, etc., et comportant le relevé des sommes payées chaque trimestre ainsi que la régularisation établie par le déclarant lui-même; 5° relevé annuel à la caisse de retraite complémentaire dont il dépend, avant le 31 janvier; 6° relevé des salaires versés à chaque employé (état 1024) durant l'année écoulée — avec détails familiaux et autres — à envoyer avant le 31 janvier aux contributions directes; 7° relevé annuel des salaires servant de base au calcul des cotisations de l'A. S. S. E. D. I. C. (chômage), à envoyer avant le 31 janvier; 8° déclaration A2 à fournir avant le 31 janvier aux contributions directes pour l'établissement du forfait sur les bénéficiaires et comportant l'inventaire du stock de marchandises; 9° déclaration des revenus de l'année précédente, avant le 28 février. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre du travail, il ne pourrait envisager soit de répartir ces diverses déclarations et formalités sur des dates différentes de l'année; soit de mettre au point des modèles d'imprimés communs pouvant tenir lieu de déclaration pour des administrations différentes.

6144. — 3 décembre 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été complétée et précisée par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, notamment en ce qui concerne la date d'estimation des biens expropriés, cette date étant fixée à une année avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Or, si la situation des propriétaires expulsés par expropriation de leur résidence unique a été prévue par l'article 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, qui dispose: « ...S'il est tenu au logement, l'expropriant est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'exécédant pas les normes H. L. M. Le juge fixe également le montant de l'indemnité et, s'il y a lieu, d'une indemnité de privation de jouissance »; par contre, la procédure et les délais d'indemnisation ne sont pas expressément évoqués par ce texte, ce qui peut entraîner de graves conséquences. En effet, le délai qui sépare le jugement fixant le montant des indemnités d'expropriations du versement effectif desdites indemnités — qui devrait être aussi court que possible — atteint parfois plusieurs années. Les effets de la dépréciation monétaire diminuent alors sensiblement le pouvoir d'achat de ces indemnités, ce qui cause un grave préjudice aux propriétaires expropriés mis dans l'impossibilité de remploi des sommes reçues dans un bien de même nature et de même importance. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les textes en vigueur, de telle sorte que les propriétaires expulsés — qui doivent se reloger au jour même de leur départ — puissent disposer des sommes nécessaires à leur relogement antérieurement au jour de leur départ, cela grâce à une procédure accélérée d'indemnisation.

6146. — 3 décembre 1963. — M. Le Gossuven demande à M. le ministre des armées si les rapatriés totalisant huit ans de service militaire et quatre ans et neuf mois de service dans les S. A. S. et qui ont obtenu un emploi dans une caisse de sécurité sociale

militaire peuvent espérer: 1° une titularisation dans ce nouvel emploi; 2° que les années de service énumérées ci-dessus effectuées antérieurement à leur entrée à la sécurité sociale militaire soient prises en compte dans le calcul de la retraite.

6147. — 3 décembre 1963. — M. Gorce-Franklin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extension prévue des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les élèves des sections classiques et modernes (enseignement long) de ces établissements seront accueillis dans les lycées classiques et plus précisément si tous les élèves ayant satisfait aux examens de passage pourront trouver des places dans ces lycées; 2° dans le cas de regroupement d'anciennes classes des collèges d'enseignement général ou de transformation des actuels C. E. G. en collèges d'enseignement secondaire, quelle sera la situation administrative de l'ancien directeur de l'établissement.

6148. — 3 décembre 1963. — M. Lapeu attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'achat d'un terrain destiné à recevoir un immeuble, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 (loi n° 63-254 du 15 mars 1963). Par contre, les terrains destinés à un autre usage sont soumis à un droit d'enregistrement de 18 p. 100. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à faire bénéficier du taux réduit de 4 p. 100 les constructeurs qui achètent un terrain en vue de l'édification d'une construction scolaire privée.

6149. — 3 décembre 1963. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer les motifs qui justifient les critères retenus par la direction de la S. N. C. F. pour le déroulement de la carrière des agents du contrôle de route des chemins de fer.

6151. — 3 décembre 1963. — M. Roux expose à M. le ministre de la construction que certaines sociétés conventionnées, propriétaires d'immeubles dans le quinzième arrondissement de Paris, viennent d'informer leurs locataires de leur intention d'exiger une augmentation de loyers de 20 p. 100, faute de quoi le contrat de location est dénoncé. Il lui demande: 1° quels avantages l'Etat a consentis aux sociétés conventionnées; 2° si ces sociétés sont libres de fixer leurs loyers en dépit de la convention qui les lie avec l'Etat; 3° dans l'affirmative, si cette augmentation est opportune alors que le Gouvernement, et en particulier le ministre des finances et des affaires économiques, mènent une campagne en faveur de la stabilisation des prix.

6152. — 3 décembre 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fixation des limites d'âge pour le concours d'attaché d'administration universitaire à trente ans pour le concours externe et à trente-cinq ans pour le concours interne suscite des objections. Puisque la nécessité a conduit à reporter de trente à trente-cinq, puis à quarante ans, la limite d'âge pour le recrutement du personnel enseignant des lycées, semblable disposition pourrait être envisagée pour le recrutement des attachés. Un candidat, reçu au concours de secrétaire juste avant trente ans, après des années d'auxiliarat dans l'éducation nationale, ne peut pratiquement pas se présenter au concours interne d'attaché, puisqu'on exige de lui cinq années de service comme titulaire. Une disposition transitoire du statut de l'intendance universitaire permet aux anciens adjoints des services économiques de se présenter au concours externe d'attaché d'administration universitaire s'ils ont moins de quarante ans. Il lui demande: 1° s'il n'est pas anormal d'adopter les mêmes limites d'âge pour le concours de secrétaire et pour le concours d'attaché, le second concours étant évidemment postérieur au premier pour les candidats qui passent les deux; 2° s'il ne serait pas opportun de fixer à trente-cinq ans la limite d'âge pour le concours externe d'attaché, et à quarante ans celle du concours interne; 3° si, en tout état de cause, la disposition transitoire adoptée pour les anciens adjoints des services économiques ne devrait pas être étendue aux anciens rédacteurs d'administration académique: possibilité, pendant cinq ans, de se présenter au concours externe d'attaché d'administration universitaire s'ils ont moins de quarante ans.

6153. — 3 décembre 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après le statut du 14 juin 1951, les rédacteurs d'administration académique, indice terminal 315 net, pouvaient, après inscription sur une liste d'aptitude devenir

« secrétaires d'administration académique », indice terminal 360 net. Le décret du 20 août 1962 intègre dans le cadre des « secrétaires d'administration universitaire » les rédacteurs et les secrétaires d'administration académique qui ne sont pas nommés attachés. Ce nouveau cadre comprend une classe normale, indice terminal 340 net, et une classe exceptionnelle où l'on n'accède qu'au choix, indice terminal 360 net. Ainsi, un secrétaire d'administration académique, jadis assuré d'atteindre l'indice 360 net, n'a plus cette assurance s'il est intégré en classe normale. Par le jeu des textes, un rédacteur de première classe, 5^e échelon dix ans d'ancienneté d'échelon au 1^{er} janvier 1960, promu à cette date secrétaire d'administration académique, se trouve intégré au 1^{er} mai 1961 au onzième échelon de la classe normale des secrétaires d'administration universitaire avec un an et quatre mois d'ancienneté d'échelon, alors que, s'il n'avait pas fait l'objet d'un choix au 1^{er} janvier 1960, il aurait été intégré au 1^{er} mai 1961 à ce même onzième échelon de la classe normale, mais avec onze ans et quatre mois d'ancienneté d'échelon, donc beaucoup mieux placé pour atteindre la classe exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour assurer aux anciens secrétaires d'administration académique intégrés en classe normale l'accès automatique à la classe exceptionnelle ; 2^o pour éviter que les rédacteurs d'administration académique, promus secrétaires d'administration académique alors qu'ils se trouvaient au sommet de l'échelle des rédacteurs, soient pénalisés par cette promotion.

6155. — 3 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il existe en France d'établissements pénitentiaires, de redressement ou de rééducation, destinés à l'enfance délinquante, et plus précisément : 1^o le nombre de ces établissements : a) à caractère public ; b) à caractère privé ; 2^o la capacité de chacun d'eux, le lieu de leur implantation et les effectifs qu'ils reçoivent actuellement ; 3^o la vocation de chacun de ces établissements.

6156. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans certains centres ou internats, publics et privés, destinés aux enfants inadaptés, un problème préoccupe les éducateurs, les surveillants et, partant, les parents, c'est celui de la promiscuité, entre enfants inadaptés, infirmes moteurs ou cérébraux récupérables et enfants déficients totalement irrécupérables. Une telle situation devrait prendre fin. Les enfants inadaptés récupérables devraient être séparés des autres, classés irrécupérables. Des établissements spécialisés devraient être créés pour ces derniers cas. Ainsi ces malheureux êtres, à qui cependant la société doit manifester sa sollicitude, ne gêneraient pas la rééducation nécessaire des enfants déficients récupérables aussi bien sur le plan mental que sur le plan fonctionnel. Il lui demande quelle est la doctrine de son ministère en cette matière et quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet effet.

6157. — 3 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o combien il existe d'établissements susceptibles d'accueillir des enfants inadaptés : a) dans le domaine public ; b) dans le domaine privé ; 2^o quel est le nombre de places (en externat et en internat) : a) dans les établissements publics ; b) dans les établissements similaires privés.

6161. — 3 décembre 1963. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre du travail que la législation en vigueur a créé, pour les salariés, un régime de retraite complémentaire. Des organismes divers se sont constitués ; ils sont habilités pour recevoir les demandes présentées par les intéressés. Chacun d'eux exigeant des requérants un relevé portant reconstitution de carrière, les solliciteurs doivent apporter la preuve à l'appui de leurs déclarations relatives à leurs activités salariées. Ce système, tout justifié qu'il soit, s'avère particulièrement difficile du fait que certains travailleurs ne sont plus en possession des certificats de travail, que de nombreuses entreprises ont disparu, privant ainsi les requérants de tous moyens de preuves d'autant que, dans de nombreux cas, les intéressés introduisent, préalablement ou simultanément, une demande dans le même sens auprès des organismes vieillesse de sécurité sociale. Or, depuis 1930, la sécurité sociale ventile les cotisations versées par les entreprises sur la fiche comptable des assurés. Certaines caisses de gestion du régime de retraite complémentaire seraient d'accord pour retenir, sans nouvelles justifications, les périodes de salariat validées au titre de la sécurité sociale. Par contre, les U. R. S. S. A. F. et les caisses de vieillesse refusent de répondre aux correspondances des caisses de gestion de retraite complémentaire dans ce sens, en raison de l'importance du travail matériel provoqué par ces demandes de renseignements ou d'extraits de fiches comptables. Sans minimiser cet aspect de la question, il lui demande si un système de liaison ne pourrait être mis en vigueur par ses services pour faciliter, dans toute la mesure du possible, la liquidation des demandes présentées par les assurés sociaux au titre de la retraite complémentaire.

6166. — 4 décembre 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que, par question écrite n° 4047 du 12 juillet 1963, il lui avait signalé que les textes définissant les normes pour le classement des immeubles n'avaient pas toujours été interprétés correctement en raison de leur complexité ou parfois par suite d'erreurs matérielles commises par les experts chargés de dresser les surfaces corrigées. Il arrive que tantôt les propriétaires, tantôt les locataires soient lésés à la suite d'un classement erroné, mais devenu définitif. Il demandait s'il ne serait pas possible de permettre aux propriétaires comme aux locataires qui le désiraient de faire procéder à l'établissement de nouvelles surfaces corrigées dans un délai de quelques mois qui serait à nouveau accordé aux intéressés. Il avait eu le plaisir de lire au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 24 août 1963 la réponse suivante : « La situation exposée n'a pas échappé à mon attention et des dispositions tendant à satisfaire les suggestions de l'honorable parlementaire sont actuellement en cours d'élaboration ». Aussi il lui demande s'il lui serait possible de donner dès à présent des indications sur l'esprit dans lequel est actuellement élaborée cette réglementation, en fournissant quelques exemples de normes caractéristiques qui seront retenues, de façon à clarifier des textes actuellement fort peu lisibles. Enfin, il lui demande à quelle date les textes sur le reclassement des immeubles pourront entrer en vigueur.

6169. — 4 décembre 1963. — M. Pierre Didier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'échelle de salaires des inspecteurs de salubrité des bureaux d'hygiène n'a pas été modifiée depuis l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, une exception ayant toutefois été faite pour les inspecteurs de salubrité des communes de plus de 40.000 habitants, qui ont vu le relèvement de leur échelle indiciaire comme suite à l'arrêté du 6 août 1955, cet arrêté prévoyant deux échelles différentes suivant l'importance des communes (plus ou moins de 40.000 habitants). Lors de la récente revalorisation des catégories C et D étendant à 49 emplois d'agents communaux les avantages consentis aux agents de l'Etat de ces catégories, les inspecteurs de salubrité n'ont pas bénéficié de ladite revalorisation. Compte tenu du fait que la revalorisation des indices est fonction des conditions de recrutement, il lui demande si une étude pour la modification de celles-ci est envisagée ou en cours et si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, une décision de revalorisation de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité des bureaux d'hygiène doit intervenir rapidement.

6170. — 4 décembre 1963. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 63-1096 du 30 octobre 1963 modifiant le tarif des patentes. Selon ce texte, la profession de marchand grossiste, expéditeur en fruits et légumes frais, passe de 4^e au 3^e groupe du tableau C, et le droit proportionnel est relevé du quarantième au vingtième, ce qui a pour effet de doubler la patente des expéditeurs. S'agissant d'une profession qui travaille avec des marges bénéficiaires réduites, dont l'activité est soumise aux aléas des variations de cours et qui a besoin de vastes magasins pour conserver ses produits, une telle mesure équivaut à une pénalité. De plus, une disposition de cette nature ne peut, en tout état de cause, qu'aller à l'encontre du plan de stabilité financière. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'abroger la disposition contestée.

6171. — 4 décembre 1963. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le grand ensemble de la résidence universitaire d'Antony comporte 3.000 chambres d'étudiants. Le caractère démesuré de cette cité, la disposition des locaux et l'insuffisance du personnel de surveillance font que les étudiants y sont pratiquement livrés à eux-mêmes. Il en résulte que la politique tient une large part dans leurs occupations, si l'on en juge du moins par le nombre des affiches posées à l'intérieur des locaux et que, par ailleurs, leur vie privée reste pratiquement à l'abri de tout contrôle. Compte tenu de ces constatations, il lui demande quelle politique il entend suivre à l'avenir en ce qui concerne le logement des étudiants et vers quelle solution il entend orienter ses services : soit le grand ensemble du type résidence universitaire d'Antony, soit l'immeuble moyen du genre de ceux qui ont été construits boulevard Jourdan, soit le logement individuel en H. L. M.

6173. — 4 décembre 1963. — M. Bruguerolle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article L. 55, 2^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension de réversion est reconnu à la veuve d'un fonctionnaire marié, soit moins de deux ans avant, soit après la mise à la retraite de l'intéressé, à la condition que, d'une part, le mari ait obtenu ou ait été susceptible d'obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté et que, d'autre part, le mariage ait duré au moins six ans dans le cas où il n'existe pas d'enfant issu de ce mariage. Il lui fait observer que si un fonc-

tionnaire se marie après la mise à la retraite, c'est certainement pour ne pas terminer ses jours dans la solitude, et il paraît abusif de priver la veuve du droit à pension de réversion si le décès du mari a lieu avant les six années exigées. Il lui demande si, en raison du petit nombre de veuves de fonctionnaires auxquelles s'appliquent ces dispositions, il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement à l'étude, de modifier cet article, afin que la durée de six années de mariage soit remplacée par une durée moindre telle que, par exemple, par deux années.

6174. — 4 décembre 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît indispensable de modifier la réglementation de la circulation routière en vue de limiter le nombre des accidents causés par les véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager notamment les mesures suivantes: 1° une réforme des modalités d'attribution du permis de conduire, comportant pour les six premiers mois suivant l'examen une autorisation provisoire de conduire, sur des itinéraires déterminés, avec vitesse limitée à 50 km par heure et le véhicule devant porter sur la partie extérieure une indication signifiant que cet automobiliste a la qualité de « conducteur apprenti »; 2° l'institution d'un plus grand nombre de limitations de vitesse, celles-ci devant être prévues à tous les endroits dangereux, tels que: sommets des côtes, courbes, et cela sur toutes les voies; 3° l'établissement d'une formule de permis de conduire comportant 4 cases destinées à recevoir mention des infractions graves à la réglementation, avec suppression automatique et sans appel du permis de conduire, pour une durée d'un an par exemple, lorsque les 4 cases seraient remplies. Les automobilistes qui auraient commis moins de quatre fautes graves dans une année pourraient, un an après la dernière contravention, obtenir un nouveau permis ne portant plus mention des infractions moyennant le paiement d'une amende assez élevée. Par contre, les bons conducteurs pourraient obtenir des dégrèvements sur le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur; 4° la généralisation de certains procédés de surveillance, tels que l'utilisation des gendarmes « pièges » ou « mouchards » ou les systèmes de détection par radar, afin de permettre le repérage systématique des chauffards et de mettre ceux-ci hors d'état de nuire et d'attenter à la vie d'autrui.

6175. — 4 décembre 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines pensions acquises sous l'un des régimes spéciaux de retraite visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 sont composées de deux éléments: 1° une rente viagère servie par la caisse nationale de prévoyance et qui, constituée par des cotisations obligatoires acquittées en vertu de ce régime spécial, ne donne pas lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100; 2° une pension servie par la caisse chargée de la gestion dudit régime et qui, représentant la différence entre le montant de la pension normale et celui de la rente viagère, fait l'objet du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor. Il lui demande si, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la rente viagère — lequel constitue en réalité une part de la pension constituée sous un régime obligatoire habilité à prendre à sa charge le versement forfaitaire — peut être compris dans les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 ou, dans la négative, s'il existe un moyen licite pour éviter le préjudice qui en résulte pour les titulaires de telles pensions, et pour mettre ceux-ci à égalité avec les retraités dont la pension est servie en totalité par la caisse qui gère ce régime, soit que celle-ci rembourse aux intéressés le montant de la réduction non appliquée, soit qu'elle effectue elle-même le versement forfaitaire afférent à la rente viagère.

6176. — 4 décembre 1963. — M. Le Lann, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 3505 de M. Bizet (Journal officiel, débats A. N., 2^e séance du 24 juillet 1963, p. 4489), et en particulier à la dernière phrase de celle-ci, lui demande quelle suite a été donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques aux propositions qui ont été faites à ce dernier en vue de garantir le versement de nouvelles indemnités de chômage intempérie à l'occasion des arrêts de travail qui surviendront à la fin de 1963.

6178. — 4 décembre 1963. — M. Teariki demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement a été saisi de la violation des accords internationaux en matière de pêche par des thoniers japonais dans les eaux territoriales de la Polynésie française et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter la répétition de ces faits.

6179. — 4 décembre 1963. — M. Teariki demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il n'envisage pas de modifier les dispositions légales actuellement en vigueur qui stipulent que ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans un territoire, afin qu'une durée plus longue soit dorénavant prévue dans la législation, par exemple une durée de présence d'au moins cinq ans. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi pour modifier la disposition mentionnée plus haut dans le sens indiqué.

6181. — 4 décembre 1963. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 11 mai 1950 n° 2261, qui prescrit les méthodes de détermination de la valeur au 1^{er} janvier 1941 des études de notaires pour fixer, compte tenu des coefficients d'augmentation à appliquer et par soustraction de cette valeur du prix de cession obtenu la somme soumise à l'imposition des plus-values de cession, dit, au paragraphe 239: « Ces méthodes d'évaluation ne sont données qu'à titre de règle pratique. Il convient donc de retenir, le cas échéant, un chiffre différent de celui qui résulte de leur application s'il est établi que la valeur réelle de la charge ou de l'office à la date du 1^{er} janvier 1941 était différente. Il peut en être ainsi, par exemple, dans le cas où la charge ou l'office en question a été estimé dans une déclaration de succession, un contrat de mariage ou un autre acte public, à une date rapprochée du 1^{er} janvier 1941 ». Il lui demande: 1° s'il y a lieu de considérer cette dernière liste comme absolument limitative et excluant de ce fait, formellement, une cession d'étude réalisée quelques mois avant le 1^{er} janvier 1941 par un acte sous signatures privées; 2° dans la négative, si le cédant de l'office ainsi cédé peut quand même revendiquer l'application des méthodes de la circulaire, qui lui sont plus favorables que la référence à son prix d'achat, compte tenu du fait que ce dernier prix, établi dans une période d'insécurité, celle des premiers jours de l'occupation où l'activité économique était complètement arrêtée, reflète moins exactement la valeur réelle de l'office que la référence aux produits de l'étude pendant les années précédant immédiatement la guerre de 1939.

6182. — 4 décembre 1963. — M. Marceau expose à M. le ministre du travail que la direction de la Régie Renault au Mans (Sarthe) envisage le licenciement d'une partie des travailleurs sous contrats provisoires si la cadence de production des véhicules de tourisme baissait encore. Cette mesure anti-sociale pourrait être évitée par: 1° la mutation du personnel en excédent pour la fabrication des véhicules de tourisme à la fabrication de tracteurs dont la cadence est en augmentation; 2° la suppression totale des heures supplémentaires du samedi; 3° l'abaissement à quarante-cinq heures payées des quarante-huit de la durée hebdomadaire du travail, qui pourrait s'opérer sans dommage pour la production puisque la productivité a augmenté depuis 1957 de 14 p. 100 par semestre; 4° la mise en action du fonds de régularisation prévu pour sauvegarder l'emploi du personnel; 5° la réduction des importations d'automobiles et de tracteurs et la recherche de débouchés pour les productions françaises de la Régie nationale des usines Renault, y compris hors du Marché commun. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi de tous les travailleurs de l'usine du Mans de la Régie nationale des usines Renault.

6183. — 4 décembre 1963. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale les doléances des parents d'élèves et du conseil des professeurs du lycée municipal de jeunes filles de Nevers (Nièvre), lequel n'est absolument plus en mesure de faire face au nombre d'élèves inscrits. L'effectif ayant presque triplé en quelques années, les élèves se trouvent répartis entre plusieurs locaux éloignés et trop petits, ce qui perturbe gravement la poursuite de leurs études. Il lui demande dans quelles conditions la rentrée de 1964 s'opérera, et si toutes les élèves aptes pourront être admises à l'externat et, pour beaucoup, à l'internat, qui ne pourra offrir en juillet 1964 que quelques places. Il lui demande en outre à quelle date pourront être édifiés à la cité scolaire du Banlay la nouvelle lycée moderne et classique de jeunes filles et le lycée technique de garçons de Nevers, aucune inscription de crédit ne figurant au budget de l'éducation nationale pour 1964, ni aucune autorisation de programme pour 1965.

6185. — 4 décembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que certains ouvriers mineurs, ayant fait constater leur silicose en 1946, ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux qui ont fait constater leur maladie professionnelle à partir du 1^{er} janvier 1947. Par exemple tout silicosé ayant fait constater sa maladie depuis le 1^{er} janvier 1947 et atteint d'une complication légale reçoit des houillères un carnet de soins. En cas de décès, elles effectuent le versement d'une indemnité de frais funéraires aux ayants droit du mineur silicosé décédé. Par contre, un silicosé ayant fait cons-

tater sa maladie professionnelle avant le 1^{er} janvier 1947 ne bénéficie pas du carnet de soins et, en cas de décès, ses ayants droit ne touchent pas l'indemnité de frais funéraires. Ils sont donc l'objet d'une injustice particulièrement regrettable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient accordés aux silicoés ayant fait constater leur maladie professionnelle avant le 1^{er} janvier 1947 les mêmes droits que ceux des silicoés dont la première constatation médicale a été faite après le 1^{er} janvier 1947.

6195. — 5 décembre 1963. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre du travail** si un infirmier militaire retraité, qui bénéficie des prestations de la sécurité sociale au titre militaire, doit obligatoirement, pour exercer son métier dans le civil et percevoir des honoraires, s'inscrire à une caisse générale de sécurité sociale et payer des cotisations.

6196. — 5 décembre 1963. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Ce plafond constitue une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° dans un but d'équité, de proposer au Parlement la suppression de ce plafond ; 2° si cette mesure ne devait pas être modifiée, d'étudier au moins la suppression de l'anomalie fiscale suivante : actuellement, les rentes du chef de famille s'additionnent à celles du conjoint, et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 francs de rentes, ce qui représente 5.000 francs par personne. Le même plafond de 10.000 francs est appliqué au célibataire, au divorcé ou au veuf, ce qui représente 10.000 francs par personne (contre un chiffre de 5.000 francs par personne si l'on fait partie d'un couple familial). Cette différence de traitement, qui défavorise la famille, n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 25 février 1963. Une circulaire d'application pourrait préciser que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 est fixé à 10.000 francs de rentes par créancier, soit 20.000 francs pour le couple familial.

6199. — 5 décembre 1963. — **M. Borocco** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'héritiers qui recueillent la nue-propriété d'un immeuble dont l'usufruit a été légué à un tiers, et qui désirent demander le paiement différé des droits de mutation. Il lui demande à ce sujet si l'administration de l'enregistrement est fondée, et en vertu de quels textes, à exiger la signature par l'usufruitier de l'acte d'affectation hypothécaire.

6200. — 5 décembre 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème suivant : lorsque la vente d'un bien ne mentionne pas un prix payable en espèces, mais une obligation de faire au profit de l'entreprise cédante, il semble que le remploi doit être considéré comme réalisé automatiquement, dans la mesure évidemment où l'obligation porte sur un bien susceptible de remploi. Il lui demande si l'administration est en droit d'exiger qu'un tel remploi se traduise matériellement par des écritures comptables ; autrement dit, si l'on doit attribuer une valeur à la prestation fournie et la considérer par une plus-value correspondante ; ou si l'on ne peut pas, au contraire, considérer que le remploi se déduit automatiquement des opérations, sans être obligé de les faire apparaître dans les comptes de l'entreprise.

6201. — 5 décembre 1963. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note de la direction générale des contributions directes du 10 août 1959, insérée au B. O. C. D. 1959, 11881, l'administration admet qu'une personne morale pourra être exonérée de la patente en produisant une copie du registre du commerce portant mention de la cessation totale de son activité. Dans une note postérieure du 12 juillet 1960, insérée au B. O. C. D. 1960, 111285, le service des contributions directes invite ses agents à « appliquer désormais de manière stricte » les dispositions de l'article 1493 F-3 du C. G. I. L'article 1493 bis du code général des impôts dispose que toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité, pour laquelle elle était immatriculée au registre de commerce, ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférentes à cette activité que sur présen-

tation d'un certificat de radiation du registre de commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce. Il lui demande si la note du 12 juillet 1960 doit être considérée comme infirmant les dispositions de faveur accordées par la note du 10 août 1959.

6202. — 5 décembre 1963. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que selon la circulaire 508.742 T. P. M., du premier bureau, du 28 janvier 1963 (B. O. P. T., n° 6, du 11 février, p. 106 et suivantes) seuls, parmi les officiers de réserve ayant dépassé la limite d'âge des officiers de l'active du même grade et de la même arme ou du même service, peuvent être proposés pour l'avancement ceux qui remplissent certaines conditions particulières, et parmi celles-ci (§ f) ceux qui dans leur grade actuel ont rendu des services signalés en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale ; 2° que dans cette énumération ne figure pas explicitement les services rendus à la préparation de la protection de la population civile ; 3° que la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 distingue nettement entre ces catégories de services ; 4° qu'étant donné les possibilités d'emploi des armes atomiques au cours d'un conflit éventuel il conviendrait de pousser au maximum la préparation de la protection de la population civile ; 5° que, jusqu'à présent, cette préparation n'est assurée dans une certaine mesure que par des fonctionnaires et par un personnel bénévole dont les cadres comprennent une assez forte proportion d'officiers de réserve ; 6° que la circulaire 39.000 du 18 septembre 1963 sur l'attribution de la Légion d'honneur dans les réserves en 1964 vient de supprimer la possibilité de propositions à titre normal pour les différents grades de la Légion d'honneur, tant pour les officiers dans les cadres que pour les officiers rayés des cadres, pour services rendus au titre de la loi n° 56-1180 (défense nationale et protection civile) ; 7° que cette mesure est de nature à créer des reticences chez les officiers de réserve mis à la disposition du ministère de l'intérieur et dont jusqu'à présent aucun texte ne fixe avec précision les obligations. Il lui demande : 1° s'il envisage le rétablissement, parmi les conditions d'établissement de propositions normales pour la Légion d'honneur (officiers de réserve), les services rendus : a) à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale ; b) à la préparation de la protection de la population civile ; 2° s'il ne pourrait ajouter, dans la circulaire pour l'avancement en 1964, la préparation de la protection civile aux services permettant l'établissement de propositions pour l'avancement des officiers de réserve ayant dépassé la limite d'âge des officiers d'active du même grade et de la même arme ou du même service.

6203. — 5 décembre 1963. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Celui-ci prévoit que : « en toute hypothèse la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au 1^{er} alinéa du paragraphe II ci-dessus ». Il lui demande : 1° si, pour l'application de ces dispositions, des mesures particulières sont prévues par ses services lorsque la mutation en cause résulte d'une vente aux enchères. D'ailleurs, des instructions ne pourraient-elles être données, tendant à ce que l'estimation d'une propriété bâtie ou non bâtie puisse se faire en se référant aux ventes aux enchères ayant porté, à des dates récentes, sur des terrains voisins et comparables à ceux faisant l'objet de la procédure d'expropriation ; 2° dans quelle mesure la limitation prévue peut être opposée aux propriétaires voisins d'immeubles ayant fait l'objet d'une vente récente conclue sous la forme amiable. Ne lui semble-t-il pas, en effet, que se référer à une vente amiable comme élément permettant d'estimer un terrain voisin de celui ayant fait l'objet de celle-ci, constitue à coup sûr une anomalie.

6204. — 5 décembre 1963. — **M. Luciani** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 527 du code de la sécurité sociale qui prévoit entre autre que les allocations familiales sont dues « jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ». Un certain nombre de caisses d'allocations familiales accordent à leurs assujettis des prestations « extra légales » au titre du fonds d'action sanitaire et sociale. Ces prestations sont généralement servies jusqu'à l'âge de vingt et un ans lorsque l'enfant est étudiant. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des modifications à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, de façon à généraliser ces dispositions.

6205. — 5 décembre 1963. — **M. Marquand-Gairard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme constituée vers 1920 a pour objet l'achat, la construction, la mise en valeur et la revente de tous immeubles

et l'exploitation de tous hôtels et, plus spécialement, le développement de la région de X, l'exploitation du domaine de Y, et l'achat et l'exploitation de l'hôtel de X. Cette société a donc reçu en apports, ou acquis peu après sa constitution, des hôtels qu'elle a d'abord exploités directement, puis mis en gérance libre. Les fonds de commerce ont été vendus en 1946 et 1947 et la société a gardé la propriété des immeubles loués aux exploitants hôteliers. La société a procédé, en outre, à un lotissement du domaine agricole qu'elle a reçu en apport, et de 1927 à 1962 de nombreuses ventes de lots ont été réalisées, il reste encore une dizaine de lots à la vente représentant un hectare environ. Elle a également acquis et revendu divers biens immobiliers depuis sa constitution. Elle gère, en outre, un portefeuille de valeurs mobilières ainsi que divers appartements en copropriété qu'elle a acquis récemment en remploi de ses réalisations. La société ayant une activité de marchand de biens a donc payé les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur les bénéfices sur toutes ses diverses opérations immobilières. Elle a procédé à la réévaluation des deux principaux immeubles qu'elle possède à ce jour, en l'occurrence les deux hôtels loués à bail. Mais en raison des terrains importants qui entouraient ces deux immeubles, des arrêtés préfectoraux ont permis le lotissement de ces domaines hôteliers. Des terrains et constructions ont donc pu être détachés de chacune des propriétés d'origine et vendus. Il lui demande : 1° si, en cas de vente de l'un ou des deux hôtels qui constituent en fait l'actif immobilisé de ladite société, la plus-value de vente pourra être calculée sur la valeur réévaluée de deux immeubles et si, toutes les conditions prévues par les textes étant remplies, la société peut distribuer le produit des réalisations à ses fonctionnaires en imputant celle-ci sur la réserve spéciale de réévaluation, moyennant la taxe forfaitaire de 12 p. 100 prévue pour les répartitions de cette nature qui interviendront avant le 31 décembre 1965. Il y a lieu de considérer que lesdits immeubles ont été acquis ou apportés à la société antérieurement à 1925 et que la taxation des plus-values calculées sur la différence entre le prix de vente actuel et la valeur d'acquisition ou d'apport d'origine, sous déduction des amortissements effectués, constituerait une flagrante spoliation ; 2° dans la négative, si la société actuelle pourrait se scinder en deux sociétés dont l'une immobilière recevrait les deux principaux immeubles à destination hôtelière, et l'autre recevrait tous les autres biens sociaux sans que soient imposées les plus-values sur les biens immobiliers. A condition que la réserve spéciale de réévaluation, qui est afférente aux deux principaux immeubles, soit transférée et se retrouve au bilan de la première société, la réalisation éventuelle de l'un ou des deux immeubles pourrait-elle donner lieu à l'application de la taxe forfaitaire de 12 p. 100, l'impôt sur les sociétés n'étant perçu que sur la plus-value de vente desdits immeubles par rapport à leur valeur d'apport à la société, présumée égale à la valeur nette comptable après réévaluation figurant au dernier bilan de la société scindée.

6207. — 5 décembre 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème que pose à un bailleur d'une propriété rurale le remboursement de la taxe de voirie lorsque celle-ci n'a pas été votée par le conseil municipal — comme c'est le cas dans de nombreuses communes du département de la Vienne. Dans le cas signalé, l'assemblée locale a eu recours pour financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux aux seuls centimes généraux de contribution foncière. Cette taxe constitue normalement une taxe à la charge du fermier et non du propriétaire. Il lui demande quels peuvent être les critères permettant de leur faire apparaître la quote-part desdits centimes destinés à couvrir les dépenses de voirie, étant donné qu'ils ne sont pas soumis à l'affectation spéciale. Il lui fait remarquer que ces problèmes essentiellement pratiques concernent de très nombreux bailleurs.

6209. — 5 décembre 1963. — **M. Richet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi du 3 avril 1955 modifiant le tarif de prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos. Elle dispose, au paragraphe 2 de son article 24 : « Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème devront être consacrées, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique ». Son décret d'application, en date du 24 mai 1957, précise la nature de ces travaux d'investissement et leurs conditions. Le plan comptable obligatoire des casinos contient un compte n° 491 intitulé : « Prélèvement à employer », qui constate, par quinzaine, l'obligation d'investissement née de ce qui précède, et permet ainsi de la porter, par contrepartie d'écriture, en charge d'exploitation. Ainsi l'allègement fiscal évite d'être entamé par les impôts frappant les bénéfices. Quand les travaux sont effectués et agréés, la charge d'investissement étant remplie, un virement s'effectue de ce compte n° 491 à un compte n° 115 intitulé : « Réserves facultatives », du moins quand les travaux sont effectués dans le casino même. Les investissements se comptabilisent comme des investissements ordinaires à l'actif du bilan. Il lui demande : 1° si l'amortissement des investissements en question peut être porté en charge d'exploitation ; 2° si la réserve facultative se maintient au passif du bilan jusqu'à cession ou cessation d'exploitation pour entrer alors en compte de plus-value de cession.

6210. — 5 décembre 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des vieux travailleurs rapatriés bénéficiant d'une pension d'assurance vieillesse du régime de la sécurité sociale ou des pensions d'invalidité et relevant de la caisse d'Alger, qui n'ont pas été revalorisés depuis janvier 1931 malgré les augmentations intervenues par ailleurs et auxquels la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne, 110 et 112, rue de Flandre, à Paris, qui les a pris en charge, répond qu'elle n'est pas qualifiée pour procéder aux revalorisations ou révisions de ces pensions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer sur ce point l'égalité entre toutes les catégories de citoyens.

6211. — 5 décembre 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation des vieux travailleurs rapatriés bénéficiant d'une pension d'assurance vieillesse du régime de la sécurité sociale ou de pensions d'invalidité, et relevant de la caisse d'Alger, qui n'ont pas été revalorisés depuis janvier 1961 malgré les augmentations intervenues par ailleurs et auxquels la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne, 110 et 112, rue de Flandre, à Paris, qui les a pris en charge, répond qu'elle n'est pas qualifiée pour procéder aux revalorisations ou révisions de ces pensions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer sur ce point l'égalité entre toutes les catégories de citoyens.

6212. — 5 décembre 1963. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé par le payeur général de la Seine au versement d'une subvention complémentaire de 1.112.934 francs accordée par arrêté ministériel du 11 avril 1962 à la ville de Montreuil, pour ses constructions scolaires, en commandes groupées, rues de Nanteuil, Romain-Rolland et Daniel-Renault. Le payeur général de la Seine a fait savoir au préfet de la Seine, par lettre n° 20.543 en date du 10 août 1962, que « les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 1962 attributif d'un complément de subvention sont contraires aux prescriptions du ministre des finances qui « confirme que la participation de l'Etat à une opération déterminée doit être calculée sans possibilité de révision » (sa lettre n° 51.072 C 3 du 30 juin 1960 à M. le ministre de l'éducation nationale). Or, ces prescriptions ont des répercussions très graves sur les finances de la ville de Montreuil, comme probablement sur celles de toutes les collectivités locales qui sont placées dans la même situation. En effet, elles constituent un blocage des subventions accordées au départ des travaux, alors que les collectivités locales sont tenues de payer les hausses dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de la passation des marchés. Si les subventions ne sont pas réajustées au prorata de l'augmentation du prix des travaux, cela revient à faire supporter ces hausses par les contribuables communaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que la subvention attribuée à la ville de Montreuil lui soit payée très prochainement.

6213. — 5 décembre 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Montreuil ne peut obtenir le versement d'une subvention de 320.040 francs accordée par arrêté du 21 novembre 1960, visée au contrôle financier sous le n° 18.715, relative à la construction du groupe scolaire Diderot. Le versement de cette subvention, pour laquelle toutes les justifications réglementaires ont été produites, a fait l'objet de plusieurs réclamations, la dernière ayant été déposée le 20 juin dernier entre les mains du directeur général des services d'enseignement de la Seine. Aucun motif de refus n'a jamais été communiqué à la ville de Montreuil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit versée sans retard à la ville de Montreuil la subvention qui lui est due.

6214. — 5 décembre 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec stupeur de sa réponse en date du 28 octobre 1963 à sa question écrite n° 4827 relative aux subventions réclamées par la ville de Montreuil pour les classes provisoires qu'elle a construites en 1959, 1960 et 1961, respectivement rue du Bel-Air, rue de la Côte et dans le groupe Jean-Jaurès. Dans cette réponse, il est indiqué que ces constructions, ayant été préfinancées, ont été réalisées irrégulièrement en raison de l'interdiction stipulée par la circulaire du ministre des finances du 29 avril 1957. Or, la ville de Montreuil, pour chacune de ces constructions, a respecté toute la réglementation en vigueur concernant les projets scolaires. Cependant, elle supporte les conséquences de retards qui ne lui sont pas imputables, et en raison desquels on invoque, à son encontre, la circulaire du 29 avril 1957. Malgré le défaut d'intervention, en temps utile, des arrêtés attributifs de subvention, fallait-il pour autant laisser les enfants à la rue. Par ailleurs, il ne semble pas que les positions du ministre de l'éducation nationale et du

ministère des finances suivent une ligne constante, puisque, si l'on en croit le compte rendu analytique de la séance de l'Assemblée nationale du vendredi 11 octobre 1963, 70 p. 100 des communes de Seine-et-Marne qui se sont trouvées, comme la ville de Montreuil, dans l'obligation de préfinancer leurs constructions scolaires, ont été remboursées. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M. le ministre des finances pour que les mesures adoptées en faveur des communes de Seine-et-Marne soient étendues, sans tarder, à la ville de Montreuil, ainsi qu'aux autres communes se trouvant dans la même situation.

6215. — 5 décembre 1963. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent vingt-huit familles lyonnaises représentant une centaine de personnes. Ces familles ont été obligées d'évacuer de toute urgence les logements qu'elles occupaient dans des immeubles sis au n° 2 de la rue Adanoli et au n° 16 de la rue Magneval, dans le 4^e arrondissement de Lyon, ces bâtiments risquant, du fait de leur vétusté et des infiltrations souterraines, de s'écrouler d'un instant à l'autre. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la ville de Lyon puisse bénéficier de l'aide et des moyens nécessaires à assurer le logement immédiat de ces familles, la plupart de conditions modestes, d'autant qu'il semble que d'autres immeubles risquent dans ce même quartier de s'effondrer à leur tour.

6217. — 5 décembre 1963. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, parmi les problèmes de sauvegarde de la santé des Français et des Françaises, devrait figurer en bonne place le sérieux problème de la santé morale des garçons et des filles de notre pays. Mais ce problème semble être traité tout particulièrement sur le plan de la répression quand il s'agit de délinquance juvénile. Trop d'enfants de France sont jetés dans les mains de la police et traduits sur les bancs d'infamie, alors que leur cas dépend davantage de la médecine ou d'une pédagogie appropriée. La maladie, le mode de vie, la misère, l'injustice sociale sont le plus souvent à la base du désaxement de la plupart des enfants qui tombent dans la délinquance et non de prétendus caractères dangereux innés. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère pour contribuer en ce qui le concerne à la prévention de la délinquance juvénile ; 2° s'il existe, à cet effet, une coordination entre ses services et les services des autres ministères intéressés, et quels sont les résultats acquis ; 3° quels sont les crédits consacrés par son ministère pour prévenir la délinquance juvénile et soigner ces jeunes poursuivis comme des délinquants ; 4° si son ministère a des établissements appropriés sous son contrôle et, dans l'affirmative, lesquels ; 5° si le ministère de la santé publique et de la population forme du personnel — médecins, assistants sociaux, éducateurs — susceptible de s'occuper de l'enfance dite délinquante.

6219. — 5 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un peu partout, en France, des entreprises de transports routiers refusent d'accorder des tarifs réduits aux mutilés de guerre. Certaines de ces entreprises de transport en commun, qui ont bénéficié de la suppression locale des transports de voyageurs par chemin de fer, refusent de tenir compte du fait que l'arrêt du trafic ferroviaire leur a apporté des avantages certains. Leur devoir serait donc de supporter la servitude de la réduction des tarifs en faveur des mutilés et pensionnés de guerre. Il lui demande quelles mesures il a prises pour faire respecter partout les dispositions de la loi accordant des tarifs réduits aux mutilés de guerre dans les transports en commun, trains ou autobus.

6221. — 5 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'information que les téléspectateurs et téléspectatrices de France sont très sensibles aux perspectives qui s'ouvrent devant la télévision française. Ils enregistrent avec sympathie l'annonce d'une deuxième chaîne, mieux pourvue, et de la télévision en couleur. La future monodivision, qui permettra les satellites cosmiques, ne les laisse pas indifférents. Mais nombreux sont les téléspectateurs qui désiraient qu'on se préoccupe d'abord d'assurer partout une bonne réception des images dans les émissions en cours, ce qui est loin d'être le cas. Aussi, devant la carence technique et financière de l'Etat, un peu partout des antennes de télévision pour réémission des images sont sorties de terre, grâce aux initiatives techniques et financières privées, sous forme de syndicats ou de groupements de téléspectateurs ou de syndicats intercommunaux de téléspectateurs. Ainsi il existe en France deux catégories de téléspectateurs : 1° ceux qui achètent le poste de télévision rapportant des taxes énormes à l'Etat — la T. V. A., notamment — et qui paient la redevance annuelle ; 2° ceux qui achètent le poste dans les mêmes conditions, paient les mêmes redevances et paient, en plus, l'installation des antennes réémettrices. C'est une situation injuste. Elle devient insupportable car, devant la modicité des crédits, les moyens techniques sont souvent de qualité douteuse,

ou notablement insuffisants. Il lui demande quelles dispositions son ministère a prises : 1° pour assurer une transmission générale des images de la télévision à tous les Français, quel que soit leur lieu d'habitation ; 2° pour prendre à son compte l'entretien et la mise en place, sur le plan technique comme sur le plan financier, de toutes les antennes réémettrices de télévision installées dans toute la France afin que tous les téléspectateurs de France soient soumis aux mêmes servitudes et jouissent des mêmes droits.

6222. — 5 décembre 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) a modifié les dispositions des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires et a inséré dans ce code un nouvel article L. 46-1. Dans l'attente des instructions qui seront adressées aux comptables lorsque les modalités d'application des nouveaux articles du code auront été arrêtées en accord avec la direction de la dette publique, les pensions civiles d'invalidité ainsi que, le cas échéant, la majoration pour tierce personne ont continué à être payées sur la base de leur montant servi au 1^{er} octobre 1962. Il lui demande si les instructions précitées ont été adressées aux comptables et, sinon, quelles sont les mesures prises pour permettre aux bénéficiaires de toucher avec effet rétroactif les majorations prévues par la loi.

6223. — 5 décembre 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses classes primaires du département de l'Ardeche ne peuvent fonctionner, notamment durant la mauvaise saison, par suite de l'absence du personnel de remplacement lorsque les maîtres titulaires sont contraints de se mettre en congé. D'une manière générale, il est impossible de répartir les enfants dans les autres classes des groupes scolaires faute de place et par suite de la désorganisation totale que cela entraînerait sur le plan pédagogique. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le pourcentage des postes budgétaires de suppléants compte tenu qu'un accroissement de 20 p. 100 du nombre des remplaçants permettrait de mettre fin à la plupart des situations critiques et que le statut du personnel de remplacement prévoit un pourcentage de 6 p. 100 de ce personnel par rapport au personnel titulaire.

6225. — 5 décembre 1963. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux, possédant l'un et l'autre un diplôme de pharmacien, mariés sous le régime de la communauté légale, qui exploitent en collaboration une officine de pharmacie dont la femme est titulaire. En raison de l'importance du chiffre d'affaires de cette officine, le titulaire — en l'occurrence la femme — est tenu, en application de l'article L. 579 du code de la santé et de l'arrêté ministériel du 9 octobre 1958, de s'assurer le concours d'un pharmacien assistant. Le mari se propose d'occuper ces fonctions d'assistant et compte obtenir très prochainement son inscription à cet effet au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens. Il lui demande si, dans ces conditions, pour l'établissement des bénéfices imposables de cette officine, le salaire du mari pourra être déduit, non plus dans la limite de 1.500 F prévus à l'article 154 du code général des impôts, mais pour la somme correspondant effectivement aux fonctions de pharmacien assistant.

6226. — 5 décembre 1963. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse donnée à sa question écrite n° 1659 (Journal officiel, débats A. N. du 20 avril 1963, p. 2638) avait suscité un espoir parmi les Français rapatriés de Tunisie qui possèdent des capitaux bloqués dans ce pays. Cependant, ils constatent avec amertume que ce problème des transferts de fonds de Tunisie en France n'a pas encore été réglé. Il lui demande si cette question a maintenant fait l'objet de négociations entre les deux gouvernements, et s'il peut préciser dans quel délai les intéressés pourront recouvrer leurs capitaux.

6227. — 5 décembre 1963. — M. Charles Germain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée, aussi bien sur le plan administratif que financier, dans laquelle se trouvent les directeurs d'écoles comportant des classes nouvelles n'ayant pas encore fait l'objet de création officielle par décision ministérielle. Par suite de ces créations provisoires qui n'ont pas été régularisées administrativement, certains directeurs perçoivent une rémunération calculée suivant un indice inférieur à celui qui correspond à la charge réelle assumée par les intéressés, sans que ceux-ci puissent obtenir la revalorisation indiciaire à laquelle ils ont droit et sans que celle-ci puisse entrer en ligne de compte pour la liquidation de leur pension de retraite. Cependant le travail de ces directeurs est particulièrement difficile puisqu'ils ont la charge

de mettre en route le fonctionnement d'une école nouvelle avec des effectifs en constante évolution. Il fait observer, d'autre part, que lorsqu'une suppression de classe est effectuée dans un groupe scolaire, l'indice de traitement des directeurs est immédiatement abaissé, alors qu'en cas de création de classe nouvelle, l'opération inverse d'augmentation d'indice n'est effectuée que dans un délai assez long. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie qui a pour effet de pénaliser un certain nombre de directeurs d'écoles, dont le rôle est parmi les plus difficiles à remplir.

6229. — 5 décembre 1963. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des infirmières diplômées engagées pour la durée de la guerre, qui appartenaient en 1940 à une formation sanitaire de la zone de combat et qui, par leur attitude courageuse sous les bombardements, ont obtenu la croix de guerre 1939-1945, mais se voient maintenant refuser l'octroi de la carte du combattant, motif pris que leur unité n'appartenait pas à celles énumérées dans une liste fixée par le ministre des armées. Il lui demande s'il n'est pas équitable de prévoir une réglementation qui permettrait à ces titulaires de la croix de guerre d'obtenir automatiquement la carte du combattant.

6230. — 5 décembre 1963. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en décembre 1956, une personne a fait donation par contrat de mariage à sa petite-fille d'une somme de un million de francs (10.000 francs 1963). A l'époque, il a été fait application d'un abattement total. Le donateur est décédé en janvier 1962, laissant pour seule héritière sa fille unique, mère de la bénéficiaire de la donation susvisée. Il lui demande si, pour la liquidation des droits exigibles sur cette succession, il convient d'appliquer un abattement de 100.000 francs ou seulement 100.000 — 10.000, soit 90.000 francs. Il lui signale, en outre, que le de cujus avait fait à sa fille, seule héritière, plusieurs donations d'un montant de 36.250 francs, qui seront à déduire de l'abattement de 100.000 francs ou de 90.000 francs, selon qu'il aura été décidé sur le montant restant à employer dudit abattement.

6232. — 6 décembre 1963. — M. Duveillard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi du 15 février 1946 a relevé uniformément de trois ans les limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936, sans cependant les porter au-delà de soixante-dix ans. Pour atténuer la brutalité de cette mesure, l'article 21 de la loi du 6 août 1947 a institué un régime progressif de relèvement des limites d'âge applicable aux fonctionnaires qui, à la date du 15 février 1946, se trouvaient à moins de trois ans de la limite d'âge de la loi de 1936. Pour ces fonctionnaires, le recul de la limite d'âge prenant un caractère personnel était fixé au temps de service qu'il leur restait à accomplir pour atteindre cette limite d'âge de 1936. Ils ont donc perdu partie du recul des trois années prévu par la loi du 15 février 1946. Ils perdaient, d'autre part, la bonification de trois ans ou de cinq ans antérieurement accordée en application de l'article 8 de la loi du 18 octobre 1936 contre versement d'une retenue rétroactive fixée à 3 p. 100 du traitement de fin de carrière. Dans certains cas, faute de bénéficier de la règle générale édictée par la loi du 15 février 1946, ils n'ont pu réaliser, à leur mise à la retraite, les six mois d'occupation de leur échelon de fin de carrière prévu pour sa prise en compte dans la liquidation de la pension par l'article L. 26 du code des pensions. Pour réparer ce préjudice, il serait équitable de parfaire pour eux les trois années de recul de la limite d'âge de la loi de 1946, en prenant en compte partie des deux années de service éventuellement accomplies au titre du décret du 16 décembre 1946, après leur limite d'âge personnelle, de l'article 21 de la loi du 6 août 1947, mesure d'exception qui frappe les seuls fonctionnaires qui, comme dit plus haut, étaient, à la date du 15 février 1946, à moins de trois ans de la limite d'âge de la loi du 18 août 1936. Il lui rappelle que les services accomplis après la limite d'âge sont soumis à la retenue de 3 p. 100 en application de l'article L. 86 du code des pensions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures correspondant à cette suggestion.

6233. — 6 décembre 1963. — M. Duveillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tout contribuable qui s'estime imposé à tort doit adresser une demande en décharge au directeur des contributions directes (C. G. I., art. 1931). Cette demande doit parvenir à son destinataire avant le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (art. 1932). Toutefois, lorsque le contribuable ne reçoit l'avertissement qu'après le 31 décembre de l'année de la mise en recouvrement du rôle, le délai de réclamation expire seulement le 31 mars de l'année qui suit celle de la réception de l'avertissement (arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1963). Or, certains contribuables ne reçoivent leur avertissement qu'à la fin du mois de décembre, ce qui, pratiquement, ne leur laisse que trois mois pour formuler une réclamation, délai qui se révèle souvent trop court. Il lui demande s'il n'est pas, ce qui serait plus équitable, de modifier l'article 1932 du code général des impôts de telle sorte que le contribuable dispose d'un délai d'un an à dater de la réception de l'avertissement.

6237. — 6 décembre 1963. — M. Lemarchand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les chefs de famille nombreuses sont amenés à utiliser une voiture automobile d'une puissance fiscale supérieure à celles dont se servent les personnes n'ayant pas les mêmes charges. Il lui demande si, pour distinguer la voiture objet de luxe de celle qui est quasiment indispensable, il ne conviendrait pas de baser le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur non plus sur leur puissance fiscale, mais sur leur prix de vente.

6241. — 6 décembre 1963. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre de l'intérieur que les gardiens de musées départementaux et municipaux ne jouissent pas des mêmes avantages que les gardiens des musées nationaux. Dans les musées nationaux, en dehors du personnel ouvrier, il existe trois catégories de gardes: 1° les gardiens; 2° les brigadiers; 3° les surveillants. Par contre, dans les musées départementaux et municipaux, il n'existe que deux catégories: 1° les gardiens; 2° les chefs gardiens. D'autre part, une indemnité pour le service des dimanches est allouée depuis 1956 au personnel des musées nationaux. Ceux des musées départementaux et municipaux, bien que leurs charges soient identiques, ne la perçoivent pas. Or, dans des régions essentiellement touristiques comme la Bretagne, qui possède de très beaux musées, ceux-ci constituent un élément important de l'attrait touristique et reçoivent de nombreux visiteurs aussi bien le dimanche qu'en semaine. Il lui demande les mesures qu'il envisage en vue d'aménager les statuts de ces personnels, afin que ceux-ci soient à parité avec les personnels équivalents des musées nationaux.

6242. — 6 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des rapatriés que le 1^{er} juillet 1962, la plupart des fonctionnaires français d'Algérie prirent la résolution de rejoindre la métropole dans les meilleurs délais; d'autres prolongèrent de quelques mois leur séjour sans, pour autant, prendre à cet égard le moindre engagement. Quant ils ont rejoint la France, tous ces fonctionnaires se sont abstenus d'acquitter les impôts dont ils étaient redevables envers le Trésor algérien au titre des années 1961-1962, lesquels, d'ailleurs, à cette époque, n'avaient pas toujours été mis en recouvrement. Quelques autres fonctionnaires ayant cru devoir obéir aux recommandations officielles et demeurer à leur poste une année après la proclamation de l'indépendance, ceux-ci, du moins lorsque leur départ est postérieur au 15 juin 1963, se sont vu imposer l'obligation brutale par l'Etat algérien d'avoir à payer tout ce qu'ils devaient au Trésor algérien, même les impositions de 1963 non encore liquidées officiellement. A titre indicatif, un inspecteur des régies financières à l'indice 525 fut contraint de déboursier, au titre des exercices 1961, 1962, 1963, plus de 6.000 francs. Sans doute, pour pallier ces exigences d'Alger, l'ambassade de France avait obtenu qu'une « déclaration sur l'honneur » fut substituée au « quitus fiscal ». Mais beaucoup de fonctionnaires ne furent pas en mesure de bénéficier de cette solution, qui n'est pas intervenue tout de suite, et dont, au surplus, l'application soulevait au début de graves difficultés, à tel point que de nombreux parlants, qui se croyaient en règle, furent refoulés au dernier moment par la police des ports et des aérodromes. Il lui demande: 1° s'il est admissible que le sort matériel d'un rapatrié dépende uniquement de la date de son retour dans la métropole ou, en d'autres termes, que certains Français d'Algérie bénéficient des circonstances et d'autres en pâtissent; 2° s'il ne serait pas utile que le ministère des rapatriés invite à se faire connaître les personnes, appartenant ou non à la fonction publique, qui ont subi un préjudice du fait des circonstances évoquées ci-dessus et à justifier du paiement de sommes qu'elles ont dû acquitter à l'occasion des faits signalés; 3° s'il ne serait pas possible d'accorder à ces personnes, dont la prime de réinstallation s'est trouvée ainsi réduite à sa plus simple expression, une indemnité exceptionnelle de compensation, ou un dégrèvement fiscal pour les années à venir.

6243. — 6 décembre 1963. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons ont été autorisées les augmentations de location aux collectivités des piscines privées, augmentations contraires, d'une part, à la politique de stabilisation économique et financière du Gouvernement et, d'autre part, au développement bien compris de la natation en général.

6244. — 6 décembre 1963. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'information s'il ne compte pas user de son autorité afin que les séquences avec des scènes de violence ou de meurtre, qui passent sur les écrans de la télévision française aux heures où « la vision familiale » est la plus grande, soient définitivement supprimées, ces scènes répétées quotidiennement étant de nature à agir défavorablement sur la formation intellectuelle et morale des jeunes.

6246. — 6 décembre 1963. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences de la fermeture, envisagée pour le 31 décembre 1963, d'un établissement de l'Intendance sur la place de Rouen. Cet établissement comporte vingt-six ouvriers et douze employés, dont certains peuvent faire valoir leurs droits à une retraite anticipée. La circulaire ministérielle n° 23814/MA/CC du 24 septembre 1963 prévoyait pour ce personnel des mesures de reclassement dans le secteur privé. A un mois de la fermeture de l'établissement, rien de tangible n'a été porté à la connaissance des intéressés, qui risquent de se trouver sans emploi le 1^{er} janvier prochain. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer le reclassement, à partir du 1^{er} janvier prochain, des trente-huit personnes touchées par la mesure de fermeture.

6247. — 6 décembre 1963. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la perspective du transfert du service de santé scolaire sous la responsabilité de **M. le ministre de la santé publique** a provoqué dans les milieux universitaires et parmi les parents d'élèves une émotion considérable. Les services de santé scolaire avaient permis de réaliser une médecine efficace, proche de l'école et proche des familles, dont les résultats avaient été jugés satisfaisants par tous les intéressés, et la nécessité de cette réorganisation n'apparaît pas évidente. Il lui demande, dans l'hypothèse où malgré tout le transfert aurait lieu, quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir aux parents d'élèves que la continuation du service et sa qualité ne souffriront pas des mesures envisagées ; 2° pour garantir la situation des personnels de l'hygiène scolaire, en particulier des médecins.

6248. — 6 décembre 1963. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a pris note de sa réponse à la question écrite n° 4779 (J. O., débats A. N. du 17 octobre 1963, p. 5213), dont il ressort : 1° que l'avis du contrôle médical, favorable ou défavorable, émis à la suite d'une demande d'entente préalable, doit être motivé et fondé sur la possession de données médicales suffisantes, possession qui doit être assurée de la manière jugée la plus expéditive pour chaque cas d'espèce (analyse des pièces constitutives du dossier ; convocation du malade valide ; visite du malade alité à son domicile ; prise de contact avec le médecin traitant) ; 2° que l'expertise ne figure pas parmi les moyens d'information utilisables pour l'instruction médicale des demandes d'entente préalable, ce qui correspond d'ailleurs parfaitement aux termes du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, selon lesquels l'emploi de cette procédure ne peut intervenir qu'après naissance d'une contestation d'ordre médical relative à l'état du malade. Il prend note des explications données et, se plaçant à présent dans l'hypothèse où l'entente préalable, qui vise l'intervention d'un auxiliaire médical, est dûment appuyée par l'ordonnance réglementaire (6^e paragraphe de la convention type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960) contenant l'indication qualitative et quantitative des soins à donner, et où le contrôle médical estime néanmoins que les éléments constitutifs du dossier sont insuffisants pour lui permettre de statuer sur pièces, il lui demande : 1° si le contrôle médical ne doit pas alors nécessairement utiliser, avant de statuer, les autres moyens d'information mis à sa disposition ; 2° si n'est pas vicié par une irrégularité substantielle un avis défavorable alors émis sans emploi d'aucun de ces autres moyens d'information, et n'énonçant pas d'autre motif que l'insuffisance des renseignements contenus dans le dossier (ce qui équivaut à exciper simplement de ce que le médecin conseil n'a pu, sur pièces, se former une opinion au sujet du bien-fondé de la demande) ; 3° quelles sont les voies de discussion ouvertes pour la réforme d'une décision de rejet prise par la caisse primaire en raison d'un tel avis défavorable, compte tenu du fait que, aucune contestation relative à l'état du malade n'ayant été soulevée, et aucun litige de nature médicale n'ayant alors pris naissance, le recours à l'expertise médicale est, dans l'hypothèse considérée, prohibé autant par la définition des bases légales de cette procédure que par son exclusion des moyens d'instruction de la demande d'entente préalable.

6251. — 6 décembre 1963. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines dépenses d'aménagement ou de réparations effectuées par les propriétaires sont déductibles pour la détermination du revenu foncier. Ainsi le propriétaire d'un immeuble comportant deux logements, dont l'un est occupé par lui-même, a fait remplacer la chaudière du chauffage central de l'immeuble, celle en service depuis huit ans étant devenue inutilisable et cette nouvelle chaudière est absolument identique à la précédente et ne confère donc aucune plus-value à l'immeuble. Il lui demande si, dans ce cas, les frais exposés par le remplacement de la chaudière sont déductibles du revenu produit par l'immeuble.

6252. — 6 décembre 1963. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué une allocation spéciale d'édu-

cation pour les enfants handicapés, que la parution d'un décret d'application avait été prévue pour la mise en vigueur de cette loi mais que ce décret n'est pas encore paru. Il lui demande dans quel délai les mesures nécessaires à l'application pratique du texte voté le 31 juillet 1963 seront prises.

6253. — 6 décembre 1963. — **M. Le Gallo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) le nombre des candidats présentés ; b) le nombre des candidats reçus au baccalauréat (2^e partie) série technique et économique, au cours de chacune des cinq dernières années : 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963.

6255. — 6 décembre 1963. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, détenteur des minutes de l'acte de partage et du règlement de copropriété, peut refuser d'enregistrer et de faire transcrire un modificatif de ce règlement de propriété pris en conformité des statuts en cause et à l'unanimité des copropriétaires représentant la totalité des lots de l'immeuble en copropriété. Dans le cas de référence, la modification requise consisterait à faire préciser dans le règlement de copropriété (comme cela existe déjà dans l'acte de partage) que le jardin est la pleine et entière propriété pour moitié du propriétaire d'un appartement constituant le troisième lot et pour l'autre moitié du propriétaire d'un autre appartement constituant le quatrième lot (ces deux appartements formant déjà deux lots distincts ayant un contact direct à la fois avec ce jardin et de l'autre côté avec la voie publique). Il faut signaler que l'autorité préfectorale, consultée par écrit, refuse de considérer la modification envisagée comme une opération de lotissement et qu'il estime qu'il s'agit là d'une simple retouche à un règlement de copropriété.

6257. — 6 décembre 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 18^e arrondissement de Paris compte, au dernier recensement, une population qui, en fait, sur le plan national, l'équivalent de la cinquième ville de France après Toulouse, avant Nantes et Bordeaux. Toulouse possède cinq établissements d'enseignement secondaire, Nantes huit et Bordeaux cinq. Cet arrondissement de Paris a été doté d'une annexe de lycée en 1959. Jusque là il ne possédait aucun établissement d'enseignement secondaire. Cette annexe a été éditée en baraquements légers sur les terrains considérés comme non *aedificandi*, plus communément appelés « zone des fortifications de Paris ». En effet, par une loi de 1953, l'Assemblée nationale ayant levé les réserves, la ville de Paris a procédé à des affectations de terrains entre diverses administrations dont le ministère de l'éducation nationale, qui se vit attribuer alors le terrain compris entre les rues Gérard-de-Nerval, Henri-Huchard et l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen. L'annexe fut ouverte au mois d'octobre 1959 avec l'assurance que les élèves pourraient tout naturellement y effectuer leurs études complètes jusqu'au baccalauréat. Au fur et à mesure du développement, des baraquements provisoires furent aménagés. Or, en se référant au budget de l'éducation nationale, on constate qu'un crédit indicatif a été inscrit dès 1962 pour un montant de 3.650.000 francs. A ce même budget pour l'exercice 1963, ce crédit a été amputé, mais figure toujours pour une somme de 2.650.000 francs. Ce crédit indicatif justifie pleinement la volonté des parents d'élèves de voir se réaliser rapidement la construction définitive de l'établissement. Au début de mai 1963, les parents d'élèves fréquentant les classes de 3^e ont été avisés que leurs enfants ne pourraient rester dans cet établissement faute de création de classes de seconde. Réunis en assemblée générale, les parents des classes de 3^e et 4^e protestèrent énergiquement et élurent un comité sous l'égide de l'association des parents d'élèves. Ils obtinrent qu'une décision d'implantation de nouveaux baraquements fut prise par le recteur de l'académie de Paris. La création de classes du second cycle oblige la directrice du lycée Lamartine (dont dépend l'annexe) à intégrer dans ses horaires les cours de physique et chimie qui ne peuvent se faire à l'annexe, faute de laboratoires. Il convient de noter non seulement la surcharge du lycée Lamartine, mais la désorganisation dans les horaires de travail des enfants et la fatigue supplémentaire qui leur est imposée par de longs déplacements. Un examen plus poussé de cette affaire entraîne les remarques suivantes : selon certaines informations la non-construction du lycée aurait pour cause : a) la décision du conseil municipal de Paris d'implanter sur une parcelle de ces terrains et en limite de la rue Henri-Huchard, la maternité de l'hôpital Bichat ; b) le tracé du boulevard périphérique ; c) la décision du ministre de la santé publique de créer en bordure de l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen un centre hospitalier universitaire — C. H. U. — qui serait placé sous le contrôle de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Ces arguments ne peuvent être retenus : en effet, un projet de construction qui tient compte des considérations ci-dessus a été réalisé à la demande du ministère de l'éducation nationale. La situation particulière de l'annexe Henri-Huchard se place dans la situation générale dramatique de l'enseignement secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réalisation définitive permettant la poursuite du cycle complet des études secondaires de l'annexe du lycée Lamartine, à Paris (18^e) — rue Gérard-de-Nerval — soit accomplie dans les plus brefs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4890. — 1^{er} octobre 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants ont laissé passer le délai du 11 septembre qui leur était imparti pour faire valoir leurs droits au rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un ultime délai de grâce aux intéressés auxquels leur grand âge, et bien souvent aussi l'éloignement de tout centre, n'ont pas permis de prendre leurs dispositions en temps utile.

4970. — 2 octobre 1963. — **M. Lepourry** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de différentes manifestations agricoles récentes il a, parlant du problème de la viande, fait allusion à l'organisation de ce marché par les producteurs eux-mêmes, manifestant très nettement son intention d'apporter toute son aide à cette organisation. Il lui demande quelle forme il entend donner à l'aide ainsi promise.

5023. — 4 octobre 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions actuelles du code du vin prévoient que les déclarations de récoltes doivent être faites avant le 25 novembre. Or, si cette obligation paraît parfaitement adaptée aux régions de grande production à vendanges précoces, elle l'est beaucoup moins dans les régions du Midi de la France, en particulier dans celle du Lubéron, où la production est tardive et où les vendanges se terminent souvent vers la fin novembre, sinon même après le 25 novembre. Bien que, dans la pratique, l'administration accepte la déclaration partielle avec correction dans les jours qui suivent, il lui demande si, dans le souci d'alléger au maximum la tâche administrative des coopératives rendue très difficile par les délais extrêmement courts dont elles disposent pour procéder à l'inventaire, à l'établissement des pourcentages de rendement, etc., la réglementation actuelle sur ce point ne pourrait être modifiée de manière à tenir davantage compte des faits exposés ci-dessus et permettre dès lors que, dans les régions à production tardive, une déclaration globale par coopérative soit faite le 25 novembre, précisant le volume vinifié à cette date, facilitant ainsi l'établissement des statistiques nationales, mais permettant ensuite, et avec un dernier délai allant jusqu'au 5 décembre, les déclarations individuelles qui complèteraient la déclaration globale déjà fournie.

5036. — 4 octobre 1963. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves conséquences nées des conditions climatiques pour l'ensemble des cultures, et notamment pour le vignoble du Sud-Ouest. L'excès continu et persistant des chutes de pluie compromet dangereusement la qualité et la quantité de la récolte. La crainte de devoir effectuer obligatoirement les vendanges avant complète maturité se précise, la pourriture grise attaquant déjà le raisin. Il lui demande s'il entend décider exceptionnellement, pour le département de Lot-et-Garonne : a) l'abaissement du degré minimum ; b) l'autorisation de chaptalisation pour les vins de qualité supérieure et une tolérance pour les vins de consommation courante.

5045. — 28 octobre 1963. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons, dans le groupe scolaire neuf de trente-huit classes prévu au numéro 169 de l'avenue Parmentier, à Paris, le gymnase ne répondra pas aux normes fixées par son département et pourquoi cet établissement scolaire ne comportera pas de bassin école, alors que l'on dispose d'un grand emplacement ; 2° ce qu'il entend faire pour réparer cette insuffisance et cet oubli.

5491. — 28 octobre 1963. — **M. Charvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récentes mesures prises par le gouvernement algérien nationalisant trois journaux quotidiens d'Algérie. Ayant eu connaissance du recours adressé par les victimes de cette spoliation au secrétariat général des Nations Unies, il lui demande s'il est bien dans les intentions de la délégation française de solliciter la prochaine inscription de cette affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

5492. — 28 octobre 1963. — **M. Joseph Riviéra**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2199 de **M. Chazalon** (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 7 juin 1963, p. 3276), fait observer à **M. le ministre de la justice** que l'application de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, dans l'hypothèse où le locataire bénéficie à titre personnel du droit au maintien dans les lieux par application de l'article 7 de ladite loi, permet bien d'assurer la protection des locataires et occupants âgés bénéficiaires de l'allocation de loyer prévue aux articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale, mais qu'elle ne résoud pas la situation des personnes âgées, remplissant les conditions prévues à l'article 22 bis susvisé, qui résident dans des communes ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, et qui ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de loyer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier l'article 7 de la loi du 1^{er} septembre 1948, afin que, dans toutes les communes, tous les occupants non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, âgés de plus de soixante-dix ans à la date de promulgation de la loi du 4 août 1962 et occupant effectivement les lieux, puissent bénéficier à titre personnel du droit au maintien dans les lieux, de sorte que par l'application combinée des articles 7 et 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, ces personnes soient assurées de la sécurité du logement quel que soit le lieu de leur résidence.

5501. — 28 octobre 1963. — **M. Rabourdin** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commissaires de police s'opposent, même à l'intérieur des locaux de police, à ce que l'acquittement d'une amende de transaction s'effectue par un chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce mode de règlement parfaitement légal et reconnu par la législation du commerce.

5505. — 28 octobre 1963. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le caractère arbitraire de la décision prise par la direction d'une grande entreprise à capitaux étrangers de Saint-Denis (Seine) de fermer ses usines, n'hésitant pas ainsi à jeter à la rue 350 travailleurs, dont un certain nombre d'ouvriers et techniciens qui, à quelques mois de la retraite, seront dans l'impossibilité de se reclasser à avantages égaux dans d'autres entreprises. Soulignant que cette firme proclame l'excellente marche de ses affaires, comme l'a d'ailleurs récemment confirmé une revue spécialisée, il lui demande si une telle décision, faisant suite à d'autres mesures analogues prises récemment par des firmes à capitaux anglo-saxons, faisant ainsi preuve d'une inquiétante volonté de débauchage, n'entre pas dans le cadre d'une politique de rétorsion économique destinée à mettre dans une situation délicate l'économie française, particulièrement en raison des incidences sociales qu'une telle politique ne manquerait pas d'entraîner. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas de tels faits qui mettent en danger la sécurité des travailleurs français, au profit de spéculations politico-financières dont il convient de connaître l'origine et la portée.

5514. — 29 octobre 1963. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre du travail** qu'il serait profondément souhaitable de donner aux jeunes employés de maison la possibilité de suivre des cours de perfectionnement professionnel. Une convention collective des gens de maison, établie le 27 novembre 1962, prévoit dans son article 35 sur la formation professionnelle l'organisation de cours d'enseignement ménager adaptés à l'emploi. Mais la mise en œuvre de ces cours se heurte à des difficultés d'ordre financier, du fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet aux parents des jeunes employés de maison, inscrites à des cours d'apprentissage, de conserver le bénéfice des prestations familiales, et que les employeurs de ces jeunes filles demeurent soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale au taux plein. Dans d'autres corps de métiers, les parents dont les enfants sont inscrits à des cours d'apprentissage et auxquels un contrat d'apprentissage a été délivré, continuent à percevoir les allocations familiales, et les employeurs versent à la sécurité sociale une cotisation à taux réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les employées de maison puissent être munies d'un contrat d'apprentissage permettant de leur accorder le bénéfice des avantages financiers et sociaux réservés aux apprentis dans différentes professions.

5517. — 29 octobre 1963. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable propriétaire d'une ferme donnée en location, qui a fait effectuer dans cette ferme des travaux d'aménagement en transformant une ancienne cave en maison d'habitation, en percant les murs, en posant des fenêtres, en refaisant le sol et le plafond et en assurant l'alimentation en eau. Ces travaux ont été effectués pour donner un

logement aux enfants du fermier qui partiellement à l'exploitation de la ferme, la maison d'habitation étant trop petite pour abriter trois ménages et leurs enfants. Ils ont, d'autre part, été entrepris avec l'approbation du génie rural. Cet aménagement d'un local déjà existant destiné à améliorer les conditions d'habitation de l'exploitant est une opération qui semble répondre à l'effort encouragé par les pouvoirs publics en faveur de l'habitat rural. Il ne se traduit pas par l'augmentation du fermage puisque celui-ci est établi en fonction du nombre d'hectares de l'exploitation. Il semble bien, dans ces conditions, que les dépenses engagées pour effectuer de tels travaux doivent être considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables et soient par conséquent déductibles du revenu foncier du contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

5518. — 29 octobre 1963. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable propriétaire d'une ferme donnée en location et de marais joints à la ferme, et loués avec celle-ci, qui a fait creuser ces marais afin de les débarrasser de la vase et de les assainir. Les travaux n'ont eu pour objet que cet assainissement et ne sont pas allés au-delà de la limite primitive de profondeur. Il lui demande si les dépenses engagées pour effectuer ces travaux ne doivent pas être considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables, déductibles du revenu foncier pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant précisé que les travaux effectués ne sont pas de nature à entraîner une augmentation du montant du fermage et que, par conséquent, le règlement des dépenses par le propriétaire ne peut être interprété que comme une diminution de revenu.

5526. — 29 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, s'il donne une partie de son logement en meublé soit à des particuliers, soit à des étudiants, doit, sans aucun doute, en faire la déclaration aux services du logement ainsi qu'aux services financiers du Trésor. Il lui demande : 1° dans le cas où il s'agit d'étudiants, si ledit logeur est tenu de payer la patente, la taxe sur les prestations de service et la taxe proportionnelle ; 2° dans le cas où il ne s'agit pas d'étudiants, mais de simples particuliers logeant également en meublé, si ledit logeur ne doit pas, obligatoirement, payer les taxes afférentes aux logeurs en meublé ; 3° si, dans les deux cas, ledit logeur doit faire une déclaration au service économique de sa ville.

5541. — 30 octobre 1963. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a noté avec intérêt la publication au Journal officiel du 17 octobre 1963 d'un arrêté en date du 7 octobre 1963 annexant le collège d'enseignement technique de Mantes-la-Jolie, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs correspondances de sa part. Il lui demande de lui préciser l'emplacement de ce lycée technique, dont il n'a pas réussi à trouver trace sur le terrain.

5549. — 30 octobre 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, grâce aux efforts de la municipalité d'Ivry, quatre classes maternelles nouvelles vont pouvoir être ouvertes dans quelques jours dans le quartier du Petit-Ivry, près d'un vaste ensemble de logements H. L. M. récemment construit. Ces classes permettront de décongestionner, dans une mesure hélas encore trop faible, les écoles maternelles existantes et actuellement surchargées. Or, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue sur les problèmes de l'école publique le 28 octobre 1963, il a été fait part de l'inquiétude des parents d'élèves, des enseignants et des élus devant le fait que les quatre postes correspondants d'institutrices ne sont pas encore créés. On peut craindre que l'ouverture si urgente de ces classes ne se trouve retardée ou encore qu'on prélève les enseignantes nécessaires dans d'autres écoles maternelles d'Ivry, alors que leur nombre y est déjà tout à fait insuffisant. Il lui demande s'il ne compte pas hâter la création des quatre postes nouveaux d'institutrices indispensables, afin de permettre l'ouverture des classes nouvelles dès leur achèvement et sans léser d'autres établissements.

5550. — 30 octobre 1963. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des Français rapatriés d'Algérie qui, ayant consacré leurs économies à l'acquisition d'un immeuble à usage locatif dans ce pays, ont été informés que leurs locataires doivent désormais verser le montant des loyers à l'administration algérienne qui gère les biens soldants vacants. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour assurer l'indemnisation des propriétaires ainsi spolés et, lorsque l'acquisition de l'immeuble a été faite avec l'aide d'un prêt consenti par une caisse publique française, par exemple le Crédit foncier, prêt dont les arrérages sont en

cours, si le Gouvernement n'envisage pas, à défaut ou dans l'attente de cette indemnisation, de prévoir, au profit du débiteur, une suspension du remboursement des intérêts et annuités à la caisse publique prêteuse.

5554. — 31 octobre 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de son désir d'aboutir à un enseignement secondaire commun à tous les Français comme l'est l'enseignement primaire, il ne lui semblerait pas normal soit d'admettre sans examen en deuxième des lycées les élèves titulaires du B. E. P. C. venant des cours d'enseignement général, soit d'imposer, s'il l'estime nécessaire, un examen probatoire à tous les élèves, qu'ils proviennent des C. E. G. ou de la classe de troisième des lycées. Cette mesure traduirait dans les faits ce souhait d'égalité devant l'enseignement qui correspond aux instructions qu'il a exprimées à plusieurs reprises et au désir de tous les Français.

5555. — 31 octobre 1963. — **M. Pierre Didier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1454 du code général des impôts exonère de la contribution des patentes les ouvriers travaillant pour leur compte avec des matières leur appartenant, et qui n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis. Le même article précise que ne sont pas considérés comme ouvriers les enfants travaillant avec leurs père et mère. Il lui demande quelle serait la situation au regard de la contribution des patentes d'une entreprise artisanale de mécanique exploitée par un père de famille, lequel utilise le concours de son fils majeur, célibataire, et qui vit avec lui : 1° lorsque le fils est salarié et régulièrement assujéti à la sécurité sociale ; 2° lorsque le fils, n'étant pas salarié, est considéré par l'administration comme associé de fait au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° dans cette deuxième hypothèse, quels sont les motifs précis qui permettent à l'administration de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1454 susvisé.

5557. — 31 octobre 1963. — **M. Pesé** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'accroissement des nuisances résultant pour les populations des banlieues Nord-Ouest et Ouest de Paris de l'intensité de la circulation aérienne à partir de l'aérodrome du Bourget. Malgré le caractère à juste titre résidentiel des communes de cette partie de l'agglomération parisienne, il apparaît que le décollage des appareils s'effectue de plus en plus suivant celle des procédures de sortie vers l'Ouest, qui autorise les appareils à infléchir leur route vers la radio-balise FNO de Gometz-la-Ville et qui comporte une trajectoire qui implique le survol de zones fortement urbanisées. Non seulement cette procédure devrait rester exceptionnelle, l'installation sur l'aérodrome Nord de la capitale de compagnies aériennes appelées à desservir des régions et pays situés au Sud ne pouvant, à l'égard des populations, constituer une justification suffisante, mais encore elle devrait n'être autorisée que sous de très strictes conditions d'altitude, qui paraissent actuellement bien souvent méconnues. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux abus signalés.

5559. — 31 octobre 1963. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles du cadre latéral. Ce cadre est formé d'anciens fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, qui servent en partie en métropole, en partie au titre de la coopération technique dans les Etats africains et malgache. Leur avancement a été suspendu depuis décembre 1959. La dernière commission paritaire qui s'est réunie à leur sujet s'est tenue le 18 décembre 1962. L'arrêté fixant le nombre des promotions possibles dans ce cadre doit faire l'objet d'un visa du ministère des finances et des affaires économiques. Le texte de cet arrêté a été transmis en décembre 1962 par le ministère de l'agriculture. Le retard apporté à la parution de cet arrêté cause un grave préjudice aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter au maximum la parution de ce texte.

5561. — 31 octobre 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que, pour avoir droit aux prestations des assurances maternité, l'assuré social doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période et justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Il lui signale le cas de militaires de carrière retraités, immatriculés régulièrement à la caisse militaire

de sécurité sociale, mais dont l'épouse n'a pu faire constater sa grossesse qu'après la mise à la retraite du mari et avant l'affiliation de celui-ci à la caisse civile de sécurité sociale. De ce fait, les prestations de l'assurance maternité ont été refusées tant par la caisse civile de sécurité sociale que par la caisse militaire, celle-ci se contentant de déclarer qu'elle n'est plus en possession du dossier de l'assuré. Il lui demande: 1° à qui incombe le paiement des prestations de maternité en ce qui concerne les militaires régulièrement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale lorsque ceux-ci, retraités, ne peuvent justifier des dix mois d'affiliation à la caisse civile de sécurité sociale et qu'ils n'ont pu s'affilier que postérieurement à la constatation de la grossesse; 2° les raisons qui s'opposent au paiement des prestations de maternité aux retraités qui ne travaillent plus, puisque est retenue sur leur pension la cotisation pour les prestations médicales.

5562. — 31 octobre 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a accordé une majoration de pension de 5 p. 100 aux mutilés amputés d'un membre qui ne supportent pas le port d'un appareil de prothèse. Il lui demande à quelle date paraîtra l'instruction d'application de cette disposition, les demandes des intéressés restant bloquées dans les diverses directions interdépartementales des anciens combattants en attendant la publication de ce texte.

5564. — 31 octobre 1963. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dramatique dans laquelle se trouve un artisan qui, obligé de cesser ses fonctions pour une durée dépassant un an en raison de son état de santé, ne peut se faire remplacer par un ouvrier sans perdre le bénéfice de son statut d'artisan fiscal. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 1649 quater (ancien 184) du code général des impôts, afin de tenir compte des cas de ce genre.

5566. — 31 octobre 1963. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 47-1 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, le prélèvement sur les loyers effectué en application de l'article 1630 du code général des impôts, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, n'est pas applicable, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux locaux construits avant le 1^{er} septembre 1948 situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Etant donné la rédaction de ce texte, il laisse en dehors de son champ d'application un grand nombre de petites communes d'une population inférieure à 4.000 habitants, distantes de plus de 5 km des villes de plus de 10.000 habitants, dans lesquelles la réglementation relative au maintien dans les lieux n'a jamais été appliquée et qui, par conséquent, n'ont fait l'objet d'aucun décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans ces petites communes, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives à la fixation du prix des loyers continuent d'être applicables aux locataires entrés dans les lieux antérieurement au 1^{er} janvier 1959 ainsi qu'à ceux qui ont pris possession du local à la suite d'un échange de logement effectué dans les conditions prévues à l'article 79 de ladite loi. Par conséquent, conformément à l'article 1630-1^o du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers doit continuer d'être effectué dans ces communes pour tous les locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il envisage pas de compléter les dispositions de l'article 47-1 de la loi du 23 février 1963 susvisé afin que le prélèvement sur les loyers ne soit plus applicable aux locaux situés dans ces communes de moins de 4.000 habitants, éloignées des villes de plus de 10.000 habitants, dans lesquelles la réglementation du prix des loyers continue d'être applicable pour les locataires entrés dans les lieux avant le 1^{er} janvier 1959.

5569. — 31 octobre 1963. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante: aux termes de l'article 1344 du code général des impôts « sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole ». D'autre part, aux termes de l'article 1342 du même code « sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, autre que le droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales ». Ces exemptions s'appliquent aux acquisitions réalisées par les coopératives d'insémination artificielle, les C. U. M. A. et les coopératives de blé ou de céréales, notamment pour leurs installations, propriétés, alios et terrains destinés à l'édification des bâtiments qui leur sont nécessaires. Par contre, il n'existe pas d'exemption pour les coopératives viticoles. Il n'est pas douteux qu'il y a là une fâcheuse anomalie, qui prive celles-ci du bénéfice de dispositions accordées à

des organismes fonctionnant sous des formes juridiques identiques. Il lui demande s'il estime pouvoir prendre toutes dispositions utiles pour faire disparaître une discrimination aussi regrettable à l'égard des coopératives viticoles tant lors de leur création que de leur extension.

5576. — 31 octobre 1963. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'augmentation constante des loyers commerciaux. Dans les grandes agglomérations notamment, les experts accordent souvent des pourcentages de hausse dépassant 30 p. 100, auxquels s'ajoutent encore, pour les commerçants, les frais de procédure et d'expertise. Il lui demande si, dans le cadre du dernier plan de stabilisation des prix qui invite les producteurs, intermédiaires et commerçants à limiter leurs marges bénéficiaires, le Gouvernement n'envisage pas, au moins pendant une période d'un an, sinon de bloquer les loyers commerciaux, du moins d'en limiter l'augmentation au pourcentage de hausse des prix découlant des relevés de l'I. N. S. E. E.

5577. — 31 octobre 1963. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi de programme n° 62-901 du 4 août 1962 approuve un programme quadriennal (1962-1965) d'un montant de 800 millions de francs pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés reconnus: soit 700 millions pour l'enseignement public et 100 millions pour l'enseignement privé. L'exposé de la loi de programme indique que les crédits de personnel des actuels cours postcoléges agricoles publics figurent au budget du ministre de l'éducation nationale, lequel doit supporter une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissements. Il lui demande: 1° comment il se fait que cette loi de programme ne prévoit qu'une somme de 15 millions pour la formation professionnelle de base de l'enseignement public alors que les seuls cours postcoléges agricoles publics, d'après les statistiques de 1961, groupent 54 p. 100 des effectifs à eux seuls et que rien n'est prévu pour eux en ce qui concerne le fonctionnement et les investissements, les 15 millions revenant aux foyers de progrès; 2° pourquoi aucun accord n'a encore été réalisé à ce sujet entre les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture pour cette formation de base généralisée alors que toutes les facilités semblent avoir été données à l'enseignement privé quant aux reconnaissances et à l'équipement de ses établissements.

5579. — 31 octobre 1963. — M. Lolive attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que bon nombre d'ouvriers du bâtiment et des travaux publics ont totalement épuisé leur droit à l'application dite de « chômage intempéries » du fait de la rigueur de l'hiver 1962-1963 et qu'ils s'en inquiètent au plus haut point à l'approche de la mauvaise saison. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que l'allocation susvisée soit versée: 1° sans limitation de durée; 2° dès la première heure d'arrêt de travail; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif perçu par les intéressés.

5582. — 31 octobre 1963. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'installation provisoire du centre national de préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement musical (C. A. E. M.), dans l'enceinte du lycée La Fontaine, comporte de nombreux inconvénients. Pour les six sections que comprend le centre, quatre salles seulement sont mises à sa disposition. Cette insuffisance des locaux rend impossible l'organisation rationnelle des cours et l'emploi du temps comporte, à côté de journées de neuf heures de cours, des demi-journées où les heures de cours sont séparées par des moments de liberté pendant lesquels les élèves, n'étant pas tolérés au lycée, doivent chercher refuge dans un établissement de boissons voisins. D'autre part, il est très désagréable, pour les élèves des classes secondaires, d'être gênés au milieu de leurs cours par le bruit qui provient des salles de musique. Quant aux élèves préparant le C. A. E. M., qui sont de futurs professeurs de lycées, aucune disposition n'a encore été prise au sujet de leur statut. Le conseil supérieur de l'éducation nationale a adopté le 28 juillet 1958, à l'unanimité, un texte accordant à ces élèves l'assimilation financière avec les élèves des I.P.E.S. Depuis cette date, aucune suite n'a été donnée à un tel projet. Etant donné l'importance que présente la formation artistique dans l'éducation des jeunes gens et des jeunes filles des lycées, à un moment où la technique moderne permet à tous un contact plus étroit avec l'art musical, il lui demande: 1° quelles mesures il a l'intention de prendre pour que soit mise en œuvre le plus rapidement possible l'assimilation des élèves professeurs de musique — ainsi d'ailleurs que des élèves professeurs de dessin — aux autres élèves professeurs, en ce qui concerne notamment la rémunération; 2° si des projets sont à l'étude en vue de la création d'établissements indépendants, sortes d'écoles normales supérieures de musique et de dessin, analogues notamment à l'école normale supérieure d'éducation physique.

5583. — 31 octobre 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison des complications et de la complexité des déclarations multiples auxquelles sont astreints les contribuables, il semblerait normal de tolérer un certain pourcentage d'erreurs dans les déclarations fiscales, lorsque la bonne foi des contribuables est hors de doute. Une telle mesure aurait pour double résultat de susciter une plus grande compréhension entre les contribuables et les agents de l'administration fiscale et de réaliser cet apaisement souhaité par les uns et par les autres. Il lui demande si, dans le but de rendre plus acceptables les contrôles effectués par les agents de la direction des impôts, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, il ne lui paraît pas souhaitable de décider que toute notification de redressement des déclarations, dont le montant est inférieur ou égal à 10 p. 100 du chiffre d'affaires contrôlé, ne fera pas l'objet de rappels d'impôts et que toute notification de redressement de déclarations, dont le montant est inférieur ou égal à 3 p. 100 du chiffre d'affaires contrôlé, n'entraînera pas application d'une pénalité.

5584. — 31 octobre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il a l'intention de prendre en vue de régulariser la situation des inspecteurs centraux des impôts visés par l'arrêt du Conseil d'Etat de mai 1962 et mis à la retraite d'office avant d'avoir atteint l'âge limite.

5587. — 31 octobre 1963. — **M. Orvoën** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, compte tenu des premières mesures intervenues pour le traitement et les congés de maladie, si l'ensemble du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 peut être considéré comme applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, notamment en matière de garanties disciplinaires, de réemploi après accomplissement du service militaire, de congés d'allaitement. Il lui demande, en outre, si une administration peut valablement empêcher ses auxiliaires de bénéficier du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.).

5597. — 4 novembre 1963. — **M. Miossec** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître le nombre de bâtiments de pêche ayant une jauge comprise entre 50 et 70 tonneaux.

5598. — 4 novembre 1963. — **M. Lucien Bourgeois**, se référant à la réponse parue au *Journal officiel*, débats A.N., du 11 juillet 1963 à sa question n° 2630 relative aux redevances à payer pour le traitement, la fourniture et la distribution d'eau potable, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner des renseignements plus précis en ce qui concerne le 4° de la question précitée, à savoir: au bénéfice de quelle collectivité doit être établie la taxe de 1 p. 1.000 mètres cubes dans le cas où l'eau fournie à une ville de la région est mesurée par un compteur placé à l'usine de traitement, étant précisé que ladite usine: a) traite, avant fourniture à diverses collectivités, une eau qui est sa propriété; b) relève de la rubrique « Entrepreneur de fournitures ».

5604. — 4 novembre 1963. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le montant des décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, que la caisse d'assurance accidents agricoles est autorisée à percevoir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, incombe, dans le cas d'exploitations agricoles données à ferme, au bailleur ou au preneur, et éventuellement dans quelles conditions peut intervenir un partage de cette cotisation.

5610. — 4 novembre 1963. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui a construit un immeuble monofamille à usage d'habitation, en vertu de l'investissement de 1 p. 100 dans la construction. Depuis le 1^{er} octobre 1963, cette société, qui employait une trentaine d'ouvriers, n'occupe plus, actuellement, que trois ou quatre salariés. En vertu de la solution D. G. I. 1495 du 30 avril 1958, la société en question se trouverait en droit de vendre cet immeuble le 1^{er} octobre 1964,

sans obligation de réinvestissement et sans se trouver dans l'obligation de payer un investissement égal au double du montant à réinvestir. Il lui demande si la société en question se trouve en droit, actuellement, de procéder à la vente à terme de l'immeuble ainsi construit ou, en d'autres termes, si la vente peut être faite immédiatement et dans l'acte de vente s'il peut être convenu, comme cela est possible en droit civil, que l'acte de vente n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 1964.

5612. — 4 novembre 1963. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le recours adressé au secrétariat général des Nations Unies par le président du syndicat des journaux français d'Algérie, à la suite de la nationalisation des dits journaux. Il lui demande avec une insistance toute particulière s'il compte donner des instructions afin que la délégation française aux Nations Unies demande l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ladite assemblée, le viol de la déclaration universelle des droits de l'homme étant flagrant.

5613. — 4 novembre 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes peuvent être subventionnées lorsque, en accord avec l'autorité académique, elles construisent des établissements scolaires (écoles communales primaires ou maternelles, établissements communaux d'enseignement du second degré et technique, centres médico-scolaires, colonies de vacances, etc.) et cela, en application d'une législation constante précisée par de nombreux textes, dont la loi du 8 avril 1949, les décrets des 19 août 1933, 21 avril 1939, 26 novembre 1946, les arrêtés ministériels des 14 mars 1947 et 11 avril 1962. Il est également prévu par les instructions que les acquisitions de terrains sur lesquels sont implantées les écoles doivent être subventionnées. Or, les difficultés naissent un peu partout en France à propos du calcul de cette subvention, les services compétents ne voulant pas prendre en charge les travaux de V. R. D. que les communes ont l'obligation d'exécuter pour aménager les quartiers neufs. Il est évident qu'un terrain peut être acheté quelques francs le mètre carré s'il est assez excentrique par rapport au centre de la ville, mais que son prix de revient réel est souvent décuplé lorsqu'on tient compte dans le calcul du prix de revient des travaux d'aménagement qu'il a fallu entreprendre pour rendre ce terrain apte à la construction (construction de rues dans le quartier, amenées d'eau, de gaz et d'électricité, desserte en égouts, etc.). Une jurisprudence constante du ministère de la construction estime que chaque utilisateur de terrain ainsi viabilisé doit concourir au financement de ces dépenses proportionnellement à la superficie du terrain utilisé (ou parfois à la superficie des surfaces habitables construites). Or, il est évident que si l'administration se refuse à financer ainsi les dépenses d'aménagement du quartier, les communes auront intérêt à s'entendre avec les propriétaires, qui peuvent y gagner, de façon que le terrain ne soit acquis ou exproprié, que lorsque tous ces frais d'aménagement auront été payés par le propriétaire primitif. Ainsi, la subvention sera calculée, non plus sur la valeur d'un terrain nu à usage agricole, mais sur celle d'un terrain équipé et apte à la construction. Il lui demande: 1° quels textes peuvent produire les contrôleurs des dépenses engagées pour refuser ainsi de prendre en charge, dans le calcul de la subvention, des travaux dont l'exécution est absolument nécessaire à l'utilisation des terrains en question; 2° si un texte législatif ou réglementaire est nécessaire pour donner satisfaction dans le sens indiqué ci-dessus aux collectivités locales et, dans l'affirmative, lequel.

5619. — 4 novembre 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'importance toute particulière des transports publics par autocars dans le département du Pas-de-Calais du fait de la diversité de la population ouvrière et des installations minières et industrielles dans ce département. Or, le personnel de plusieurs des sociétés de transport qui assurent ces services d'autocars doit recourir à la grève depuis plusieurs jours pour faire aboutir ses revendications tant en matière de salaires que de conditions de travail. Les mouvements de débrayage vont se continuer devant les refus et les manœuvres dilatoires des directions patronales. Ces directions utilisent, pour faire échec à la grève, du personnel de remplacement. Or, dans la mesure où il est titulaire du permis de conduire réglementaire, ce personnel n'a pas la qualification ni l'expérience des titulaires pour assurer le transport d'ouvriers mineurs ou d'écoliers. De plus, il s'agit souvent de personnes effectuant un travail complémentaire avant et après leur journée de travail normale. Des risques d'accidents très graves existent donc du fait de la pratique anti-grève adoptée par les sociétés de transport. Il lui demande s'il entend, pour garantir un service de transport dans des conditions de sécurité normale, intervenir pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des conducteurs d'autocars du Pas-de-Calais et pour que soit instituée une carte professionnelle donnant toutes garanties aux voyageurs, conformément au vœu des organisations syndicales des transports.

PETITIONS

Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 17 décembre 1963 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 48 du 10 septembre 1963 et annexe du 5 décembre 1963. — M. Gabriel Boucher, conseil syndical, 60, rue de Fécamp, Paris (12^e), désire connaître l'interprétation qui doit être donnée au paragraphe 2 de l'article L. 49 du code des débits de boisson, concernant la mesure des distances entre les bâtiments protégés et les débits de boisson.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 58 du 12 octobre 1963. — M. Brugelle, 70, boulevard Soult, Paris (12^e), conseiller à la cour d'appel, souhaiterait voir préciser et proroger certaines dispositions législatives concernant les mesures de protection en matière de logement, prises en faveur des fonctionnaires servant à l'étranger au titre de la coopération technique.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour examen au fond. (Renvoi à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Pétition n° 59 du 14 octobre 1963. — M. le docteur Ph. Ledoux, 20, rue Paul-Riquet, Béziers (Hérault), se plaint de ce que la sécurité sociale ne s'acquitte pas toujours de ses obligations envers les médecins des hôpitaux et dispensaires.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 60 du 16 octobre 1963. — M. Jean-Michel Pearron, 5283, maison d'arrêt, 112, place Saint-Roch, Angoulême (Charente), se plaint d'avoir été victime de la violation des articles 81 et D. 16 à D. 31 du code de procédure pénale.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 61 du 25 octobre 1963. — M. Georges-André Wolff, 1154 M1, cité de la Plaine, Clamart (Seine), interné en 1945-1946 par les Japonais et le Viet-Minh, désire que soient reconnus ses droits à la qualification d'interné-déporté-résistant.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 62 du 26 octobre 1963. — M. Ernest Leconte, « Les Ardelets », Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), demande une modification de la loi d'amnistie n° 59-940 du 31 juillet 1959.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, avec avis favorable, étant donné l'âge et la situation de l'intéressé. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 63 du 5 novembre 1963. — Mme veuve Gachinard, 9, rue du Change, Metz (Moselle), demande à bénéficier d'une pension de veuve de militaire de carrière.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 64 du 6 novembre 1963. — M. Paul Durand, 28, rue Moulinié, Bordeaux (Gironde), conteste la régularité de la procédure utilisée au cours d'un procès qui l'opposait à ses enfants.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 65 du 8 novembre 1963. — M. Grynfeld, 115, rue de Reuilly, Paris (12^e), demande l'application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur en lui demandant de bien vouloir faire respecter de façon stricte la législation existante en matière de bruit et tapage nocturnes. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 66 du 8 novembre 1963. — M. Jean Vendeville, 4, rue de la Gemmerie, Rambouillet (Seine-et-Oise), s'élève contre le fait qu'aucune suite ne semble avoir été donnée à sa plainte pour détention arbitraire, déposée après un inculpation qu'il estime non fondée.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 67 du 28 novembre 1963. — Docteur R. Bedu, 109, boulevard Beaumarchais, Paris (3^e), proteste contre le manque de suite réservé à ses différentes plaintes déposées contre des magistrats ayant eu à s'occuper d'une affaire d'accident de la circulation dont il a été victime en 1956 et demande un dédommagement.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 68 du 2 décembre 1963. — M. Marcel Laury, 10, rue Joffroy, Paris (17^e), désire que soient reconnus ses droits au titre et à la carte de déporté résistant.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 69 du 11 décembre 1963. — M. Ansaloni, architecte, 27, rue de Valois, Paris (1^{er}), proteste contre les fins de non-recevoir dont ont fait l'objet les deux plaintes qu'il a successivement déposées à la suite d'irrégularités que le tribunal d'instance de Pont-l'Évêque aurait commises à son encontre.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.